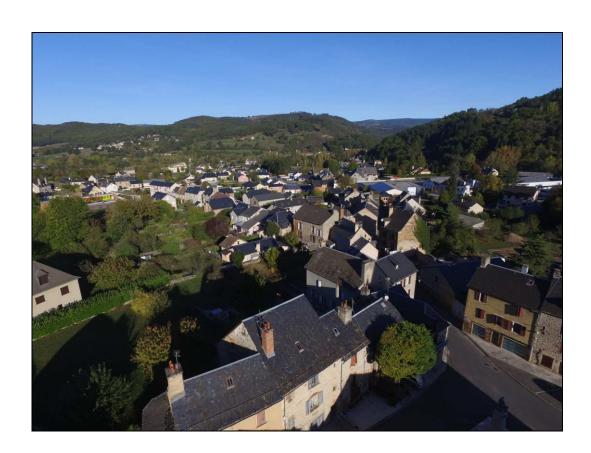


5 - ANNEXES

5.3.3 Textes des Servitudes d'Utilité Publique



Département de la Lozère

SOMMAIRE

Servitude aéronautique – T7.....

Texte lié à la servitude T7 – Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

La commune de Banassac-Canilhac est couverte par deux Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) :

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de Banassac

Approuvé par arrêté préfectoral n°98-2220 en date du 06 Novembre 1998 et applicable sur le territoire de l'ancienne commune de Banassac

- Arrêté préfectoral n°98-2220 en date du 06 Novembre 1998 (ex commune de Banassac)
- Rapport de présentation du PPRI (ex commune de Banassac)
- Règlement du PPRI (ex commune de Banassac)
- Zonage (ex commune de Banassac)

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du bassin du Lot Aval.......

Approuvé par arrêté préfectoral n°2010362-0003 en date du 28 décembre 2010 et applicable sur le territoire de l'ancienne commune de Canilhac

- Arrêté préfectoral n°2010362-0003 en date du 28 décembre 2010 (ex commune de Canilhac)
- Rapport de présentation du PPRI (ex commune de Canilhac)
- Règlement du PPRI (ex commune de Canilhac)
- Zonage (ex commune de Canilhac)

Servitudes attachées à la protection des captages des eaux potables – AS1...

- Arrêté préfectoral n°00-0618 du 11 avril 2000 DUP Captage Rocaysou
- Arrêté préfectoral n°00-0619 du 11 avril 2000 DUP Captage La Plaine
- Arrêté préfectoral n°2012347-0030 du 12 décembre 2012 DUP Captage Canilhac
- Arrêté préfectoral n°2012347-0031 du 12 décembre 2012 DUP Captage Verteilhac
- Arrêté préfectoral n°88-0588 du 17 mai 1998 DUP Captage Miege Rivière

Servitudes de Protection des Monuments Historiques classés ou inscrits – AC1.

- Arrêté en date du 18 octobre 1935 concernant le Pont de Montferrand
- Arrêté en date du 21 Mars 2017 concernant l'église paroissiale de Canilhac
- Arrêté en date du 6 Novembre 1995 concernant le Château de Saint-Saturnin
- Arrêté en date du 17 Mars 1931 concernant la façade de la maison du XVème sise à la Canourgue
- Arrêté en date du 29 mars 1993 concernant les deux maisons à pans de bois encorbellement à la Canourgue
- Arrêté en date du 13 avril 1929 concernant l'église de La Canourgue

Servitude aéronautique – T7

Texte lié à la servitude T7 – Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II - DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au- dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - » les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - x les zones montagneuses ;
 - x les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV - SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

DGAC / SNIA SO Pôle de Bordeaux Aéroport Bloc technique TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de Banassac

Approuvé par arrêté préfectoral n°98-2220 en date du 06 Novembre 1998 et applicable sur le territoire de l'ancienne commune de Banassac

- Arrêté préfectoral n°98-2220 en date du 06 Novembre 1998 (ex commune de Banassac)
- Rapport de présentation du PPRI (ex commune de Banassac)
- Règlement du PPRI (ex commune de Banassac)
- Zonage (ex commune de Banassac)

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE



Direction Départementale de l'Equipement

Lozère

0 6 NOV. 1998

Mende le

ARRETE PREFECTORAL Nº 98 - 2220

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de BANASSAC

Le Préfet du Département de la Lozère Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi nº 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
- VU la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ,
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement :
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles :
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-0709 du 16 mai 1997 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation ;
- VU le rapport relatif à l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril 1998 au 10 mai 1998 inclus et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis des services consultés ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 18 mai 1998;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Banassac du 22 mai 1998;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques (P.P.R.) d'inondation prescrit sur le territoire de la commune de BANASSAC.

ARTICLE 2

Le dossier afférent au plan de prévention des risques d'inondation se compose :

- d'un rapport de présentation,
- e de deux plans de cartographie des zones inondables numérotés 2/1 et 2/2,
- d'un règlement.

ARTICLE 3

Le dossier de plan de prévention des risques et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la Mairie de Banassac.
- à la Préfecture de la Lozère.
- au siège de la Direction Départementale de l'Equipement de la Lozère,
 - 4 Avenue de la Gare 48000 MENDE,
- à la Subdivision territoriale de l'Equipement de La Canourgue.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère et mention en sera faite dans les journaux "MIDI LIBRE" et LOZERE NOUVELLE".

ARTICLE 5

Des ampliations de cet arrêté seront notifiées à :

- Monsieur le Maire de la commune de BANASSAC
- Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Monsieur le Maire de la commune de BANASSAC, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Chef de Burena.

LE PREFET

Alain WEIL

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu et Annexé à l'Arrété
Préfectoral Nº98-7220 du 0 5 NUV. 1998
Le Préfet

Alain WELL

Copie certifiée conforme Pour le Préfet et par délégation

Attaché, Chef de Bureau

Marie-Claire VIOULAC

SOMMAIRE

PRESENTATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

A - <u>LA PROCEDURE</u>	4
1 - Prescription	4
2 - Consultation	4
3 - Approbation	4
4 - Effets du P.P.R	4
B - PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE	6
C - LE RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE BANASSAC	8
1 - Le contexte	8
2 - Les plus grandes crues connues	11
2 - Les plus grandes crues connues	13
D - LE CADRE DE L'ETUDE	15
1 - Analyse hydrologique	15
2 - Analyse hydraulique	16
3 - Cartographie des zones à risques	16
E- LE CONTENU DU P.P.R. INONDATION	18
1 - Plans de zonage	18
2 - Réglement	19

ANNEXES

- 1 Loi n° 95-101 du 2 février 1995 et décret d'application n° 1089 du 5 octobre 1995
- 2 Index photographique
- 3 Revue de presse
- 4 Glossaire technique
- 5 Déplacement des personnes dans l'eau

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.), a été prescrit sur le territoire de la commune de Banassac par arrêté préfectoral n° 97-0709 du 16 mai 1997.

Les risques naturels pris en compte dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention sont essentiellement liés à l'aléa inondation.

Institué par la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) constitue désormais le seul document spécifique en matière de prise en compte des risques dans l'occupation des sols.

Le P.P.R. a pour objet :

- * La délimitation des zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru.
- * La délimitation des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions ou aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

En tant que de besoin :

- * La définition des mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones citées ci-dessus.
- * La définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre à l'intérieur des zones citées ci-dessus.
- * La définition des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des aménagements et des espaces mis en culture ou plantés existants, à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

La procédure d'élaboration des P.P.R. est explicitée par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques Naturels prévisibles. Les P.P.R. relèvent de la compétence de l'Etat et valent Servitudes d'Utilité Publique, dès leur approbation.

Une copie de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et du décret d'application est jointe en annexe n° 1.

A - LA PROCEDURE

La procédure d'élaboration et d'approbation du P.P.R. comporte trois étapes:

1) Prescription par arrété préfectoral du périmètre mis à l'étude

L'arrêté n° 97-0709 en date du 16 mai 1997 a prescrit un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Banassac.

Cette décision a déclanché le lancement des études permettant la connaissance physique des phénomènes et leurs conséquences en terme de risques. Les conclusions de ces études conduisent ensuite à l'élaboration du projet de P.P.R.

2) Consultation de la commune et du public.

Le projet de P.P.R. est soumis à l'avis du Conseil Municipal de la commune concernée.

Le projet de P.P.R. est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11.4 à R11.14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

3) Approbation par arrêté préfectoral du P.P.R.

Le P.P.R. éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis lors de la phase de consultation, est approuvé par le Préfet. Dés lors, après accomplissement des mesures de publicité, le P.P.R. vaut Servitude d'Utilité Publique.

4) Les effets du P.P.R.

Dès qu'il est approuvé le PPR est appliqué et intégré dans les documents d'urbanisme en particulier le P.O.S.

a) Interdictions et autorisations sous réserve de prescriptions

Qui est responsable?

Une fois approuvé, le PPR est appliqué et contrôlé pour chacune des mesures par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

 Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est-à-dire généralement les services de la D.D.E. ou de collectivités locales, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme.

- Les maîtres d'ouvrages qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction en application de son article R. 126-1. Néanmoins, il paraît nécessaire, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir,...), que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en oeuvre. Il s'agit là d'un souci de bonne administration, mais aussi de l'exercice des compétences de l'Etat et des Maires au titre du droit à l'information des citoyens (article 21 de la loi du 22 juillet 1987).
- Les maître d'ouvrages des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions y afférentes.
- Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. En conséquence, le service qui a réalisé le PPR s'attachera à identifier les procédures administratives pouvant être concernées et à diffuser le dossier approuvé auprès des autorités compétentes pour l'instruction de ces procédures.

Quelles sont les sanctions?

L'introduction de sanctions pénales en cas de non respect des interdictions et prescriptions du PPR est une nouveauté importante de la loi du 2 février 1995. Ces sanctions suivent les dispositions de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. Toutefois, le constat des infractions est ouvert à un plus grand nombre d'agents, dont les conditions de commissionnement et d'assermentation sont celles du décret du 5 mai 1995 relatif aux infractions de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. De plus, la procédure à suivre devant le tribunal est légèrement différente.

b) Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant

Qui est responsable?

La mise en oeuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPR est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent ou ès qualités, collectivité locale, particulier ou groupement de particuliers. Cependant, il est opportun que les services de l'état chargés de la réalisation du PPR appuient ces maîtres d'ouvrages par :

- des actions d'information, d'incitation, de facilitation, voire d'animation,
- une aide juridique, un soutien technique ou la recherche de financements.

Quelles sont les sanctions?

A l'issue du délai prescrit, il appartient au Préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. A défaut, il peut mettre en demeure le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation aux frais du responsable.

L'exécution d'office est une sanction lourde, mais justifiée par la nature et l'intensité du risque qui ont conduit à rendre les mesures obligatoires. En conséquence, elle doit être menée à son terme.

Les conséquences en matière d'assurance :

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise même qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les "biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan", si ce n'est pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent également faire l'objet de dérogations.

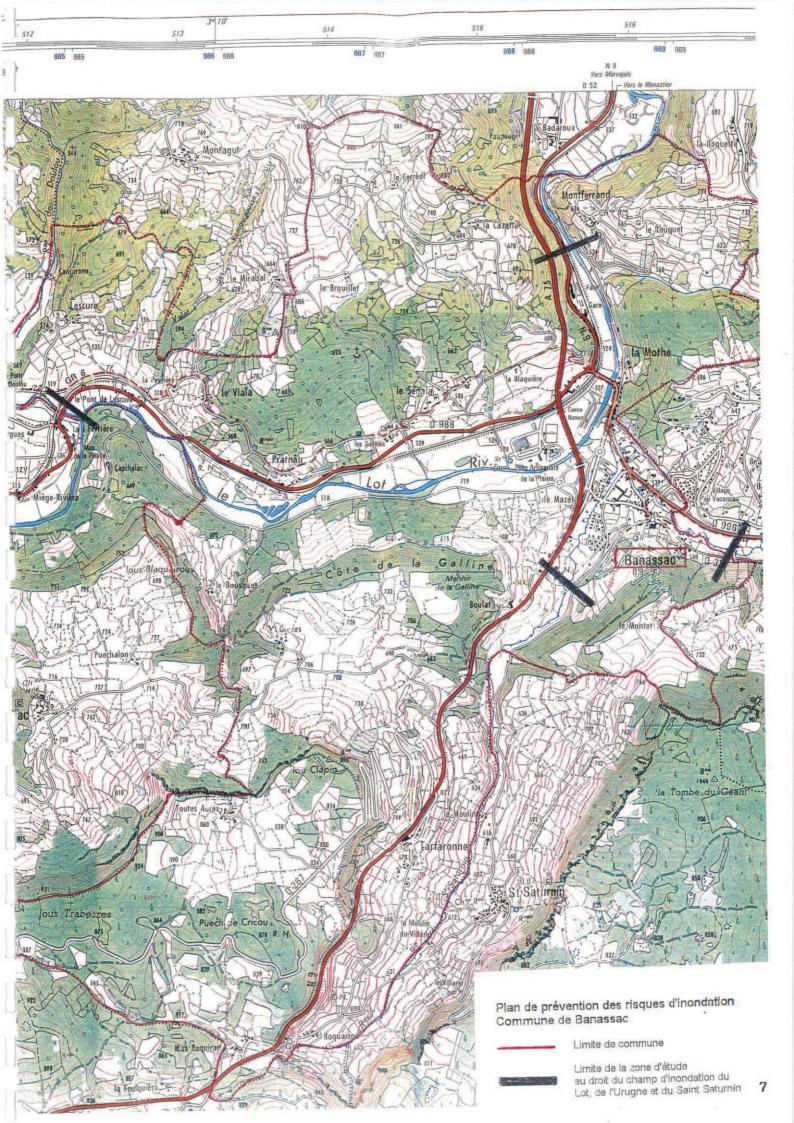
Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) compétent en matière de catastrophes naturelles. En pratique, il n'y a pas de jurisprudence relative à ces dérogations. Les cas connus de résiliation de contrat d'assurance pour risques naturels correspondent à des biens ayant effectivement subi des catastrophes répétées.

Le présent plan de prévention des risques d'inondation ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants. Seules des recommandations sont édictées à ce sujet par le règlement.

B - PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE - DELIMITATION DU PPR

Le périmètre de la zone prise en compte par le P.P.R. de Banassac est défini par l'arrêté préfectoral n° 97-0709 du 16 mai 1997 et est reporté sur l'extrait de plan au 1/25 000ème ciaprès.

Ce périmètre s'étend aux champs d'inondation du Lot et des ruisseaux de l'Urugne et du Saint-Saturnin aux abords de l'agglomération de Banassac.



C - LE RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE BANASSAC

I - Contexte

Le risque inondation du Lot et des ruisseaux de l'Urugne et du Saint-Saturnin se rappelle périodiquement à la population de Banassac.. La crue du Lot des 4 et 5 Novembre 1994, dont la période de retour a été évaluée à 50 ans, est la plus récente. Les ruisseaux de l'Urugne et du Saint-Saturnin qui traversent le village de Banassac sont également à l'origine de crues importantes, comme en témoigne le recensement des évènements historiques, page 11 ciaprès.

I-1 - Un réseau hydrographique propice aux inondations

La commune de Banassac, population d'environ 750 habitants, couvre une superficie de 17,40 km².

Les secteurs habités se concentrent essentiellement sur le village de Banassac. Quelques petits hameaux sont répartis sur le territoire communal (Montferrand, Tartaronne, Le Ségala, Pratnau, Le Viala, Lescure,...).

L'agglomération même de Banassac se situe à la confluence du Lot, de l'Urugne et du Saint-Saturnin. Des habitations sont implantées sur les rives de ces cours d'eau. Le village est donc exposé aux inondations.

Les autres bourgs situés sur le territoire communal, à l'exception de quelques habitations implantées au niveau du pont de Lescure, ne présentent pas de risque lié à l'aléa "inondation".

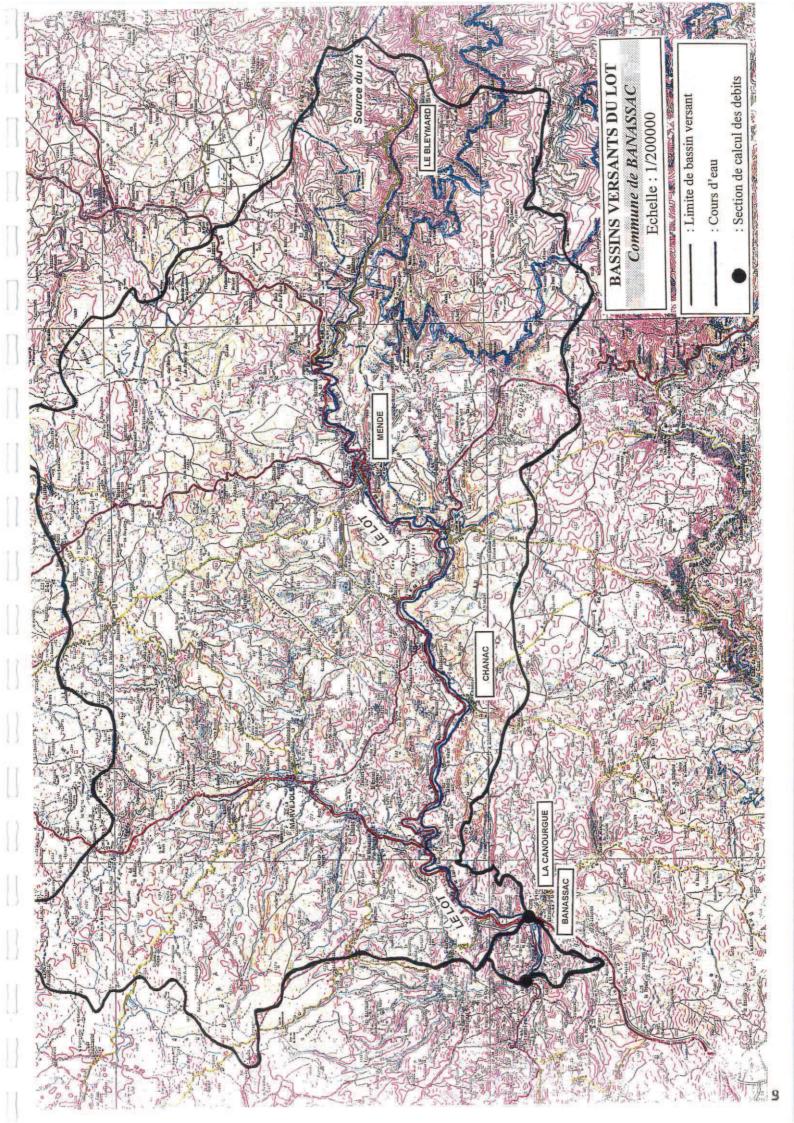
Les caractéristiques morphométriques principales des trois bassins versants sont résumées dans le tableau ci-dessous :

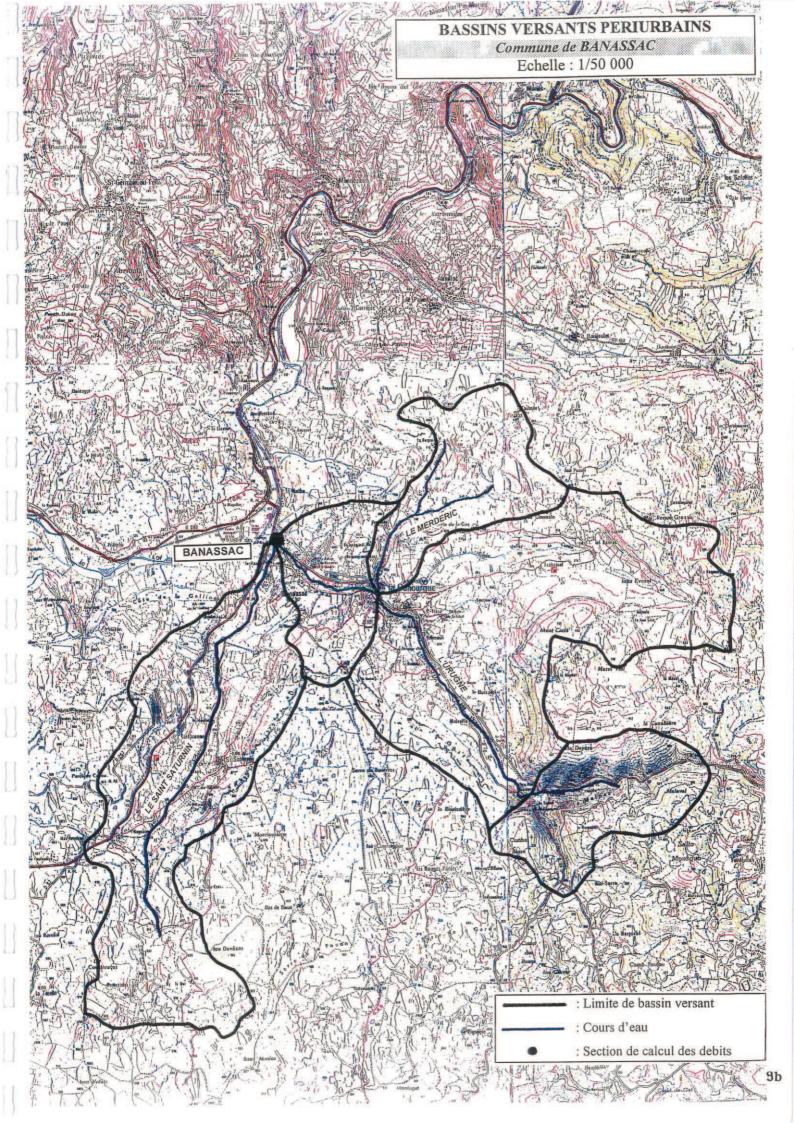
Cours d'eau	Exutoire	Superficie bassin versant (km²)	Longueur (km)	Dénivelée (m)
Lot	Banassac	1 075	84.3	747
Urugne	Confluence Saint-Saturnin	22	8.7	237
	Confluence Lot	31	8.8	267
Saint-Saturnin	Confluence Urugne	9	5.0	170

Les bassins versants du Lot, de l'Urugne et du Saint-Saturnin sont visualisés sur les cartes ci-après.

Rappelons que la pluviométrie de la Lozère est affectée par le caractère "Cévenol" des épisodes pluvieux.

Ces précipitations, très intenses, sont souvent à l'origine de crues violentes, notamment au droit des petits bassins versants et axes d'écoulements périurbains que sont l'Urugne et le Saint-Saturnin.





I-2 - L'occupation du sol et l'aléa inondation

D'une façon générale sur toute la zone d'étude, la zone inondable du Lot est limitée en rive droite par la voie ferrée de Sévérac à Saint-Flour. Sur le reste du territoire communal certains terrains construits ou disposant d'un potentiel d'urbanisation sont connus pour être inondables. L'évènement de l'automne 1994 témoigne parfaitement de la vulnérabilité de certains de ces secteurs.

Dans le champ d'inondation du Lot, des secteurs à risques ont été identifiés :

- Camping de la Mothe,
- · Zone artisanale de la Plaine,
- Station d'épuration
- Base OSCA
- Voie communale n° 13 en aval de la zone artisanale,
- Habitations en bordure de la RN 88 au niveau du pont de Lescure.

Pour l'Urugne et le Saint-Saturnin :

• Les habitations implantées en bordure des deux ruisseaux.

A noter qu'en cas de crue simultanée du Saint-Saturnin et de l'Urugne, la cote du plan d'eau d'inondation imposée par l'Urugne au niveau de la confluence aurait une influence sur le Saint-Saturnin sensible sur environ 100 m.

II - Les plus grandes crues connues

II-1 - Les crues du Lot

Plusieurs sources d'informations écrites relevées aux archives départementales de Mende et tirées du Moniteur de la Lozère, du courrier de la Lozère, de la Croix de la Lozère, de la Lozère Nouvelle ou du Midi Libre, relatent un nombre considérable de crues importantes sur le bassin versant du Lot, s'étalant de 1408 pour la plus ancienne recensée à la plus récente des 4 et 5 novembre 1994.

Les hauteurs d'eau qui ressortent de ces données historiques, enregistrées à la station d'annonce des crues du "Pont de la Planche" à Mende sont les suivantes :

24-25/09/1866	5,33 m
12-13/09/1875	3,75 m ou 4,00 m
09/1890	4.20 m ou 4,55 m
09/10/1907	3,30 m
16/10/1933	
25/10/1943	2.68 m
10/12/1959	2.78 m
25/05/1964	2.86 m
26/09/1965	2.93 m
02/11/1968	3.07 m
26/10/1976	3.08 m
17/10/1980	3.30 m
08/11/1982	2,85 m
23-24/09/1994	3,95 m
4-5/11/1994	3,96 m.

Les niveaux d'eau relevés au droit de l'agglomération de Mende en septembre et novembre 1994 ont été sensiblement identiques. En revanche, à Banassac, la crue de novembre 1994 a été nettement plus importante en raison des apports liés aux principaux affluents du Lot, le Bramont et la Colagne.

<u>Nota</u>: Pour les évènements les plus anciens, il convient d'interpréter avec prudence les hauteurs d'eau ainsi affichées.

La crue des 4 et 5/11/94 a été estimée à Banassac de période de **retour d'environ** 50 ans.

II-2 - L'Urugne et le Saint-Saturnin

Comme le Lot, l'Urugne et le Saint-Saturnin ont connu des crues dans le passé.

On reprendra ici quelques uns de ces évènements :

du 29 au 31 décembre 1888

Un article paru dans le moniteur de la Lozère le 6 janvier 1889 relate les faits de la façon suivante : "A la Canourgue, le Lot et la Rhugne conjurés semblent vouloir détruire la ville, toutes les caves sont remplies par le petit torrent qui fait rage avant de rejoindre le Lot...". Les données pluviométriques sur la zone d'étude relatives à cet événement sont celles fournies par la banque PLUVIO de la Météorologie Nationale aux stations du Massegros, de Mende et de Bagnols les Bains. Les hauteurs de pluie relevées les 30 et 31 décembre 1888 sont respectivement de 44,2 et 63,5 mm au Massegros, de 38 et 55 mm à Mende et de 87 et 120 mm à Bagnols les Bains. La crue semble donc être principalement liée aux précipitations sur l'amont du bassin versant.

Octobre 1933 :

Les extraits d'articles de journaux témoignent de l'ampleur de la crue. D'après la Croix de la Lozère du 29 octobre "La Canourgue fut subitement envahie par les flots de l'Urugne démesurément glonflés, qui entraînaient dans leurs eaux boueuses tout ce qui se trouvait sur leur passage".

D'après le Moniteur de la Lozère du même jour : "A La Canourgue : Un orage d'une violence extrême s'est déchainé dans la nuit de samedi à dimanche sur le canton, notamment sur les communes de La canourgue, Banassac, Saint-Saturnin, Canilhac et la Tieule et y a causé des dégâts incalculables... C'est ainsi que l'Urugne et le ruisseau du Saint-Saturnin d'abord, le Lot ensuite, envahirent rapidement, non seulement les prairies situées sur leurs rives mais toutes les maisons situées à proximité de leurs bords.

A La Canourgue une véritable rivière circulait sur la route depuis le Pathus jusqu'au Pourtalou et tout le quartier de l'église était dans l'eau... Ajoutons qu'à l'entrée de La Canourgue au lieu-dit de l'Habitarelle, la route a été coupée par le torrent du Montet et que la circulation y est restée difficile pendant toute la journée du dimanche.

A Banassac le ruisseau du Saint-Saturnin, arrêté par l'Urugne qui lui même se trouvait bloqué par le Lot a envahi toutes les maisons situées sur son passage".

363636

De cet inventaire historique, il ressort que l'immense majorité des crues ont eu lieu à l'automne (de septembre à décembre).

Cependant il convient de ne pas négliger les autres évènements importants survenus sur le département de la Lozère en dehors de cette période. Pour ce faire, il y a donc lieu de rester prudent quant à la périodicité des crues par rapport aux saisons qui sont susceptibles de se produire à toute époque de l'année.

Pour exemple on peut citer notamment :

- Août 1657 Crue à Chirac, St Chély, Quézac, Florac et Marvejols le Moniteur de la Lozère du 13 Octobre 1866.
- 17, 18 Août 1697 Crue du Tarn "Les Causses Majeurs" d'Edouard Martel.
- 26 Août 1900 Crue subite de la Jonte le Moniteur de la Lozère du 5/09/1900.
- 26 août 1950 : Orage important sur le Nord du département, la cité ouvrière à St Chély d'Apcher est inondée.
- 23 juillet 1964 Orage violent sur le Galastre au Malzieu-Ville ponts détruits, notamment celui de la RD 48 à l'amont du village des Couffours Méjols.
- Juillet 1993 Orage important sur le bassin versant du Bernadel qui provoque des débordements de celui-ci au droit du village de Fournels.
- · Août 1995 Orage très violent sur Marvejols affectant les petits bassins périurbains.

Par ailleurs, un inventaire des situations à précipitations diluviennes réalisé par METEO-France à la demande du Ministère de l'Environnement, sur la période 1958-1994, révèle que de telles pluies ont été observées chaque mois de l'année dans la région Languedoc-Roussillon, notamment à plusieurs reprises durant les mois de Juillet et Août (Cf tableau ciaprès).

Tableau : Répartition mensuelle des situations par département et par région Période 1958 - 1994

	Janv	Fevr	Mars	Avril	Mai	Juin	-Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Tota
Pyrénées-Or.	1	2	1	2	1	0	0 .	0	3	8	6	1	25
Aude	1	2	0	0	0	1	0	1	4	6	. 3	0	- 18
Hérault	3	2	1	0	1	0	1	2	11	10	5	2	== 38
Lozère	2	2	0	. 0	1	0	0	- 2	9	9	6	3	- 34
Gard	3	2	0	0	1	2	1	2	12	13	7	2	45
Total												- 4	7 .
Lang.Rouss.	7	5	2	2	2	3	2	6	20	29	15	4	97
Vaucluse	1	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0	0	5
Bouches-du-R	1	0	0	0	0	1	0	1	3	1	0	0	7
Var	0	0	0	0	0	0	1	1	0	3	1	2	8
Alpes-Mar	0	1	0	0	0	1	0	0	2	5	2	0	11
Alpes-Hte-Prov	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2
Total													
P.A.C.A.	. 2	1	0	0	0	2	3	2	6	6	3	2	27
Total													-
Sud-Est	8	6	2	2	2	5	4	8	24	35	18	5	119
Corse	0	3	0	2	0	0	0	0	3	11	6	0	25

Sont joints en annexe n° 3 une partie des documents recueillis aux archives départementales qui relatent des épisodes exceptionnels.

III - Le système d'annonce des crues

Le système d'annonce des crues est régi par le règlement applicable sur le département de la Lozère approuvé par arrêté préfectoral n° 96-1229 du 4 Septembre 1996.

Le service d'annonce des crues de la Direction Départementale de l'Equipement du Lot, basée à Cahors, assure la mission de l'Etat d'annonce des crues en ce qui concerne le bassin versant du Lot.

Pour ce faire, la D.D.E. du Lot dispose en permanence des informations recueillies par l'intermédiaire du réseau automatisé regroupant les stations hydrométriques et pluviométriques implantées à Bagnols les Bains et à Mende.

Des observateurs de crue affectés à chacune des deux stations , mis à la disposition du Service d'Annonce des Crues, confortent le système.

L'ensemble des informations est analysé et validé par le service d'annonce des crues puis transmis à Monsieur le Préfet qui assure la diffusion auprès des services concernés.

Dès réception de l'avis d'alerte établi par le Préfet, il incombe au groupement départemental de gendarmerie de la Lozère de transmettre le message aux Maires concernés.

Dès reception de l'information, le Maire ou son suppléant désigné à cet effet, est tenu d'avertir les personnes susceptibles d'être exposées aux risques d'inondation.

Actuellement l'échelle de Mende installée au "Pont de la Planche" sert de point de référence pour le déclenchement de l'alerte à partir de la cote de 1,80 m.

Le service d'annonce des crues adresse régulièrement des bulletins d'information sur la crue du Lot à l'échelle de Mende au Préfet de la Lozère (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile).

Au fur et à mesure de leur arrivée, le Préfet enregistre ces informations sur le poste émetteur-diffuseur prévu à cet effet.

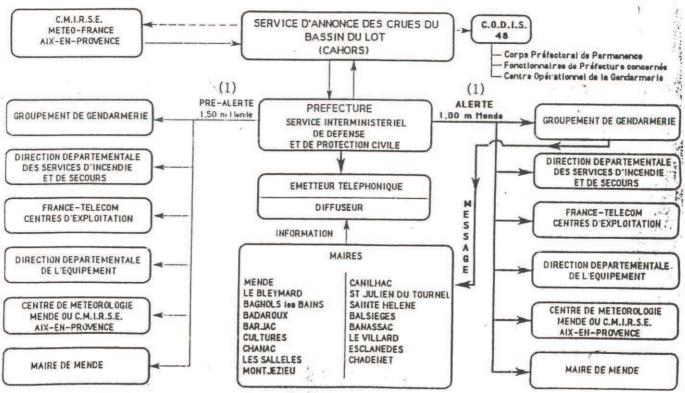
Les Maires et les services de l'Etat concernés peuvent accèder à ces informations en utilisant <u>le numéro de téléphone confidentiel</u> qui leur a été communiqué à cet effet.

Le dispositif d'alerte mis en place ne concerne bien entendu que les crues affectant la rivière du Lot, ce qui doit inciter à la prudence en ce qui concerne les inondations liées aux crues des bassins versants périurbains affluents du Lot.

Dans tous les cas, l'annonce des crues sur le département de la Lozère n'est assortie d'aucun modèle de simulation permettant de prévoir ou de présager de l'importance d'une crue. Il est donc recommandé de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires dès lors que le message d'alerte est actionné.

Le schéma ci-après résume la procédure d'information.

CRUES DU LOT



(1) Les cotes de pré-alerte et d'alerte résultent de la station d'annonce des crues installée au pont de la Planche à MENDE.

D - CADRE DE L'ETUDE

L'étude a été réalisée par le bureau d'études de la Compagnie du Bas-Rhône et du Languedoc (B.R.L. Ingéniérie) de Nîmes en février 1997 sous le pilotage de la Cellule Environnement de la D.D.E. de la LOZERE.

Cette étude peut être consultée par le public à la Mairie de Banassac, à la Direction Départementale de l'Equipement (cellule ENVIRONNEMENT) à Mende et à la Subdivision territoriale de l'Equipement à La Canourgue.

L'étude du phénomène a consisté en plusieurs phases de travail :

- * Une analyse hydrologique
- * Une analyse hydraulique
- * Une cartographie des risques d'inondation.

1) L'analyse hydrologique

Cette analyse a eu pour objet de faire un état des lieux des bassins versants du Lot, de l'Urugne et du Saint-Saturnin et de quantifier les débits de pointe de crue en terme d'occurence.

Le débit de pointe de la crue de période de retour 100 ans estimée théoriquement, constitue l'évènement de référence pris en compte. Le débit centennal a une probabilité de l'ordre de 1/100 de se produire chaque année, il n'est donc pas exclu de le voir se produire plusieurs fois par siècle.

L'étude hydrologique s'appuie sur les résultats de plusieurs études réalisées sur le secteur, sur l'analyse des précipitations maximales enregistrées par les différents postes pluviométriques, ainsi que sur le calcul par différentes méthodes pour estimer les débits instantanés. Pour le Lot elle tient compte des enseignements tirés des crues des 4 et 5 novembre 1994.

Les résultats des débits estimés sont indiqués dans le tableau suivant.

Débits de projet (m³/s)								
Cours d'eau	Section de calcul du débit	Débit instantané de période de retour 10 ans	Débit instantané de période de retour 100 ans (Evènement de réfé- rence pris en compte)	Débits de la crue des 4 et 5/11/94				
l'Urugne	Confluence Saint-Saturnin	24.7 m ³ /s	< 54.70 m ³ /s	45.90 m ³ /s				
l'Urugne	Confluence Lot	35.5 m ³ /s	78.60 m ³ /s	65.90 m ³ /s				
Saint-Saturnin	Confluence Urugne	13.2 m ³ /s	30.20 m ³ /s	25.20 m ³ /s				
Le Lot	Banassac	.300 m ³ /s	973 m³/s	750 m³/s				

Dans le rapport de l'étude diagnostic réalisée sur le territoire de la commune de Mende en 1995 par le CETE MEDITERRANEE et le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand, il est indiqué :

"On peut envisager, pour des crues vraiment exceptionnelles, des débits nettement plus élevés liés à des débits spécifiques de l'ordre de 2 à 5 m³/s/km² qui, au niveau de Mende, conduiraient à des débits de pointe du Lot de 500 à 1 300 m³/s. Si du fait du manque de données exploitables à ce niveau de rareté du phénomène, on ne peut formellement s'appuyer sur ces estimations, l'exemple de Vaison-la-Romaine en 1992 (1 000 à 1 200 m³/s pour un bassin versant de 200 à 250 km² concerné par l'épisode pluvieux) doit inciter à la prudence".

Il faut donc avoir conscience que l'évènement de référence centennal pris en compte et a fortiori la crue de novembre 1994, bien qu'exceptionnels ne constituent pas l'évènement extrême susceptible d'affecter les cours d'eau de Banassac. Les mesures préventives calées sur la crue centennale auront toutefois pour conséquence de réduire considérablement l'impact d'une crue de fréquence de retour supérieure.

2) L'analyse hydraulique

Cette analyse a pour but la détermination des niveaux de crue, des vitesses d'écoulement et des hauteurs de submersion pour l'évènement de référence centennal. Elle s'appuie sur :

- * une série de témoignages ;
- * le recueil des données existantes: fonds de plan topographiques, études antérieures, données disponibles relatives à la crue des 4 et 5 novembre 1994 ;
- * la reconnaissance de terrain sur l'ensemble du secteur étudié : nature et morphologie, allure des rivières, état des berges, recensement des points singuliers, (ponts, seuils,...) ;
- * une campagne de levés topographiques des profils en travers des rivières et des ouvrages;
- * la construction, le calage et l'exploitation du modèle d'écoulement du Lot, de l'Urugne et du Saint-Saturnin : en l'occurrence il s'agit du modèle ISIS qui est un logiciel qui permet de simuler les écoulements en régime permanent. Le calage consiste à faire varier les paramètres de telle sorte que pour un débit connu, les côtes d'eau calculées correspondent à celles observées. Ensuite, il est procédé à des simulations pour des crues de différentes périodes de retour.

Le calage a été réalisé à partir des observations de la crue des 4 et 5 novembre 1994.

Pour Banassac, les fréquences de 10 ans et 100 ans ont été retenues.

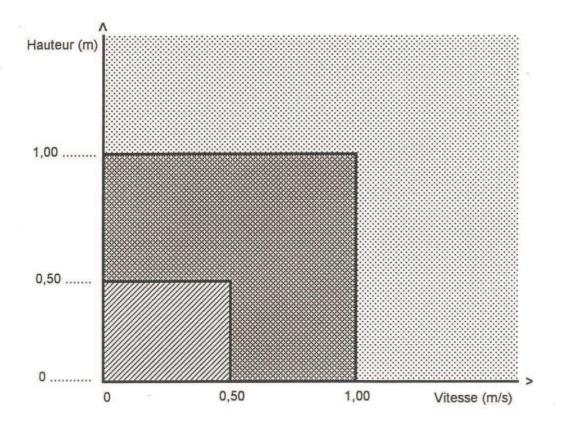
Compte tenu de la finalité de l'étude, l'hypothèse de concomitance des crues du Lot, de l'Urugne et du Saint-Saturnin a été retenue.

Les laisses de crue repérées en bordure du Lot et de l'Urugne à l'issue de la crue des 4 et 5 novembre 1994 sont jointes en annexe n° 2.

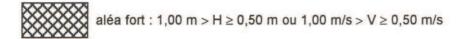
3) La cartographie des zones à risques

A partir des conclusions de l'étude hydraulique, les surfaces submersibles correspondant à l'aléa de référence centennal ont été subdivisées en zones plus ou moins exposées à l'inondation.

Trois zones sont définies en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critère la hauteur de submersion et la vitesse du courant conformément au graphique ci-après.









E - LE CONTENU DU P.P.R. INONDATION

Le contenu du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) correspond à la traduction des prescriptions réglementaires à travers :

- * les plans de zonage
- * le règlement.

1) Les plans de zonage

A partir de l'étude du bureau d'études de la Compagnie du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL Ingéniérie) et des cartes des aléas, les deux plans de zonage réalisés sur fond de plan cadastral au 1/2 500 ème prévoient plusieurs zones :

1.1 - Plan de zonage afférent au champ d'inondation du Lot

1.1.1. - Secteurs urbanisés

Zone de risque très fort : zone i3U rouge (pointillés). Légende cartographique :



Il s'agit d'une zone exposée à un risque très important qui correspond à des zones d'aléa trés fort.

Zone de risque fort : zone i2U bleue (quadrillée).

Légende cartographique :



Ce sont les zones d'aléa fort.

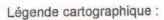
Zone de risque modéré ou faible : zone i1U verte (hachurée traits continus).

Ce sont les zones d'aléa modéré.

Légende cartographique :



1.1.2. - Zone peu ou pas aménagée : zone IN rouge (quadrillée, hachurée traits continus, ou pointillés)





Ce sont des zones d'aléa très fort, fort ou modéré qui correspondent à des zones naturelles non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées qu'il convient de préserver en l'état en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en période de crue (ex : champs d'expansion des crues) et des modifications sur l'impact des inondations que peut engendrer leur aménagement ou leur urbanisation.

Les zones à préserver impérativement sont assorties des mêmes restrictions en matière d'occupation du sol que les zones d'aléa très fort, sauf en ce qui concerne les prescriptions afférentes aux campings qui sont régies par le niveau de l'aléa et les bâtiments sanitaires ou vestiaires qui peuvent être liés à l'implantation de parcs urbains, squares, aires de jeux ou de sports.

Le champ d'inondation des ruisseaux de l'Urugne et du Saint Saturnin sera à préserver de tout aménagement.

2) Le règlement

Le règlement prévoit donc un corps de mesures de prévention applicables à chaque zone.

Ce règlement est décomposé comme suit :

I - PRESCRIPTIONS COMMUNES A CHAQUE ZONE INONDABLE

Ces prescriptions communes concernent:

- Les constructions nouvelles
- Les constructions existantes (aménagement, reconstruction, extension et rénovation)
- Les terrains non construits ou attenant à une habitation
- Un certain nombre de dispositions particulières.

II - <u>LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SECTEURS SITUES DANS LE CHAMP</u> D'INONDATION DU LOT

II-1 - En zones urbanisées

- a) zones de risque très fort (zones l₃U rouges)
- b) zones de risque fort (zones l₂U bleues)
- c) zones de risque modéré ou faible (zones I₁U vertes).

II-2 - En zones peu ou pas aménagées

a) zones IN rouges (quel que soit le niveau d'aléa).

III - <u>LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ABORDS DES RUISSEAUX</u> DE L'URUGNE ET DU SAINT SATURNIN

IV - LES MESURES DE PREVENTION PRECONISEES

ANNEXE 1

- Extrait de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement
- Décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

LOIS

LOI nº 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (1)

NOR: ENVX9400049L

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

CHAPITRE I

Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Art. 11. – Sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est

Mise à jour Juin 1995

applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

Art. 12. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Art. 13. – Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 11 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 p. 100. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat. La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Art. 14. – A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article 11, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article 13 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Art. 15. – Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE II

Des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. 16. – La loi nº 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée:

- Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :
- « Art. 40-1. L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.
 - « Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :
- « 1º de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;
- « 2º de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au le du présent article;

« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;

« 4º de définir, dans les zones mentionnées au 1º et au 2º du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° cidessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

« Les travaux de prévention imposés en application du 4º à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

« Art. 40-2. – Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

« Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

« Art. 40-3. – Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

« Art. 40-4. - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au

plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

« Art. 40-5. – Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« l' Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

« 2º Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur;

« 3" Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

« Art. 40-6. – Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi nº 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi nº 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

« Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi nº 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques nature!s, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

« Art. 40-7. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1. »

II. - L'article 41 est ainsi rédigé :

« Art. 41. – Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

« Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Art. 17. – Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-16. - Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en

réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. »

Art. 18. – Le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la loi nº 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont abrogés.

Art. 19. - L'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots : « plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, défini par le premier alinéa de l'article 5-I de la loi nº 82-600 du 13 juillet 1982 » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi nº 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ».

II. – Au quatrième alinéa, les mots: « plan d'exposition » sont remplacés par les mots: « plan de prévention des risques ».

III. – Au quatrième alinéa, les mots: « prescriptions visées par le premier alinéa du 1 de l'article 5 de la loi nº 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles » sont remplacés par les mots: « mesures visées au 4º de l'article 40-1 de la loi nº 87-565 du 22 juillet 1987 précitée ».

Art. 20. – I. – L'article 16 de la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est ainsi rédigé :

« Art. 16. – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »

II. - Les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont abrogés.

III. – Au I de l'article 46 de la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, la mention des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est supprimée.

Art. 21. – L'article 21 de la loi nº 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt est ainsi rédigé:

« Art. 21. – Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles institué par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

Art. 22. - A l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme, il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. »

CHAPITRE III

De l'entretien régulier des cours d'eau

Art. 23. - Le livre le du code rural est ainsi modifié et complété :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Paris, le 2 février 1995.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, EDOUARD BALLADUR

> Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, CHARLES PASQUA

> Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, Pierre Méhaignerie

Le ministre de l'économie, EDMOND ALPHANDÉRY

> Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, José Rossi

REP.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre du budget, NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, JEAN PUECH

> Le ministre de l'environnement, MICHEL BARNIER

Le ministre de la jeunesse et des sports, MICHÈLE ALLIOT-MARIE

> Le ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement, PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

DANIEL HOEFFEL

(1) Loi nº 95-101.

- Directive communautaire:

Directive nº 79/409 (C.E.E.) du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages en Europe;

Directive nº 92/43 (C.E.E.) du 21 mai 1992 portant sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces.

- Travaux préparatoires :

Sénat :

Projet de loi nº 462 (1993-1994);

Rapport de M. Jean-François Legrand, au nom de la commission des affaires économiques, nº 4 (1994-1995);

Avis de la commission des lois, M. Etienne Dailly, n° 2 (1994-1995);

Avis de la commission des affaires culturelles, M. Ambroise Dupont, nº 12 (1994-1995);

Discussion les 11, 12, 13 et 14 octobre 1994 et adoption le 14 octobre 1994.

Assemblée nationale :

Projet, modifié par le Sénat, nº 1588 :

Rapport de M. Jacques Vernier, au nom de la commission de la production, nº 1722;

Discussion les 5, 6, 7 et 9 décembre 1994 et adoption le 9 décembre 1994.

Sénas

Projet, modifié par l'Assemblée nationale, n° 139 (1994-1995); Rapport de M. Jean-François Legrand, au nom de la commission des affaires économiques, n° 130 (1994-1995);

Avis de la commission des lois, M. Etienne Dailly, nº 206 (1994-1995);

Discussion et adoption le 16 janvier 1995.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat en deuxième lecture, n° 1903; Rapport de M. Jacques Vernier, au nom de la commission de la production, n° 1908;

Discussion et adoption le 18 janvier 1995.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Jacques Vernier, au nom de la commission mixte paritaire, nº 1911;

Discussion et adoption le 19 janvier 1995.

Sénat :

Rapport de M. Jean-François Legrand, au nom de la commission mixte paritaire, n° 218 (1994-1995);

Discussion et adoption le 19 janvier 1995.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1995.

ALAIN JUPPE

Per le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. PHILIPPE VASSEUR

> Le ministre de l'économie, des finances et du Plan, JEAN ARTHUES

Le ministre de la fonction publique, JEAN PUBCH

> Le secrétaire d'Etat au budget. FRANÇOIS D'AUBERT

Décret nº 95-1088 du 9 octobre 1995 modifiant le tableau des emplois classés dans la catégorie B et le tableau documentaire des limites d'âge (II. - Fonc-tionnaires civils) annexés au décret nº 54-832 du 13 août 1954 portent codification de lois et de décrets relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite

NOR: AGRASS016730

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du Plan, du ministre de la fonction publique et du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite,

notamment son article L. 24;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

Vu le décret nº 54-832 du 13 août 1954 modifié portant codification de lois et de décrets relatifs aux pensions civiles et

Vu le décret nº 74-1000 du 14 novembre 1974 relatif au statut particulier du corps des chefs de district forestier de l'Office national des forêts, modifié par les décrets nº 80-309 du 24 avril 1980. nº 86-1203 du 19 novembre 1986 et nº 95-1087 du 9 octobre 1995:

Vu le décret nº 95-1086 du 9 octobre 1995 fixant le statut particulier du corps des agents techniques forestiers de l'Office national des forêts :

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Décrète :

Art. 1". - Le tableau des emplois classés dans la catégorie B annexé au décret du 13 août 1954 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : dans la rubrique Eaux et forêts des emplois métropolitains du ministère de l'agriculture, les mots : « Chef de district et agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots: « Chef de district forestier principal, chef de district forestier, agent technique forestier principal et agent technique forestier »

Art. 2. - Le tablesu documentaire des limites d'âge (II. -Fonctionnaires civils) annexé au même décret est modifié ainsi qu'il suit : dans la rubrique 4º échelon, catégorie B des emplois métropolitains du ministère de l'agriculture, les mots : « Chef de district et agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « Chef de district forestier principal, chef de district forestier, agent technique forestier principal et agent technique forestier ».

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et du Plan. le ministre de la fonction publique, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1995.

ALAIN JUPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture. de la pêche et de l'alimentation, PHILIPPE VASSEUR

> Le ministre de l'économie, des finances et du Plan. JEAN ARTHUS

Le ministre de la fonction publique, JEAN PUECH

> Le secrétaire d'Etat au budget, FRANÇOIS D'AUBERT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret nº 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

NOR: ENVPSSOOSED

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu le code forestier;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale:

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 1114;

Vu la loi nº 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile. à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi nº 95-101 du 2 février 1995 :

Vu la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16:

Vu le décret nº 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

Vu le décret nº 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique;

Vu le décret nº 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau : Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

-IIIRE I

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Art. 1". - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements. l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'ins-traire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des acues administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1º Une note de présentation indiquant le secteur géogra-phique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2º Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1º et 2º de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1º et du 2º de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée;

 les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4º du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4. - En application du 3º de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours :
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés :
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du pian, le pian peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population expo-

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'aptation du plan.

Art. 6. - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée. le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai. ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuelle-ment modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recuell des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pen-dant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et svec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinés du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favo-

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le départe-

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1" à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors:

1º Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées :

2º Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 10. Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il
- I. L'article R. 111-3 est abrogé.
- II. L'article R. 123-24 est complété par un 9 ainsi rédigé :
- « 9º Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de

l'article 40-2 de la loi nº 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

III. - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent soutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submerzibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d ainsi rédigé :

« d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi nº 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes:

« B. - Sécurité publique

« Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi nº 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi nº 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

« Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi nº 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de

« Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre I du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé: « Protection contre les risques naturels » et comportant l'article suivant :

« Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi nº 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce

qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations, »

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1983 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée; ».

Art. 13. - Sont abrogés:

1º Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles;

2º Le décret nº 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt;

3º Le décret nº 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces sub-mersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en applica-tion de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des scesux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié su Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

ALAIN JUTTE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAGE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, JACQUES TOUBON

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, BERNARD PONS

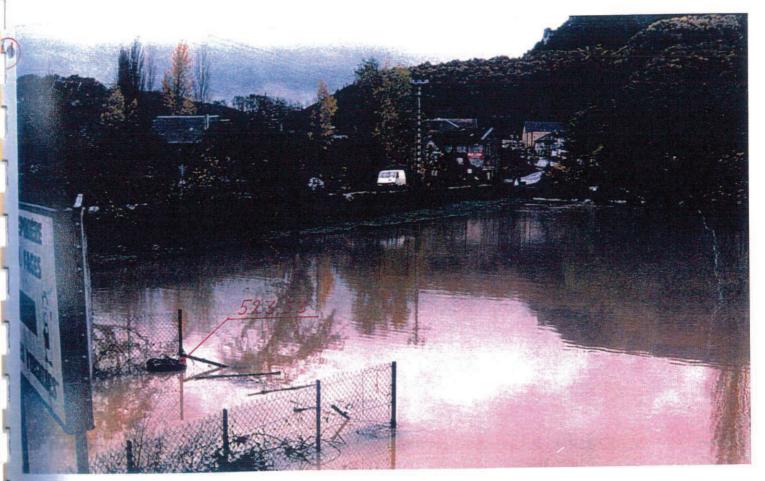
> Le ministre de l'intérieur, JEAN-LOUIS DERRE

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation PHILIPPE VASSEUR

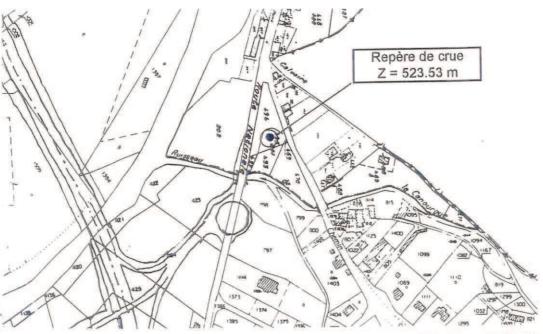
> Le ministre du logement, PIERRE-ANDRÉ PERISSOL

ANNEXE 2

INDEX PHOTOGRAPHIQUE



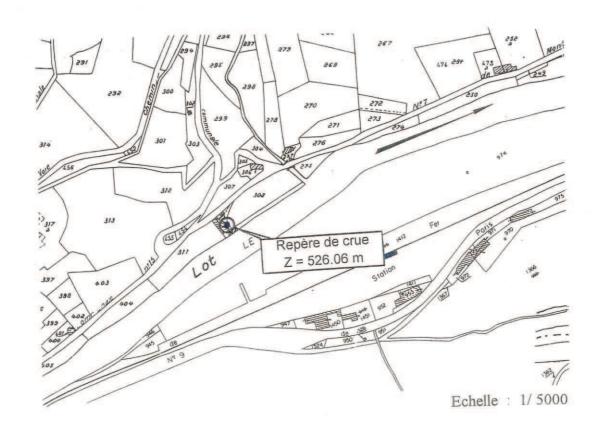
Hauteur d'eau par rapport au sol : 0.30 m



Echelle: 1/5000

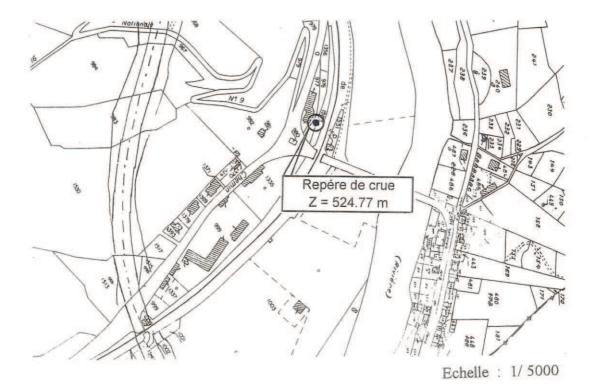


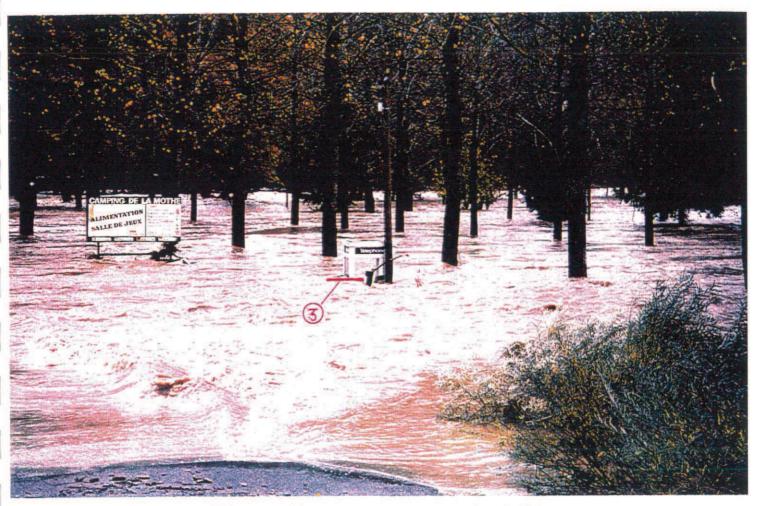
Hauteur d'eau par rapport au sol: 1.30 m



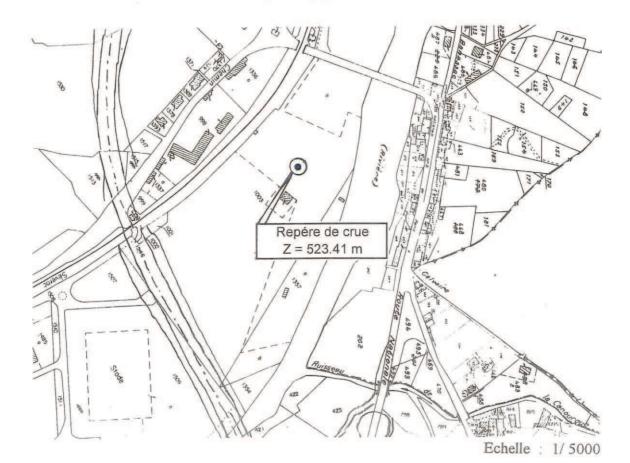


Hauteur d'eau par rapport au sol: 0.50 m



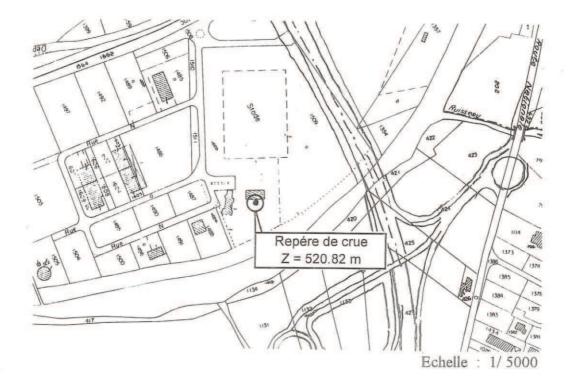


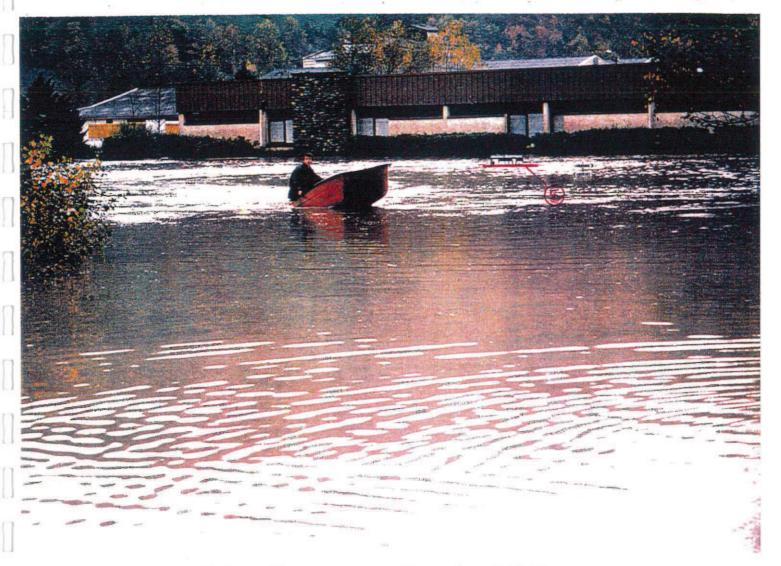
Hauteur d' eau par rapport au sol : 1.50 m





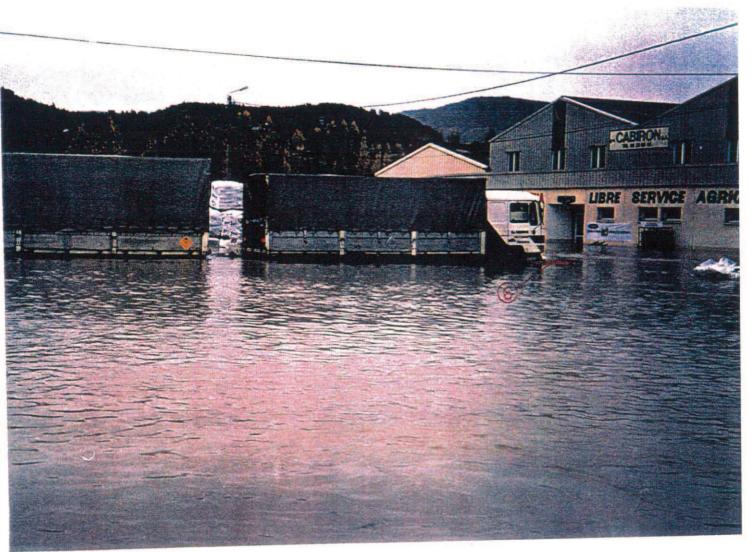
Hauteur d' eau par rapport au sol : 0.60 m



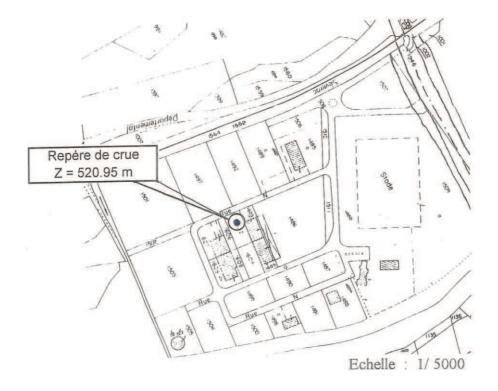


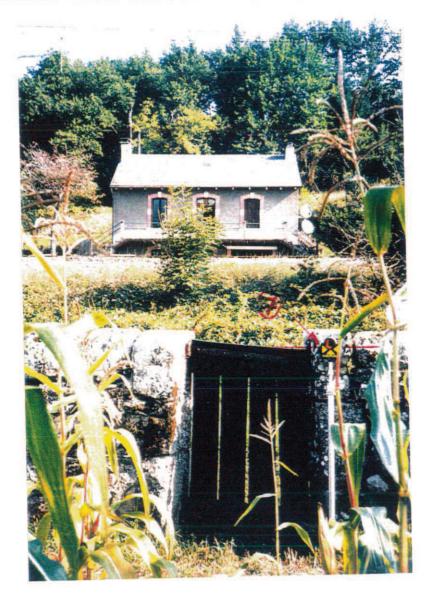
Hauteur d'eau par rapport au sol: 1.10 m



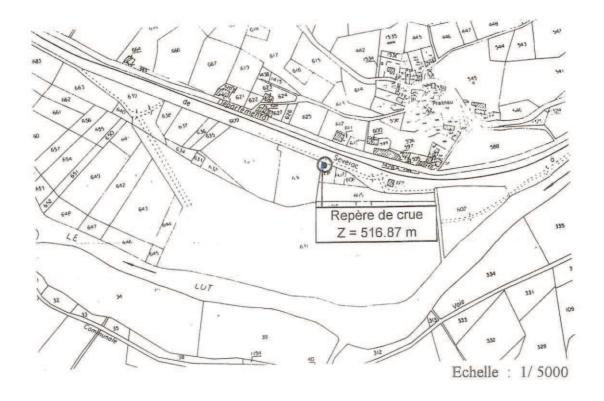


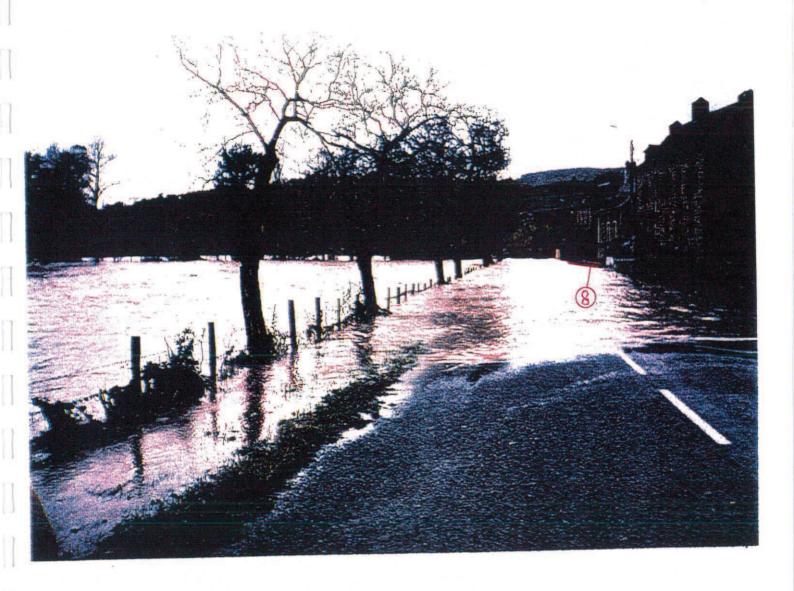
Hauteur d'eau par rapport au sol: 0.90 m

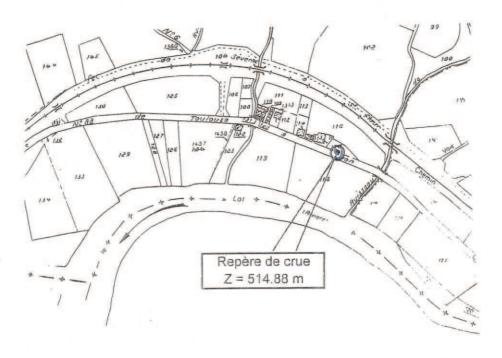




Hauteur d'eau par rapport au sol : 1.00 m







Echelle: 1/5000

ANNEXE 3

REVUE DE PRESSE



'est à la demande d'un ancien prétet de la Lazere que les Archives départementales ont réalise un document consocré aux crues qui se sont produites dans noire departement au cours des cent der-

1890 : 80 MAISONS INONDEES A MENDE

En septembre 1890, des crues se produisent sur plusieurs cours d'eau. A Mende, le Lat affeint au pont de la Planche: 4,20 m; dans la ville, 80 maisons soni inondées. Des dégâts importants se produisent à Barjac, Cul-tures, Esclanedes, Chanac, Le Villard.

Le Tarn est lui aussi en crue, au de 7,50 m et il s'étend sur une largeur de 50 metres A Sainte-Énimie, la crue du Tarn

A Sainte-Chine, la crea de distribution de gras ravages ; des dégâts sant signales à Montbrun, Prades, Saint-Cheir-du-Tarn.
Le Gardon lui aussi, est en crue ; des dégâts affectent Sainte-Craix-Vallée-Française et des époulements ont

lieu à Saint-Germain-de-Calberte. Le Chassezoc déborde également et cause des ravages importants à Chasserodès, Prevenchères, le bourg de Villerart, est envahi par des tor-

A Langagne, le Langauyrou débor-de et pénetre dans les quartiers bas de la ville ; le Chapeauroux sort également de son lit.

de son lit.

L'année suivante en octabre
1891, de nombreuses crues ont lieu
dans les Cévenres et les communes
tiveraines du lan ; on signaie des
inonactions à Langogne.

Le 12 novembre 1898, de vés
violents arques éclarent à Langogne:
l'Allier et le Langouyrou sont en crue.
Les 2 et 3 novembre 1899,
l'Allier et le l'Allier et le l'Allier et le Polheres, en crue, entroinent des arcs degâts à Pomaret, Cubietertes, Villetiont.
Les 22 et 23 août 1900, let, la Colagne, le Colagnet, le Tartaranne sont en crue ; on note des
desdit éleves à Éstables.

Du 19 au 21 septembre
1900, on indique une crue du lat à
Menae, lout le pre-Virol est inondé. La
crue du Tarin provique de serieux
degâts à Florac, Ispagnac, Frades,
Sante-Enime, Sain-Chebrau-Tarn et
La Maière. Dans les Cevennes, se produsent également des crues et Villeion
subt les dégâts des eaux.

Du 23 au 27 septembre
1900, on signale des inonadations
importantes dans la region de Marverois: l'Espianade est envaine par les
eaux.

FLORAC INONDE EN 1900

Les 28 et 29 septembre 1900, anac. A Sainte-Énimie la crue atteint 15 metres, niveau le plus élevé depuis 1760. Dans les Gorges-du-Tarn et notamment à Sainte-Enimie, les dégâts sont considérables et les communicans interrompues dans la direction de Florac et de Niende mais également de Millon.

En octobre 1907, on indique ue des crues ant lieu dans les val-les du Lat, du Tarn et de l'Allier.

À Mende, le pré-Vival, l'allée des upirs et la Roubeyrolle sont inondès, Soupirs et La Roubeyrolle sont inondes, le lot atteint une côte de 3,30 m et fait de nombreux dégâts. Il y a aussi des dégâts à Chaudeyroc, à Marvejois

aŭ l'Esplanade est envahte par la Cologne ; à Meyruets, à Villeton et a Saint-Ettenne-Valle-Franciuse en rai-son de la crue du Gardon. Le 24 octobre 1911, on prease

que des inondations catastronniques se produisent à La Canourgue l'Urugne otient une houseur de 2.50 m.
Dans la semaine du 10 octobre 1920, le Ton sort de son lit, d'Ispognac au Razzer, les dégab matèriers sont élèvés; aux Vignes, la

Du 10 au 20 octobre 1920, à la Canourgue, l'Urugne noie un impor-ioni tronçon de la route des Gorges-

Entre le 20 et 27 mars 1744, à Saint-Juery, le Bes provoque des inondations : la route de Fourneis est roupee, des ébouements se produisent oux Saices.

Le 1" mars 1931, il y a des des la mars à Saint-German-du-Teil Entre le 20 et 27 mars 1927.

inondations à Saint-Germain-du-Teil : crue du Doulou et effondrement de la route de Saint-Germain-du-Teil à Saint-Laurent-d'Olt.

D'OCTOBRE 1933

Le 30 septembre et le 1º octobre 1933, des crues tres importantes ant lieu dans de nambreuses regions lozèrennes : inandations à Cubières (la digue est rampue) trambes d'eau a Pamaret imaisons empartées). On signole de gros dégâts à Bédoués, aux Vignes ou le 1 ann a presque atteint la câte de 1900 ; les terrains en pente sont ravines ; les terrains en plaine sont submergês.

covines : les articuls et paragrafia. Le Tarnon est lui aussi en crue el à Vèbron, il lait des dégàts serieux. Les Gordons sont également en crue, d'où des dégradations à Saintecrue, d'ou des des Croix-Vallée-Française. en 1933, le

Croix-Vallee-française.
Toujours en 1933, le
22 octobre, le lot est en crue ; à
Mende, il s'élève à 4 mètres. L'eau
uecouvre le pré de Mirandol, les pres
de la Vernède, le pré Vival et le pré
de l'Adoration. Il y a des dégâts à
Chadenet, Pelouse, Sainte-Heiene.
On déplore aussi des dégâts importants à Grandrieu, Châteauneuf,
Arzenc-de-Randon, Banassac et le
Motzreu.

À Florac, une trambe d'eau s'abat sur le cateau de La Gravette; aux Vignes, les dégâts sont éleves. A Marvejats, la Calagne est en

rue et inande l'Esplanade : à la anourgue, l'Urugne et ses affluents anent de leur lit.

MASSE D'EAU SUR SAINT-CHELY EN 1950

Le 26 août 1950, un orage s'abat au nord de Saint-Chéive' Ao cher, dans la commune de La Fage Saint-Julien. A Poulges, l'eau s'accu-mule dans les pres et un petit pont ne peut resister à la pression formidable de l'eau. la cité ouvrière de SI-Cheiv-d'Apcher recait cette masse d'eau. Le 10 novembre 1951, l'Al-

lier et le Langauyrou sont en crue à Lan-

Les 21 et 22 mars 1956, nouveile crue et degats a Langagne. Lat et le Tarn sont egalement en cru

LES CEVENNES INONDEES

Le 30 septembre 1958, des pluies importantes s'abattent sur les Cerennes : routes coupoes, nombreus boulements, surfaut dans la region de Sainn-Settinuin-ue-Caliterte et de

de Sann-pertinande-Calcere et de Callerde-Deze.

Le 23 décembre 1958, le Lot est a nouveau en crue ; il faut evacuer le guarrier du pont Notre-Dame a Mende.

Le 10 décembre 1959, une tromo et d'eau s'abat sur Meyrues; le Lat est fui aussi en crue, a Mende, où il provaque des dégâts.

Le 24 mei 1964, un assute à des

Le 24 mei 1964, on assute à des cres subites du lat et du Tarn. Mende cannail des inondations ; l'alièe des Soupirs et le pré Vival sont inondés ; l'alièe Paul Doumer est coupée. Meyrues el Sainte-Erume sont égolement affectes par les inondations. Le 4 septembre 1965, Meyrues subit un violent orage (avec piuse et gréie) occasionnant des dégâts aux cultures.

Les 1" et 2 novembre 1968, le Lot, à Mende atteint, une côte de 3,50 m ; à Flarac et Sainte-Enimie, les rivières en crue provoquent des

dégats élevés.

A Langagne, se produit un ébou-lement sur la voie lerree Paris-Nimes. lement sur la voia terree Paris-Nimes.

Le 3 avril 1971, piuse et lonte
des neiges provaquent la crue du Tarn
[2,50 m] et du Tarnan [3 matres].

Du 19 au 21 décembre 1973,
un vent très violent et la pluie affectent



Le Lot n'est pas un long fleuve tranquille

Le pont N-Dame endommagé en 1811

Le pani lui endaminage par la clue du 17 au 18 mai 1811. "Une grosse pièce de bois entrainee par le courant de l'equi est venue fropper canne i avant bec de la principale pile de ce point, et l'a beaucoup endammagee; elle s'érait engagee, dans une crevasse qu'elle avait formee, et si l'an n'avait employe de suite les movens de le dégager, il est à crainare qu'elle est entraînee la chute d'une partie du pont."

Le 17 octobre 1840, le vieil édifice eut encare à souffirs.

· Les crues du Merdanson

Ce vieux torrent mendois dont le nom est révélaieur de l'état de son lit, en

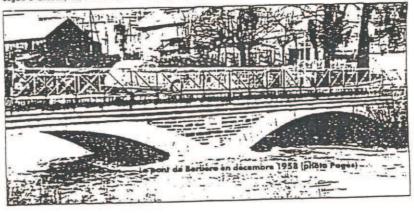
Le vieux torrent mendois aont le nom est revenieur de l'etat de sont le période de calme, ne se revenille que très farement. Le B novembre 1808, il lit des siennes, mais il resta si tranquille pendant les années suivantes que l'on croyait qu'il avait pris un nouveau cours du côté du Valdonnez, aussi forsque le 22 septembre 1825, on le vit reparaître, cel évenement attira un grand nombre de curreux.
En 1856, il y a eu une nouveile crue du Merdanson ; on le vit couler en 1907.

· Des inondations fréquentes au 18° siècle

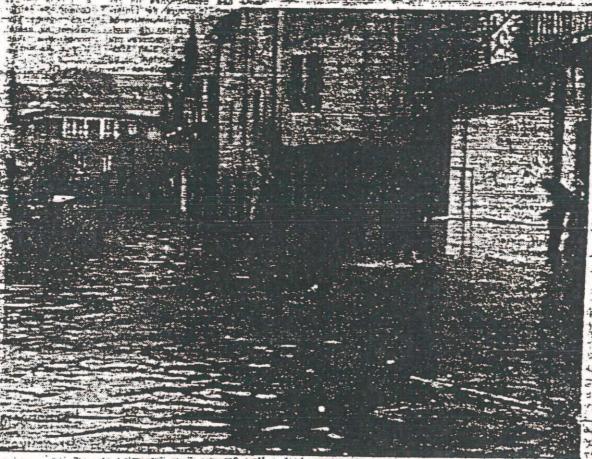
Saus l'ancien regime, le Gévaudan eul à subir des inondations en 1705, 1706, 1707, 1723, 1728, 1732-33, 1783, 1784, 1788, 1793.
A l'époque, "les habitants de Saint-Andre-Capceze, se plaignatient que ce lléau des inondations ravageait le pays tous les trois au quatre ans."

• Pêche bizarre en 1804

Le 7 juin 1804 le lot subit une crue soudaine; les matières minérales lué-rent le paisson : "de toutes parts, les habitants des villages reverains etaient à pécher avec des paniers et des corbeilles qu'ils plongeaient et tetraient de l'eau; on ne peut evaluer la quantité de paissons qu'on a prise de cette manière; eille est enorme a en juger par celle prise par les habitants de Badaroux, qu'on assu-ta être de 4 a 5 quintaux dont la majeure partie est la truite.



EN LOZÈRE ET DANS L'AVEYRON LE TARN ET LE LOT CROSSIS PAR LES PLUIES ONT DÉBORDÉ



Au heu du traditionnel Noël sous la gelge e est un Noel sous la pluie que 1975 linisant nous auta, offert. Et cette pluie, qui dure depuis plusieurs jo un d provoque des inondations en Lozère et dans l'Aveyron où comme à Espalion (photo dessus) il a then souvent fallu faire face à la montée des

PAGE MIDI-PEGION

The sale and the party of the sale and the s

9-13-

LES, INONDATIONS DU LOT ET AUTRES. RIVIÈRES
DANS LE GÉVAUDAN

Depuis le commencement de ce siècle, einq mondations désastieuses (4) ont frappé les riverains du Lot. Celle de 1816, plus terrible que les précédentes, ktisse pendant plusieurs années des traces de son passage. L'eau s'éleva à quatro mètres environ au-debsus du lit ordinaire de la rivière : les dégâts furent très-considérables.

L'inondation du 24 septembre dernier, causée par une pluie diluvionne, à été plus désentreuse encore. Les pertes sont immenses; la crue des eanx a dépassé de un mètre 30 centimètres celle de 4846. Le vallée du Lot, naquère si riante, ne présente partous qu'une désolution effrayante (2).

Les documents de nos archives départamenteles nous ont transmis le souvenir de plusieurs calamilés de catte nature, malhauteusement, les détails qui pourraient nous faire apprécier d'une mamere certaine l'étadus de ces détastres nous manquent. Toutefois, nous croyons que, dans le siècle qui nous précède, deux graides inondations paraissent deules avoir égalé velle de 24 septembre dernier. La ples terrible eut leu le 17 secobre 17050 présque tout le Gévandan en ressentit les funestes éliets! Quarante ans plus tard, en octobre et en novembre 1745, une nouvelle inondation occasionent des pertes jummenses, évaluées alors à plus d'un million.

Voici quelques dates qui tappellent le débordement de nos rivieres. En 1408, le pont de Saint-Laurent est en partie détruit; en 1583, la ville est utiligée d'y laire des réparations importantes et urgentes. Rem ans après, le rons. Roul est endommagé. En 1601, le pays fait réparer ceini de Chanac, et, deux ans après, ceux de Chirac. Quézac, la Garde-Guérin, Montfermad et Marvejols; preuve évidence des ravages causés par les eaux.

En 1606 et en 1609, une somme de 1,200 livres est votes par les Etats, pendant dix ans,

3

1

Name of

pour la reparation des ponts endommagés.

Le 1et octobre 1633, le Lot sort de son lit et emperie le pont Saint-Laurent de Mende et une des piles du Pont-Roul. Une autre inondation, du 29 mai 1638, détruit presque en entier le pont Saint-Laurent. En 1652, les ponts de Mende, et de Marvejois sont rumés. Deur aus après, le pays fait refaire ceux de Saint-Laurent et de Balsièges qui staient été rendus impratiquables.

A la suite des phues continuelles qui eurent lieu au mois d'aout 1657, les ponés de Chirac, Saint-Chely, Quézac, Florac et Marvejois sont entièrement dégradés; calui de Junchères, près de Langogne, a le meme sort. En 1664, nous voyons de nouveaux crédits votés pour la réparation des ponts ruines de Chirac, Florac, Pont-de-Montvert et Sainte-Enimie.

En 1669, le pont Notre-Dame de Mende, ceux de Chirac, des Salelles, du Malzieu, de Saint-Etienne-du-Valdonnez, de Châtauneuf, de Serverette, de Mienstort piles Plantats, de Sautues, etc., sont « entierement rompus et gales, »

Neuvent: dessires en 1675 et 1603. L'inordation de 1705, parail avoir éclipse tentes celles que nous renous de mentionner.

Moniteur de la Lozere du

Le syndic du diocese disail, dans l'assombled des Eints, que tous n'étrions que trop informés des titragés que l'inondation extraordinaire des rivières du Lot, du l'armet autres ont lait, es servoirs au grand nombre, do ponts qui ont ét l'inines ou emportes, entraures ceux d'apagnacy Quosas, Monsferrand, Sante-Eminie, Clyrate,

Saint-Léger, Saint-Etienne, Balsièges, le Pont-Rout de Mende; ceux de Langogne, Bagnois, le Bleymard, Cubières, Cubièrettes, le Mazel, Pontarchat, Florac, Chanac, Salelles, le Bruel, etc.; le commerce demeura interrompu; la misère fut générale.

En 1707, une inondation moins terrible, mais qui causa toutefois de grands dégâts aux chemins et emporta un grand nombre de petits ponts, est aussi mentionnée. Deux grandes inondations eurent encore lieu, l'une au mois d'août et l'autre en septembre 1722; le pont de Bagnols est emporte.

Nouveaux dégâts occasionnés par les eaux en 1725 et 1727. Les pertes essuyées par la Gé-vaudan s'élèvent à 183,591 livres. En 1732, dans les mois d'octobre et de novembre, les Cevennes sont ravagées par les eaux.

On mentioune en 1745 (octobre et novembre) une inondation extraordinaire. Les dommages s'élèvent à plus d'un million, somme fabuleuse pour cette époque. Les chemins et les ponts sont emportes ou dégrades, entrantres ceux de Tarbettes, celui de Berlières, à Mende; le Pont-Neuf, celui de Balsièges et de Sainte-Enimie gravement endommages. Il faut ajouter aussi ceux de Saint-Laurent-de-Trèves, de Chaudayrac, des Pontières, du Soulis et du Luc. Une indemnité de 20,000 livres est accordée au Gévaudan.

Nouvelle inondation en 4766. Plusieurs ponts l'sont encore emportés. En 4773, deux fois les rivières sortent de leur lit les 9 et 20 septembre.

Nos archives parlent des ravages considérables occasionnés par le débordement des caux : en 1775 (1).

Les pluies continuelles et incessantes, dans les premiers jours d'octobre 1779, dégradent les chemins, mais ne paraissent pas avoir causé des ravages aux ponts.

.. L'hiver de 1782 est très-pluvieux, et les eaux emportent une partie du pont de Berliè-

.. En 1785, la sonte des neiges grossit tellement nos cours d'eau, qu'ils causent des dégradations au Pont-Neus, à ceux de Chirac, de Laubert et à plusieurs autres.

L'inondation de 1793 fut désastreuse. Le Lot sort de ses limites et emporte une partie de l'allée Piencourt, à Mende,

Si la résultat de nos recherches est incomplet, nous le devons aux lacines qui existent dans nos archives. Nous espérons que des recherches faites dans les titres des communes et des hospices viendront ajouter de nouveaux faits à ceux que nous énumérons (2):

FERD. ANDRE,
Archiviste du département.

^{11. 1808, 1815, 1861, 1878, 1856, 21.} Voir. la Montieur de la Luzère du 10 septembre 1866. Gracés à la sodicidude prévuyante do si de préfet de la Luzère, l'administration présettorale et communale de plasieurs départements instrophes, préveute à témps, à pu prendre des mostres esseaces pour parce aux dangers de l'isondation.

LA PLUIE EN LOZÉME

441

J. Romesher a observé (A. F. A. S., 1922, Montpellier) sur le haut

Notes et Appendices

de Pulhères (à 1451). G. Fourt accepta cette conclusion et la 2º édition de la carte géologique d'Alèx (1923) marque là des moraines, ainsi qu'à Trépatoux, au N. de l'Algonal. Moi même, en 1883, Javais incapiné aussi En 1868, M. Materiss cruf fronter le chque et les moraines d'un ancien glavier au Rois des Armes, à Costeilades, au fond du raoin

I The straight of the sales 4. T. A.

(d'après une ancienne l'Abographie) FORM OF CHARLESTON INC. RANDON

des granits mis

sidérés comme en boules pur désagrégation (J.

m.), morainiques 11NN (1875), Sout aujourd'hui con-

selon Ch. Man-

arrendis de Montals (Antas, 1422

Et les

Eaux Souterraines, Ch. XV, 1921 ; C. R. Ac. Seien., 19 3ton 1911 ; A. JULIUN, Phémenénez gluciaires V. Ch. MARTINS COSTA, A. F. A. S. G. R. Ac. Sc., 9 Nov. 1868; M. Tanov Hall, Soc. Geol., 1869-76; dams le Platean Gentral ; Annuaire C. A. F., 1883, p. 242. CHABBANON, Renne Méridionale d'Alès (Décembre 1924). Rouen, 1921, p. 477). Tout le sujet dolt être revise. Bull. A. F. A. S., 8 aofil 1904, etc. DELANOUE, Hall, Sor. Grod., 1868

(glissements des sols) mis en luinière par Andenson, L. Gertin. HETTKER, PASSARGE, doit contribuer pour beaucoup à l'usure des qui laissent par places les granit à nu : ce phénomène de soliftucion Il en résulte des décollements et entrainements de ces deux couches, du Locère, que les caux de fusion de la néige creusent dans le feutre tourbeux superficiel (épais de 0 mét. 50), et dans l'arène sous-facente de décomposition (0 mét. 75), des rigoles parallèles atteignant jusqu'à 10 mét, de langueur, et 0 mét, 50 à 0 mèt. 75 de largeur et profondeur, montagnes.

Quant aux Alpes et aux Pyrénées, c'est, comme à l'Aigonal, ultra-rare de les apercevoir en été ; Mont Blanc à 290 kilom, ; Mont Viso, 265; Maladella, 320 (v. p. 414).

> Pissue du chaos avec a une mamillque moraine ». Mais, de-

de Helleruste,

ciaire any sour-

un cirque glaces du Tarn, à

franchit deux fois la « ligne de faite », au-dessus des sources de La route (G. C. u. 20) du Heynnerd (pont à 1.066 mét.) par le Col de Finiels, a. êtê reportêc vers l'Est à 2 kilom, et demi du signal. Elle PAHier (A 1,524 met. et à 1,542 met., horne kilométrique 40). En 1928, PEssi d'Alès a fondé un comité spécial, présidé par M. Pomanur, député, pour entreprendre, avec de hauts concours. l'étude et l'aménagement fouristique du Mont-Lozère.

Dr Jules Charaxon, Gérennes Gérandanaixes, Villefort, Nimes, 1924, in-12, 40 pages ; Mont-Lazère, Mulperlus, le Thord.

ouche les au-

rière » en ce qui

« machine en ar-

Thi fail

pinis.

tracte pour Bet-

ions el je me rèleceste J. Boun-

ciennes glaria-

1922, p. 913) n

CARL (A. F. A. S.

dil que le Mont-

Luzère « subil

nent etre une gla-

ciation qualer-

Haire ».

Séguren (1703-1781) et son noguge de cinq jours au Mont-Logère en 1923) Peruvre incidite du botaniste, archéologue, etc., Nimois, J.-F. En 1925, M. E. Manden rappelle (Mém. Acad. Nimes pour 1922juin 1766 (relation manuscrite à l'Académie de Nimes).

même gravê). En 1897, Pavais notê spêcialement l'invraisemblance de cette cote ; grace a l'obligeance du service géographique de l'Armèr même de la minute au 40,000° (feuille d'Alès, N.-O.). C'est bien 1310 (D). Reproduisant une erreur de la carte au 100.000°, le Guide Blen (Joanne), la carte Michelin, etc. plaçaient jadis au N.-O. de Vidlas, à l'Onest de Gondonze, un sommet 1,610 (difficile à lire sur le 80,000. (section de cartographie) l'ai pu vérifier (Mars 1925), sur l'original qui est écrit, conforme au relief réel.

VII ; Marmor et Levallois (1824) ; Lay (1854) ; Bivor (1863) ; Fechs (1874); Gauxuen (1876); Prencedox (1880), etc. et le bon résumé de Planchon, 1918. — Ch. Tunnon, Ley Génennes Minières (plomb argen-V. Dollomike, Journal des Mines, L. M. BALMBLE, Richesse du sons-sol·et hydraulique de la Lozère, Mende, lifere de Villefort), Nancy, 1933. Par DE GENSANNE.

points sculement, cette moyenne dépasse 2 mét. : Gavarnie, Monts du Fanarque, sources de l'Ardèrhe, Vialas, Dénoluy et Champsaur (Haules-En 1873, 2 met. 66. La moyenne est de 0 met. 832 pour la France entière et de 0 mét. 56 pour le bassin de Paris ; en quelques III es), Mont Hane, etc., Voici l'un des tableaux publiés (année 1905) par la trés active commission météorologique de la Lozère (Bull. Soc. Lozere, 1" trimestre 1907) qui fonctionne depuis 1857 (p. 412).

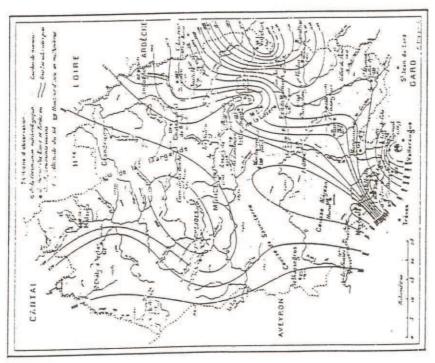
millim. Avec ses 57 stations météorologiques, ce département est le i our la Lozère entière, la moyenne annuelle de pluie est de 1.109

443

1

-

Barrue, à 1.430 mèt. (entre Villefort et Vialas) ; - 3.181 millim. à - 2.501, à Vialas ; - 2.610, à Pont-de-Montvert, etc. La moyenne fui de 1.796 millim, pour le département entier au lieu de 1.164 millim, pour les 40 ans de 1871 à 1912. Il y eut 188 jours de pluie à Mercoire 1.222 mèt.) et 76 jours de chutes de neige (Bull. Soc. Loz., 4º trimestre En 1910, on releva des chiffres qui ne semblent jamais avoir été Ateints ailleurs en France: 3.303 millim, à la station forestière de la Villejart (3.312 en 1907) ; - 2.741 millim. à Champlessy (1.080 mét.)



Plufe en Lozère en 1905

En 1912 : 2.604 millim. 5 à la Barque ; 2.525 à l'Aigonal ; 2.345 à Villefort; 2.118, à Vialas; etc. (Bull. Soc. Loz., 4 trimestre 1913), etc. Moyenne de Villefort : 2.218 millim. (de 1903 à 1912).

plus à Meyrneis qu'à Hures). Aux Cevennes, on attribue teur cause à la confluence vers l'Aigonal, le Lozère et le Tanargne, des vents des Alpes, de la Méditerranée par le « Vent du Midi » et par la « Tramon-Les pluies sont bien plus faibles sur les Consses mêmes. (Il pleut

ane , de l'Ouest. En 1907, l'autonne seul donna 2.124 millim. à 'Aigonal.

Massif Central, Rev. Géogr. Alpine, 1917 (xv1). - M. Pande, Phéno-Гrav. Inst. Géogr., Grenoble, 1. vu, 1919. — А. Onde, Les crues de Septembre 1890, 718 millim. 5 en 5 jours. Cette année-là (à Cheurapundjie, au pied de l'Himalaya, en Assam, 1.036 millim. le 14 Juin 1896 ; 14 met. 789 pour l'année 1851 ; la moyenne annuelle est de 10 met. 56). - On a constaté plus encore dans l'archipel des Hawai : ile de Kanaï, 11 mèl. 90 ; à l'île de Mani, il est tombé 14 mèl. 05 en 1918 (La Nature, 29 Janvier 1921). A Chevrapundjie et au Cameroun Afrique Occidentale), la chute annuelle atteint souvent de 12 à 14 mèt. (v. Eaux souter., p. 91). - V. E. Moland, Pluviosite du bord S.-E. du menes torrentiels sur le rebord oriental du Massif Central, Recueil En 22 heures, on a vu tomber à Joyeuse (Ardèche) 791 millim., le 10 Octobre 1827, à Vallerangue, 950 millim., le 28 Septembre 1900 et 915 millim., le 28 Septembre 1910, à Génolhac ; le 20 Septembre 1891, il est tombé 396 millim. en 12 heures, à Cassagnes ; du 18 au 22 l'Allier, Revue Géogr. Alpine, 1923-11.

21 nu 22, à Millau, les dégâts furent considérables ; aux environs, la voie ferrée et les routes furent coupées en plusieurs endroils. Au Rozier, le Tarn atteignit presque le niveau de 1900. Villages et usines sept. 1901; 9 au 11 mars 1927, plusieurs mètres de neige fondue en octobre 1933, ont aussi causé dans les arrondissements de Millau et de St-Affrique des inondations dévastatrices. La Sorgue entra en crue plus fortes sont des 14-15 septembre 1409; 17-18 août 1697; 17 octobre avec une effrayante rapidité, le 20 octobre à 18 h. Dans la nuit du Pour le T'arn, la première crue mentlonnée est d'octobre 1351. Les 1705; cinq de 1751 à 1766; 14 décembre 1799; 9 novembre 1808; dix de 1808 à 1856, 1866 et surtout 12 septembre 1875, terrible emporta les ponts ; 31 décembre 1888 ; 20-21 septembre 1898 ; 28. 29 et 30 septembre 1900, désastre ; 7 ponts emportes ; 25 août et 21 certains endroits; mars 1930. (V. cl-dessus). Les plules du 20 au furent ravagés.

Dans le Gard, Sanve, Quissac et Sommières avaient été ravagés de même, à la fin de septembre et au début d'octobre. Le fléau sévit également dans l'Hérault au mois de septembre.

nombreux ponts furent détruits ou endommagés. Il y eut une trentaine de victimes et beaucoup de maisons s'effondrèrent. L'eau monta de 18 met. à Ste-Enimie et de 11 met. à Millau (10 met. 30 le 12 septembre Celle de fin septembre 1900 fut épouvantable parce que l'orage survint la nuit et que le Tarnon et la Mimente s'y adjoignirent. De 1875, avec trois ponts emportés). Pour l'Hérault et Vallerangue, v. p. 121 ; le barrage de St-Guilhem-le-Désert (canal de Gignac) fut coupé.

Quand la Dourbie s'en mêle, comme; en 1875, 1900, cela devient effrayant pour Millan (Bull. Cl. Cev., n.º 2 et 3, 1901 ; Bull. Soc. Agricult. Lozère, 3º trim., 1912, p. 173).

décharge. Ce ne fut pas prouvé. Il n'y eut que 6 mèt. 80 de crue à Millau, le 2 mars 1930, contre 10 mèt. 30 le 12 septembre 1875 (P. Pour les inondations de mars 1930, quelques auteurs ont voulu incriminer les réservoirs souterrains des Causses et leur brusque Buffault). Le Tarn, à Pinet, ne roulait que 1.900 mêtres cubes. Il donne à Millan 20 mèt. cubes à l'étiage, 120 mèt. cubes en moyenne,

HISTORIQUE DES CRUES LES PLUS IMPORTANTES A :

- LA CANOURGUE
 - FLORAC
 - LANGOGNE
 - MARVEJOLS
- LES SALELLES
 - STE ENIMIE
- STE CROIX VALLEE FRANCAISE
 - VILLEFORT
 - PONT DE MONTVERT

Celte enquête fut réalisée aux ARCHIVES DEPARTEMENTALES de MENDE. Voici la liste des principales dates étudiées:

_	XVII ème et XVIII ème	siècles
_	septembre	1866
_	29 et 31 décembre	1888
_	20 et 22 peptembre	1890
_	Janvier et octobre	1891
_	12 novembre	1898
_	16 et 28 août	1899
_	22 et 23 août	1900
_	28 et 29 septembre	1900
_	09,12,13 octobre	F06V
_	24 octobre	1911
_	30 septembre et 01 octobre	1933
_	10 novembre	1951
_	21 et 12 mars	1956
_	24 mai	1964
_	01 et 02 novembre	1968
_	03 avril	1977
_	19,21,23 décembre.	1973
_	20,29 septembre	1980
_	08 novembre	1982

XVII ême et XVIII ême Siècles

1 PER 204. Le moniteur de la lozère - 13 octobre 1866. "Voici quelques dates qui rappellent le débordement de nos rivières --- En 1601, le pays faut réparer le pont de Chanac et deux ans après, aux de Chirac, Quezac, la Garde Guerin, Montferrand et Marvejols, preuve évidente des ravages causes par les eaux --- En 1652, les ponts de Mende et de Marvejols sont l ruinès - Deux ans après, le pays fait refaire ceux de ST Laurent et de Balsièges qui avaient été rendus impratiquables. A la suite des. pluies torrenhelles qui eurent lieu au mois d'aout 1657, les ponts de Chirac, ST Chely, Quezac, Florac et Maruejob sont enhèrement dégradés, celui de Junchères près de Langogne a le même sort. En 1664, nous voyons de nouveaux crédits votes pour la réparation des ponts ruines de Chirac, Florac, Pont de Montvert et sie Enimie - En 1669, le pont Notre Dame à Mende, ceux de Chirac, des Salelles, du Malzieu, de ST Etienne du Valdonnez, de Chateau neuf 1 de Serverette, de Rieutort, des Plantats de sauges etc:--sont entièrement rompus et gates -

Nouveaux désastres en 1675 et 1693-

Announce

L'inondation de 1705 parait avoir éclipse toutes celles que nous venons de mentionner-

Le syndic du diocèse disait, dans l'ansemblée des Etats que tous n'étaient que trop informées des ravages que l'incondation extraordinaires des rivières du lot et du Tarn et autres ont fait ----

En 1707, une inondation moins terrible, mais qui causa toutefois de grando dégats aux chemino --- Deux grandes înonda
tions eurent encore lieu, l'une au mois d'août et l'autre en septembre 1722, le pont de Bagnob est emporte! Nouveaux dégats occasionnés par les eaux en 1725 et 1727 En 1732, dans les mois d'octobre et de novembre les Cevennes,
sont ravagées par les eaux - On mentionne en 1745 (octobre et
novembre) une inondation extraordinaire ----

Les chemins et les ponts sont emportés ou dégradés entr'autres ceux de Tarbettes, celui de Berlière à Mende; le pont-Neuf, celvi de Balsièges et de sie Enimie gravement endommages. Nouvelle inondation en 1766, puis en 1772 --- L'inon dation de 1793 ful désastreuse: 1 PER 202 - Eco des montagnes - 26 septembre-

. .

"La vallee de Chanac a été ravagée - On annonce que le Vieux pont et le pont Newf I ainsi que ceux des <u>Salelles</u> et d'Esclanedes ont été fort endommagés; ceux du Villaret I de Ressouches et du Villard emportés - La maison Creyx I à Chanac a été rasée - - - La Coulagne a grossi au pount de balayer une partie de l'Esplanade pendant la nuit, mais nous n'avons pas à regretter de grando dégats our ses rives - A la Mothe on constate la chute de plusieurs maisons I la dévastation du territaire et les pertes annez considérables de M de Nogaret, maitre de Poste -

A Langogne, 11 Allier, grossi par le même orage, a fortement débordé, et emporté dit-on, 7 à 8 maisons et une partie de l'Hospice-

Dans l'aurondimement de Florac, la maison d'habitation du petit donnaire d'Hierle, a été emportée par les eaux du Tarn!

1PER 204 - Le Moniteur de la lozère - 29 peptembre -

"A Langogne, cinq maisons ont été emportées par le langouyroux La partie de l'hospice de cette ville, qui se trouvait contre le
vieux pont a été, avec ce pont englousie - le bruit avait couru que le
Langouyroux avait fait beaucoup de victimes - Jusqu'à présent,
nous n'en connaisons qu'une - C'est un pauvre infirme qu'on n'a
pas pu et qui n'a pas pu se sauver -

A partir du col de Laubert juoqu'à Auroux, il n'y a que le pont de Grand Lac qui n'ait pas été endommage'- La rivière du Chapeauroux, qui pame à Chateauneuf et qui va se jeter dans l'Altier, qui coule au pied de Villefort a seme aussi des ruines sur son parcours --- Le Chassezac qui pane à Chamerades, a faut des ravages épouvantables. Des maisons ont èté emportées et sur sor parcours ce n'est qu'une suite de dévastations - -- le village de Chadenet a été cruellement éprouve; son troupeau communal, représentant 200 têtes de bétail a été emporté---- Voici, en somme, un dernier coup d'oèul sur les localités lo réviennes, qui ont été cruellement épravées par l'inondation. Les cantons de Mende, du Bleymand, de Langogne, de Florac, du Pont de Montvert sont complétement ruine's-les cantons de Chamac, de Grandrieu, de Chakeauneuf, de la Canourgue, de Manuejob et de Villefort ont été également ravages - les pertes y sont énormes. Presque partout les ponts des routes impériales et départementales et des chem ins vicinaux sont emportes -

1888

1 PER 204-le Moniteur de la lozère - 06 janvier 1889-

"A la Canourque, le Lot et la Rhugne conjurcé semblent vouloir détruire la ville, toutes les causes sont remplies par le petit torrent qui fait rage avant de rejoindre le Lot----

A Florac 1 baigné par de nombreux cours d'eaux, la populahon est restè dans l'angoirse pendant le même temps - La
route nationale est coupéé en amont de la ville à cause d'eun
pont obstrue par la vase - - - L'inondation s'ètend dans la
uille même; l'eau sur la route nationale monte jusqu'à mijambe - Le Tarn atteind à l'étiage une hauteur de 3 m 90 A Marvejols la Coulagne a débordé; les égoîts et les caues de la
ville sont pleines d'eau 1 le rez de chauseé de bon nombre
de maisons est inondé: des digues ont été emportées 1 des prés
ont été ensablés - - -

A langagne, le Langouyrou a grossi de 2 m 50 environ. Des ébou lements se produisent et l'on évacue quelques maisons. L' Allier mesure 3 m 60 à l'étiage."

1 PER 204 - Le Moniteur de la lozère - 28 septembre - "Versant du Tarn:

A ste Enimie: la crue du Tarn a cause de grands ravages-A 2 heures, du soir, elle atteignait 7 m et 9 m à 8 heures- Toutes les maisons pituées sur la rive droite ont du déménager le rez de chause qui a été inonde'- les jardins et toutes les propriétés riveraines ont subi des dégàts considérables, il n'y a pas eu d'accidents de personnes.

Versant de l'Allier:"

A Langogne, le Langouproux débarde et pénêtre dans les quartiers bas de la ville - Digues, pamerelles emportées, biets ensables, moulins endommagés, terres ravinées tels sont les résultats du panage du fléau.

1 PER 205 - Courrier de la lozère - 25 septembre -

"L'inondation: la probabilité d'une ouve , que nous laissions entrevoir dans notre dernier numéro, ne s'est hélas que trop réalisée ----

La vallée du Tarn a eu sa large part dans le désastre-la

rivière, grossie par une véritable trombe d'eau 1 a débordé sur tout son parcours et dévasté pres 1 champs 1 vignes etc --
A Florac, à Ispagnac, à Prades 1 à STE Enimie 1 à ST Chely 1 à la Malène 1 aux Vignes 1 partout les riverains ont été fort malhaites le niveau atteint par les eaux a été un des plus forts connus de mémoire d'homme ----

On nous écrit de <u>Ste Enimie</u>: depuis de longues années, le Tarn n' avait affeint le niveau de cette crue. Dans la mahineé de sa-medi, après la forte pluie de la nuit et de la matineé, notre rivière s'est gonflée dans d'énormes proportions détruisant tout sur son panage, noyant beaucoup d'anumaux surpris par ses eaux et chassant de leur demeure les habitants de la rue Bane-le receveur des Postes est sont par une fenêtre du premier étage sur une échelle jetré de la maison d'en face-les dommages sont considérables et nos populations sont gravement atteintes dans leurs intérêts. C'est pour elles un désastre épouvantable."

1 PER 212 - La croix de la Lozeré - 28 reptembre -

<u>Inondations en tozère</u>: les tenibles tempètes qui ont ravagéle SE de la France n'ont pas épargné les parties orientale et ménidionale de notre département.

Dans le barsin du lot, les eaux ont déparse le riveau qu'elles avaient atteint en 1875 - A Mende, elles re sont restees qu'à 70 cm au dersous de alui qu'elles avaient en 1866. Il en a

e'he' de même pour <u>le Tarn</u>
Au contraire, les parties N, NW et W n'ont nem éprouve'
La Truyère et la Coulagne ne sont pas sonties de leur lit
Langagne: Denvis duxiours, déià une pluis continue m

Langogne: Depuis duxjours, déjà une pluie continue rappelait aux anciens les désastres de l'année 1866 et samede matin les plus optimistes commençaient à être alarmés. Dès l'aube, en effet, la rivière grossissait à vue d'oèrl et l'eau pénémait dans les maisons voisines.

Vers 2 heures, toute la partie bane de la ville est envahie jusqu'au premier étage. Plusieurs ponts en bois, des digues sont emportés, des troncs d'arbres pament violemment en-traines par le courant, les propriétés sont dévastées, ravinées, les murailles p'écroulent, les plus petits ruineaux deviennent de véritables rivières, les trains sont meme avrêtés dans luin marche --- les riverains n'ont en somme à déplorer que des pertes matérielles, mais avez graves.

les Salelles: Notre village, o'i hve' tout emhier dans une plaine, sur les bords du lot, a été complétement inondé! le déménage ment des habitants offrait un triste spectacle. Ils quittaient précipitamment leurs demeures, chanant devant eux leurs animaux et gravissant les coteaux du Montet et de l'Arbussel, pour échapper aux flots qui montaient. L'eau a pénétre dans toutes les maisons et dans quelques unes, à plus d'1 mêtre de hauteur. L'église a été envahie et ce n'est pas sans quelque danger que Monsieur le curé est parvenu à retirer le ST Sa ve ment.

2 Crues à la fin du mois d' AOUT

1 PER 204 - le Moniteur de la lozere - Dimanche 3 septembre
Crue du Lot: Mardi, les eaux du Lot ont subitement augmente de volume, au point de faire, un moment, redouter une inondation - Il n'en a ruen été heureusement - la crue était due à un violent orage qui s'était abattu sur certaines communes des cantons du Bleymand et Chataureuf - La rivière a bainsé presque aunsi vite qu'elle avait grossi, mais les eaux sont restées rougeatres pendant troute la semaine, ce qui est une preuve de la violence de l'orage et des dégats qu'il aura occasionnes."

1 PER 205 - Le Courrier de la Lozère - Jeudi 31 aout-

"Orages: depuis trois jours, le temps est orageux à Mende et sur les hauteurs, la pluse doit tomber en abondance. Nous en avons en la preuve dans une finte crue du lot, aniver lundi soir vers 7 heures. Une énorme trombe d'eau est tombée

entre le Bleymand et Pelouse, et le Lot, presque à sec est arrive' à remplir son lit d'eaux boueuses et rougeatres dans l'espace d'une heure. Une fois la crue momentancé passée, le Lot a repris son physionomie de rivière à pied sec qu'il a toujours à celte époque de l'année.

1 PER 212 - Croix de la Lozère - 27 août-

"Combret - Orage -

Company

Linconstruction

-

(memory)

No. of Concession, Name of Street, or other party of the Concession, Name of Street, or other party of the Concession, Name of

Brademont .

Proposed

Automond

Name of Street,

Permission

Section 1

Une véritable trombe s'est abattue our notre région dans la soiree du 16 Aout. Chaussées pervant aux prises d'eau, ponts, antors, terres tout a été emporté le long de nombreux ruineaux devenus autant de torrents impétueux. Les orges, les avoines et les fruit ont été fortement endommagés. Une vache n'a pu résister a un courant dévastateur et a été trouvée à 2 km enfoncée sous le gravier.

ST Germain du Teil - Orage -

Le 16 courant, deux orages ont édate dans notre région --Tous nos chemins sont impraticables - le ruineau qui prend sa source à Pierreliche et ox jette dans le lot à Imbèque, avait telle ment grossi, que sur son parcours, il a démoli les ponts, les arbres, les pravies riveraines ont été covertes de cailloux et de graviers --- Au pont de Malbousquet, un mur qui consolidait les fondements de la ferme, a été em porté et les eaux se sont précipitées dans la bane cour et dans les écuries.

A Montagut, une maisonnette a été à moitre démolie - - -

La maison était un lac d'un mêtre de profondeur-La ligne de chemin de fer a été coupéé entre Banassac et les Salelles - - - le pont des Salces sur la route de Nashinals a été fortement endommagé - - - les dégâts sont énormes et les propriétaires vraiment à plainaire "

1907

1 PER 202 - L'éco des montagnes - 13 octobre -

"La Crue de la Colagne: Depuis une quinzaine la Colagne devenait mena sante - Dans la nuit du 8 au 9 courant une
pluie di l'uvienne accompagnée d'éclairs et de coups de tonnerre mit le comble au courroux de ses flots et dans la matineée de mercredi la foule des curieux se manait sur le pontde Peyre, pour contempler un débordement qui semblait
imminent. Parallèlement, le Coulagnet, toujours plus mense,
inandait les mes de France et de M. Talansiez, isolant la suie.
rie mécanique Chaudesaugues et apportant à sa grande sœur
la Colagne le volume de ses eaux boueuses et glaciales --Notors en parsant que le lot fit des siennes aux Salelles, où les
eaux envahuent le village et murent beaucaup d'étables en dangei

1 PER 204-le Moniteur de la lozeré - 20 octobre.

"Marvejob - A la suite des pluies continuelles de ces quinze derniersjours, la Colagne a fortement grossi et mardi matin, vers 11 heures et demie, elle est subitement sortie de con lit, chaniant une grande quantité d'arbres, planches et détris de toutes sortes - Heureusement cette crue n'a duré qu'I heure environ après quoi la Colagne est rentrei dans son lit. A Marvejob, la Colagne avoit envahi l'Esplanade et venait battre le mun des prisons.

1 PER 205 - le Courrier de la lozeré - 13 octobre.

Manage

-

-

dans notre vallon et les vallons d'alentour - Pendant toute la nuit de mandi à mercredi, ainsi que toute la matiner de mercredi, on n'entendant et on ne voyant que tonnemes et éclairs et un vent impérieux avec une pluie tellement diluvienne que le tout faisait frissonner d'épouvante. Jamais, de vie d'homme, on n'avait uu notre riviere grossir avec tant de rapidité, et s'il se fuit trouve des embanas d'anbres ou autres le long des rivies, le village de Cubiérettes aurait dis paru malgre notre belle défense faite avec nos sous et l'ai de deu gouver nement. Et encore une hontaine de mètres de longueur de ce manif a dis paru ainsi que cent cinquante mêtres de notre nouvellement construite --- A Pomaret une maison et une grange ont dis paru ainsi que beaucoup de muns délabrés."

1 PER 205- Courrier de la lozeré-17 octobre.
"Meyrveis: désastres courses par l'inondationla série des désastres occasionnés par l'eau continue-Same di
vers 6 hours du soir, une trombe d'eau s'est abattue entre le

village de sorbette et celui des Douzes: Rien n'a été épargne' de nombreux arbres sont anachés, des muss sont démolis, des vignes emportées, c'est un véritable chaos. La route qu conduit de Meyrueis à Millau se trouve auns i obstruée sur une longueur de 4 km-"

1 PER 205 - Courrier de la lozeré - 31 octobre et 07 novembre - "ST Etienne valleé Française: no tre valleé a été cuellement éprouvei par trois inondations successives. Bois i prairies, champs i vignes ont été complétement détruits en maints endroit le Gardon teniblement grassi par de nombreux torrents sortait d son lit, navageant tout sur son parage ---- C'est ainsi que dequis nous sommes complétement mives de voies de communications, deux ponts se trouvant emportés --- Sur la route de ST Germain i une petite maison appartenant à M. Rosier a été emportée avec tout ce qu'elle contenait - A 50 mêtres de ST Etienne, la route a été complètement emportée par les eaux sur un parcours de 300 m -"

1911

1 PER 212 - La croix de la lorère - 05 novembre

"La Canourgue: dans quelques jours on ne vena plus à la Canourgue, des traces de l'inondation - les magasins sont reconstitués, les murs et les parapets relevés, les pres et les champs déblayés. Seule, notre église reste dans l'état pitoyable où les eaux 1 ont laurée - Notre Municipalité a vote des fonds pour faire un béton."

1 PER 212- La croix de la lozeré - 08 octobre-

"Cubières: la commune de Cubières, comme les pays environnants a été dans la niut de samedi à dumanche, victime
de l'inondation et plusieurs maisons en particulier la sciene
ont du être évacuées au milieu de la muit - La voute du pont
a été emportée par les blocs de granut et par les arbres char
ries, la circulation a dû y être interrompue. Il en est
de même pour le pont et la route de Coursoules, le pont
est complétement détroit et la route anéantie sur plus de

<u>Pomaret</u>: une trombe d'eau, des maisons emportées, 14 familles sans abri-

Notre riant vallon a été dans la nuit de samedi à dumanche l'objet d'une véritable catastrophe --- Vers 11 heures du soir il fallut mous rendre en hate à l'évidence, c'était l'inondation dans toute son honeur, des milliers de mêtres cubes de blocs de granit descendauent du MT loseire, les arbres arrachés, les champs emportés, la passerelle en ciment arme! de Redoussas enlevé comme un fêtu de paulle - Puis, soudain, deux maisons, dont une terminée depuis 8 jours à peine, qui s'effondrent, les autres menacent.

Jspagnac = le Tann grossi démesurement par plusieurs journeis de pluies et par des trombés d'eau, sont de ses rives sur plusieurs points entrainant dans ses flots bouillonnant tout ce qu'il rencentrait - les tenains en pente ont été ravinés les tenains en plaine submergés et partout les récottes encore pendantes abimés -

The second

STE Enimie: le Tarn a subi 2 cures, mais celle de samedi à dimanche a ète' la plus forte, elle a égale presque celle de 1890, elle s'est élevér entre 4 et 7 mètres - le long de la route 107 bis, les magasins ont été envahis sans qu'on ait en le temps de sortir les mar chandisss - A 2 heures du matin, les eaux atteignaient le premier étage de la gendarmerie le bureau de Poste a été inondé, l'eau anivait jusqu'au siège des chaises - 1

1 PER 204-le Moniteur de la lozeré - 08 octobre.

subite du Tarn puremant aux 29 au 30 reptembre une crue par le pluies des jours précédents a caux dans la vallee des dégats importants --- De l'hôtel Leynadier à l'hôtel Bruno pans en excepter bien entendu le montin de M-Couderc l'eau avait envahi tous les immubles qui sont pièves port sur la revte au derous de laquelle

elle s'élevait à près de 3 mêtres de hauteur!

1 PER 212 - La croix de la lozeré - 29 octobre -

"Nouvelles inondations: nos populations étaient à peine remisés de l'emotion causée par les orages et les inondations de l'in explombre lorsque ont étaite de nouveaux de l'autres --- D'une manier générale nous pouvoirs affirmen que les dégats sont considérables depuis les Gorges du Tarn jévoqu'aux rives de l'Allier et de la Truyère en parsant par le bassin du lot qui fut particulierement éprouve'. La Cancungue fut substement envalue par les flots de l'Urugne de mesurément gonfles, qui entrainaient dans leurs eaux boueuses tout a qui se trouvait sur leur pas sage.

Marvejob subit un vrai déluge et la Colagne grossie de tous la applicant tonentreux, s'étendit sur l'esplanade et les

jardins environnants.

La ville de Florac entendit avec frayeur une trombe d'éau dévaler des pentes du cause, entrainant dans la plai ne des amas de graviers.

les populations riveraines du Tarn revivent avec teneur leurs cités, leurs champs, leurs vignes menaces par les flots débordes, heureus ement la crue fut inférieure à la précédente.

Le Malzieu, STAIban, Serverette et toutes les campaires envi ronnantes éprouvèrent les elles désastreux des orages déchainés: 1 PER 204-le Moniteur de la lozeré - 29 octobre.

A la Canounque: un crage d'eune violence extrême s'est déchaine dans la niet de samedi à dimanche sur le cambon notamment sur les communes de la Canourque Banasse, ST Saturini, Canilhac et la Tieule et y a cause des désats incalaulables --- c'est aussi que l'Urugne et le suisseau de ST Saturnin d'abord, le lot ensuite, envahirent rapidement, non sculement les prairies situées sur leurs sives mais troutes les maisons situées à proximité de leurs bords -

A la canourque une véritable rivière circulait sur la roite depuis le Pathus jéisqu'au Pourtalou et tout le quar tier de l'église était dans l'eau -- - Ajoutons qu'à l'entré de la Canourque au lieu dit de l'habitarelle la route a été coupée par le tronent du Montet et que la circulation y est restéé difficile pendant toute la journée du démanche -

A Bananac le ruineau de sT Saturnin, anîté par l' Urugne qui lui même se trouvait bloque par le lot a enva hi toutes les maisons situées sur son parsage!

1PER 202. L'éco des montagnes - 29 octobre.

Manuejob: la trombe d'eau qui a se'n sur toute la region a fait des dégats considérables - En ce qui concerne Marvejob une quantité d'eau formidable est tombée pendant l'orage qui le dimanche matin 22 octobre é'data avec une violence inovie - Aumi quelques heures après vers les 10 heures ; la Colagne rovlant des flots rapides atteignait une hauteur que personne me re rappelle avoir jamais uve - L'esplanade était bientôt entière - ment sous les eaux -- - le Covlagnet de son côte avec la même intensité chaniait des flots turnultueux. En quelques instants "le Pre'de France" riverain de ce cours d'eau était transforme en un lac immense -- - L'esplanade est enhièrement ravines et les caves de quantité de maisons même éloignées de la rivière sont pleine d'eau du faut de l'écovlement des eaux provenant de toutes le hauteurs -"

1 PER 106 - Midi libre 23 mars (vendredi)

1 le beau temps est revenu et les rivières sont en découe.

Après les plus tonentielles qui se sont abattues dans la journée de mercredi sur la lozeré i provoquant les crues de lot et du Tarn, le beau temps est revenu. Ces rivières qui avaient quitté leur lit occasion nant quelques dégats de peu d'importance sont maintenant en découe."

1 PER 238 - La lozère Nouvelle - 11 novembre.

"Rivières en crues:

le 08 novembre, l'Allier, le lot, le Tarn et le Tarnon étaient en cure - la brusque montéé des eaux a provoqué des dégàts dans de nombreuses régions de la loreire -

A Florac le Tannon atteignait le 08 novembre une hauteur de 6 m (cote d'alente: 2 m) et les eaux du Tann sont mon lées à 5,20 m. Dans atte ville des caues ont été inondées et les rez de chaussée des maisons situées en bordense du Tarn ont souffert du parnage des eaux. Le pont de Barne sur le Tannon a subsi quelques dégats, la voute était légérèment dégradée sons les effets du courant particulie rement violent.

Asie Enimie toute la partie barne du bourg était recouverte par 5 m d'eau, dans les bureaux de la brigade de gendanmenie il y avait 2 m d'eau.

Atterveis, à l'heure où nous mettens sous presse, le quai sully memace de se rompre. Deux voitires furent écraseis par des arbres et des caves sont inondées.

ANNEXE 4

GLOSSAIRE TECHNIQUE

Vulnérabilité:

Notion liée exclusivement à l'occupation du sol et à sa tolérance (ou non) aux inondations. Cette notion ne prend pas en compte la probabilité d'occurrence de la crue produisant l'inondation et donc, toutes choses égales par ailleurs, une zone urbaine située sur une colline est a priori aussi vulnérable à l'inondation que si elle était située en plaine (si une inondation s'y produit, les dégâts seront les mêmes). On peut hiérarchiser la vulnérabilité en fonction de la densité d'habitant, du type d'activité, du type de culture,... On peut ramener cette notion à celle de "besoin de protection" contre les inondations.

Aléa:

La notion d'aléa est liée à la probabilité d'occurrence d'une crue ou d'un ruissellement. C'est une notion qui ne dépend que des conditions climatiques, hydrologiques et hydrauliques du site concerné, indépendamment de l'occupation du sol et de sa vulnérabilité. L'aléa est le même pour un cours d'eau, qu'il traverse une zone rurale ou une zone urbaine, toutes choses étant par ailleurs égales. Cet aléa est le plus souvent traduit par une période de retour, équivalente à une probabilité d'occurrence : en simplifiant volontairement, on peut dire que la crue de période de retour 100 ans a une chance sur 100 (en moyenne) de se produire chaque année.

L'aléa inondation peut être identifié à partir des 5 paramètres suivants :

- a) la période de retour ;
- b) la hauteur d'eau ;
- c) la vitesse d'écoulement ;
- d) la durée de submersion ;
- e) le temps de montée des eaux.

Risque:

La notion de risque, ou plus exactement de "zone à risque" est le résultat d'un croisement d'une information concernant sa vulnérabilité et l'aléa qui la concerne. Une zone très vulnérable soumise à un très fort aléa est une zone à risque très important ; une zone peu vulnérable soumise à un aléa faible n'est pas une zone à risque. La mesure du risque peut se faire par un croisement adéquat de variables qui décrivent les deux composantes indépendantes que sont la vulnérabilité et l'aléa.

Ruissellement pluvial urbain: (bassins versants périurbains)

Inondation causée par un épisode orageux violent sur un petit bassin versant à l'amont d'une zone urbanisée. Un petit bassin versant correspond à une taille de quelques kilomètres carrés (1 à 30), même sans axe de drainage identifiable par un lit mineur nettement marqué, ou avec un axe de drainage se confondant avec le réseau pluvial mis en place dans la traversée de la ville.

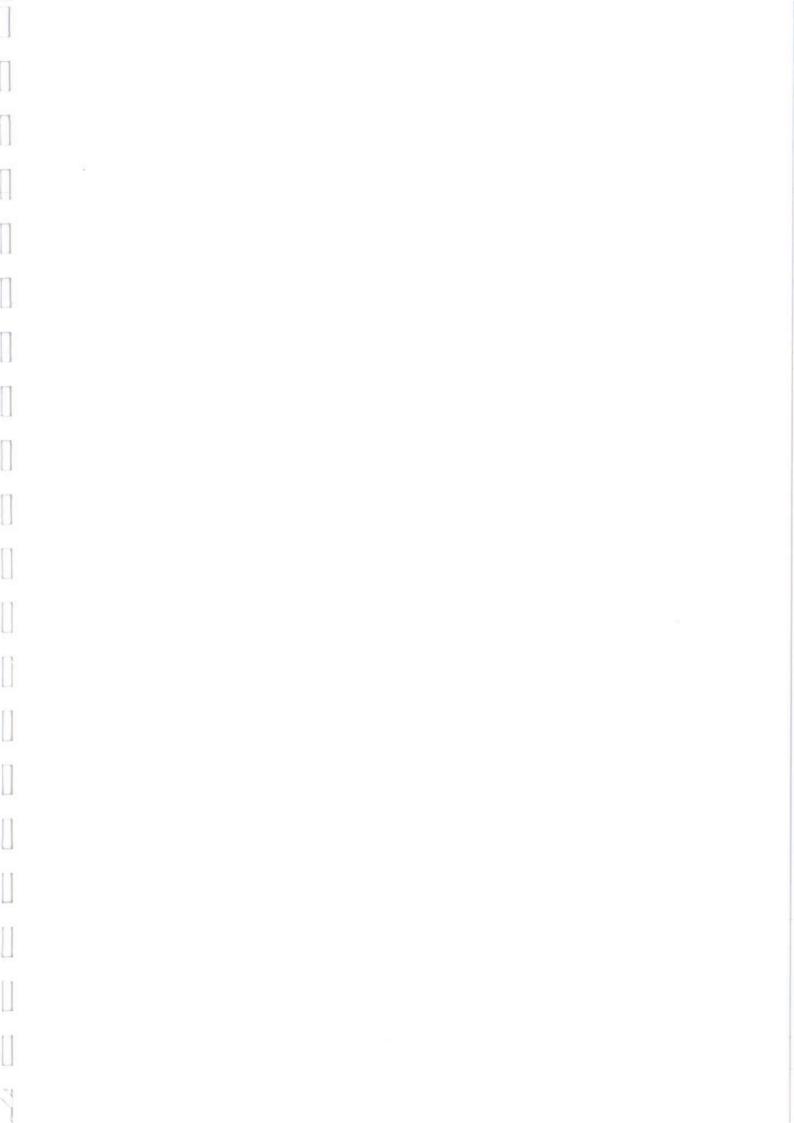
Crue torrentielle:

Cette expression recouvre une grande variété de sens ; nous admettons que le terme de crue torrentielle recouvre les débordements de rivières drainant un bassin versant suffisamment grand (plus de 30 km²) avec un temps de montée de la crue (durée) de quelques heures (< 12) limitant ainsi les possibilités d'annonce, de prévision, et, en conséquence d'intervention efficace avant le maximum de la crue.

Modification Anthropique:

Dont la formation résulte essentiellement de l'action humaine, en parlant d'un paysage, d'un sol, etc.

ANNEXE 5



SOMMAIRE

CHAPITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R	<u>.</u> 3
I - Champ d'application.	3
II - Portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols	3
CHAPITRE II - DISPOSITIONS DU P.P.R	<u>.</u> 4
CHAPITRE III - LES REGLES APPLICABLES	<u>.</u> 5
I - Définitions et remarques préliminaires	5
II - Prescriptions communes à chaque zone inondable	7
III - Prescriptions applicables aux secteurs situés dans le champ d'inondation du Lot	11
III-1 - Prescriptions applicables aux secteurs urbanisés	11
 III-1.1 - Prescriptions particulières aux zones de risque très fort (zones I3U rouges) 1 III-1.2 - Prescriptions particulières aux zones de risque fort (zones I2U bleues) III-1.3 - Prescriptions particulières aux zones de risque modéré ou faible(zones I1U vertes) 	16
III-2 - Prescriptions applicables aux zones peu ou pas aménagées (zones IN rouges) ~	. 24
IV- Prescriptions applicables aux abords des ruisseaux de l'Urugne et du Saint-Saturnin	26
V - Les mesures de prévention préconisées	27
V-1 - Pour les constructions et équipements existants situés en zone inondable	
V-2 - Pour la gestion du risque au droit de l'agglomération	30
VI - Tableau récapitulatif des interdictions et autorisations réglementées	31

CHAPITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.

I - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de BANASSAC concernée par le risque inondation des rivières le Lot, l'Urugne et le Saint-Saturnin.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour lutter contre le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte.

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 0ctobre 1995, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur les plans de cartographie des zones inondables, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection.

Le territoire inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'inondation a été divisé en plusieurs zones :

- les zones rouges correspondant aux secteurs urbanisés fortement exposés (I3U), aux zones naturelles à préserver de l'urbanisation pour maintenir les champs d'expansion des crues (IN) et à la zone inondable à préserver de part et d'autre des ruisseaux de l'Urugne et du Saint-Saturnin.
- une zone bleue (I2U) et une zone verte (I1U) exposées à des degrés de risque moindre.

Deux plans de zonage à l'échelle 1/2 500ème indiquent la délimitation de ces zones.

II- PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre les dispositions du présent règlement s'imposent aux règlements particuliers notamment à celui des documents d'urbanisme.

Le non respect de certaines règles du P.P.R. donne la possibilité pour les assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation et/ou de couverture des catastrophes naturelles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS DU P.P.R.

LES OBJECTIFS DU REGLEMENT

- 1) Prévenir le risque humain en zone inondable,
- 2) Maintenir <u>le libre écoulement</u> et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels.
- 3) Prévenir les dommages aux biens et aux activités en zones inondables.

Les trois principes fondamentaux à mettre en oeuvre sont les suivants :

1 - Veiller à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts à ce que <u>soit</u> <u>interdite toute construction nouvelle</u> et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées.

Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, il conviendra de prendre les dispositions nécessaires pour :

- HORS AGGLOMERATION, maintenir le caractère naturel des zones inondables ;
- DANS LES ZONES URBANISEES, l'objectif concernant la sécurité des personnes conduit à réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées en édictant des prescriptions particulières en fonction de leur nature et des caractéristiques de l'aléa.

Des mesures adaptées seront prises également, si nécessaire, pour les habitations existantes.

2 - Le second principe consiste à <u>contrôler strictement l'extension de l'urbanisation</u> dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire, les secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.

Ces zones qui correspondent à l'ensemble du champ d'inondation couvert par l'aléa de référence, à l'exclusion des secteurs urbanisés, jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée d'écoulement. Dans ces espaces, la crue peut dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens situés à l'aval. Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol. Ces zones d'expansion des crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

3 - Le troisième principe est d'éviter <u>tout endiguement ou remblaiement</u> nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval, ainsi que sur la rive opposée.

Le règlement ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants. Seules des recommandations sont édictées à ce sujet.

CHAPITRE III - LES REGLES APPLICABLES

I - DEFINITIONS ET REMARQUES PRELIMINAIRES

1) Choix de l'aléa de référence

Cet aléa est défini tel que chaque individu y sera confronté en moyenne une fois dans sa vie où que l'aléa ait été observé dans l'histoire de manière précise.

Il correspond donc, soit à la crue historique la plus forte connue, soit à la crue de période de retour 100 ans estimée théoriquement.

Pour les rivières du Lot, de l'Urugne et du Saint-Saturnin au droit de la commune de Banassac, la crue de fréquence centennale est prise en compte en raison de l'absence d'élément de connaissance suffisant sur les événements passés.

Le choix de l'aléa permet de déterminer une cote de référence et de réaliser les plans des surfaces submersibles.

Dans tout ce qui suit, la hauteur d'eau à prendre en compte est celle correspondant à la "cote de référence".

<u>La cote de référence est la valeur maximum</u> atteinte par la crue théorique de temps de retour 100 ans, majorée de 20 cm.

En ce qui concerne la commune de BANASSAC, l'événement de référence pris en compte résulte pour le Lot, l'Urugne et le Saint-Saturnin de la crue théorique de période de retour 100 ans telle qu'elle est caractérisée dans l'étude de "cartographie de l'aléa inondation", réalisée par le Bureau d'études B.R.L. Ingéniérie de NIMES en février 1997.

Les cotes de la crue théorique centennale figurent sur les deux plans de cartographie des zones inondables joints au dossier de Plan de Prévention des Risques.

Il convient donc de les majorer de 20 cm pour obtenir la cote de référence.

2) Constructions et équipements existants

Les constructions et équipements existants sont ceux qui existent à la date d'approbation du présent règlement dans l'état où ils se trouvent ; la réalisation de travaux complémentaires d'entretien, d'adaptation sont soumis aux prescriptions applicables à l'ensemble des occupations et utilisations du sol admises.

3) Les études hydrauliques et de danger

Les études hydrauliques et de danger évoquées dans la suite du présent règlement, préalablement à la réalisation de certains aménagements, seront réalisées en faisant référence à l'étude de cartographie de l'aléa inondation réalisée sur le Lot, l'Urugne et le Saint-Saturnin par le bureau d'études B.R.L. Ingéniérie de Nîmes en février 1997. L'étude est consultable à la D.D.E. Lozère (cellule ENVIRONNEMENT) à Mende, à la Subdivision territoriale de l'Equipement à La Canourgue et à la Mairie de Banassac. Ces études, élaborées à partir de profils en travers topographiques précis, rattachés au N.G.F. (Nivellement Général de la France) doivent permettre en outre :

- de définir avec précision l'impact de l'aménagement sur le régime d'écoulement des eaux, à l'amont, à l'aval et sur la rive opposée (variation du niveau de la ligne d'eau et des vitesses de courant en période de crue centennale...) par rapport à la situation initiale ;
- de définir, dans la mesure où l'aménagement n'a pas de conséquence néfaste sur le régime d'écoulement des eaux, les dispositions constructives à mettre en oeuvre pour garantir la stabilité de l'ouvrage contre les crues dites centennales.

4) Planchers habitables

Le terme "planchers habitables" regroupe l'ensemble des locaux habitables proprement dits, à savoir cuisine, salle à manger, chambre, salle de bain,... ainsi que les locaux aménagés pour recevoir des activités diverses (salle de cours, salle de sport, commerces et ateliers). L'objectif de "préservation des matériels et de sécurité des personnes" assigné au règlement du présent P.P.R. doit dicter cette définition.

5) Le remblaiement

Le remblaiement correspond à tout apport de matériaux de quelle que nature que ce soit destiné à surélever un terrain.

6) Définition du niveau du Terrain Naturel

La cote du terrain naturel doit être considérée avant travaux de décapage de terre végétale, de déblaiement ou de remblaiement.

II - <u>PRESCRIPTIONS COMMUNES A CHAQUE ZONE INONDABLE</u> (LOT, URUGNE et SAINT-SATURNIN)

II - a : Lorsque les constructions nouvelles sont autorisées :

- O Afin de favoriser la "transparence" hydraulique des bâtiments et limiter ainsi les entraves à l'écoulement des crues :
 - la plus grande longueur du bâtiment sera orientée dans le sens du courant,
 - les constructions devront être alignées, si besoin est, sur les bâtiments existants et ne pas constituer de saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux.
- © Les sous-sols sont interdits. Le terme "sous-sol" s'applique à tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel.
- © Les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz, ..., devront être lestées afin de résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches devront être situés audessus de la cote de référence. Lorsque les citernes sont enterrées, donc submersibles, leurs orifices doivent être étanches.
- O Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs...).
 - Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir interrompre facilement l'électricité dans tout le niveau inondable sans qu'elle soit coupée dans les niveaux supérieurs.
- © Les niveaux de planchers situés au-dessous de la cote de référence peuvent servir uniquement au stockage des biens aisément déplaçables ou pas vulnérables à l'eau. Ainsi, il convient notamment de veiller à limiter les effets susceptibles d'être induits par une montée des eaux (pollution, embâcle au droit des points singuliers, entraînement de matériaux et d'équipements...) par l'implantation au-dessus de la cote de référence des stocks de matériels, des installations périssables, polluantes ou dangereuses. Le stockage sous la cote de référence dans des fosses étanches et arrimées doit être réalisé.
- © Des dispositions constructives seront adoptées, notamment dans le choix de <u>matériaux</u> <u>étanches et insensibles à l'eau</u> (imputrescibles ou non corrodables) au niveau des locaux ennoyables par la crue de référence : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants thermiques et phoniques, portes, fenêtres...

II - b : <u>Constructions existantes</u> : <u>Lorsque l'aménagement, la reconstruction, l'extension</u> ou la rénovation sont autorisés

- O Afin de favoriser la "transparence" hydraulique des bâtiments et limiter ainsi les entraves à l'écoulement des crues :
 - la plus grande longueur de l'extension projetée ou du bâtiment à reconstruire sera orientée dans le sens du courant.
 - les constructions devront être alignées, si besoin est, sur les bâtiments existants et ne pas constituer des saillies susceptibles de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux.

- © La réalisation de sous-sols est interdite. Le terme "sous-sol" s'applique à tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel.
- © Dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension et seulement **dans la mesure du possible,** à l'occasion d'un aménagement ou d'une rénovation :
 - Les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz, ..., devront être lestées afin de résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches devront être situés audessus de la cote de référence. Lorsque les citernes sont enterrées, donc submersibles, leurs orifices doivent être étanches.
 - Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs...).

Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir interrompre facilement l'électricité dans tout le niveau inondable sans qu'elle soit coupée dans les niveaux supérieurs.

- Les niveaux de planchers situés au-dessous de la cote de référence peuvent servir uniquement au stockage des biens aisément déplaçables ou pas vulnérables à l'eau. Ainsi, il convient notamment de veiller à limiter les effets susceptibles d'être induits par une montée des eaux (pollution, embâcle au droit des points singuliers, entraînement de matériaux et d'équipements...) par l'implantation au-dessus de la cote de référence des stocks de matériels, des installations périssables, polluantes ou dangereuses. Le stockage sous la cote de référence dans des fosses étanches et arrimées doit être réalisé.
- Des dispositions constructives seront adoptées, notamment dans le choix de <u>matériaux</u> <u>étanches et insensibles à l'eau</u> (imputrescibles ou non corrodables) au niveau des locaux ennoyables par la crue de référence : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants thermiques et phoniques, portes, fenêtres...

II - c : Terrains non construits ou attenant à une habitation :

O - Sont interdites toutes constructions de murs, murets et haies arbustives "serrées" pouvant faire obstacle à l'écoulement des crues.

Cette interdiction s'applique également aux clôtures réalisées parallèlement au courant.

Toutefois:

- Les clôtures de pâtures seront, soit constituées de 4 fils superposés au maximum avec des poteaux espacés d'au moins 3 mètres, soit réalisées avec du grillage à mailles larges. L'utilisation de clôtures actives (clôtures électrifiées avec piquets en fibre de carbone et 4 fils) est tolérée.

Dans tous les cas, les clôtures seront mises en oeuvre sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

- Les plantations d'arbres seront espacées d'au moins 6 mètres, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence et que le sol entre ces arbres reste bien dégagé.

- Les clôtures des constructions ou biens existants ou admis par le présent document ne devront pas s'opposer à la libre circulation des eaux. Elles seront donc du type clôtures 3 à 4 fils, grillages à mailles très larges permettant d'éviter le colmatage, clôtures légères sans mur de soubassement, clôtures susceptibles de s'effacer sous la pression de l'eau.
- © Les exhaussements de terrain (remblais, digues, ...) sont interdits sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. Dans ce cas, ces travaux ne devront pas conduire à modifier les conditions d'écoulement des crues de manière à augmenter le risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.

Par ailleurs <u>les légers remblais</u> qui peuvent être tolérés <u>aux abords immédiats</u> des bâtiments compte tenu de l'élévation imposée au seuil des locaux habitables ne doivent pas constituer un obstacle important à l'écoulement des crues ni modifier les conditions d'écoulement.

- © Les excavations de sol sont interdites sauf celles réalisées dans le cadre d'un projet d'aménagement visant à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. Comme pour les exhaussements de terrain (point n° 2 ci-dessus), ces travaux ne devront pas conduire à modifier les conditions d'écoulement des crues de manière à augmenter le risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.
 - L'ouverture et l'exploitation de carrières peuvent, en revanche, être autorisées sous les conditions suivantes :
 - L'impact hydraulique lors de l'exploitation ne doit pas aggraver les conséquences des crues, il devra être au moins neutre (par exemple, les terres de découverte conservées seront disposées en merlons longitudinaux, parallèlement à l'écoulement).
 - Le réaménagement doit donner la préférence à une solution permettant de participer à la réduction des conséquences des inondations à l'échelle du bief ou de la vallée ; à défaut, l'impact hydraulique, après réaménagement sera au moins neutre.
 - En ce qui concerne la gestion des atterrissements, le service responsable de la police de l'eau sur le bassin versant du Lot est chargé d'apprécier l'urgence et le bien fondé qui justifient toute opération.
- O Les piscines non couvertes sans exhaussement du sol peuvent être autorisées. Les bâtiments annexes à ces structures devront répondre aux prescriptions propres à chaque zone règlementaire définie ci-après. Afin de limiter les risques d'accident en période de crise (phénomènes de trous d'eau), les emprises des piscines seront matérialisées.
- © Les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz, ..., devront être lestées afin de résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches devront être situés audessus de la cote de référence. Lorsque les cuves sont enterrées, donc submersibles, leurs orifices doivent être étanches.

- © Tout stockage et dépôt de toute nature, notamment de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité, d'objets flottants,... est interdit sauf s'il est, soit réalisé dans un conteneur étanche dont toutes les ouvertures sont étanches, arrimé et lesté de façon à résister à la crue de référence et notamment ne pas être entraîné lors de cette crue, soit implanté au-dessus de la cote de référence et s'il n'est pas susceptible de constituer un obstacle à l'écoulement des crues. Il conviendra particulièrement de veiller à ce que le stokage ne puisse être à l'origine d'obstacle à l'écoulement des crues (entraînement du stock et formation d'embâcles au droit des points singuliers...).
- © Les biens non sensibles mais déplaçables, de toute nature, tels que le mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements... devront être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et dégradations diverses et ne pas constituer un obstacle notable à l'écoulement des eaux.
- ©- L'éclairage des allées et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches et conçus pour être submersibles.

II - d : Dispositions particulières :

- O Certains équipements de sécurité, ouvrage ou outillage nécessaire au fonctionnement des services publics et/ou de gestion des cours d'eau, d'intérêt général pourront si nécessaire déroger aux dispositions communes précitées s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues.
- ©- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque "inondation" pour les bâtiments existants sont admis, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et fassent si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.
- C Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des contructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation et du risque lié à celui-ci dans l'agencement de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux des établissements sanitaires ou médicaux-sociaux comportant de l'hébergement, branchements électriques,...).
- O Les propriétaires et exploitants de terrains de camping, de parcs résidentiels de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services doivent :
 - Afficher le risque "inondation",
 - Informer les occupants sur la conduite à tenir,
 - Mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
 - Prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SECTEURS SITUES DANS LE CHAMP D'INONDATION DU LOT

III-1 - Prescriptions applicables aux secteurs urbanisés

III-1.1 - Prescriptions particulières aux zones de risque très fort (zones I3U rouges)

<u>Principe</u>: Interdire toutes constructions nouvelles quelle que soit leur destination et améliorer la sécurité des habitations existantes.

Peuvent toutefois être autorisées sous réserve :

a) Construction nouvelle:

Les abris ou mazets de jardins pourront être autorisés sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

- © Surface au sol du bâtiment inférieure ou égale à 10 m²,
- © Aucune ouverture autre qu'une unique porte ne devra être prévue,
- © Réalisé en rez de chaussée, le niveau du terrain naturel constituera le niveau du seuil du local,
- © Aucun aménagement annexe n'est toléré (ex : auvent,...).
- © Un seul abri sera toléré par unité foncière (ou même propriétaire).

En dehors de ces critères, aucune construction nouvelle ne sera autorisée.

b) Constructions existantes: (aménagement, reconstruction, extension et rénovation)

Peuvent être autorisés :

- l'aménagement des constructions existantes.

L'aménagement doit se faire sans création de surface hors oeuvre brute ou nette en deçà de la cote de référence.

L'extension de la superficie au sol ou sur pilotis des habitations et activités économiques est donc interdite quelle que soit la nature du projet envisagé.

En revanche, une extension par surélévation dans le respect de l'emprise au sol du bâtiment (ex : création d'un étage supplémentaire) dont l'objectif est l'amélioration des conditions de sécurité des occupants et la réduction de la vulnérabilité des biens (ex : transfert des locaux ou partie seulement des locaux habitables en dessus le niveau de la cote de référence, création d'une zone refuge,...) peut être envisagée.

- l'extension des abris ou mazets de jardin se fera à l'emplacement du local existant, la surface totale de la construction ne pouvant excéder 10 m².
- la reconstruction d'un bâtiment sinistré, sous réserve :
 - que la cause principale du sinistre ne soit pas l'inondation torrentielle,
 - d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité des biens.

Sont autorisés également :

- les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée (Ex :augmentation de la capacité d'accueil, ou changement d'affectation des locaux).

Dans ce cas, les reconstructions et aménagements de constructions devront respecter les prescriptions suivantes :

© - Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés et réduire ainsi leur vulnérabilité.

Parmi les dispositions permettant d'assurer la résistance de la structure du bâti et donc la sécurité des biens et surtout des personnes qui s'y trouvent, il convient de vérifier en outre :

- * résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions = clapets de sous-pression, lestage d'ouvrages, armatures de radier, cuvelage extérieur par membrane étanche (un étage sous l'eau peut supporter trois étages au dessus), pompage en sous sol...
- * <u>résistance des murs aux pressions hydrostatiques</u> (hauteur d'eau maximum supportable)
- * <u>résistance des murs aux chocs</u> (charriage notamment en cas de crues torrentielles ou de ruissellement urbain)
- * <u>résistance des murs à l'immersion</u> (étanchéité et résistance des matériaux de construction utilisés).

L'adaptation des fondations des bâtiments aux contraintes hydrauliques :

- * résistance des fondations ou des remblais aux affouillements, tassements différentiels ou érosions = protections des talus, mise en place de matériaux filtrants, drainage et pompage, fondations sur pieux ou sur puits, liaisons d'ancrage entre les fondations et les murs...
- * <u>fondations sur pieux ou sur puits</u> en cas de sous-sol peu compact.
- * <u>vide sanitaire</u> étanche, aéré, vidangeable et non transformable.
- * <u>drainage périphérique</u> et/ou <u>système d'épuisement</u> maintenu en état de marche.

L'adaptation des structures porteuses de bâtiment (gros oeuvre) :

* <u>chainage vertical et horizontal de la structure</u> (résistance aux tassements différentiels, notamment pour les sols gonflants ou affouillables).

- * <u>arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs</u> au-dessus de la cote de référence (limitation des remontées capillaires dans les murs).
- * utilisation de <u>matériaux de construction non putrescibles et non corrodables</u> (risques de dégradation progressive) sous la cote de référence.
- * <u>étanchéification des murs extérieurs</u> = choix d'une structure non sensible à l'eau et résistant, application d'enduits, traitement de joints, traitement de surface imperméabilisant.
- * Il est à noter que l'ensemble de ces règles techniques ne sont pas limitatives et sont données ici à titre d'exemples.
- © Les constructions ne devront pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque encouru par les habitations existantes extérieures au projet.
- © Dans le cadre d'une reconstruction, tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les parties de bâtiment situées sous la cote ainsi définie, ne pourront servir de lieu d'habitation. En ce qui concerne la surélévation des bâtiments existants, leur aménagement ou leur rénovation tels que précisés ci-dessus, cette disposition ne pourra pas s'appliquer dans certaines situations, ou s'appliquer qu'à tout ou partie seulement des locaux habitables. Cette exception concerne notamment les centres bourgs anciens dont le rez de chaussée est bien souvent affecté aux activités des commerces et les bâtiments anciens. (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont les locaux habitables sont implantés sous la cote de référence et dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation,...).
- © L'aménagement ou la reconstruction ne doit pas avoir pour effet de conduire à une augmentation du risque lié aux inondations (ex : augmentation de la vulnérabilité du bâtiment, création de surface habitable supplémentaire sous la cote de référence,...).
- © Les reconstructions ou aménagements de constructions ne doivent pas contribuer à un accroissement du nombre de personnes résidentes potentielles (ex : création de logements supplémentaires,...).
- © Un changement de destination ou d'affectation des biens et constructions peut être envisagé dans le cas où il n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes exposées (ex : création de logements supplémentaires), la vulnérabilité économique des biens ou les risques de nuisance en cas d'inondation -installation classée notamment- (ex : habitation transformée en atelier,...).
 - Afin d'appréhender la notion de vulnérabilité économique des biens, les dispositions constructives prises dans le cadre de l'aménagement proposé, seront prises en considération.

c) Prescriptions particulières:

- Camping et stationnement de caravanes :

- * La création de camping, de caravanage, de parc résidentiel de loisirs (art. R. 444-2 et 3 du C.U.) et de garage collectif de caravanes (Art. R. 443-13 du C.U.) est interdite.
- * L'implantation d'habitation légère de loisirs (H.L.L.), même dans l'enceinte de camping et caravanage existants est interdite.
- * L'extension et l'augmentation de la capacité d'accueil des campings et caravanages existants est interdite ainsi que la transformation de place de camping en habitation légère de loisirs (H.L.L.).
- * Dans les terrains de camping et caravanage aménagés, le stationnement des caravanes est interdit en dehors de la période d'ouverture autorisée.
- * Le camping et le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés sont strictement interdits.
- Par dérogation au principe retenu pour les constructions existantes énoncé page 11 du présent règlement, un camping ou un parc résidentiel de loisirs pourra être réaménagé après sinistre par une crue torrentielle, sous réserve :
- *que toutes les dispositions constructives et modalités d'exploitation soient prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

L'exploitant est donc tenu de définir l'ensemble des dispositions et mesures particulières à prendre pour garantir la sécurité des personnes et des biens matériels. Ces mesures pourront être définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger spécifique, telle que définie page 6 du présent règlement.

Par ailleurs, la sous-commision départementale pour la sécurité des occupants de terrain de camping et de stationnement de caravanes sera alors amenée à se prononcer à partir des éléments justificatifs présentés par l'exploitant.

- Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules

Dans la zone urbanisée les aires de stationnement collectif pourront être autorisées dans la mesure où aucune solution alternative n'existe. Dans ce cas les mesures prises pour son exploitation devront garantir une occupation temporaire ou une évacuation rapide en période de crise. Par ailleurs elles ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et donc présenter de par leur emplacement et leur conception une vulnérabilité limitée (pas de remblaiement, respect des prescriptions liées aux clôtures...).

Dans tous les cas, des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du caractère inondable de la zone.

- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux EDF et PTT, ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisés, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone d'aléa très fort, qu'ils ne fassent pas l'objet d'une

occupation humaine permanente, que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence et qu'ils répondent aux exigences suivantes :

- © Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments, ouvrages et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.
- © Les constructions ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.
- En ce qui concerne les stations d'épuration et les équipements importants et dans la mesure seulement où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone d'aléa très fort n'existe, une étude spécifique définie page 6 du présent règlement, pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en oeuvre pour l'événement de référence centennal, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter. Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.
- **Pour les infrastructures de transport,** sans institution de procédure spécifique, on veillera particulièrement à ce que les opérations nouvelles répondent aux conditions suivantes :
- © La finalité de l'opération rendant impossible toute implantation hors zone inondable.
- © Le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques) parmi les différentes solutions représente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il est impératif à cet égard :
 - d'éviter la possibilité de franchissement en remblai dans le champ d'inondation décennal de la rivière, ainsi que dans les chenaux d'écoulement des lits majeurs ;
 - de limiter l'emprise des ouvrages dans les zones d'expansion des crues afin d'en préserver la capacité de stockage ;
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

Ces travaux ne devront pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée et feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact du projet et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.

III-1.2 - Prescriptions particulières aux zones de risque fort (zones I2U bleues)

<u>Principe</u>: Améliorer la sécurité des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions dont le développement reste sévèrement limité.

Peuvent toutefois être autorisées sous réserve :

a) Toute construction nouvelle qui respectera les prescriptions suivantes :

© - Les constructeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés et réduire ainsi leur vulnérabilité.

Parmi les dispositions permettant d'assurer la résistance de la structure du bâti, donc la sécurité des biens et surtout des personnes qui s'y trouvent, il convient de vérifier en outre :

- * résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions = clapets de sous pression, lestage d'ouvrages, armatures de radier, cuvelage extérieur par membrane étanche (un étage sous l'eau peut supporter trois étages au dessus), pompage en sous sol...
- * <u>résistance des murs aux pressions hydrostatiques</u> (hauteur d'eau maximum supportable)
- * <u>résistance des murs aux chocs</u> (charriage notamment en cas de crues torrentielles ou de ruissellement urbain)
- * <u>résistance des murs à l'immersion</u> (étanchéité et résistance des matériaux de construction utilisés).

L'adaptation des fondations des bâtiments aux contraintes hydrauliques :

- * <u>résistance des fondations ou des remblais</u> aux affouillements, tassements différentiels ou érosions = protections des talus, mise en place de matériaux filtrants, drainage et pompage, fondations sur pieux ou sur puits, liaisons d'ancrage entre les fondations et les murs...
- * fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact.
- * <u>bâtiments sur pilotis</u>, avec maintien permanent de la transparence hydraulique sous le bâtiment
- * vide sanitaire étanche, aéré, vidangeable et non transformable.
- * drainage périphérique et/ou système d'épuisement maintenu en état de marche.

L'adaptation des structures porteuses de bâtiment (gros oeuvre) :

- * <u>chainage vertical et horizontal de la structure</u> (résistance aux tassements différentiels, notamment pour les sols gonflants ou affouillables).
- * <u>arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs</u> au-dessus de la cote de référence (limitation des remontées capillaires dans les murs).
- * utilisation de <u>matériaux de construction non putrescibles et non corrodables</u> (risques de dégradation progressive) sous la cote de référence.

- * <u>étanchéification des murs extérieurs</u> = choix d'une structure non sensible à l'eau et résistante, application d'enduits, traitement de joints, traitement de surface imperméabilisant.
- * Il est à noter que l'ensemble de ces règles techniques ne sont pas limitatives et sont données ici à titre d'exemples.
- © Les constructions ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.
- (D Le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence.

En revanche, seuls les locaux ou les constructions annexes des habitations affectés au garage des véhicules, les mazets et abris de jardin, ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente pourront être autorisées et leur seuil implanté au niveau du terrain naturel, sous réserve du respect des prescriptions définies aux alinéas 1 et 2 précités. Dans ce cas et afin de se prémunir contre tout risque d'aménagement à terme, aucune ouverture autre que la porte d'accès ne devra être prévue.

A noter que cette dérogation accordée pour l'implantation du seuil des locaux faisant office de garage doit être appréciée en fonction des possibilités de garages déjà disponibles au sein d'une même unité foncière (ou même propriété). Le seuil est fixé à deux véhicules maximum. Pour l'habitat collectif, il conviendra de ramener ce seuil à un garage d'une place par logement au maximum. Cette solution ne doit être envisagée que dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation des garages au-dessus de la cote de référence n'existe. Au-delà de ces seuils le niveau du plancher du bâtiment ou de l'extension à construire devra être implanté au-dessus du niveau de la crue de référence.

Ainsi la construction d'un bâtiment spécifique ou d'une extension d'un bâtiment existant faisant office, à l'intérieur d'une même unité foncière ou même propriété, de garages multiples ou collectifs, susceptibles d'abriter plus de deux véhicules, en sus du respect des prescriptions définies aux alinéas (1) et (2) précités, devra ne pas avoir pour effet de contribuer à l'aménagement de locaux, de quelle que nature que ce soit ou de places de stationnement en deçà le niveau de la cote de référence. Pour répondre aux critères d'éligibilité fixés, seul un aménagement sur pilotis ou vide sanitaire est envisageable.

b) Constructions existantes: (aménagement, reconstruction, extension)

L'aménagement, l'extension ou la reconstruction d'habitation existante peuvent être autorisés.

Dans ce cas, les constructions devront respecter les prescriptions suivantes :

© - Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés et réduire ainsi leur vulnérabilité.

Parmi les dispositions permettant d'assurer la résistance de la structure du bâti et donc la sécurité des biens et surtout des personnes qui s'y trouvent, il convient de vérifier en outre :

* résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions = clapets de sous pression, lestage d'ouvrages, armatures de radier, cuvelage extérieur par membrane étanche (un étage sous l'eau peut supporter trois étages au dessus), pompage en sous sol...

- * <u>résistance des murs aux pressions hydrostatiques</u> (hauteur d'eau maximum supportable)
- * résistance des murs aux chocs (charriage notamment en cas de crues torrentielles ou de ruissellement urbain)
- * <u>résistance des murs à l'immersion</u> (étanchéité et résistance des matériaux de construction utilisés).

L'adaptation des fondations des bâtiments aux contraintes hydrauliques :

- * résistance des fondations ou des remblais aux affouillements, tassements différentiels ou érosions = protections des talus, mise en place de matériaux filtrants, drainage et pompage, fondations sur pieux ou sur puits, liaisons d'ancrage entre les fondations et les murs...
- * fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact.
- * <u>bâtiments sur pilotis</u>, avec maintien permanent de la transparence hydraulique sous le bâtiment.
- * <u>vide sanitaire</u> étanche, aéré, vidangeable et non transformable.
- * <u>drainage périphérique</u> et/ou <u>système d'épuisement</u> maintenu en état de marche.

L'adaptation des structures porteuses de bâtiment (gros oeuvre) :

- * <u>chaînage vertical et horizontal de la structure</u> (résistance aux tassements différentiels, notamment pour les sols gonflants ou affouillables).
- * <u>arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs</u> au-dessus de la cote de référence (limitation des remontées capillaires dans les murs).
- * utilisation de <u>matériaux de construction non putrescibles et non corrodables</u> (risques de dégradation progressive) sous la cote de référence.
- * <u>étanchéification des murs extérieurs</u> = choix d'une structure non sensible à l'eau et résistante, application d'enduits, traitement de joints, traitement de surface imperméabilisant.
- * Il est à noter que l'ensemble de ces règles techniques ne sont pas limitatives et sont données ici à titre d'exemples.
- © Les constructions ne devront pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet. Dans le cadre de l'édification de construction en remplacement d'une ou plusieurs constructions existantes, la surface au sol des bâtiments projetés pourra être réduite par rapport à l'existant si l'écoulement des eaux le justifie.
- (D Dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. En revanche, en ce qui concerne l'aménagement ou la rénovation, cette disposition ne pourra pas s'appliquer dans certaines situations, ou s'appliquer qu'à tout ou partie seulement des locaux habitables (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont les locaux habitables sont implantés sous la cote de référence et dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation,...).

© - L'aménagement, la rénovation ou l'extension de construction existante ne doit pas avoir pour effet de conduire à une augmentation du risque lié aux inondations (ex : augmentation de la vulnérabilité du bâtiment, création de surface habitable supplémentaire sous la cote de référence,...).

c) Prescriptions particulières:

- Campings et stationnement de caravanes.
- *L'extension et la création de terrain de camping et de caravanage sont autorisés sous réserve:
- de l'aménagement ou de l'existence d'une zone de refuge située au dessus de la cote centennale + 0.50 m. Cette zone doit en outre, être suffisante pour permettre le stationnement hors période estivale des caravanes présentes sur le camping.
- *L'implantation d'habitations légères de loisirs (H.L.L.) même dans l'enceinte de camping et caravanage existants est interdite.
- *La transformation de place de camping en habitation légère de loisirs (H.L.L.) est interdite.
- *Dans le cadre de la création d'une nouvelle structure d'accueil (camping), les infrastructures fixes (bâtiment d'accueil, magasins, sanitaires, toilettes,...) devront être aménagées en dehors du champ d'inondation centennal. Dans la mesure de l'impossibilité de solution alternative pour une implantation hors zone inondable, la cote du plancher des bâtiments devra être située au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, l'accés au local de permanence permettant de donner l'alerte en cas d'inondation, doit être implanté en tout point au-dessus de la cote de référence.
- *Dans les terrains de camping et caravanage aménagés, le stationnement des caravanes est interdit en dehors de la période d'ouverture autorisée.
- *Le camping et le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés sont strictement interdits.

La réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules peut être autorisée. Des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du risque potentiel d'inondation.

Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux EDF et PTT, ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisés, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone d'aléa fort, que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence et qu'ils répondent aux exigences suivantes :

- © Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments, ouvrages et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées
- © Les constructions ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.
- En ce qui concerne les stations d'épuration et les équipements importants et dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone d'aléa fort n'existe, une étude spécifique définie page 6 du présent règlement, pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en oeuvre pour l'événement de référence centennal, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter. Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.
- **Pour les infrastructures de transport,** sans institution de procédure spécifique, on veillera particulièrement à ce que les opérations nouvelles répondent aux conditions suivantes :
- © La finalité de l'opération rendant impossible toute implantation hors zone inondable.
- © Le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques) parmi les différentes solutions représente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il est impératif à cet égard :
 - d'éviter la possibilité de franchissement en remblai dans le champ d'inondation décennal de la rivière, ainsi que dans les chenaux d'écoulement des lits majeurs ;
 - de limiter l'emprise des ouvrages dans les zones d'expansion des crues afin d'en préserver la capacité de stockage ;
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

Ces travaux ne devront pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée et feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact du projet et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.

III-1.3 - Prescriptions particulières aux zones d'aléa modéré ou faible (zones I1U vertes)

<u>Principe</u>: Améliorer la sécurité des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions.

Peuvent toutefois être autorisées sous réserve :

a) Toute construction nouvelle qui respectera les prescriptions suivantes :

- © Les constructions ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.
- © Le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence.

En revanche, seuls les locaux ou les constructions annexes des habitations affectés au garage des véhicules, les mazets et abris de jardin, ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente pourront être autorisées et leur seuil implanté au niveau du terrain naturel, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'alinéa 1 précité. Dans ce cas et afin de se prémunir contre tout risque d'aménagement à terme, aucune ouverture autre que la porte d'accès ne devra être prévue.

A noter que cette dérogation pour l'implantation du seuil des locaux faisant office de garage doit être appréciée en fonction des possibilités de garages déjà disponibles au sein d'une même unité foncière (ou même propriété). Le seuil est fixé à deux véhicules maximum. Pour l'habitat collectif, il conviendra de ramener ce seuil à un garage d'une place par logement au maximum. Cette solution ne doit être envisagée que dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation des garages au-dessus de la cote de référence n'existe. Au-delà de ces seuils le niveau du plancher du bâtiment ou de l'extension à construire devra être implanté au-dessus du niveau de la crue de référence.

Ainsi la construction d'un bâtiment spécifique ou d'une extension d'un bâtiment existant faisant office, à l'intérieur d'une même unité foncière ou même propriété, de garages multiples ou collectifs, susceptibles d'abriter plus de deux véhicules, en sus du respect des prescriptions définies à l'alinéa 1 précité, devra ne pas avoir pour effet de contribuer à l'aménagement de locaux, de quelle que nature que ce soit ou de places de stationnement en deçà le niveau de la cote de référence. Pour répondre aux critères d'éligibilité fixés, seul un aménagement sur pilotis ou vide sanitaire est envisageable.

b) Constructions existantes (aménagement, reconstruction, extension):

L'aménagement, l'extension ou la reconstruction d'une habitation existante peuvent être autorisés.

Dans ce cas, les constructions devront respecter les prescriptions suivantes :

© - Les constructions ne devront pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet. Dans le cadre de l'édification de construction en remplacement d'une ou plusieurs constructions existantes, la surface au sol des bâtiments projetés pourra être réduite par rapport à l'existant si l'écoulement des eaux le justifie.

- © Dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. En revanche, en ce qui concerne l'aménagement ou la rénovation, cette disposition ne pourra pas s'appliquer dans certaines situations, ou s'appliquer qu'à tout ou partie des locaux habitables (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont les locaux habitables sont implantés sous la cote de référence et dont la hauteur sous plafond ne permet pas d'imposer la surélévation,...).
- (D L'aménagement, la rénovation ou l'extension de construction existante ne doit pas avoir pour effet de conduire à une augmentation du risque lié aux inondations (ex : augmentation de la vulnérabilité du bâtiment, création de locaux habitables supplémentaires sous la cote de référence,...).

c) Prescriptions particulières:

- Campings et stationnement de caravane

- *L'extension et la création de terrain de camping et de caravanage sont autorisés sous réserve:
- de l'aménagement ou de l'existence d'une zone de refuge située au dessus de la cote centennale + 0.50 m. Cette zone doit en outre, être suffisante pour permettre le stationnement hors période estivale des caravanes présentes sur le camping.
- *L'implantation d'habitations légères de loisirs (H.L.L.) même dans l'enceinte de camping et caravanage existants est interdite.
- *La transformation de place de camping en habitation légère de loisirs (H.L.L.) est interdite.
- *Dans le cadre de la création d'une nouvelle structure d'accueil (camping), les infrastructures fixes (bâtiment d'accueil, magasins, sanitaires, toilettes,...) devront être aménagés en dehors du champ d'inondation centennal. Dans la mesure de l'impossibilité de solution alternative pour une implantation hors zone inondable, la cote du plancher des bâtiments devra être située au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, l'accès au local de permanence permettant de donner l'alerte en cas d'inondation, doit être implanté en tout point au-dessus de la cote de référence.
- *Dans les terrains de camping et caravanage aménagés, le stationnement des caravanes est interdit en dehors de la période d'ouverture autorisée.
- *Le camping et le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés sont strictement interdits.
- La réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules peut être autorisée. Des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du risque potentiel d'inondation.
- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux EDF et PTT, ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisés, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation hors zone inondable, que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence et qu'ils répondent aux exigences suivantes :

- © Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments, ouvrages et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
- © Les constructions ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.
- En ce qui concerne les stations d'épuration et les équipements importants et dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, une étude spécifique définie page 6 du présent règlement, pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en oeuvre pour l'événement de référence centennal, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter. Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.
- **Pour les infrastructures de transport,** sans institution de procédure spécifique, on veillera particulièrement à ce que les opérations nouvelles répondent aux conditions suivantes :
- © La finalité de l'opération rendant impossible toute implantation hors zone inondable.
- © Le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques) parmi les différentes solutions représente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il est impératif à cet égard :
 - d'éviter la possibilité de franchissement en remblai dans le champ d'inondation décennal de la rivière, ainsi que dans les chenaux d'écoulement des lits majeurs ;
 - de limiter l'emprise des ouvrages dans les zones d'expansion des crues afin d'en préserver la capacité de stockage ;
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

Ces travaux ne devront pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée et feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact du projet et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.

III-2 - <u>Prescriptions applicables aux zones peu ou pas amenagées</u> (Zones IN rouges)

Ces zones correspondent à l'ensemble du champ d'inondation défini pour l'aléa de référence à l'exclusion des secteurs urbanisés.

<u>Principe</u>: Interdire tout aménagement, construction nouvelle ou mouvement de terre susceptibles d'induire des effets incompatibles avec la protection des personnes et des biens, et avec l'écoulement des eaux en cas de crue.

Ces zones doivent être impérativement préservées comme champ d'expansion des crues du Lot.

Ces zones à préserver impérativement sont assorties des mêmes restrictions en matière d'occupation du sol que les zones d'aléa très fort, sauf en ce qui concerne les prescriptions afférentes aux campings qui sont régies par le niveau de l'aléa et les bâtiments sanitaires ou vestiaires qui peuvent être liés à l'implantation de parcs urbains, squares, aires de jeux ou de sports.

La création ou l'extension d'un camping pourra être admise au droit des zones inondables d'aléa fort ou modéré moyennant le respect des prescriptions imposées à ce type de structure.

Par ailleurs, il paraît peu concevable, sur lesdites zones, d'interdire les bâtiments sanitaires ou vestiaires dès lors que l'on privilégie l'aménagement d'espaces de loisirs.

Dans ces zones, l'extension de l'urbanisation est donc strictement interdite. Toutefois, dans les champs d'expansion des crues, lorsque les inondations sont caractérisées par une montée lente des eaux et un faible risque pour les personnes, des espaces libres inondables à l'intérieur ou à proximité des périmètres urbains peuvent être réservés pour constituer des espaces naturels (parcs urbains, jardins, squares, aires de jeux et de sports, autres espaces de détente et de promenade...). Ces aménagements ne devront pas nuire à l'écoulement des eaux ni à leur stockage et devront par conséquence respecter les prescriptions suivantes :

- O Les bâtiments **sanitaires ou vestiaires** liés à l'aménagement des espaces libres inondables peuvent être autorisés dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - la surface au sol du bâtiment sera réduite,
 - un seul bâtiment sera autorisé par unité de loisir aménagée,
 - les constructeurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le bâtiment résiste aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées et réduire ainsi leur vulnérabilité.
 - les constructions ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet. Il conviendra de rechercher un positionnement du bâtiment le mieux adapté.

- le niveau du premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence. Le projet ne devra donc pas avoir pour effet de contribuer à l'aménagement de locaux, de quelle que nature que ce soit en deçà le niveau de la cote de référence. Pour répondre à ce critère d'éligibilité, seul un aménagement sur pilotis ou vide sanitaire est envisageable.
- Sont interdites toutes constructions de murs, murets et haies arbustives "serrées" pouvant faire obstacle à l'écoulement des crues.

Cette interdiction s'applique également aux clôtures réalisées parallèlement au courant.

Toutefois:

- Les clôtures de pâtures seront, soit constituées de 4 fils superposés au maximum avec des poteaux espacés d'au moins 3 mètres, soit réalisées avec du grillage à mailles larges. L'utilisation de clôtures actives (clôtures électrifiées avec piquets en fibre de carbone et 4 fils) est tolérée.

Dans tous les cas, les clôtures seront mises en oeuvre sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

- Les plantations d'arbres seront espacées d'au moins 6 mètres, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence et que le sol entre ces arbres reste bien dégagé.
- Les clôtures des constructions ou biens existants ou admis par le présent document ne devront pas s'opposer à la libre circulation des eaux. Elles seront donc du type clôtures 3 à 4 fils, grillages à mailles très larges permettant d'éviter le colmatage, clôtures légères sans mur de soubassement, clôtures susceptibles de s'effacer sous la pression de l'eau.
- Les exhaussements de terrain (remblais, digues, ...) sont interdits sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. Dans ce cas, ces travaux ne devront pas conduire à modifier les conditions d'écoulement des crues de manière à augmenter le risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.

Par ailleurs <u>les légers remblais</u> qui peuvent être tolérés <u>aux abords immédiats</u> des bâtiments compte tenu de l'élévation imposée au seuil des locaux habitables ne doivent pas constituer un obstacle important à l'écoulement des crues ni modifier les conditions d'écoulement.

- Les excavations de sol sont interdites sauf celles réalisées dans le cadre d'un projet d'aménagement visant à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. Comme pour les exhaussements de terrain (point n° 2 ci-dessus), ces travaux ne devront pas conduire à modifier les conditions d'écoulement des crues de manière à augmenter le risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières peuvent en revanche être autorisées sous les conditions suivantes :
- L'impact hydraulique lors de l'exploitation ne doit pas aggraver les conséquences des crues, il devra être au moins neutre (par exemple, les terres de découverte conservées seront disposées en merlons longitudinaux, parallèlement à l'écoulement).

• Le réaménagement doit donner la préférence à une solution permettant de participer à *h* réduction des conséquences des inondations à l'échelle du bief ou de la vallée ; à défaut, l'impact hydraulique, après réaménagement sera au moins neutre.

En ce qui concerne la gestion des atterrissements, le service responsable de la police de l'eau sur le bassin versant du Lot est chargé d'apprécier l'urgence et le bien fondé qui justifient toute opération.

- \mathbb{C} Les biens non sensibles mais déplaçables, de toute nature, tels que le mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements... devront être scellés et ancrés afin d'éviter tou risque d'entraînement et dégradations diverses et ne pas constituer un obstacle notable \hat{a} l'écoulement des eaux.
- © L'éclairage des allées et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches et conçus pour être submersibles.
- 0 Particulièrement pour les installations sportives, il y aura lieu de concevoir des installations adaptées et non couvertes, simples, limitées et robustes en prenant en considération notamment les prescriptions (1) à (6) ci-dessus.
- © Par ailleurs, dans ces zones, des aménagements spécifiques visant à faciliter l'écoulement des eaux lors de crues ou à réduire leur impact pourraient être envisagés (ex : aménagement d'un chemin de promenade en bordure de rivière, dispositif freinant l'écoulement des eaux, etc...).
 - Ces travaux ne devront pas conduire à modifier les conditions d'écoulement des crues de manière à augmenter le risque en amont, en aval ou sur la rive opposée. Les conséquences sur le régime d'écoulement des eaux en période de crue pourront être appréhendées sur *h* base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.
- © En terrain agricole, il y aura lieu de veiller à stocker des matériaux (balles de foin) ou matériel en dehors du champ d'inondation afin d'éviter les phénomènes d'embâcle au passage des ponts ou passerelles.

IV - <u>PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ABORDS DES RUISSEAUX DE</u> <u>L'URUGNE ET DU SAINT-SATURNIN</u>

- 1 Le champ d'inondation des ruisseaux de l'Urugne et du Saint Saturnin délimité sur le plan de cartographie n° 2-1 sera impérativement préservé de tout aménagement (clôture, stockage de matériaux, remblais, canalisation, busage, bâtiments,...) afin de conserver le caractère naturel des ruisseaux et ne pas modifier leurs capacités d'écoulement (Cf tableau récapitulatif des interdictions et autorisations réglementées, page 31).
- 2 Pour les infrastructures de transport et de desserte locale nécessitant la création d'ouvrage de franchissement, il y aura lieu de veiller particulièrement à maintenir les capacités hydrauliques des cours d'eau concernés. Une étude hydraulique pourra être alors envisagée afin de dimensionner l'ouvrage.

Dans ce cas, il est conseillé de prendre en compte les débits de référence fixés dans l'étude de la Compagnie du Bas-Rhône et du Languedoc (B.R.L. Ingéniérie) de février 1997 en prenant en considération les perspectives d'aménagement sur le bassin correspondant.

Ces dispositions et notamment le maintien d'une bande de précaution exempte de tout aménagement pourront valablement être appliquées à l'ensemble des axes d'écoulement présents sur le territoire de la commune de Banassac à l'occasion de toute demande d'aménagement ou d'autorisation de construire, notamment au niveau du hameau du Pont de Lescure.

V - LES MESURES DE PREVENTION PRECONISEES

V-1 - <u>POUR LES CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS SITUES EN</u> ZONE INONDABLE

Hormis les cas exceptionnels où il y aurait menace grave pour les vies humaines, ces cas peuvent être traités par la procédure d'expropriation instaurée récemment par le décret n° 95-1115 du 17 Octobre 1995.

L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situées en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux.

Toutefois, compte tenu du risque d'inondation, il convient d'inviter les occupants à prendre des dispositions qui permettraient de limiter les dégradations.

1 - Accès et zone refuge

<u>Pour les habitations existantes, situées en zone d'aléa très fort</u> et desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone refuge hors d'atteinte de la crue centennale permettant, en cas de sinistre, d'attendre l'intervention des secours et que ceux-ci puissent y accéder de l'extérieur (fenêtre, terrasse, toit d'habitation...). Cette zone refuge peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.

La zone refuge doit :

- <u>être aisément accessible pour les personnes résidentes</u> depuis l'intérieur du bâtiment : escalier intérieur, voire échelle,
- <u>offrir des conditions de sécurité satisfaisantes</u> (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, niveau de "confort" minimal, possibilité d'appels ou de signes vers l'extérieur),
- <u>être aisément accessible depuis l'extérieur</u> pour l'intervention des secours (absence de grille aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour intervention hélicoptère....) et l'évacuation des personnes.

Sous réserve des incidences hydrauliques potentielles liées à la réalisation de remblais ou ouvrages en zone inondable, la mise en sécurité des personnes peut localement (zone d'aléa très fort notamment) nécessiter de privilégier les accès par voie terrestre. Ces accès doivent permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide des secours.

Ils doivent donc être:

- <u>aisément praticables</u>: itinéraire si possible hors d'eau pour l'événement de référence centennal ou à défaut, franchissable à pied compte tenu des caractéristiques hydrauliques locales (hauteur et vitesse d'écoulement). L'implantation de l'accès se fera de préférence côté opposé au courant.
- <u>permanents</u> : accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante...) et non vulnérables (structure porteuse adaptée à l'ennoiement et apte à résister aux effets du courant, sous couche drainante facilitant le ressuyage de la structure....).

* <u>suffisantes</u>: leur nombre ou leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours

2 - Réseaux :

<u>Limitation des risques d'accident pour la circulation des piétons et véhicules en zone inondée</u> (phénomènes de "trous d'eau"), quel que soit le niveau d'aléa

- * <u>matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants</u> situés en zone inondable. Implantation au-delà de la cote de référence pour les ouvrages nouveaux.
- * <u>verrouillage des tampons d'assainissement</u> en zone inondable (généralement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge).

Limitation des dommages aux réseaux, quel que soit le niveau d'aléa

- * <u>installations de chauffage</u> = chauffage urbain hors d'eau, <u>rehaussement des chaudières des particuliers au-dessus de la cote de référence</u>, calorifugeage insensible à l'eau ou caniveau étanche pour les conduites d'eau chaude...
- * <u>installations</u> <u>électriques</u> <u>et téléphoniques individuelles</u> = installation des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande hors d'eau, étanchéité des branchements et des câbles sous la cote de référence, installation de coupe-circuits automatiques isolant uniquement les parties inondées, possibilités de mise hors d'eau des équipements électriques sensibles, borne d'éclairage extérieure fonctionnant en cas de crise...
- * <u>réseaux électriques et téléphoniques</u> = postes moyenne tension et basse tension montés sur poteaux ou mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondations, revanche suffisante des câbles aériens par rapport aux plus hautes eaux, branchements et compteurs des particuliers hors d'eau...
- * <u>réseaux d'eau potable</u> = conditions d'implantation des réservoirs par rapport à la cote de référence (trop pleins, orifices de ventilation, lestage des ouvrages...), mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement..), étanchéité des équipements.
- * réseaux d'assainissement = restrictions sur l'assainissement autonome (interdiction sauf pour l'habitat isolé, ou implantation sur tertre surélevé avec un regard de contrôle implanté au-dessus de la cote de référence), étanchéité des réseaux eaux usées, vannage d'isolement de certains tronçons en zones inondables, clapets anti-retour au droit des points de rejet, verrouillage des tampons sur les bouches d'égout, pompages pour mise hors d'eau...
- 3 <u>L'installation de groupes de secours pour les équipements collectifs névralgiques</u> (hopitaux, centres d'intervention, stations de pompage, usines de traitement d'eau...)
- 4 Protection et renforcement des <u>installations de radiotélécommunication</u> sur les centres opérationnels en cas de crise (services en charge de la protection civile, mairies...).
- 5 <u>Autres dispositions constructives envisageables</u>, permettant de limiter les risques de montée des eaux dans le bâtiment.

Ces dispositions concernent aussi bien la sécurité des personnes que celle des biens dans les bâtiments.

- * calage des planchers (habitables, voire non habitables) au-dessus de la cote de référence.
- * arasement des ouvertures (portes, fenêtres) au-dessus de la cote de référence des plus hautes eaux.
- * réalisation de pignon aveugle en deçà la cote de référence sur la paroi amont du bâtiment. Cette disposition peut s'appliquer notamment au bâti confronté à des crues de type ruissellement périurbain.
- * possibilités d'obturation des ouvertures (portes, fenêtres) situées sous la cote de référence par des panneaux amovibles, résistants et étanches. Cette solution ne doit pas être considérée comme une protection des personnes si aucune zone refuge hors d'eau n'existe dans le bâtiment. Elle ne fonctionne que sur des durées de submersion très limitées.
- * mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.
- 6 L'aménagement des sous-sols est fortement déconseillé.

7 - Limitation des dommages aux biens mobiliers dans ou hors des bâtiments

Il est recommandé aux habitants des zones inondables et, quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles (appareils électroménagers, chaudières, denrées précieuses, produits périssables, ...). Cette mise hors d'eau peut être valablement envisagée lors d'une réfection ou d'un remplacement.

8 - Limitation des effets induits

Afin de limiter les effets susceptibles d'être induits par une forte montée des eaux (pollution, embâcles au droit des points singuliers, entraînement de matériaux et d'équipements...), il est fortement recommandé aux propriétaires et gérants d'entreprises de prendre en considération les éléments suivants :

- * <u>installations flottantes (cuves, citernes)</u> = implantation au-dessus de la cote de référence ou lestage et ancrage résistant à la pression hydrostatique, débouchés d'évents prolongés au-dessus de la cote de référence, maintien des citernes pleines pendant la période de crue "probable" ou à défaut installation de clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de la pression hydrostatique...
- * dépôts ou stocks périssables ou polluants = interdiction ou limitation des installations périssables, polluantes ou dangereuses présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges...), implantation des stocks au-dessus de la cote de référence, installation en fosse étanche et arrimée, mesures d'évacuation des produits au-delà d'une cote d'alerte, conditions d'accès et de surveillance en cas d'impossibilité d'évacuation.
- * <u>biens non sensibles mais déplaçables</u> = scellement et ancrage (mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics...) ou protections diverses (stocks de produits inertes).

V-2 - POUR LA GESTION DU RISQUE AU DROIT DE L'AGGLOMERATION

Quelques solutions d'aménagement visant à réduire les risques liés aux crues du Lot ont été analysées dans le cadre de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études B.R.L. Ingéniérie en février 1997.

A ce niveau d'étude, seuls des principes d'aménagement envisageables ont été présentés et nécessitent des compléments d'analyse pour définir précisément les travaux à engager tout en sachant que les mesures doivent être envisagées en prenant en compte le bassin versant dans sa globalité afin de ne pas aggraver la situation en aval.

1) Mesures générales

Un entretien des berges et du lit moyen est indispensable. L'entraînement lors de crues de branches mortes et de broussailles peut provoquer des dommages à l'aval et leur blocage au niveau des ouvrages constituerait des obstacles importants.

2) Mesures concernant le camping de La Mothe

Outre les mesures générales, le camping de La Mothe devra répondre aux impératifs suivants

- Respect des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation conformément au décret du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.
- Les mobile homes et les caravanes doivent être évacués pendant la période de fermeture du camping.
- Des circuits et procédures d'évacuation vers la route seront précisés. Les évacuations seront déclenchées grâce au réseau d'annonce de crue existant. Un contrôle local des niveaux pourrait être mis en place à proximité du camping.

3) Mesures concernant la zone artisanale

Compte tenu de sa situation en zone inondable, on peut envisager divers types de propositions

- La prévention déjà existante grâce au réseau d'annonce de crue, avec les difficultés liées à la précision de l'alerte.
- L'étude d'un aménagement localisé qui permettrait de protéger les bâtiments existants.
- La prise en compte du risque existant par les entreprises en adaptant si possible leur mode d'exploitation : stockage hors d'eau, moteurs électriques à l'abri...

TABLEAU RECAPITULATIF DES INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS REGLEMENTEES DE CONSTRUIRE ET D'OCCUPATION DU SOL DES SECTEURS SITUES EN ZONE INONDABLE

	Nature des bâtiments et équipements	Constructions (individuelles, collectives, lotissements)	Bâtiments à usage d'hébergement (hôtels, foyers, hôpitaux)	Bâtiments industriels et artisanaux, entrepôts commerciaux	Bâtiment dont l'aménagement peut provoquer le rassemblement de personnes (E.R.P., commerces)	Bâtiments agricoles ou liés à une activité forestière d'extraction de granulats	Espaces de loisirs, aires de jeux, parcs	Abris ou mazets de jardin	Stationnement mult	iple et collectif
Zone d'aléa									Bâtiment Garages de + de 2 véhicules	de plein air
Zone Rouge	Constructions ou aména- gements nouveaux (1)	interdit (5)	interdit	interdit	interdit	interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	interdit	autorisation réglementée
(I ₃ U ou IN)	Extension de la surface au sol des bâtiments, installations ou ouvrages existants	interdit (5)	interdit	interdit	interdit	interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	interdit	autorisation réglementée
	Aménagement des bâtiments	autorisation	autorisation	autorisation	autorisation	autorisation	autorisation	autorisation	autorisation	autorisation
	ou ouvrages existants (2)	réglementée	réglementée	réglementée	réglementée	réglementée	réglementée	réglementée	réglementée	réglementée
	Reconstruction après sinistre par une inondation torrentielle	interdit (5)	interdit	interdit	interdit	interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	interdit	autorisation réglementée
	Reconstruction après sinistre	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée
Zone bleue	Constructions, reconstructions aménagements ou occupation du sol nouveaux	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée
(I2U)	Extension de la surface au sol des bâtiments, installations ou ouvrages existants	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée
	Aménagement des bâtiments ou ouvrages existants (2)	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée
Zone verte	Constructions, reconstructions aménagements ou occupation du sol nouveaux	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée
(I1U)	Extension de la surface au sol des bâtiments, installations ou ouvrages existants	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée
	Aménagement des bâtiments	autorisation	autorisation	autorisation	autorisation	autorisation	autorisation	autorisation	autorisation	autorisation
- ·	ou ouvrages existants (2)	réglementée	réglementée	réglementée	réglementée	réglementée	réglementée	réglementée	réglementée	réglementée
Ruisseaux de l'Urugne et du Saint-Saturnin	Constructions, reconstructions aménagements ou occupations du sol nouveaux	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Extension de la surface au sol des bâtiments, installations ou ouvrages existants	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Aménagement des bâtiments	autorisation	autorisation	autorisation	autorisation	autorisation	autorisation	autorisation	autorisation	autorisation
	ou ouvrages existants (2)	réglementée	réglementée	réglementée	réglementée	réglementée	réglementée	réglementée	réglementée	réglementée
	Reconstruction après sinistre par une inondation torrentielle	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisation réglementée
	Reconstruction après sinistre	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée

TABLEAU RECAPITULATIF DES INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS REGLEMENTEES DE CONSTRUIRE ET D'OCCUPATION DU SOL DES SECTEURS SITUES EN ZONE INONDABLE

	00110		5 0 0 0 0 . / \	11011 00 00	JL DL3 3LC	LOITO OII	OLO LIT LO	HE HIGHE	<u> </u>
Zone d'aléa	Nature des bâtiments et équipements	Camping e	t stationnement de Camping et stationnement de caravanes hors terrain aménagé	e caravanes Stationnement de caravanes sur terrain aménagé hors période d'ouverture	Bâtiments et équipements (eau, assainissement, STEP, infrastructure de transport	Murs de clôture	Remblais	Excavation de sol	Observations
	Constructions ou aména- gements nouveaux (1)	Aménagement de camping, parc résidentiel, de garage collectif de			autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	(1) S'applique également aux projets de constructions édifiées en remplacement d'une ou plusieurs constructions existantes
	Extension de la surface au sol des bâtiments, installations ou	caravanes	interdit	interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	
Zone Rouge (I₃U	ouvrages existants Aménagement des bâtiments ou ouvrages existants (2)		Interdit	Interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée		><	(2) Peut s'appliquer également à la surélévation des bâtiments dont l'aménagement a comme objectif d'améliorer les conditions de sécurité des occupants (ex : transfert de
ou IN)	Reconstruction après sinistre par une inondation torrentielle	interdit (4)			autorisation réglementée (3)	autorisation réglementée			tout ou partie des locaux habitables en dessus le niveau de la ligne d'eau centennale, création d'une zone de refuge).
		interdit (4)	interdit	interdit					
		autorisation réglementée autorisation réglementée(3)							
	du Saint-Saturnin	Reconstruction après sinistre	reconstr	ou	ns ou ouvrages existants Aménagement des bâtiments	autorisatio n réglement ée		(3)	interdit
		Constructions	uctions aménag	ouvrages existants	ou ouvrages existants (2)		autorisatio n	autorisatio n	miorai.
Zone bleue		reconstruction s	ements ou	(2) Construc	Reconstructio n après sinistre par	Autorisatio n réglement	réglement ée	<u>réglementé</u> <u>e</u>	
(I2U)		aménagemen ts ou occupation du	occupati on du sol nouveau	tions, reconstr uctions	une inondation torrentielle Reconstructio	ée ée	autorisatio n <u>réglement</u>		interdit
		sol nouveaux Extension de	Extension de la	aménag ements	n après sinistre	Autorisatio n	ée		interdit
		la surface au sol des	surface au sol	ou occupati on du sol	Similation of the state of the	réglement ée	interdit		
Zone verte		bâtiments, installations	des bâtiments	nouveau x		autorisatio	interdit		interdit
(I1U)		ou ouvrages existants	, installatio	Extension de la	-	<u>réglement</u> ée	autorisatio		
		Aménagement des bâtiments	ns ou ouvrages	surface au sol		autorisatio	n <u>réglement</u>		interdit
		ou ouvrages existants (2)	existants Aménage	—— des – bâtiments	_	n réglement	<u>ée</u> autorisatio		
Ruisseaux de l'Urugne et	ı	Constructions	ment des bâtiments	, installatio	I	ée	n <u>réglementée</u>		

interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisati on réglement	autorisati on réglement
interdit	autorisation réglementée	autorisation	ée	ée
	autorisation réglementée	réglementée	autorisati on	autorisati on
	autorisation réglementée	autorisation	réglement ée	réglement ée
interdit	autorisation réglementée	réglementée		00
interdit	autorisation réglementée	autorisation <u>réglementée</u>		
intoran	autorisation réglementée	autorisation	autorisati	autorisati
	interdit	réglementée	on réglement	on réglement
interdit		autorisation	ée	ée
meran	interdit	réglementée autorisation	autorisati	autorisati
interdit	autorisation réglementée	<u>réglementée</u>	on réglement	on réglement
moran	autorisation <u>réglementée (3)</u> autorisation <u>réglementée</u>	interdit	ée	ée
		interdit	interdit	interdit
		autorisation <u>réglementée</u>	interdit	interdit
		interdit		
		interdit		

interdit

- (3) Sous réserve notamment que des dispositions constructives particulières soient prises pour réduire la vulnérabilité du bâti.
- (4) Dans les zones inondables à caractère naturel (IN), les autorisations d'aménager les campings sont gérées en fonction du niveau de l'aléa.
- (5) Dans les zones à caractère naturel (IN), les bâtiments sanitaires ou vestiaires liés à l'aménagement d'espaces libres inondables pourront être autorisés moyennant les prescriptions énoncées dans le règlement.

Autorisation règlementée : les bâtiments, ouvrages, structure d'accueil touristiques... devront respecter les prescriptions communes applicables à chaque zone

inondable et les prescriptions particulières afférentes à la zone d'aléa considérée.

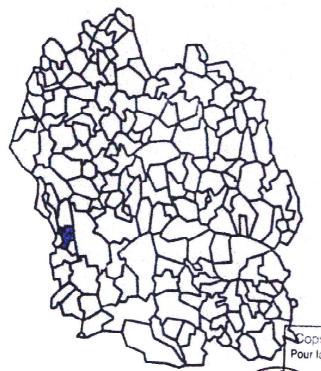


Préfecture de La Lozère Direction départementale de l'Equipement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

P.P.R.

VOLET "INONDATION"



COMMUNE

DE

BANASSAC

Vu et Annexé à l'Arrété
Préfectoral Nº 58 - 222 odu 0 6 NOV. 195
Le Préfet 1958

Copie certifiée conforme Pour le Préfet et par délégation

Alain WEIL

Ataché. Chef de Bureau

Marie-Claire VIOULAC

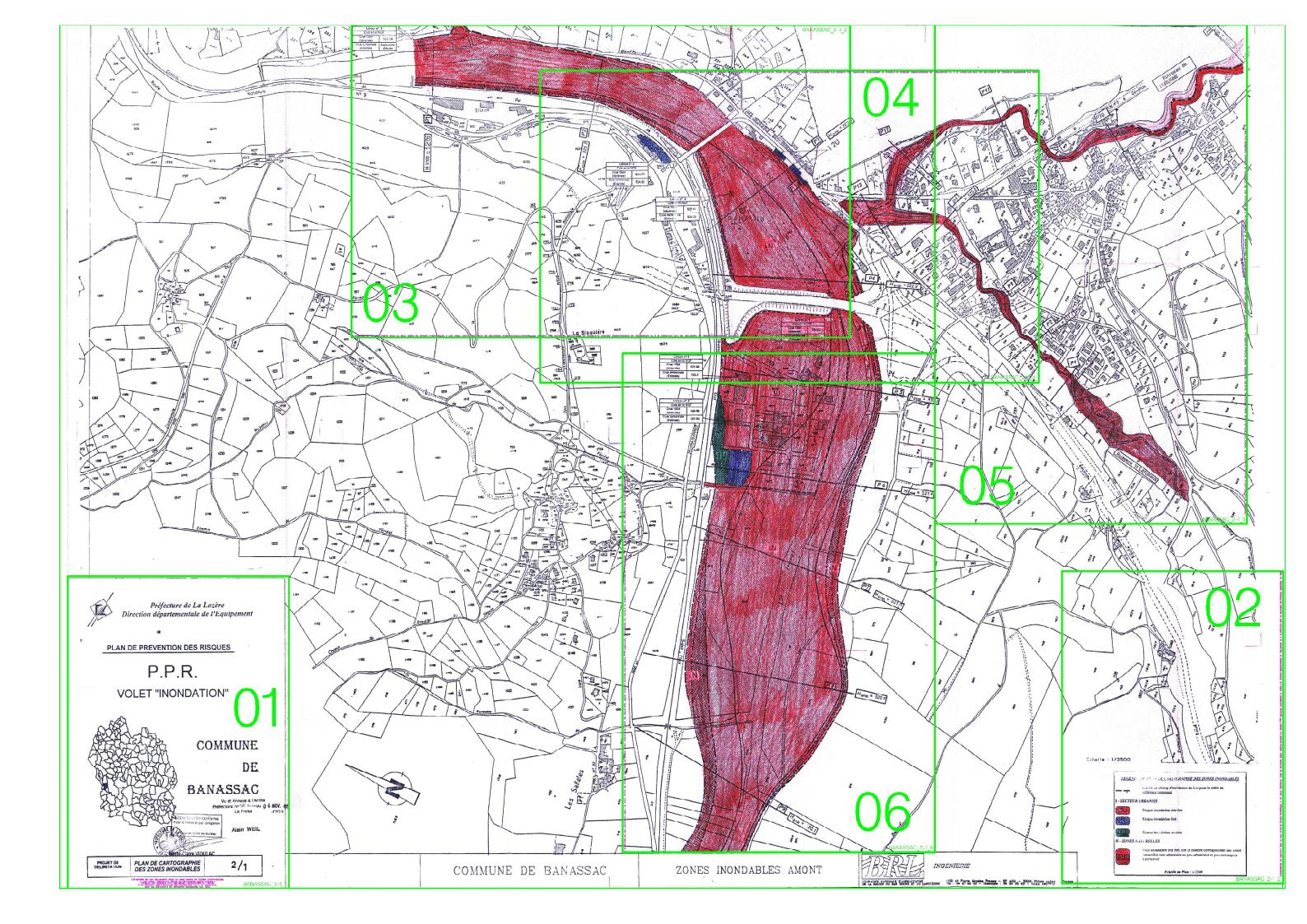
PROJET DE

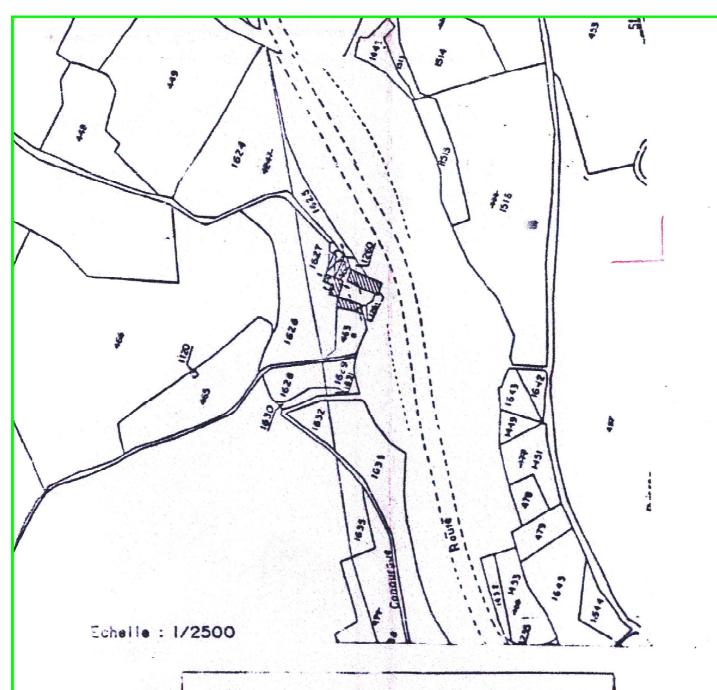
PLAN DE CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

2/1

ensemble de ces documents issus ou sous forme de fichiers informatiques, a une valeur informative. Seuls les documents papier originaux onnexés oux dossiers PPR approyvés, consultables en meirie, à la direction départementale de l'équipement qui à la préfecture,

BANASSAC 2-1





LEGENTO IN 19. A DE CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

Limite du champ d'inondation du Lot pour le débit de référence centennal

I - SECTEUR URBANISE



Risque inondation très fort



Risque inondation fort



Risque incodation modéré

II - ZONES NATURELLES

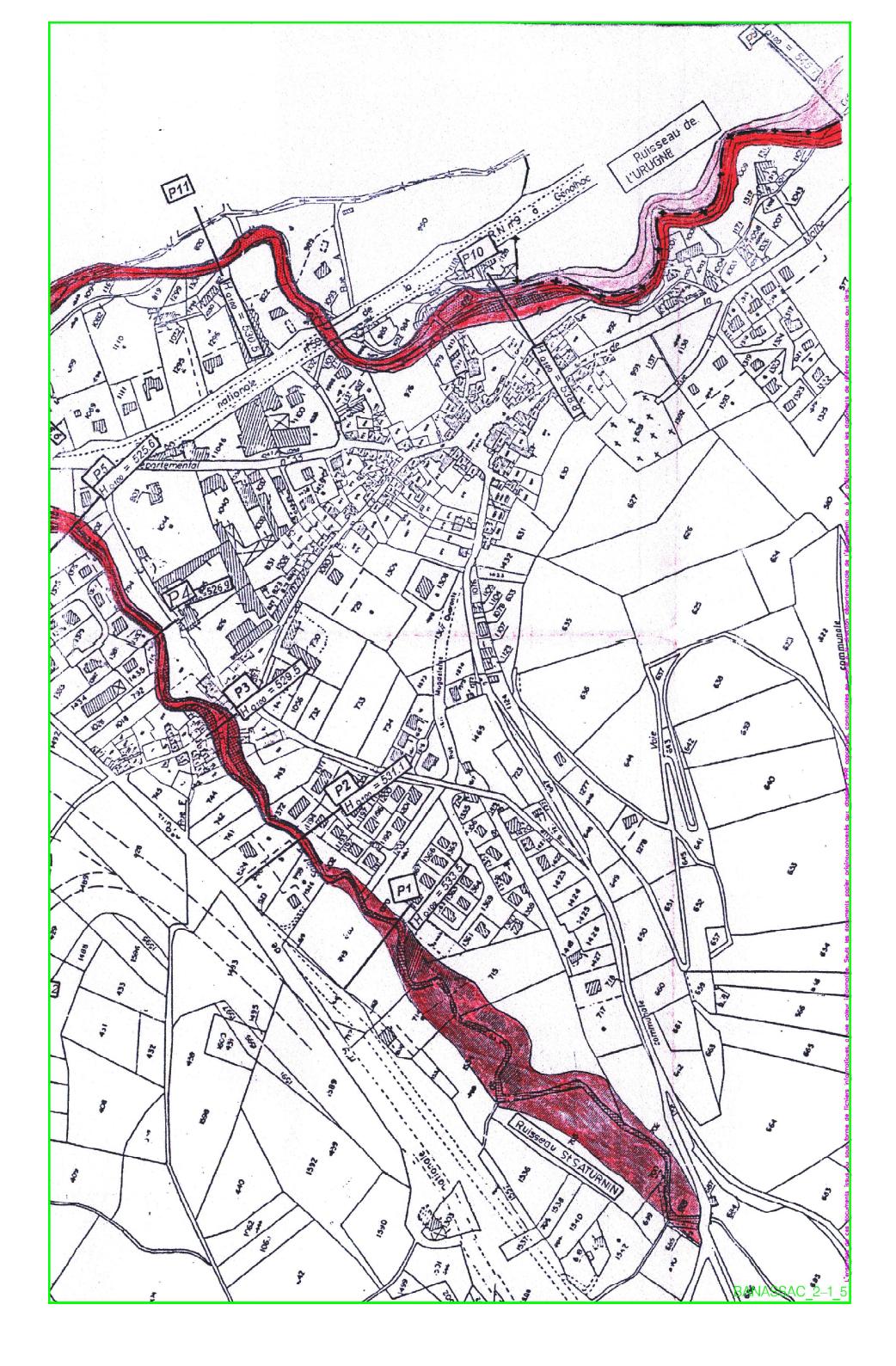


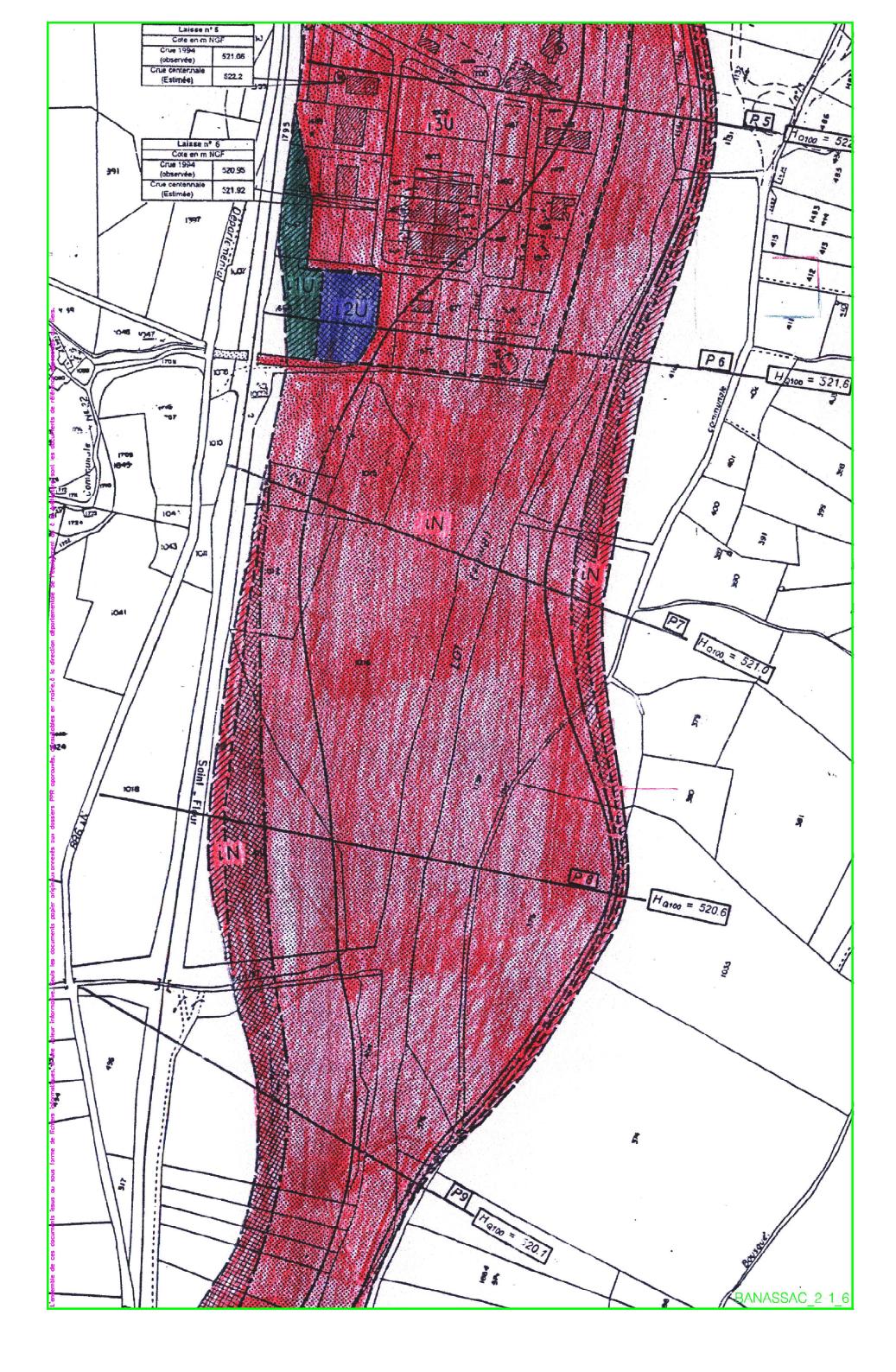
Alea inondation très fort, fort et modéré correspondant aux zones naturelles non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées à préserver

Echelle du Plan: 1/2500









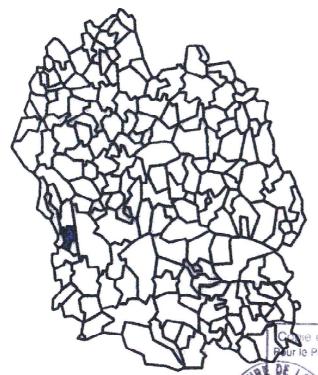


Préfecture de La Lozère Direction départementale de l'Equipement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

P.P.R.

VOLET "INONDATION"



COMMUNE

DE

BANASSAC

Préfectoral Nº 58-2720 du 0 6 MOV. 1938

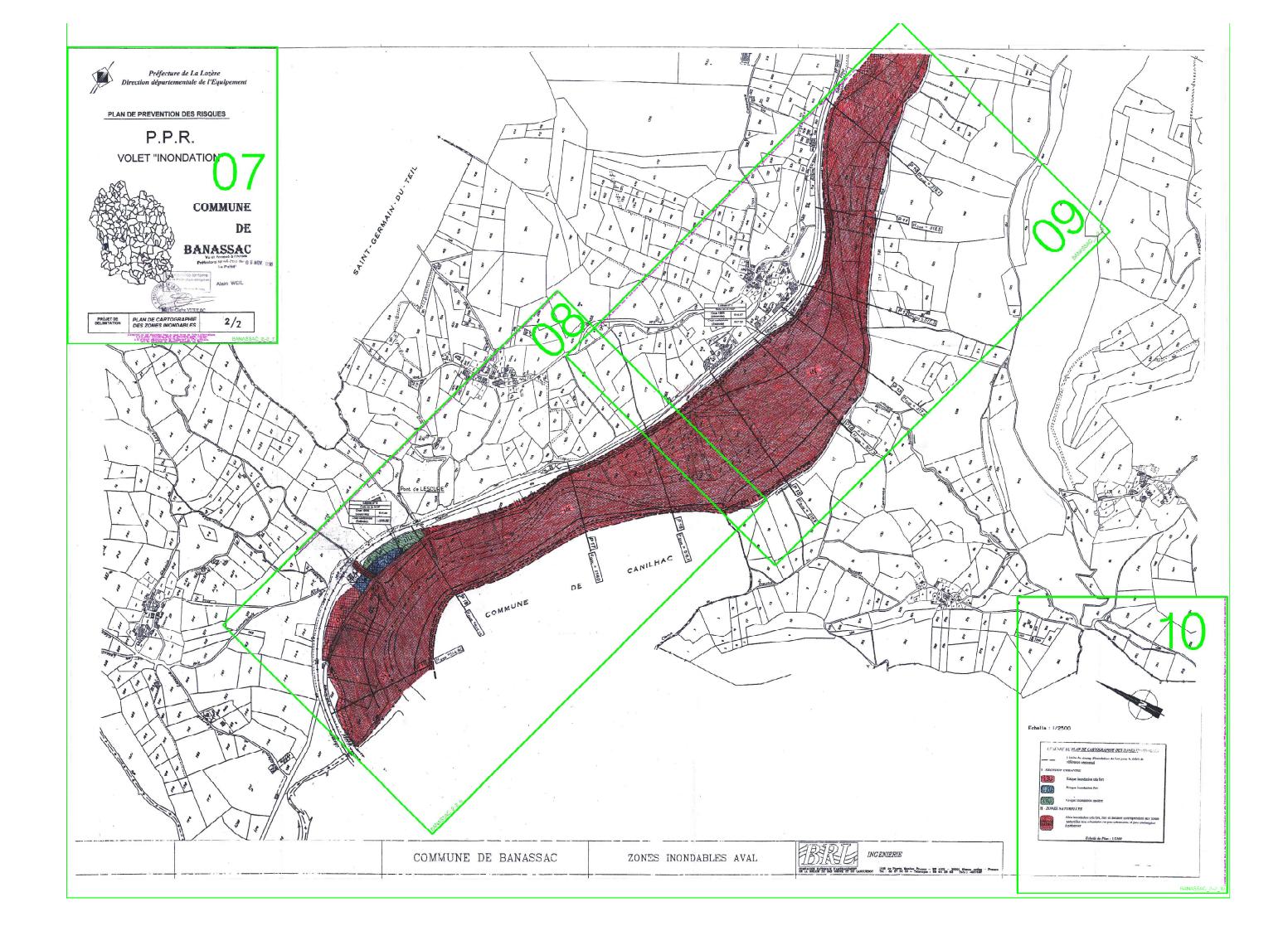
Conse cértifiée conforme pour le Préfet et par délégation

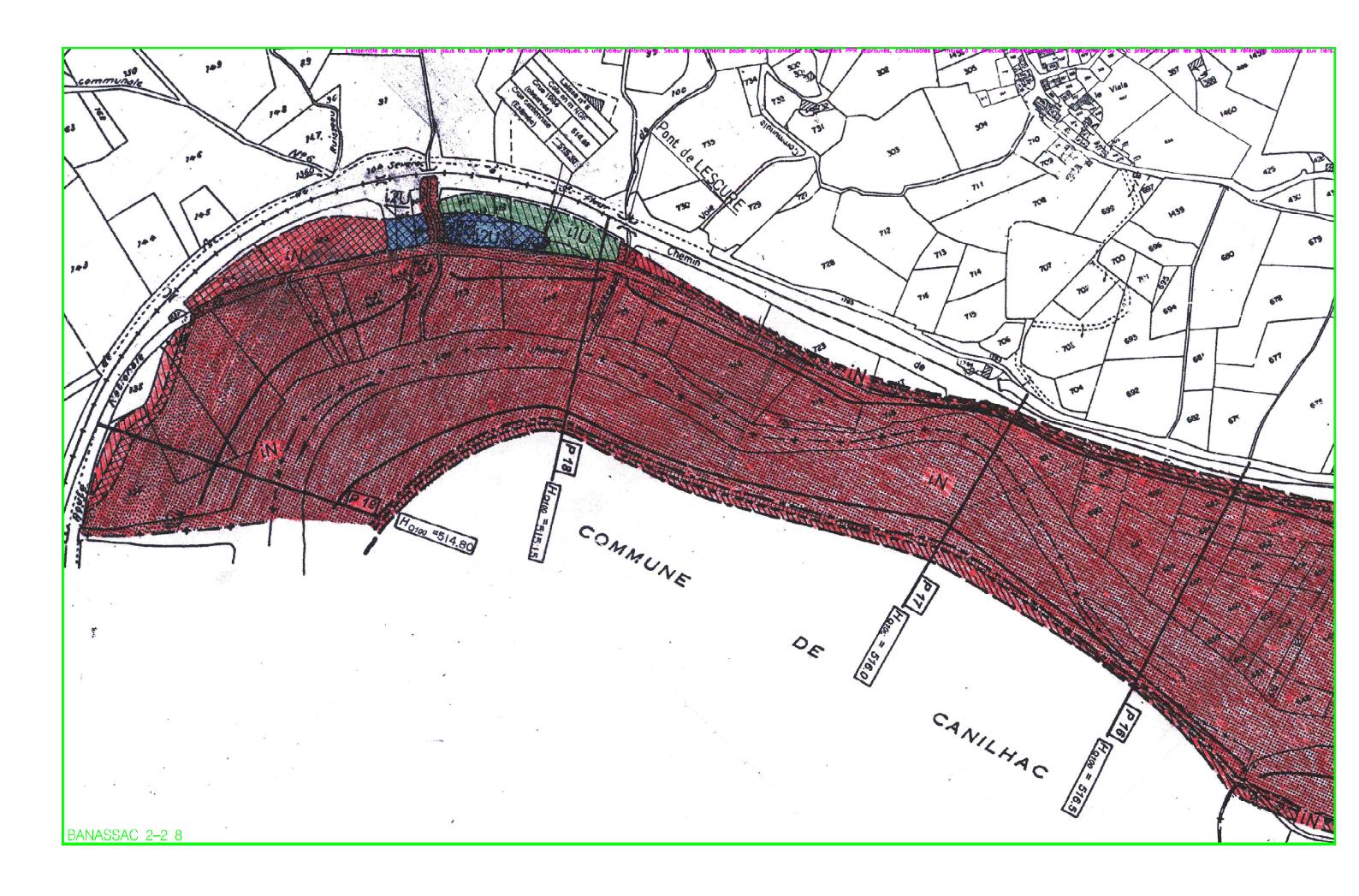
Alain WEIL

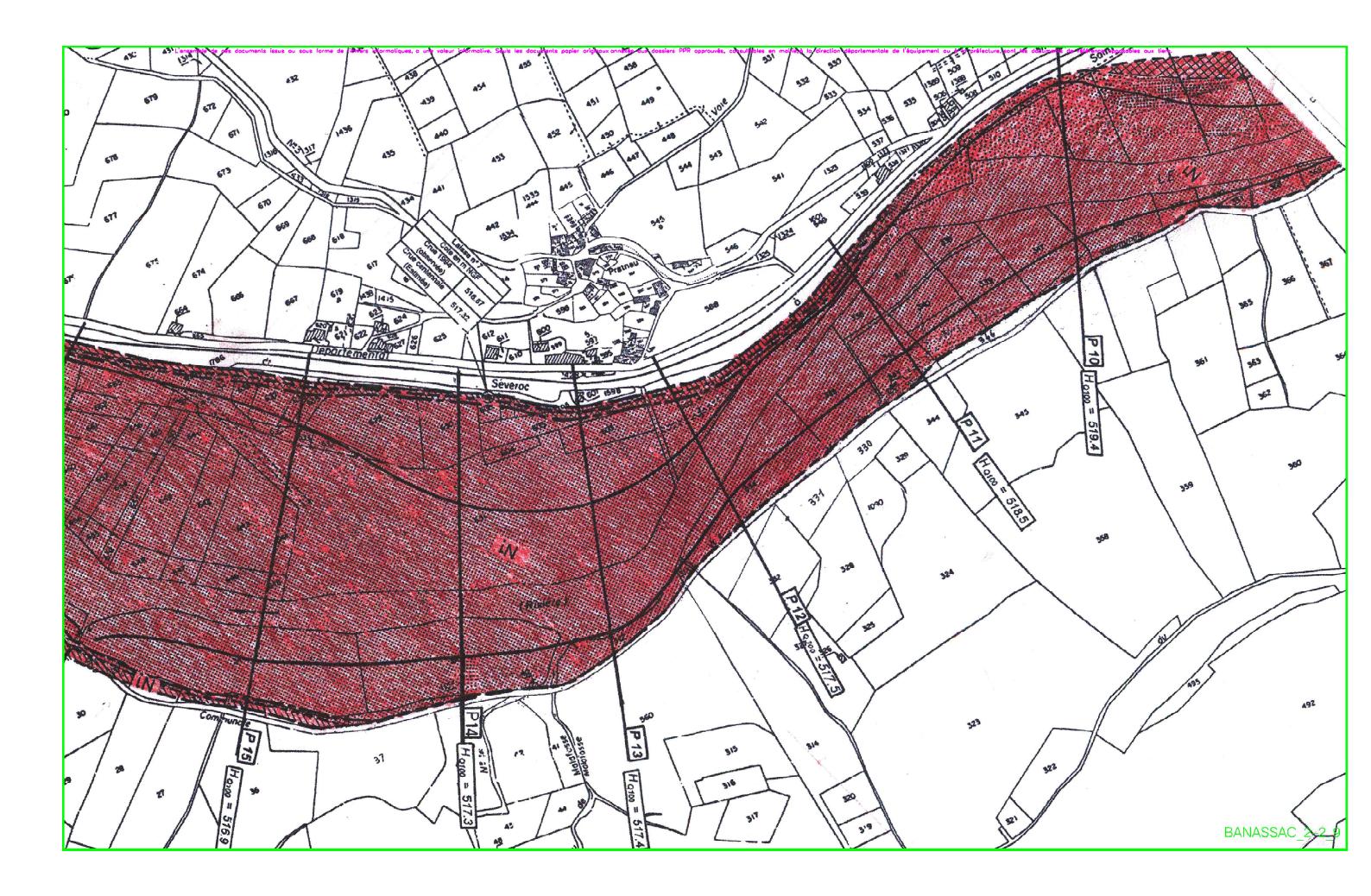
Marie-Claire VIOULAC

PROJET DE DELIMITATION

PLAN DE CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES 2/2









Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du bassin du Lot Aval

Approuvé par arrêté préfectoral n°2010362-0003 en date du 28 décembre 2010 et applicable sur le territoire de l'ancienne commune de Canilhac

- Arrêté préfectoral n°2010362-0003 en date du 28 décembre 2010 (ex commune de Canilhac)
- Rapport de présentation du PPRI (ex commune de Canilhac)
- Règlement du PPRI (ex commune de Canilhac)
- Zonage (ex commune de Canilhac)



PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires Service sécurité, risques, énergie, construction

ARRETE nº 2010362-0003 du 28 décembre 2010

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin Lot aval en Lozère sur le territoire des communes de Saint Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint Germain du Teil, Canilhac, et Saint Pierre de Nogaret

Le préfet

officier de l'ordre national du Mérite
officier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L126-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0814 du 13 juin 2006 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin Lot aval en Lozère sur le territoire des communes de Saint Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint Germain du Teil, Canilhac, et Saint Pierre de Nogaret;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-188-0007 du 7 juillet 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin Lot aval en Lozère sur le territoire des communes de Saint Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint Germain du Teil, Canilhac, et Saint Pierre de Nogaret;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes concernées ;

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture de la Lozère ;

Vu l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière Languedoc-Roussillon;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2010;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires de la Lozère relatif aux observations émises lors de l'enquête publique, par les conseils municipaux concernés, par le commissaire enquêteur;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin Lot aval en Lozère sur le territoire des communes de Saint Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint Germain du Teil, Canilhac, et Saint Pierre de Nogaret.

ARTICLE 2:

Le dossier comprend:

- un rapport de présentation;
- les cartes de zonage;
- un règlement.

ARTICLE 3:

En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturel prévisible approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, les maires concernés devront annexer le présent PPRI au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois dans les mairies de Saint Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint Germain du Teil, Canilhac, et Saint Pierre de Nogaret.

ARTICLE 5:

Le dossier de plan de prévention des risques et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Saint Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint Germain du Teil, Canilhac, et Saint Pierre de Nogaret;
- à la préfecture :
- au siège de la direction départementale des territoires, 4 avenue de la gare 48000 Mende.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint Germain du Teil, Canilhac, et Saint Pierre de Nogaret, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Lozère et à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.

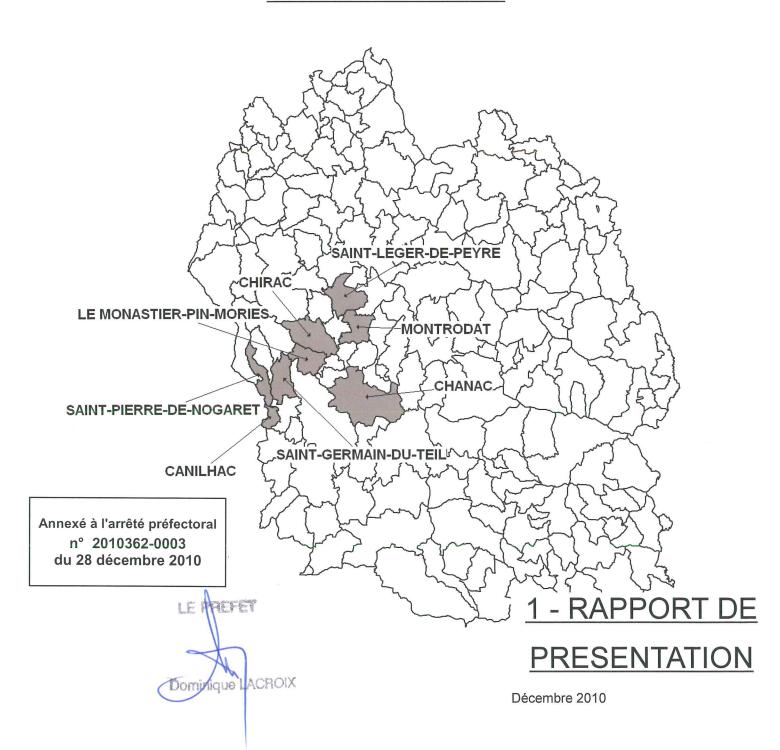
Le préfet

Dominique LACROIX



Direction Départementale des Territoires de la Lozère

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) BASSIN DU LOT AVAL



PPRI du Lot aval

Rapport de présentation
2

Sommaire

A / La procédure	p.5
B / Présentation géographique et hydrologique	p.11
C / Cadre de l'étude	p.19
D / Contenu du PPR inondation	p.27

Annexes p. 33

- Lexique des activités à prendre en compte dans le règlement PPRI.
- Définition de prescriptions PPR relevant du Code de la construction et de l'urbanisme.
- Textes réglementaires fondateurs des P.P.R.
- Documentation évènements.

Préambule

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (P.P.R.), a été prescrit sur le territoire des communes Canilhac, Chanac, Chirac, Le Monastier, Montrodat, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Léger-de-Peyre et Saint-Pierre-de-Nogaret, par arrêté préfectoral n° 06 – 0814 du 13 juin 2006.

Institué par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques (PPR) constitue désormais le seul document spécifique en matière de prise en compte des risques dans l'occupation des sols.

Le PPR a pour objet :

- la délimitation des zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru;
- la délimitation des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions ou des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

En tant que de besoin :

- la définition des mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones citées ci-dessus ;
- la définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre à l'intérieur des zones citées ci-dessus ;
- la définition des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des aménagements et des espaces mis en culture ou plantés existants à l'intérieur des zones citées ci-dessus

La procédure d'élaboration des PPR est explicitée par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles. Les PPR relèvent de la compétence de l'État et valent Servitude d'Utilité Publique dès leur approbation.

Un extrait du code de l'environnement concernant les dispositions relatives à la prévention des risques naturels et le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles sont joints en annexe n 1.

A.

LA PROCEDURE

La procédure d'élaboration et d'approbation du PPR comporte trois étapes.

I. Prescription par arrêté préfectoral du périmètre mis à l'étude

L'arrêté préfectoral n° 06 – 0814 du 13 juin 2006 a prescrit un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Canilhac, Le Monastier, Chirac, Montrodat, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Pierre-de-Nogaret, Saint-Léger-de-Peyre, Chanac.

Cet arrêté a délimité le périmètre du territoire communal mis à l'étude, identifié la nature des risques naturels à prendre en considération et désigné la Direction Départementale de l'Equipement pour instruire le dossier.

Il a également déclenché le lancement des études permettant la connaissance physique des phénomènes et leurs conséquences en termes de risques. Les conclusions de ces études conduisent ensuite à l'élaboration du projet de PPR. Les planches graphiques (voir les pièces n° 2 du PPR) permettent de visualiser la zone d'étude et les risques associés.

II. Consultation des communes et du public

Une concertation avec les communes concernées est mise en place pour l'élaboration du document.

Le projet de PPR est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.14-4 à R.11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. A cette occasion les conseils municipaux formulent leur avis sur le document par le biais d'une délibération.

« Bilan » de la concertation

(les étapes de la concertation du PPRi Lot Aval) :

Le 17 mars 2006:

<u>Réunion d'information « groupée »</u> pour l'ensemble des maires concernés. Présentation de l'Atlas des Zones Inondables, et du futur PPR inondation (nature du document, procédure, technique..), en présence des bureaux d'études Géosphair et Agerin.

-----13 juin 2006 : Arrêté préfectoral 06-0814, de prescription du PPR i « Lot Aval »-----

20 avril 2006:

Rencontre des représentants de l'association « Hors d'eau ».

3 juillet 2006:

Ouverture d'un registre d'observation pour le public disponible à la cellule « environnement » de la DDE 48.

Le 13 février 2007 :

Réunion d'information « groupée » pour l'ensemble des maires concernés. Présentation des études notamment d'aléas, en présence des bureaux d'études Géosphair et Agerin, scéance de questions/ réponses.

Mars et avril 2007:

Rencontre individuelle des maires sur leur commune avec envoi préalable d'un dossier communal de présentation des aléas (comprenant les plans des enjeux définis, les plans résultants des études hydrogéomorphologiques et d'aléas. Recueil des remarques et demande de compléments au bureau d'étude Géosphair.

Rencontre du Président de la CLE du Sage « Lot amont ».

Rencontre des représentants de l'association « Hors d'eau ».

20, 21, 24, 27 septembre et 1^{er} octobre 2007:

Rencontre individuelle des maires pour la présentation des plans de zonages et du règlement (avec envoi préalable d'un règlement et d'un extrait de plan). Recueil des remarques, modifications diverses suite aux remarques, réexamen et vérifications par le bureau d'étude Géosphair.

Rencontre de l'animatrice du SAGE « Lot amont »

Rencontre des représentants de l'association « Hors d'eau ».

Du 1er au 8 octobre inclus :

Exposition publique en mairie du Monastier, sur le thème de la prévention du risque naturel inondation ainsi que sur la procédure administrative de réalisation et les études liées au PPRi.

Publicité sur la tenue de l'exposition dans les journaux par la préfecture.

Mise à disposition d'un registre d'observation pendant la durée de l'exposition.

Permanence pendant une demi-journée d'un agent de la cellule « environnement » de la DDE pour répondre aux questions des visiteurs, avec visualisation des documents de travail réalisés à ce jour.

février 2009:

Suite aux changements de maires liés aux élections de mars 2008 et de la durée de la procédure, nouvelle rencontre individuelle de <u>tous</u> les maires, et du nouveau président de la CLE du Sage.

III. Approbation par arrêté préfectoral du PPR

Le PPR, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis lors de la phase de concertation et d'enquête, est approuvé par le Préfet. Dès lors, après accomplissement des mesures de publicité et annexion au document d'urbanisme tel que POS ou PLU s'il existe, le PPR vaut Servitude d'Utilité Publique.

IV. Effets du PPR

α) Interdictions et autorisations sous réserve de prescriptions

Qui est responsable?

Une fois approuvé, le PPR est appliqué et contrôlé pour chacune des mesures par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est-à-dire généralement les services de la DDE ou de collectivités locales, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrages qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la construction, en application de son article R.126-1. Néanmoins, il paraît nécessaire, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir...), que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en œuvre. Il s'agit de faire appliquer l'exercice des compétences de l'État et des Maires au titre du droit à l'information des citoyens (article 21 de la loi du 22 juillet 1987).

Les maîtres d'ouvrages des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions afférentes.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. En conséquence, le service qui a réalisé le PPR s'attachera à identifier les procédures administratives pouvant être concernées et à diffuser le dossier approuvé auprès des autorités compétentes pour l'instruction de ces procédures.

Quelles sont les sanctions?

L'introduction de sanctions pénales en cas de non respect des interdictions et prescriptions du PPR est une nouveauté importante de la loi du 2 février 1995. Ces sanctions suivent les dispositions des articles L.480-4 du Code de l'urbanisme et L.562-5 de l'environnement. Toutefois, le constat des infractions est ouvert à un plus grand nombre d'agents, dont les conditions de commissionnement et d'assermentation sont celles du décret du 5 mai 1995 relatif aux infractions de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. De plus, la procédure à suivre devant le tribunal est légèrement différente.

β) Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant

Qui est responsable?

La mise en œuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPR est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent ou ès qualité, collectivité locale, particulier ou groupement de particuliers. Cependant, il est opportun que les services de l'État chargés de la réalisation du PPR appuient ces maîtres d'ouvrages par :

- des actions d'information, d'incitation, de facilitation, voire d'animation,
- une aide juridique, un soutien technique ou la recherche de financements.

Quelles sont les sanctions?

A l'issue du délai prescrit, il appartient au Préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. A défaut, il peut mettre en demeure le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation aux frais du responsable.

L'exécution d'office est une sanction lourde, mais justifiée par la nature et l'intensité du risque qui ont conduit à rendre les mesures obligatoires. En conséquence, elle doit être menée à son terme

Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance « dommages aux biens ou aux véhicules », d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise même qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", si ce n'est pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendue obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent également faire l'objet de dérogations.

Ces possibilités de dérogations sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT) compétent en matière de catastrophes naturelles. En pratique, il n'y a pas de jurisprudence relative à ces dérogations. Les cas connus de résiliation de contrat d'assurance pour risques naturels correspondent à des biens ayant effectivement subi des catastrophes répétées.

Le présent plan de prévention des risques d'inondation ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants, à l'exception de quelques règles de gestion applicables aux terrains de camping. Seules des recommandations sont édictées à ce sujet dans le présent rapport de présentation. Il ne remet pas en cause l'existence des bâtiments, installations et activités existantes à sa date d'approbation mais vise, sur les zones exposées, à ne pas autoriser des aménagements qui contribueraient à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

B

La présentation géographique et hydrologique

V. Présentation géographique

En Lozère, le Lot s'écoule globalement d'Est en Ouest, de sa source, située à 1272 m d'altitude dans la Montagne du Goulet, à sa confluence avec le Bramont. Son bassin a une forme allongée présentant une longueur cinq fois supérieure à sa largeur.

La partie de bassin versant du Lot qui se situe dans le département de la Lozère occupe une superficie de 1 346 km². Les altitudes du bassin s'échelonnent entre 1699m au Mont Lozère (sommet de Finiels) et 510 m à la limite départementale avec l'Aveyron.

Le Bassin du Lot aval est qualifié comme tel pour le département de la Lozère, car il s'agit du domaine qui fait suite, à l'ouest, à celui traité en tant que Lot amont. Nous désignerons ainsi par 'Lot aval', le bassin versant du Lot qui s'étend jusqu'à la limite départementale de la rivière avec l'Aveyron située sur la commune de Canilhac.

La superficie du bassin du Lot est de 1346 km² et le cours d'eau s'étire sur 117 km. Le Lot reçoit un certain nombre d'apports : la Colagne, la Crueize, le Doulou., le Merdaric, le Coulagnet, le Piou, le Biourière Jourdane, le Rioulong, le Felgeyre, la Barthe et le Doulounet.

Sur le plan géographique et géologique, le bassin versant du Lot se situe au Nord-Est du Bassin Aquitain et en bordure Sud du Massif Central. La diversité géomorphologique est fonction notamment de la nature géologique des terrains et donne lieu aux unités géographiques :

- Les montagnes cristallines (schistes et granites) constituent un morceau du Massif Central, plus précisément du mont Lozère et de la Margeride situés respectivement au Sud Est et au Nord du bassin d'étude.
- A partir de Mende, le Lot traverse les Causses (Sauveterre) qui occupent la partie centrale du bassin. Ils sont formés de terrains d'âge jurassique et crétacé, constitués de massifs calcaires dolomitiques (système karstique des Causses).
- Entre ces grandes unités, on trouve des roches cristallines issues du métamorphisme exercé sur le socle cristallin.
- Les fossés d'effondrement d'âge oligocène se situent sur le nord du bassin (St-Alban-sur-Limagnole et Malzieu).
- En allant vers l'ouest du bassin, le socle granitique est recouvert par un vaste épanchement volcanique qui forme le plateau de l'Aubrac, sous forme les coulées basaltiques tertiaires et quaternaires.

PPRI du Lot aval Rapport de présentation

Le Lot prend sa source dans l'auréole de métamorphisme du piémont occidental de Mont Lozère et s'écoule vers l'Ouest pour former, sur l'essentiel du parcours lozérien, une vallée profondément creusée dans les formations calcaires du Lias (Jurassique inférieur).

Les corniches de calcaire jurassique moyen et supérieur dominent le plus souvent en rive gauche les terrains carbonatés traversés. Elles surplombent parfois les deux rives de la rivière comme au Sud de Mende où la vallée s'apparente à un canyon.

A l'aval du défilé étroit, l'érosion régressive des calcaires supérieurs engendre une vallée plus ouverte qui borde le nord du Causse de Sauveterre. En rive droite, subsistent quelques lambeaux de causses sous forme de petits plateaux tels que le Plateau de la Roche et la Cham du Blanquet.

A quelques kilomètres en amont de la confluence avec la Colagne, le Lot entame la traversée des terrains cristallins d'origine métamorphique qui se poursuit sur toute la partie lozérienne. Le Lot a creusé dans la masse rocheuse une entaille en V, profonde et étroite (les Ajustons) au départ, puis qui s'élargit au droit de La Carnougue.

La vallée de la Colagne

La Colagne s'écoule essentiellement sur les formations cristallines : les granites du massif de la Margeride sur son cours amont, auxquels succèdent les micaschistes et les gneiss en aval.

Sur la première moitié de son cours, la rivière serpente vers l'Ouest, dans les collines du haut plateau granitique. Un peu en amont de Recoules de Fumas, elle s'oriente au Sud-Ouest, en creusant une entaille profonde, étroite et sinueuse, au sein des roches métamorphiques.

Ce profil de vallée prend fin à l'amont de la traversée de Marvejols. De là, les calcaires du Jurassique forment des versants moins pentus et la plaine alluviale s'élargit.

En dernier lieu, de retour dans des gneiss, la vallée se resserre de nouveau pour rejoindre le défilé étroit des Ajustons, peu avant sa confluence avec le Lot.

VI. Origines météorologiques des crues dans le bassinversant du Lot

Le Lot est un affluent de la Garonne; il est donc « partie prenante » de l'hydrographie océanique, mais la position très orientale de son haut bassin lui confère des caractéristiques méditerranéennes d'altitude. En effet, les flux de l'air chaud et humide venus du sud sont ralentis par le massif du Mont Lozère qui constitue un front orographique pouvant générer des averses cévenoles et déclencher les crues du même nom. Une fois la ligne de crêtes du Mont Lozère dépassée, les précipitations décroissent et touchent dans une moindre mesure le massif du Goulet qui se situe alors dans une position d'abri pluviométrique relatif. Dans ce type de circonstances, le haut bassin du Lot est soumis au régime thermique et pluviométrique méditerranéen qu'il va conserver jusqu'à la limite du département de l'Aveyron. Les averses méditerranéennes constituent des situations non pas plus fréquentes que les averses océaniques, mais souvent beaucoup plus graves. Comme lors des crues de mars 1930, octobre 1933, 8 novembre 1982, 7 novembre 1994, les averses méditerranéennes poussées par le vent de Sud-Est (ou « Marin » pour les habitants du haut Languedoc) peuvent envahir le haut du

bassin versant du Lot, en dépit de l'écran constitué par les massifs. Dans beaucoup de cas, en effet ces pluies à caractère orageux ne se limitent pas aux seules montagnes sub-méditerranéennes des escarpes cévenoles mais débordent sur les versants atlantiques. On parle alors « d'averse méditerranéenne extensive ». Les crues fortes liées à ce type de temps se situent entre septembre et mars.

A Mende, se manifeste un régime cévenol qui s'atténue déjà après la confluence Lot / Coulagne. Au-delà de la limite entre Lozère et Aveyron, le Lot change peu à peu de régime au fur à mesure qu'il s'éloigne des régimes perturbés méditerranéens. Ses hautes eaux de saison froide (d'octobre à mars), en réponse aux étiages estivaux, reflètent assez bien le régime thermique et pluviométrique du bassin versant, lui-même assez contrasté du fait de l'influence méditerranéenne. Les masses nuageuses en provenance de l'Atlantique sont pour plupart arrêtées par le massif du Mont Lozère avant de parvenir sur l'extrême amont du bassin. Par ailleurs, la part de la superficie de bassin-versant supérieure à 1200m n'est pas suffisante pour permettre à l'influence nivale d'agir sensiblement sur le régime des eaux.

Le Lot, dans son cours lozérien, connaît ainsi un régime que l'on peut qualifier de «pluvial à pluvio-nival, océanique à forte composante méditerranéenne montagnarde».

Il existe des contrastes thermiques suivant l'altitude. Sur les hautes terres, les températures s'échelonnent sur une moyenne de 8°C le matin à 20°C l'après-midi. En revanche dans les vallées (Cévennes, Lot...), si les moyennes minimales avoisinent 13°C, les moyennes maximales d'août sont proches de 25°C.

Les contrastes pluviométriques s'établissent entre les zones exposées au flux dominant, comme les Cévennes par courant de sud, ou l'Aubrac par flux d'ouest, et d'autres plus abritées, comme les Cévennes par flux de nord-ouest, la vallée du Lot et le Haut Allier, où en moyenne il n'y a pas plus de 5 jours de précipitations en juillet.

En total annuel moyen, les précipitations les plus abondantes - de 1200 à 1900 mm - affectent l'ensemble des massifs allant de l'Aigoual au Mont Lozère en passant par les Cévennes mais également la Margeride et l'Aubrac, où il neige plus de 50 jours par an.

Alors que sur les petits bassins versants (5 à 50 km²), un abat d'eau violent et bref déclenche une crue, le fait de passer à des surfaces plus vastes (200 à 5 000 km²) nécessite -pour qu'il y ait une forte montée des eaux- une averse plus durable et plus généralisée, même si son intensité horaire est nettement moindre. Ce postulat, très classique en hydrologie des pays tempérés, répond à l'inter-relation « intensité-durée-extension » concernant les averses maximales

Sous nos climats, on admet en effet:

- qu'une averse très intense (30 à 50mm/heure, par exemple) ne peut ni s'éterniser, ni affecter un vaste territoire ;
- et à contrario, qu'une averse de longue durée (2 ou 3 jours, avec des rémissions et des regains), concernera de grands espaces avec des intensités de l'ordre de 20 à 60mm/jour, pour donner un ordre de grandeur.

Du fait de sa position géographique dans l'Est aquitain et le Sud du Massif Central, le bassin versant du Lot est soumis à deux types principaux de perturbations pluvieuses, génératrices des crues, auxquels s'ajoutent les orages locaux qui affectent les petits cours d'eau :

Les averses atlantiques, poussées par des vents de secteur Ouest (S.O. à N.O.) se produisent lorsque l'anticyclone des Açores a battu en retraite vers les basses latitudes, laissant libre

cours au passage de perturbations frontales (fronts chauds et froids successifs), liées aux déformations du front polaire. Elles fournissent des pluies sur de vastes espaces du Sud Ouest de la France et du Massif Central, pouvant aller des Pyrénées à l'Aubrac ou des Charentes à la Margeride. Même peu intenses, ces pluies sont susceptibles d'être durables (2 à 4 jours, avec des reprises et des accalmies). Un tel schéma prévaut plusieurs fois chaque année, mais seuls les cas les plus remarquables (par leur durée, leur intensité ou leur total millimétrique) ont pu donner lieu à des crues océaniques plus ou moins importantes sur le Lot, comme en mars 1783, février 1897, avril 1897, décembre 1906, janvier 1912, mars 1927. Lorsqu'elles surviennent en début de saison chaude (juin 1875, mai 1910), ces averses ont une composante orageuse qui les rend encore plus agressives. Dans le détail, il faut cependant considérer que la trajectoire de ce type de perturbation concerne surtout la partie ouest du Massif Central, et qu'il est classique d'assister à l'épuisement des averses sur les territoires les plus orientaux (hauts bassins versants du Tarn et du Lot), au fur et à mesure que sont franchis les massifs ou barrières orographiques successives (Ségala, Monts de Lacaune, Lévezou, monts du Cantal, Aubrac, Causses, Monts Lozère...) Il faut préciser aussi qu'assez souvent les précipitations tombées en altitude le sont sous forme de neige selon la saison. Ce sont donc les parties médianes des basins versants du Lot, exposées orographiquement à l'Ouest, qui fournissent le gros des débits.

En pareil cas, le bassin versant du Lot, dont l'inclinaison d'ensemble fait face à l'Ouest, subit les assauts des nuées pluvieuses qui remontent vers son amont, ce qui accentue le processus de convection ou de précipitations orographiques. Ainsi, dans le département de la Lozère, on peut alors recueillir sur les versants tournés vers l'ouest plus de 180mm en 2 jours ou 120mm en 1 jour, générant une montée des eaux inéluctable.

Dans le transit amont-aval des crues, et dans leur évolution en un point donné, deux phénomènes tirent dans un sens opposé :

- les fortes pentes générales des versants et des talwegs (profils en long), associées à l'encaissement généralisé du lit mineur du Lot, dans la partie montagnarde du bassin versant, qui impliquent que les ondes de crue se déplacent vers l'aval avec célérité et qu'en un point donné on assiste à une montée brusque et à une décrue tout aussi rapide (peu d'étale) ;
- le passage d'Ouest en Est des fronts pluvieux d'origine atlantique et donc, en principe, des paroxysmes, qui a pour effet tempérant de faire réagir les affluents d'aval avant que la réaction principale ait lieu en amont. Dans la pratique, cependant, ce processus ne se vérifie pas systématiquement, loin s'en faut, du fait du caractère durable ou répétitif des pluies océaniques : il peut continuer à pleuvoir (ou repleuvoir) sur l'aval du bassin versant alors que l'amont de celui-ci se trouve encore sous l'averse. Ce qui a pour effet de générer des étales (ou des culminations d'hydrogrammes) assez durables ou assortis de ressauts, impliquant des concordances quasi obligatoires.

Les averses méditerranéennes: le mauvais temps orageux de Sud-Est génère les crues dites méditerranéennes. Nous retrouvons alors sur la scène météorologique les acteurs indispensables à l'émergence d'averses de type cévenol ou languedocien: anticyclone sur l'Europe centrale avec isobares méridiennes ou axées NO-SE sur la France, dépression sur le golfe de Gascogne ou la Péninsule Ibérique que contournent par le sud les fronts perturbés venus de l'Atlantique-nord. Sur la Méditerranée, les masses d'air chaud et sec venant du Sahara se gorgent d'humidité qui se déverse en précipitations en se refroidissant au contact des masses d'air froides venant de l'Atlantique. Ces phénomènes météorologiques peuvent être très violents et occasionner des précipitations orageuses accompagnées de cumuls de pluie considérables répartis sur un épisode bref (On a relevé par exemple, des cumuls de pluie de 600 mm en 24 h sur le haut Gard durant l'épisode cévenol de l'automne 2003). Ces orages caractérisés peuvent occasionnellement dépasser la limite des Cévennes. La puissance des

flux de Sud-Est, traduite au sol par les vents Marin et d'Autan, provoque parfois l'arrivée de ces pluies sur les têtes de bassins-versants atlantiques. Comme dit plus haut, on parle alors « d'averse méditerranéenne extensive » pour reprendre l'expression de Maurice Pardé. La haute vallée du Lot est ainsi concernée par ces averses qui engendrent des crues rapides et puissantes, pouvant se répercuter très loin en aval, jusqu'en des régions où il n'est pas tombé une goutte de pluie : ce fut le cas en septembre 1866, et les 13 septembre 1875, 31 décembre 1888, 23 septembre 1890, 14 novembre 1899, 10 octobre 1920, 21 octobre 1933, 8 novembre 1982, 7 novembre 1994 et 5 décembre 2003.

Le cas de septembre 1866 en constitue la plus parfaite illustration, paroxysmique pour ce qui est de l'extension de l'averse, puisque c'est alors qu'on a noté les records absolus (connus) pour le Lot et bon nombre de ses affluents.

Contrairement aux crues « atlantiques », la vélocité de l'onde n'est pas amoindrie par le déplacement spatio-temporel du paroxysme pluvieux, qu'il accompagne d'amont en aval. Ainsi, en octobre 1933, il plut beaucoup sur le haut bassin à partir du 19, alors que c'est dans la nuit du 20 au 21 que fut reçu le maximum de l'averse sur le centre du bassin versant ; ce qui veut dire que la crue était suralimentée au fur et à mesure de sa descente vers l'aval.

Les crues des petits cours d'eau lozériens :

Comme il a été dit plus haut, les bassins versants de petite taille (de 5 à 50 km²) ne sont pas sensibles aux mêmes types d'averse qu'un bassin versant comme celui du Lot (plus de 5000 km²). Les crues des ruisseaux lozériens peuvent avoir 4 origines :

- Les crues liées aux orages de saison chaude (mai-septembre), survenant généralement en fin d'après-midi, qui peuvent donner de 50 à 100 mm en peu de temps (1 ou 2 heures), et ce, forcément, sur des espaces réduits.
- Les crues de saturation, avec une grosse pluie à la fin de journée. C'est là plutôt une situation printanière (mai-juin) ; ce fut le cas par exemple en mai 1910 et en juin 1992. Il pleut irrégulièrement pendant plusieurs jours, pas forcement consécutifs. Les sols sont saturés et le débit de base est élevé. Survient alors une averse d'intensité un peu plus forte (composante orageuse possible) ; la réaction dans bassin versant est alors inéluctable et immédiate...
- Les crues d'averse océanique persistantes : on rejoint alors ce qu'on a dit pour le Lot, qui devient valable ici. Dans ce cas-là, tous les bassins versants grands ou petits fournissent beaucoup d'eau à la suite de 3 ou 4 jours pluvieux, en saison froide le plus souvent (décembre 1981).
- Les averses méditerranéennes très extensives touchent en général tous les petits cours d'eau lozériens ; ce fut le cas en 1933, 1982, 1994, 2003.

VII. Les crues historiques dans le bassin-versant du Lot

Dans le cadre de la réalisation de l'atlas des zones inondables du Lot, H2GEO a recensé les principales crues dans le bassin du Lot dans archives départementales de Mende. Nous avons complété cette enquête.

Dans les archives départementales de Mende, nous avons trouvé des articles dans plusieurs journaux depuis le XVIIè siècle (Journal de la Lozère, Moniteur de la Lozère, Courrier de la Lozère, Progrès de la Lozère, Propagateur de Florac, Echo des Montagnes, la Croix de la Lozère, « Lozère Nouvelle », Midi-Libre). Ces données sont les suivantes :

Date	Commentaires	Secteurs concernés
1669	Ponts Mende, Chirac, Salelles, Malzieu, St Etienne de Valdonnez, Rieutort détruits	Ensemble du bassin
1705	Ravages extraordinaires sur le Lot	
Sept. 1722	Pont de Bagnols-les-Bains emporté	
Oct et Nov 1732	Cévennes ravagées par les eaux	
1745	Inondation extraordinaire : ponts emportés ou dégradés : Mende (Berlière, Pont Neuf), Balsièges	
1793	Inondation désastreuse	
24 sept. 1866	Dégâts importants (ponts, route, chemins) dans la vallée de l'Orb et sur les rives de la Colagne. 5,33 m de hauteur d'eau au Pont de la Planche (Mende amont)	Le Lot sur tout le département, la Colagne
4 janv. 1875	4,51 m de hauteur d'eau au Pont de la Planche (Mende amont)	
29-31 déc 1888	chaussée à Marvejols	Colagne à Marvejols, Lot et l'Urugne à la Canourgue et la Truyère
20-22 sept. 1890	4,31 m de hauteur d'eau au Pont de la Planche (Mende amont). Jusqu'à 1 m d'eau dans les maisons dans la plaine du Lot aux Salelles.	Aval du Lot sur département Pas de crue de la Colagne ni la Truyère.
Oct. 1891	Même niveau qu'en 1890 sur le Lot qui a débordé. 1,30 m à l'échelle de Marvejols.	Aval du Lot sur département, Colagne.
9-13 oct. 1907	Débordements du Coulagnet et de la Colagne.	Coulagnet, Colagne, Lot aux Salelles
1 ^{er} mars 1931	Inondations à Saint-Germain du Teil, crues du Doulou effrondrement de la route de Saint-Germain du Teil à Saint-Laurent d'Olt.	Saint-Germain du Teil
22 Oct. 1933	Débordement de l'Urugne <u>à la Canourgue</u> , route coupée par torrent du Montet, ruisseau de St-Saturnin a envahi des maisons à Banassac ; inondation de l'esplanade de Marvejols et de caves par la Colagne. Malzieu, St Alban et Serverette ont subi des dégâts.	Aval du bassin du Lot sur le département, Colagne, Truyère
21-22 mars 1956	Débordement du Lot engendrant quelques dégâts peu importants	Lot
8 nov. 1982	Crue du Lot. 2,85 m de hauteur d'eau au Pont de la Planche (Mende amont) Dégâts surtout sur le Tarn et l'Allier.	Lot
Sep-Nov 1994	Crue sur toute la Lozère, dégâts importants sur les infrastructures et dans les habitations. Crue de référence	Ensemble du bassin
1-3 déc. 2003	Etendue inondée équivalente à 1994	Lot et Truyère

<u>La vallée du Lot</u>: Le régime du Lot en Lozère est connu à partir des stations de Mende amont (SAC DIREN MP) de 1874 à 1983, Mende aval (DIREN LR) de 1983, Bagnols-les Baines (DIREN LR) depuis 1982, Sainte-Hélène (DIREN LR) depuis 1975, Balsiège depuis 1966 (DIREN LR) et Banassac depuis 1921(DIREN LR).

PPRI du Lot aval Rapport de présentation

Station de Mende amont : 6 crues supérieures à 3,95 m sur une période de 140 ans. Ces crues sont celles de novembre 1866 (5,33 m), du 13 septembre 1875 (4,51 m), d'octobre 1872 (4,40 m) du 20 septembre 1890 (4.31 m), d'octobre 1868 (plus de 4,00 m) et du 24 septembre 1994 (3,95 m).

La lecture des différentes sources et l'interprétation de leurs informations, permettent d'affirmer que huit crues furent particulièrement ravageuses et exceptionnelles depuis 300 ans : ce sont celles du 13 septembre 1875, de novembre 1705, de 1866, de novembre 1868, de 1766, de 1783, d'octobre 1872, et celle de septembre 1890. Nous remarquons que le Lot en Lozère a connu cinq fortes crues à des dates rapprochées, entre 1866 à 1890 (24 ans). Malheureusement pour ces crues historiques, nous ne disposons pas de débits enregistrés.

En conséquence, l'insuffisance de données sur les débits précises sur ces grandes crues en Lozère ne permet pas de les prendre en compte; car la plupart des stations hydrométriques sont trop récentes et de ce fait, la crue centennale a été retenue pour cartographier les aléas pour plusieurs communes.

Le bassin du Lot en Lozère a connu trois crues récentes qui sont celles du 24 septembre 1994, du 5 novembre 1994 et du 5 décembre 2003. Ces trois crues ont généré des inondations d'extension assez comparables, mais les hauteurs d'eau relevées du 5 novembre 1994 sont en général supérieures à celle de 2003.

PPRI du Lot aval Rapport de présentation

Cadre de l'étude

Afin de déterminer l'aléa "inondation" en terme de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement, et d'établir la cartographie des zones à risques sur les communes concernées par le PPRi, une étude hydraulique portant sur les conditions d'écoulement en situation de crue des différents cours d'eau cités précédemment, a été réalisée par Géosphair / AGERIN en 2006, sous le pilotage de la cellule environnement de la D.D.E. de la Lozère.

Dans le cadre de cette étude, l'aléa est déterminé par la méthode dite intégrée. Cette méthode regroupe deux méthodes distinctes, qui s'appliquent respectivement en milieu "urbain" (secteur présentant des enjeux importants) ou en milieu naturel (secteur présentant des enjeux moindres).

VIII. Détermination de l'aléa en milieu urbain

En milieu urbain, où les enjeux sont importants, la définition de l'aléa résulte d'une modélisation hydraulique qui permet de définir avec précision les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement dans le lit mineur et dans les champs d'inondation.

VIII.1. Principes de la modélisation

Les différents tronçons ont été modélisés en régime permanent à l'aide du code de calcul HEC-RAS.

Pour une crue donnée, le logiciel fournit au droit de chaque profil en travers (ou ouvrage), la cote de la ligne d'eau, la répartition des vitesses et des hauteurs d'eau sur le profil.

Les données d'entrées nécessaires à la modélisation sont :

► la topographie de la zone d'étude

Afin de définir les sections d'écoulement au droit de chaque tronçon modélisé, des levés topographiques ont été réalisés :

- levés des profils en travers des écoulements ; ils englobent le lit mineur et les deux champs majeurs,
 - levés de la totalité des ouvrages présents sur les tronçons (pont, seuil,...).

▶ la rugosité dans le lit mineur, dans les champs majeurs, et au niveau des ouvrages

Ces coefficients de rugosité ont été estimés à partir des visites de terrain et par comparaison avec les abaques disponibles dans la littérature (notamment dans le guide établit par le US Army Corps of Engineers, concepteur du code HEC-RAS).

- ► la condition limite aval, prise égale à la cote critique
- ▶ la condition limite amont, prise égale à la profondeur critique
- ► les débits d'entrée

En l'absence de crues historiques importantes comportant des cotes de P.H.E, c'est la crue d'occurrence centennale qui a été retenue comme crue de référence.

Un descriptif sommaire de la méthode employée à l'estimation des débits fait l'objet des paragraphes suivants ; pour de plus amples informations, se référer au rapport « Réalisation des Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI) des bassins du Lot et de la Truyère en Lozère, janvier 2007, GEOSPHAIR/AGERIN.

VIII.2. Estimation des débits de crue caractéristique

Pour déterminer les débits caractéristiques de crue, nous emploierons deux méthodes probabilistes couramment utilisées en hydrologie :

- Méthodes d'analyse du processus des débits et
- Méthodes « hydrométéorologiques » qui intègrent l'information pluie.

Ces méthodes reposent en général sur des concepts statistiques qui ont été privilégiés à une approche déterministe de la transformation de la pluie en débit.

Ajustement des débits caractéristiques des stations hydrométriques

Dans un premier temps, une requête 'Crucal' a permis d'extraire de la banque Hydro les débits de crue de chaque station hydrométéorologique précédemment répertoriée. Ce sera cette méthode qui sera retenue pour l'échantillonnage.

Ensuite, plusieurs ajustements des fréquences des débits de pointe ont été effectués à l'aide des logiciels Hydrolab (CNRS) et Saparhy (IRD) sur les différentes séries dont les résultats sont les suivants.

En annexe sont répertoriés les graphiques des ajustements individuels retenues pour chaque station hydrométrique.

Le choix des valeurs de débits décennaux issus des méthodes d'ajustement est surligné.

	Qi _{max}	Gun	nbel	Ful	ler	Jenki	nson	Ga	lton
	(m^3/s)	Qi ₁₀	Qi ₁₀₀	Qi ₁₀	Qi ₁₀₀	Qi ₁₀	Qi ₁₀₀	Qi ₁₀	Qi ₁₀₀
Balsièges	372 (94)	218,8	359,9	230,9	429,7	217,5	537,2	214	402,1
Ribennes	53 (03)	27,9	46,3	27,8	50,5	28,6	99	26,3	48,3
Marvejols	68,5 (03)	37,3	64,6	<mark>37,4</mark>	72	34,6	81	36,2	81,2
Monastier-Pin-Moriès	462 (94)	<mark>241,9</mark>	426,7	233,5	451,4	218	562,7	230,6	546,7
Saint-Pierre-de-Nogaret*	52 (81)	47,3	73,4	54	98,6	_	-	53,1	97,4
Banassac	879 (03)	344,6	575,1	371,5	709,1	298,6	572,2	302,5	520,2

*: Chroniques trop courtes pour un ajustement

Approche régionale

Au niveau de la plupart des stations hydrométriques, l'historique des crues sur lequel se fait l'ajustement est trop court (~30 ans) pour se rendre compte de l'ampleur réelle et de l'occurrence des crues récentes.

La seconde approche consiste à réaliser des regroupements de stations par sous ensembles de bassins versants. Ces sous-ensembles seront choisis selon des bassins versants ayant une cohérence géographique, d'une part, et débitmétrique d'autre part. De ce fait, nous nous affranchirons de la variabilité spatiale des événements orageux en considérant qu'il est équiprobable qu'un épisode soit observé sur l'un ou l'autre des bassins versants représentatifs des sous-ensembles ; et nous réaliserons plusieurs ajustements statistiques sur les cotes de Myer maximales annuelles observées. ($C_{Myer} = \frac{Q}{A^{\alpha}}$ avec $\alpha = 0.8$) sur les différentes séries dont les résultats sont exposés ci-après.

On considèrera d'abord le Lot amont avec des surfaces de bassin versant de moindre ampleur mais des débits importants et une pluviométrie élevée : le Lot à Bagnols-les-bains et à Sainte-Hélène et le Bramont à Saint-Bauzile,

> Lot aval

Au niveau de ce sous bassin versant, nous effectuerons un ajustement statistique sur les coefficients de Myer maximums annuels observés sur les stations de Balsièges, Banassac, et du Monastier sur la période 1972-2004.

	$Qi_{max} (m^3/s)$	Gun	nbel	Fu	ller	Jenk	inson	Galton	
		Qi_{10}	Qi ₁₀₀	Qi_{10}	Qi_{100}	Qi ₁₀	Qi ₁₀₀	Qi_{10}	Qi ₁₀₀
$C_{MyerMAX}$	3,45 (94)	1,92	3,25	2,25	4,50	1,84	4,64	1,79	3,36
Balsièges	372 (94)	261,51	442,16	305,89	611,92	250,48	631,66	243,90	456,85
Monastier-Pin-Moriès	462 (94)	257,45	435,30	301,14	602,42	246,60	621,86	240,11	449,76
Banassac	879 (03)	543,37	918,72	635,58	1271,44	520,46	1312,45	506,77	949,24

> Haute-Colagne/Rimeize

Au niveau de ce sous bassin versant, nous effectuerons un ajustement statistique sur les coefficients de Myer maximums annuels observés sur les stations de Marvejols, de Ribennes et de Rimeize(Rimeize) sur la période 1972-2004.

	Qi _{max} (m ³ /s)	Gumbel		Fu	ller	Jenk	inson	Galton	
		Qi ₁₀	Qi ₁₀₀	Qi ₁₀	Qi ₁₀₀	Qi ₁₀	Qi_{100}	Qi ₁₀	Qi ₁₀₀
$C_{MyerMAX}$	2,645 (94)	1,48	2,44	1,55	2,88	1,41	2,83	1,41	2,57
Coulagnet	68,5 (03)	50,79	83,69	53,13	98,61	48,36	97,06	48,39	88,18
Ribennes	53 (03)	66,39	109,38	69,44	128,89	63,21	126,87	63,25	115,26
Rimeize	119 (94)	53,71	88,49	56,18	104,27	51,14	102,64	51,17	93,24

PPRI du Lot aval

Rapport de présentation

Approche au cas par cas

La dernière étape consistera à effectuer un choix judicieux en tenant compte des résultats précédemment obtenus sur chaque bassin versant jaugé.

En premier, nous nous appuierons sur les valeurs de débits décennaux obtenus par ajustement sur les données observées au niveau de chaque station. Ensuite, la régionalisation des cotes de Myer maximales observées et ajustées sera simplement une indication pour maximiser ou réduire le débit décennal précédemment choisi ; sauf dans le cas des bassins de la Truyère, où l'on choisira les débits issus de l'ajustement des cotes de Myer maximales vu les très faibles débits spécifiques rencontrés lors de l'ajustement des débits caractéristiques des stations prises individuellement.

Pour les stations ne disposant que d'une courte une période d'observation, ce qui est le cas pour les deux stations de Mende, nous privilégierons les résultats obtenus avec la régionalisation des Cmyer.

Les débits centennaux seront obtenus par la méthode du gradex revue.

Les résultats obtenus pour les bassins jaugés sont les suivants. Nous en profiterons pour calculer le coefficient R Crupedix et le coefficient de ruissellement C_r.

Commune	Surface	Pj10	Pj100	Qi ₁₀	Qi ₁₀₀	R	qs ₁₀₀	Qi ₁₀₀ / Qi ₁₀
Balsièges	465	105	160	235	709	1,00	1,52	3,02
Ribennes	89	90	125	32	90	0,70	1,01	2,81
Marvejols	83	80	115	42	100	1,22	1,20	2,38
Monastier-Pin-Moriès	456	80	115	245	604	1,83	1,32	2,47
Saint-Pierre-de-Nogaret	80	85	120	48	111	1,28	1,39	2,31
Banassac	1160	85	132	380	1318	1,19	1,14	3,47

En ce qui concerne les bassins versants non jaugés, nous utiliserons au maximum les résultats des ajustements choisis; nous appliquerons également les formules de prédétermination couramment utilisées en hydrologie et décrites en annexes en utilisant les informations recueillies précédemment.

Un fichier Excel nommé 'hydrologie.xls' récapitule toutes les données utilisées, tous les calculs effectués et tous les résultats obtenus sur chaque bassin versant.

VIII.3. Description des zones à modéliser

Sur 8 communes, 5 seront concernées par une modélisation hydraulique. C'est pourquoi, nous nous attacherons à détailler plus précisément la détermination des débits de crue de référence, utilisés au niveau de la simulation.

Les limites des bassins versants sont définies de sorte que leur exutoire soit situé ou bien à l'aval de la zone d'étude pour une commune avec une seule rivière à modéliser, ou bien au droit des confluences pour une commune avec plusieurs rivières à modéliser.

> Lot aval

Chanac

Cours d'eau	Km ²	Km	Pente	Тс	Pj10	Pj100	Qi ₁₀	Qi ₁₀₀	Méthode
Le Lot	550,4	63,8	0,65	40,6	100	145	260	752	Grad
Ravin des Vals	32	2,5	4	2,15	90	135	36	74	Grad
Ravin de Bernade	11,6	1,8	4	1,38	85	124	15	30	Grad

Les débits du Lot ont été déterminés à l'aide de l'égalité des cotes de Myer avec la station de Balsièges pour le décennal et avec la méthode du Gradex revu pour le centennal.

Pour les débits des ravin des Vals et de Bernade, il est à signaler que leur bassin versant se situe dans les karsts du nord des causses de Sauveterre. Leurs débits caractéristiques ont été estimés à l'aide de la méthode Crupédix (R=1,75) pour les décennaux et à l'aide de la méthode du Gradex revu pour les centennaux.

Saint-Léger-de-Peyre

Cours d'eau	Km ²	Km	Pente	Tc	Pj10	Pj100	Qi_{10}	Qi ₁₀₀	Méthode
Le Colagne	154,1	41,7	1,6	14,66	80	113	75	176	Gradex
La Crueize	68,5	20,8	2,32	7,4	85	125	40	95	gradex

Le débit d'une crue décennale de la Colagne a été déterminé en moyennant les débits obtenus à l'aide de l'égalité des cotes de Myer aux stations de Ribennes et du Monastier.

Le débit décennal de la Crueize a été estimé avec la méthode de Myer appliqué au débit précédemment choisi.

La méthode du gradex revue a été utilisée pour déterminer les débits centennaux.

Montrodat

Cours d'eau	Km ²	Km	Pente	Tc	Pj10	Pj100	Qi_{10}	Qi ₁₀₀	Méthode
Le Coulagnet	86,4	23,9	2,08	8,8	80	115	42	100	Aj

Les débits caractéristiques sont issus de l'ajustement et des résultats précédemment choisis à la station de Marvejols.

Chirac

Cours d'eau	Km ²	Km	Pente	Тс	Pj10	Pj100	Qi ₁₀	Qi ₁₀₀	Méthode
La Colagne	401,7	51,7	1,37	20,6	80	115	221	500	Myer
La Biourière	50	17,1	3,76	4,88	85	130	46	120	gradex

Les débits caractéristiques de la Colagne ont été estimés à l'aide de l'égalité des cotes de Myer avec la station du Monastier située en aval de la zone d'étude.

Les débits caractéristiques de la Biourière ont été estimés à l'aide de la méthode rationnelle (Cr=0,4) pour les décennaux et à l'aide de la méthode du gradex brutal pour les centennaux.

Le Monastier

Cours d'eau	Km ²	Km	Pente	Tc	Pj10	Pj100	Qi ₁₀	Qi ₁₀₀	Méthode
La Colagne	456,1	54,5	1,37	21,45	80	115	245	560	Aj.
La Planchette	6,1	2,6	8,9	0,83	82	125	14	26	gradex

Les débits caractéristiques de la Colagne ont été estimés à l'aide de l'égalité des cotes de Myer avec la station du Monastier.

Les débits caractéristiques de la Planchette ont été estimés à l'aide de la méthode rationnelle (Cr=0,4) pour les décennaux et à l'aide de la méthode du gradex brutal pour les centennaux.

VIII.4. Cartographie des zones d'aléa

A partir de la modélisation et des résultats obtenus, la cartographie des zones inondables pour les occurrences décennale et centennale a été réalisée : une visite de terrain approfondie a permis d'interpoler la limite de la zone inondable entre les profils en travers levés et modélisés.

Conformément au guide d'élaboration des Plans de prévention des Risques Inondations en Languedoc-Roussillon (Préfecture de la Région LR, Juin 2003), la zone soumise à l'aléa inondation pour l'occurrence de référence (dans ce cas l'occurrence centennale) a alors été divisée en deux zones d'aléas distinctes : une zone d'aléa modéré, et une zone d'aléa fort.

La détermination des zones d'aléa repose sur les critères suivants :

	Vitesse < 0.5 m/s	0.5m/s <vitesse< th=""></vitesse<>
Hauteur<0.5m	Modéré	Fat
0.5m <hauteur< th=""><th>Fat</th><th>Fat</th></hauteur<>	Fat	Fat

Le croisement de ces paramètres avec les résultats de la modélisation a permis de définir les cartes d'aléas pour les tronçons modélisés.

IX. Détermination de l'aléa en milieu naturel

En milieu naturel, où les enjeux sont plus limités, l'aléa est identifié par approche hydrogéomorphologique.

La méthode hydrogéomorphologique consiste à distinguer les formes du modelé fluvial et à identifier les traces laissées par le passage des crues inondantes.

Cette méthode permet de connaître et de délimiter le modelé fluviatile, organisé par les dernières grandes crues et organisateur de la prochaine inondation ; elle permet une distinction satisfaisante, voire bonne à très bonne, entre :

- les zones inondées quasiment chaque année,
- les zones inondables fréquemment (entre 5 et 15 ans),
- les zones d'inondation exceptionnelle.

La crue géomorphologique correspond à une crue qui inonderait la totalité des unités hydrogéomorphologiques du cours d'eau, à savoir le lit mineur, le lit moyen (crues courantes) et lit majeur (crue exceptionnelle). Comme nous sommes en « milieu naturel », le classement de cette zone sur le plan réglementaire sera « zone d'expansion », il n'est donc pas utile à priori de définir un zonage de l'aléa inondation. il ne fera pas l'objet d'une différenciation au niveau d'aléa inondation.

Cette notion est détaillée dans la note de présentation pour chaque commune.

Après concertation entre la cellule environnement de la D.D.E. de la Lozère et le bureau d'études, il a été choisi de classer le lit mineur et le lit moyen en aléa fort, le lit majeur en aléa modéré.

La méthode hydrogéomorphologique de délimitation des zones d'aléas a été appliquée à l'ensemble des zones situées en "milieu naturel". Néanmoins plusieurs secteurs à enjeux comportant des habitations, des activités artisanales identifiés dans les zones de "milieu naturel", ont fait l'objet de levés complémentaires permettant d'affiner l'estimation de l'aléa et d'estimer au mieux la hauteur d'eau sur les parcelles inondées. Il faut noter que la traduction en zonage réglementaire de la méthode hydrogéomorphologique amène à deux types de classements :

- Une zone rouge, pour la majorité des lits considérés comme les champs d'expansion de crue,
- Une zone bleu hachuré, dans la quelle l'aléa est faible avec des enjeux importants.

D

Contenu du P.P.R. Inondation

Le contenu du Plan de prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) correspond à la traduction des prescriptions réglementaires à travers :

- les plans de zonage réglementaires
- le règlement

X. Les plans de zonage réglementaires

Les plans de zonage réglementaires s'attachent à traduire les trois principes fondamentaux qui doivent guider l'élaboration d'un plan de prévention des risques, à savoir :

Veiller à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à ce que soit interdite toute construction nouvelle, et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées.

Dans les autres zones inondables où l'aléa est moins important l'objectif concernant la sécurité des personnes conduit à réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées en édictant des dispositions constructives spécifiques.

- Contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.
- Enfin, le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié pour la protection des lieux déjà fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont, en aval, ainsi qu'en rive opposée.

Pour le présent PPRi, la traduction de ces principes s'est faite sur la base des études réalisées par Géosphair / Agerin et des cartes d'aléas qui en résultent.

Ainsi les plans de zonage réglementaires établis sur des fonds de plans cadastraux prévoient plusieurs zones. »

X.1. Les différentes zones réglementaires

X.1.1. Zones de risque fort en zone urbanisée et en zone naturelle avec ou sans enjeux : zone rouge

Légende cartographique :

Il s'agit de zones exposées à un risque très important, correspondant à des zones d'aléa fort.

Afin d'éviter les répétitions, les zones de risque fort en zone urbanisée en zone naturelle avec ou sans enjeux ont donc été regroupées en zone rouge, soumises au même règlement.

Remarque : rappelons que la définition du niveau d'aléa sur les zones urbanisées a été

réalisée par modélisation mathématique des écoulements et les zones

naturelles à partir de la méthode hydrogéomorphologique.

X.1.2. Zones de risque modéré en zone urbanisée : zone U bleue

Légende cartographique :

Ce sont des zones où l'aléa est moins important mais qu'il convient de protéger en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en cas de crue, et des modifications sur l'impact des inondations que peut engendrer leur aménagement ou leur urbanisation.

La construction sur ces zones sera soumise à plusieurs contraintes listées dans le règlement du P.P.R inondation.

Parmi ces contraintes, le bâtiment devra se trouver hors d'eau. La cote plancher sera alors fixée au-dessus de la cote de référence ; la cote de référence étant obtenue en majorant la cote de la ligne d'eau obtenue pour la crue centennale, par une revanche de sécurité de 0.20 m.

La cote des lignes d'eau pour l'occurrence 100 ans et la cote de la crue de référence à respecter, figurent sur les plans de zonage réglementaire, au droit de chaque profil en travers utilisé pour la modélisation des écoulements.

X.1.3. Zones de risque modéré en zone naturelle : zone NJ bleue

Légende cartographique :

Ce sont des zones où l'aléa est moins important.

Le règlement sera identique à celui applicable aux zones U bleues.

Toutefois, aucune modélisation des écoulements n'ayant été réalisée sur les zones NJ bleues, nous ne disposons pas des cotes de ligne d'eau pour l'occurrence centennale, permettant de définir les cotes de référence.

Ainsi la cote de référence de chaque parcelle située en zone NJ bleue sera définie en ajoutant 0.50 m à la cote du terrain naturel.

X.1.4. Zones blanche:

Autres secteurs de la commune situés hors de la zone inondable par l'aléa de référence (autres zones que les zones rouges, bleues ou bleues hachurées), dans lesquelles une codification des aménagements est nécessaire pour ne pas agraver l'aléa dans les autres zones.

30

XI. Le règlement

Le règlement prévoit donc un corps de mesures de prévention applicables à chaque zone identifiée sur les plans de zonages réglementaires.

Ce règlement est composé comme suit :

- PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES INONDABLES
 - ► LORSQUE LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES SONT AUTORISÉES
 - ► CONSTRUCTIONS EXISTANTES: LORSQUE L'AMÉNAGEMENT, LA RECONSTRUCTION, L'EXTENSION OU LA RÉNOVATION SONT AUTORISÉS
 - ► TERRAINS NON CONSTRUITS OU ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN CONSTRUIT
 - **▶ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**
- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SECTEURS URBANISÉS OÙ LE RISQUE EST TRÈS FORT ET AUX ZONES NATURELLES À PRÉSERVER (zones rouges)
- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SECTEURS URBANISÉS OÙ LE RISQUE EST MOINS IMPORTANT (zones U bleues et NJ bleues)

XII. Préconisation d'aménagement et de travaux d'entretien afin d'améliorer la situation hydraulique

Dans le cadre de ce PPRI, nous avons recensé plusieurs éléments aggravant de plus en plus la dynamique et les conditions d'écoulements des crues dans le bassin du Lot aval. Ci-dessous, nous préconisons des aménagements et des travaux pour chaque commune, afin d'améliorer les conditions d'écoulements de crue.

Canilhac

Entretien des berges notamment en amont des ouvrages.

Chanac

PPRI du Lot aval Rapport de présentation

Les ravins de Bernade et des Vals s'écoulent en zone fortement urbanisée. Le parcours de ces deux cours d'eau est fortement contraint. Des travaux d'envergure de redimensionnement des ouvrages peuvent cependant être entrepris notamment au niveau du ravin des Vals et du camping. Une rétention à l'amont du remblai de la D31 pourrait être à étudier.

Chirac

Entretien des berges notamment en amont des ouvrages.

Le Monastier

Entretien des berges notamment en amont des ouvrages

Montrodat

Actuellement, des études sont en cours pour déterminer les travaux nécessaires à l'amélioration de la situation.

Entretien des berges notamment en amont des ouvrages.

Saint-Germain-du-Teil

Entretien des berges notamment en amont des ouvrages.

Saint-Pierre-de-Nogaret

Entretien des berges notamment en amont des ouvrages.

Saint-Léger de Peyre

La section du pont amont sur la Colagne n'est pas en totalité fonctionnelle. Des véhicules sont stationnés sous certaines arches, d'importants dépôts de matériaux y sont stockés. Tout ceci est à proscrire pour une amélioration du fonctionnement hydraulique du pont.

Il faut noter qu'actuellement un schéma de prévention des inondations est en cours de réalisation dans le bassin du Lot, par le syndicat mixte Lot-Colagne.

Annexes

- Textes réglementaires fondateurs des P.P.R.
- Exemples de documentation sur les évènements concernant les inondations en Lozère.

Code de l'environnement

Version consolidée au 7 juin 2010

Partie législative

- Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - Titre VI : Prévention des risques naturels

Chapitre ler : Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Article L561-1

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 60 JORF 31 juillet 2003

Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cavités souterraines d'origine naturelle ou humaine résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque. Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis.

Article L561-2

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Article L561-3

Modifié par LOI n°2009-1674 du 30 décembre 2009 - art. 72

I. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article L. 561-1 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

Il peut également, sur décision préalable de l'Etat et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, contribuer au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au

premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :

- 1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'Etat d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;
- 2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'Etat, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;
- 3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1;
- 4° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ;
- 5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances.
- Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées au 1° et au 2° est subordonné à la condition que le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1. Lorsqu'une collectivité publique autre que l'Etat a bénéficié d'un financement en application du 2° et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds.
- Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance et des études et travaux mentionnés au 3° et au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention.
- II. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Il est versé par les entreprises d'assurances.

Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 12 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Article L561-4

A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article L. 561-1, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus, ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables, est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article L. 561-3 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Article L561-5

Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article L562-1

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 66 JORF 31 juillet 2003

- I. L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.
- II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :
- 1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°;
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers :
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- III. La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.
- IV. Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.
- V. Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article L562-3

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 38 JORF 31 juillet 2003

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 39 JORF 31 juillet 2003

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 62 JORF 31 juillet 2003

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-5

Modifié par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 34 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007

- I. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.
- II. Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :
- 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- 2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- 3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.
- 4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

NOTA:

L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007. "

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L562-9

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

- Partie législative
 - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - Titre VI : Prévention des risques naturels

Section 1 : Elaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Chapitre III : Autres mesures de prévention

Article L563-1

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 64 JORF 31 juillet 2003

Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

Si un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article L. 562-1, des règles plus adaptées. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

Article L563-2

Modifié par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 34 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007

Dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, constructions ou installations soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente.

Sans préjudice des dispositions des deux alinéas ci-dessus, les représentants de l'Etat visés à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et aux articles L. 472-1 à L. 472-5 du même code pour les remontées mécaniques tiennent compte des risques naturels pour la délivrance des autorisations correspondantes.

NOTA:

L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007. "

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Article L563-3

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 42 JORF 31 juillet 2003

- I. Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.
- II. Les dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables.
- III. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article (voir nota).

NOTA:

Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005, publié au JORF du 16 mars 2005.

Partie réglementaire

- Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - Titre VI : Prévention des risques naturels

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Section 1 : Elaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article R562-1

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-7 est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article R562-2

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article R562-3

Le dossier de projet de plan comprend :

- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1;
- 3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :
- a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Article R562-4

- I. En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :
- 1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- 2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- 3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II. - Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Article R562-5

I. - En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

- II. Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.
- III. En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article R562-6

- I. Lorsque, en application de l'article L. 562-2, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.
- II. A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

III. - L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

Article R562-7

Modifié par Décret n°2010-326 du 22 mars 2010 - art. 3

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article R562-8

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-17.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article R562-9

A l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article R562-10

I. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9.

Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-7 et R. 562-8 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables

Dans le cas énoncé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent :

- 1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- 2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.
- II. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.



GUY RIOBÉ mais on les accueille en soi, on en vit, on en rayonne»

Vendredi 11 novembre 1994 51° année - N° 2572 - Prix : 5,20 F

Boulevard des Capucins – B.P. 17 – 48001 MENDE CEDEX – Tél. 66.49.13.38 Abonnement un an ; 250 F – six mois : 145 F – Télécopie : 66.49.09.28 – C.C.P. Clermont 608.85 L

LA LOZÈRE SINISTRÉE INONDATIONS CATASTROPH

PPRI du Lot aval

LA CRUE DU 24 SEPTEMBRE 1866 Rapport de présentation FUT LA PLUS DÉVASTATRICE

Le Lot s'était élevé de 5 mètres à Mende

LA CRUE DU 24 SEPTEMBRE 1866 **FUT LA PLUS DÉVASTATRICE**

Le Lot s'était élevé de 5 mètres à Mende

« Jamais la Loxère n'avait été aussi cruellement frappée par le fléau des inondations, jamais les rivières ne s'étaient si rapidement transformées en torrents furieux, jamais elles n'avaient atteint une telle hauteur.
En moins d'un quart d'heure, j'ai vu à Mende le Lot s'élever de 5 mètres, couvrant toute la ville basse, retenant prisonnières, dans les étages supérieurs et même sur les toits, des familles nombreuses qui, surprises, n'avaient pas eu le temps de fuir.
Aucun secours possible ! Tout ce qu'il me fut permis d'entreprendre avec le concours dévoué de braves citoyens, des officiers de la garnison et du génie, des soldats et des gendarmes, ce fut le sauvetage de deux familles dont les maisons résistèrent par un miracle à la violence des flots.

flots.

Pendant quinze heures, une nuit tout entière, il fallut abandonner plus de cent personnes séparées de nous par une immense nappe d'eau de plus de cent mètres. Nous n'avions ni canats, ni
bateaux, et, en eussions-nous eus, que toute tentative de sauvetage eût été impossible sur ce
tarrent furieux qui amoncelait partout des milliers d'arbres arrachés des vallées et des montagnes.

C'eût été envoyer à une mort certaine, et sans aucune chance de succès, ceux qui se seraient
dévaués. Il fallut, pendant la nuit, se borner à établir le long des rives des postes de secours,
Dieu a voulu que nous n'ayons eu qu'une seule victime à regretter! Mais tous nos ponts furent
emportés, nos lignes télégraphiques rompues ; pendant deux jours, nous fûmes sans communication aucune.

Les nouvelles qui me parvinrent du département étaient effrayantes. Les désastres particu-liers se calculaient par millions dans ce pays pauvre. 18 ponts de route impériales, 18 ponts de route départementales, 223 ponts, ponceaux, passerelles de chemins vicinaux, étaient empor-tés ; 168 moulins étaient détruits. »

LA CRAINTE DE LA FAMINE

La plus vive préoccupation à la suite de ces malheurs, c'était la crainte de la famine. Il y avait de nombreux villages privés de toute communication, ne pouvant plus ni moudre leurs blés, ni se rendre aux communes voisines pour acheter du pain !

Les ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture et du commerce s'empressèrent de mettre à la disposition du préfet un premier secours de 16.000 francs. Des primes ou des subventions ont été accordées aux propriétaires de moulins qui rétabliraient les premiers leurs usines et pourraient moudre le grain.

Le préfet fit appel à tous les ouvriers du département, il retint la garnison qui allait partir, il obtinit du ministre de la Guerre de doubler cette garnison, et, en outre, sur sa demande, une campagnie du génie fut envoyée de Montpellier. Après s'être concerté avec leurs commandants, avec l'ingénieur en chef et l'agent-voyer en chef, il dispersait toutes ces troupes sur les points les plus importants pour rétablir en hâte des ponts et des passages provisaires. Le ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics voulut bien, de suite, mettre à sa disposition toutes les sommes nécessaires, et quand l'hiver vint, partout on avait rétabli les passages emportés ; des moulins, grâce aux subventions données, avaient été reconstrits ou réparés, et la famine fut évitée.

Le département de la Lozère, si cruellement éprouvé par les désastres du 24 septembre 1860, a reçu, soit du Gouvernement pour les besoins généraux, soit de la Commission supérieure pour les secours accordés aux particuliers, la somme énorme de 2.503.848,60 F."

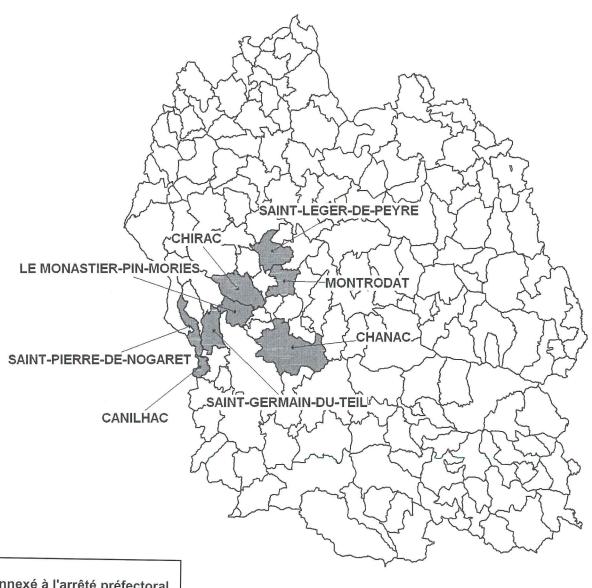
(Allocution prononcée par le préfet de la Lozère devant le Conseil général au cours de la première session de 1867)





Direction Départementale des Territoires de la Lozère

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DES BASSINS DU LOT AVAL



Annexé à l'arrêté préfectoral n° 2010362-0003 du 28 décembre 2010

<u> 3 – REGLEMENT</u>

Décembre 2010



LE PREFET

Sommaire

I. CHAPITRE I : PORTEE DU REGLEMENT DU PPR	5
I.1. Champ d'application	5
I.2. Portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols	
II. CHAPITRE II : DISPOSITIFS DU P.P.R	7
II.1. Maîtrise du risque en zone inondable	7
II.2. Conservation des zones d'expansion de crues	
II.3. Maîtrise de l'endiguement.	
III. CHAPITRE III : LES RÈGLES APPLICABLES	
III.1. Définitions et remarques préliminaires	
III.1.1. Choix de l'aléa de référence	
III.1.2. Constructions et équipements existants	
III.1.3. Les études hydrauliques et de danger	
III.1.4. Planchers habitables	
III.1.5. Le remblaiement	
III.1.6. Définition du niveau du terrain naturel	
III.1.7. Zone refuge	
III.1.8. Bâtiments stratégiques et établissements sensibles	
III.1.9. Diagnostics de vulnérabilité	
III.2. Prescriptions communes à toutes les zones inondables (zones de danger, rouges, bleues et bl	
HACHURÉES)	
III.2.1. Travaux sur bâtiment existant	
III.2.1.1. Travaux sur patiment existant	
III.2.1.2. Exhaussement de terrain	
III.2.1.4. Règles pour les aménagements autorisés en zone inondable	
III.2.1.5. Infrastructures de transport	
III.2.1.6. Dispositifs de stockage (citernes, cuves)	
III.2.2. Modalités d'aménagement pour les constructions autorisées et les espaces libres	
III.2.2.1. Constructions nouvelles autorisées, reconstruction, extension, rénovation	
III.2.2.2. Terrains non construits ou espaces libres d'un terrain construit	
III.2.2.3. Implantation de serres agricoles (culture maraîchère)	
III.3. Dispositions particulières.	
III.3.1. Dérogations particulières pour les services publics	
III.3.2. Note aux constructeurs	
III.3.3. Information/signalement du risque inondation	
III.3.4. Constructions nouvelles particulières	
III.3.5. Aménagement de parc urbains, jardins, squares, aires de jeux ou de sports, autres espac	
et de promenade	
III.4. Prescriptions particulières applicables aux zones rouges (secteurs urbanisés où le risque est f	ORT ET ZONES
NATURELLES)	20
III.4.1. Constructions nouvelles	
III.4.1.1. Les abris ou mazets de jardins	20
III.4.1.2. Bâtiments sanitaires et vestiaires.	
III.4.1.3. Aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières	
III.4.2. Constructions existantes : aménagement, reconstruction, extension et rénovation	
III.4.2.1. Aménagements autorisés	
III.4.2.2. Les prescriptions.	
III.4.3. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes	
III.4.3.1. Prescriptions particulières.	
III.4.3.2. Etablissements existants.	
III.4.4. Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières	
III.4.4.1. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules	25

III.4.4.2. Constructions, ouvrages et installations techniques	25
III.4.4.3. Stations d'épuration.	25
III.4.4.4. Les piscines non couvertes	25
III.5. Prescriptions particulières applicables aux zones bleues hachurée ou non (secteurs urbanisés où non,	OÙ LE
RISQUE EST MOINS IMPORTANT)	27
III.5.1. Constructions nouvelles	27
III.5.1.1. Niveau du premier plancher	27
III.5.1.2. Aménagement faisant l'objet de prescriptions particulières	
III.5.2. Constructions existantes : aménagement, reconstruction, extension et rénovation	28
III.5.2.1. Niveau du Premier plancher	28
III.5.2.2. Maîtrise de l'exposition au risque inondation	28
III.5.3. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes	29
III.5.3.1. Prescriptions particulières	29
III.5.3.2. Etablissements existants	29
III.5.4. Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières	30
III.5.4.1. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules	30
III.5.4.2. Constructions, ouvrages et installations techniques	30
III.5.4.3. Stations d'épuration	30
III.5.4.4. Cas de la zone de « Marijoulet » sur la commune de Chanac, et de la zone de « La Chapelle » sur la commune de Chirac.	31
III.6. Prescriptions particulières applicables aux zones blanches (secteurs hors zone de l'aléa de référence retenu)	31
CHAPITRE IV : LES MESURES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDES PRÉCONISÉES IV.1. Pour les constructions et équipements existants	
SITUÉS EN ZONE INONDABLE	32
IV.1.1. Accès et zone refuge.	
IV.1.1.1 Zone refuge	
· ·	
IV 1.1.2 Appèr	
IV.1.2. Accès	
IV.1.2. Réseaux	
IV.1.2. RéseauxIV.1.3. Autres mesures de prévention	34
IV.1.2. Réseaux	34 36
IV.1.2. RéseauxIV.1.3. Autres mesures de prévention	34 36

CHAPITRE I: PORTEE DU REGLEMENT DU PPR

I.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique au bassin du Lot aval soit 8 communes : Chanac, Chirac, Montrodat, Saint Léger de Peyre, Le Monastier – Pin Moriès, Saint Pierre de Nogaret, Canilhac et Saint Germain du Teil.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour lutter contre le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte.

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur le plan de cartographie des zones inondables joint, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection.

Le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation a été divisé en plusieurs zones :

Des zones dites de danger, retenues comme inondables pour l'événement de référence :

- · les zones rouges correspondant :
 - en milieu urbanisé, à des secteurs fortement exposés,
 - en dehors des zones habitées, aux zones naturelles à préserver de l'urbanisation pour maintenir les champs d'expansion des crues et ce quelle que soit l'importance de l'aléa inondation.
- <u>les zones bleues</u> (déterminées par modélisation hydraulique) et les <u>zones bleues</u> <u>hachurées</u> (déterminées par approche hydrogéomorphologique), faisant partie intégrante de la zone urbanisée, exposées à des degrés de risque moindre.

Des zones dites de précautions, zones autres que les zones de danger, où des mesures visant la non aggravation de l'aléa sont prévues :

• <u>Les zones blanches</u> : autres secteurs de la commune situés hors de la zone inondable par l'aléa de référence (autres zones que les zones rouges, bleues ou bleues hachurées).

I.2. Portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, les dispositions du présent règlement s'imposent aux règlements particuliers notamment celui des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme, Cartes Communales).

Le non-respect de certaines règles du PPR donne la possibilité pour les assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation et/ou de couverture des catastrophes naturelles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

CHAPITRE II: DISPOSITIFS DU P.P.R.

Les objectifs du règlement

- Prévenir le risque humain en zone inondable,
- Maintenir <u>le libre écoulement</u> et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels,
- Prévenir les dommages aux biens et aux activités en zones inondables.

Les trois principes fondamentaux à mettre en œuvre sont les suivants :

II.1. Maîtrise du risque en zone inondable

Veiller à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts à ce que soit interdite toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées.

Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, il conviendra de prendre les dispositions nécessaires pour :

HORS ZONES URBANISEES, maintenir le caractère naturel des zones inondables,

DANS LES ZONES URBANISÉES, l'objectif concernant la sécurité des personnes conduit à réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées en édictant des prescriptions particulières en fonction de leur nature et des caractéristiques de l'aléa.

Des mesures adaptées seront prises également, si nécessaire, pour les habitations existantes.

II.2. Conservation des zones d'expansion de crues

Le second principe consiste à <u>contrôler strictement l'extension de l'urbanisation</u> dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire, les secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés pouvant stocker un volume d'eau important.

Ces zones, définies au chapitre III, correspondent à l'ensemble du champ d'inondation couvert par l'aléa de référence, à l'exclusion des secteurs urbanisés. Elles jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval. Dans ces espaces, la crue peut dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens situés à l'aval. Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées, soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol. Ces zones d'expansion des crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

II.3. Maîtrise de l'endiguement

Le troisième principe est d'éviter <u>tout endiguement ou remblaiement</u> nouveau qui ne serait pas justifié très exceptionnellement par la protection de lieux fortement urbanisés. Tout aménagement de ce type étant susceptible d'aggraver les risques en amont, en aval, sur la rive opposée, ainsi qu'en cas de dépassement de l'événement de référence utilisé pour le dimensionnement ou en cas de rupture, des mesures compensatoires au moins équivalente à l'aggravation créée devront être mises en œuvre.

Le règlement ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants à l'exception de quelques règles de gestion applicables aux terrains de camping. Il ne remet pas en cause l'existence des bâtiments, installations et activités existantes à la date de son approbation mais vise, sur les zones exposées ou non, à ne pas autoriser des aménagements qui contribueraient à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

CHAPITRE III: LES RÈGLES APPLICABLES

III.1. <u>Définitions et remarques préliminaires</u>

III.1.1. Choix de l'aléa de référence

Comme détaillé dans le rapport de présentation du présent PPRi, la détermination de l'aléa a été réalisée en combinant deux méthodes :

► Une simulation des écoulements par modélisation hydraulique au droit des secteurs urbanisés et/ou à enjeux.

Il correspond donc, soit à la crue historique la plus forte connue (Plus Hautes Eaux Connues : PHEC), soit à la crue de période de retour 100 ans estimée théoriquement dans le cas où les PHEC soient d'une fréquence de moins de 100 ans.

Sur les communes concernées par le présent PPRi, l'événement de référence pris en compte résulte de la crue théorique de période de retour 100 ans dans le cas de l'absence d'élément de connaissance suffisant sur les événements passés, ou de la plus forte crue connue (si celle-ci possède une période de retour de plus de 100 ans) telle qu'elle est caractérisée dans l'étude hydrologique réalisée par les bureaux d'études AGERIN et GEOSPHAIR en 2006. Toutefois, les repères des PHEC ont été utilisés pour caler les modélisations.

La modélisation hydraulique des écoulements a permis de déterminer l'aléa pour de tels évènements.

▶ une approche hydro-géomorphologique dans les secteurs situés en périphérie des zones habitées, et présentant des enjeux moindres

Sur ces secteurs, l'hydro-géomorphologie permet de définir l'aléa mais sans pouvoir y faire correspondre une occurrence précise : il s'agit d'un événement rare généré par la crue dite exceptionnelle.

Dans le cadre d'un PPRi, le choix de l'aléa permet de déterminer une cote de référence et de réaliser le plan des surfaces submersibles.

La hauteur d'eau utilisée par le règlement du PPRi est celle correspondant à la "cote de référence".

■ Pour les zones étudiées par modélisation hydraulique des écoulements, la cote de référence est la valeur maximale atteinte par la crue théorique de période de retour 100 ans ou les plus hautes eaux connues, majorée de 20 cm.

La détermination des cotes entre deux profils se fera par interpolation. Ce calcul permettra de caler les niveaux de planchers éventuels, mais ne saurait remettre en cause le zonage retenu au regard d'une altimétrie moyenne du secteur.

■ Pour les zones étudiées par approche hydrogéomorphologique, la côte de référence correspond à l'altitude du terrain naturel (à l'endroit le plus amont de la construction) majorée de 50 cm.

III.1.2. Constructions et équipements existants

Les constructions et équipements existants sont ceux qui existent à la date d'approbation du présent règlement dans l'état où ils se trouvent. La réalisation de travaux complémentaires d'entretien, d'adaptation est soumise aux prescriptions applicables à l'ensemble des occupations et utilisations du sol admises.

III.1.3. Les études hydrauliques et de danger

Les études hydrauliques et de danger évoquées dans la suite du présent règlement, préalablement à la réalisation de certains aménagements, seront réalisées en faisant référence à l'étude hydraulique et à l'étude hydrogéomorphologique réalisées par les bureaux d'études AGERIN et GEOSPHAIR en 2006.

Remarque: les études sont consultables à la DDT Service Sécurité Risques Energie et Constructions à Mende, et dans les mairies des communes incluses dans le périmètre du PPRI.

Les études hydrauliques et de danger, élaborées à partir de profils en travers topographiques précis, rattachés au NGF (Nivellement Général de la France) doivent permettre en outre :

- de définir avec précision l'impact de l'aménagement sur le régime d'écoulement des eaux, à l'amont, à l'aval et sur la rive opposée (variation du niveau de la ligne d'eau et des vitesses de courant pour la crue centennale...) par rapport à la situation initiale;
- de définir, dans la mesure où l'aménagement n'a pas de conséquence néfaste sur le régime d'écoulement des eaux, les dispositions constructives à mettre en œuvre pour garantir la stabilité de l'ouvrage contre la crue centennale.

III.1.4. Planchers habitables

Le terme "planchers habitables" regroupe l'ensemble des locaux habitables proprement dits, à savoir cuisine, salle à manger, chambre, salle de bain... ainsi que les locaux aménagés pour recevoir des activités diverses (salle de cours, salle de sport, commerces et ateliers). L'objectif de "préservation des matériels et de sécurité des personnes" assigné au règlement du présent PPR doit dicter cette définition.

III.1.5. Le remblaiement

Le remblaiement correspond à tout apport de matériaux de quelque nature que ce soit destiné à surélever un terrain.

III.1.6. Définition du niveau du terrain naturel

La cote du terrain naturel doit être considérée avant travaux de décapage de terre végétale, de déblaiement ou de remblaiement.

III.1.7. Zone refuge

La zone refuge correspond à une zone non inondée assurant la sécurité des personnes lors de la crue de référence.

III.1.8. Bâtiments stratégiques et établissements sensibles

Les bâtiments stratégiques sont les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public. Ils comprennent notamment :

- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications ;
- les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine ;
- les établissements de chirurgie et d'obstétrique ;
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

Les établissements dits « sensibles » désignent plusieurs catégories.

- Les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil représente une préoccupation particulière en cas d'inondation, à savoir notamment :
- les établissements recevant du public de la 1^{ère}, 2, 3 et 4^{ème} catégories ; et 5 ème catégorie avec locaux à sommeil.
- bâtiments d'habitation collective pouvant comporter plus de 15 logements ;
- bâtiments à usage professionnel pouvant recevoir plus de 10 salariés ;
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 100 personnes.
- Les établissements destinés à assurer l'hébergement de personnes représentant une préoccupation particulière en cas d'inondation, à savoir notamment :
 - vulnérables, c'est à dire physiquement et/ou psychologiquement dépendantes ;
 - difficiles à évacuer (prisons, cliniques, hôpitaux, maisons de retraite, internats, crèches, écoles primaires, ...).

III.1.9. Diagnostics de vulnérabilité

Des diagnostics de vulnérabilité peuvent être prescrits aux propriétaires ou aux gestionnaires pour certaines catégories d'enjeux. Il s'agit d'aboutir à une hiérarchisation des critères de vulnérabilité des enjeux considérés, à la définition des mesures de réduction de la vulnérabilité envisagées (faisabilité, efficacité et coût) et à la détermination d'un échéancier de réalisation.

Les diagnostics de vulnérabilité aux inondations doivent être réalisés par une personne ou organisme qualifié en matière d'évaluation des risques naturels, de leurs effets, socio-économiques, et physiques sur les infrastructures. Le diagnostic transmis devra être accompagné de documents justifiant la compétence et l'expérience de la personne ou de l'organisme ayant mené l'étude.

Le diagnostic devra au minimum comporter les éléments suivants :

- plan du ou des bâtiments ou des infrastructures
- description de la méthode de diagnostic utilisée
- éléments justificatifs de l'expérience et de la compétence de la personne ou de l'organisme ayant réalisé le diagnostic
- description et analyse des fonctionnements et de procédés de fabrication (dans le cas des activités économiques)
- identification de tous les éléments structuraux et non structuraux (réseaux par exemple) présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation
- définition des actions de renforcement possibles, accompagnée d'un descriptif technique et économique des mesures proposées et d'une justification du choix des mesures sélectionnées
- définition d'un calendrier de mise en œuvre des actions sélectionnées.

Pour l'élaboration d'un diagnostic, la DDT pourra indiquer les services, personnes ressources ou sites référents.

III.2. <u>Prescriptions communes à toutes les zones</u> inondables (zones de danger, rouges, bleues et bleues hachurées).

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des zones inondables, sauf exceptions détaillées dans le chapitre III.3, et prescriptions particulières précisées dans les chapitres III.4 et III.5.

L'ensemble des travaux autorisés ci-après ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval ou sur la rive opposée, et devra si besoin est, faire l'objet de mesures compensatoires.

L'impact et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie au paragraphe III.1.3. du présent règlement.

III.2.1. Principes généraux

III.2.1.1. Travaux sur bâtiment existant

Tous travaux et installations, y compris destinés à réduire les conséquences du risque "inondation" pour les bâtiments existants sont admis sous réserve de ne pas aggraver le risque inondation en un lieu différent (voir plus haut).

III.2.1.2. Exhaussement de terrain

Les exhaussements de terrains (remblais, digues,...) sont interdits sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. Dans ce cas, ces travaux ne devront pas conduire à modifier les conditions d'écoulement en augmentant le risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. Pour ces raisons, une étude hydraulique devra démontrer l'absence d'incidence sur le voisinage ou décrire les mesures compensatoires pouvant être mise en place.

Néanmoins, pour permettre l'accès aux bâtiments du fait de l'élévation imposée aux planchers (lorsque la construction de bâtiments est autorisée en zone inondable, Cf. chapitre III.5), la mise en œuvre d'un remblai limité pourra être tolérée aux abords immédiats de la construction s'il ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues et ne modifie pas les conditions d'écoulement.

III.2.1.3. Excavations

Les excavations de sol sont interdites sauf celles réalisées dans le cadre d'un projet d'aménagement visant à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes.

En ce qui concerne la gestion des atterrissements, les riverains et les collectivités locales devront respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne. Dans tous les cas, toute personne morale ou physique projetant l'enlèvement d'atterrissements dans le lit mineur d'un cours d'eau du bassin versant du Lot ou de celui de la Truyère se mettra en relation avec le service responsable de la Police de l'Eau sur le département de la Lozère en contactant le service Biodiversité, Eau et Foret de la DDT, ou service si suppléant. Seul ce service appréciera l'urgence et le bien fondé de l'opération d'extraction de matériaux et sa classification vis-à-vis du Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 (nomenclature) ou texte si suppléant.

III.2.1.4. Règles pour les aménagements autorisés en zone inondable

Certains aménagements (construction, reconstruction, extension ou rénovation) seront autorisés en zone inondable sous réserve de répondre à un ensemble de prescriptions.

Hormis les prescriptions particulières propres aux différentes zones cartographiées (Cf. chapitres III.4. et III.5.), les aménagements devront répondre **aux deux prescriptions suivantes :**

- les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments, ouvrages et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés ;
- les constructions ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues susceptibles de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet (ce qui va dans le sens des prescriptions générales évoquées au début du chapitre III.2).

Il conviendra donc de rechercher un positionnement du bâtiment le mieux adapté et d'orienter la plus grande longueur du bâtiment dans le sens du courant (éviter l'effet d'obstacle à l'écoulement).

III.2.1.5. Infrastructures de transport

Pour les **infrastructures de transport**, sans institution de procédure spécifique, on veillera particulièrement à ce que les opérations nouvelles répondent aux conditions suivantes :

- la finalité de l'opération rendant impossible toute implantation hors zone inondable ;
- le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques), parmi les différentes solutions, représente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il est impératif à cet égard :

- d'éviter la possibilité de franchissement en remblai dans le champ d'inondation décennal de la rivière, ainsi que dans les chenaux d'écoulement des lits majeurs,
- de limiter l'emprise des ouvrages dans les zones d'expansion des crues afin d'en préserver la capacité de stockage,

de prendre toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables.

III.2.1.6. Dispositifs de stockage (citernes, cuves)

Les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz,... devront être lestées afin de résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches devront être situés au-dessus de la cote de référence.

Lorsque les citernes sont enterrées, donc submersibles, leurs orifices doivent être étanches.

III.2.2. Modalités d'aménagement pour les constructions autorisées et les espaces libres

III.2.2.1. Constructions nouvelles autorisées, reconstruction, extension, rénovation

a) Sous-sols

Les sous-sols sont interdits. Le terme "sous-sol" s'applique à tout **ou partie** de local implanté sous le niveau du terrain naturel.

b) Appareillage électrique

Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques ou autres vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs,...).

Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir interrompre facilement l'électricité dans tout le niveau inondable sans qu'elle soit coupée dans les niveaux supérieurs.

c) Aménagement situé sous la cote de référence

Les planchers situés au-dessous de la cote de référence dans le cadre d'une construction nouvelle, peuvent servir uniquement au stockage des biens aisément déplaçables, non vulnérables à l'eau, non polluants, non périssables ou dangereux, et non susceptibles de créer des embâcles.

Le stockage sous la cote de référence doit être réalisé dans des fosses étanches et arrimées.

d) Choix des matériaux

Des dispositions constructives seront adoptées, notamment dans le choix de <u>matériaux étanches</u> <u>et insensibles à l'eau</u> (imputrescibles ou non corrodables) au niveau des locaux ennoyables par la crue de référence : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants thermiques et phoniques, portes, fenêtres...

Pour les aménagements ou les rénovations, les dispositions des alinéas 2 à 4 ci dessus sont applicables seulement **dans la mesure du possible**, elles restent toujours applicables dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension.

III.2.2.2. Terrains non construits ou espaces libres d'un terrain construit

a) Clôtures:

Sont autorisées les clôtures transparentes aux écoulements : grillages ou haies, les murets de soubassement auront une hauteur maximale de 20 cm.

b) Excavations

Les excavations liées à la réalisation des projets qui répondent aux dispositions dudit règlement sont autorisées (ex: terrassements induits par la construction d'un bâtiment). Si besoin est, les modalités des dits travaux pourront être réglementées.

c) Stockage hors planchers

Tout stockage et dépôt de toute nature, notamment de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité, d'objets flottants,... sont interdits sauf s'ils sont :

- soit réalisés dans un conteneur étanche dont toutes les ouvertures sont étanches, arrimées et lestées de façon à résister à la crue de référence et notamment ne pas être entraîné lors de cette crue
- soit implantés au-dessus de la cote de référence.

Il conviendra particulièrement de veiller à ce que le stockage ne puisse pas être à l'origine d'obstacle à l'écoulement des crues (entraînement du stock et formation d'embâcles au droit des points singuliers...).

En terrain agricole, il y aura lieu de veiller à stocker des matériaux (balles de foin) ou matériel en dehors du champ d'inondation afin d'éviter les phénomènes d'embâcles au passage des ponts et ouvrages divers.

Les mêmes dispositions seront applicables pour le stockage des grumes.

d) Biens non sensibles

Les biens non sensibles mais déplaçables, de toute nature, tels que le mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements... devront être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et dégradations diverses et ne pas constituer un obstacle notable à l'écoulement des eaux.

e) Réseau électrique externe

L'éclairage des allées et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches et conçus pour être submersibles.

III.2.2.3. Implantation de serres agricoles (culture maraîchère).

En cas de « Nécessité agricole » (usage professionnel)

Les serres en verre sont interdites.

Les serres seront de type amovibles (Arceaux démontables, couverture plastique...).

Leur installation ne devra pas nécessiter de fondation particulières, ou comporter de dispositifs résiduels sur le terrain après démontage.

La hauteur maximale des serres sera de 4m.

La longueur d'une serre ne pourra excéder 50 m (une implantation de serres pourra comporter plusieurs module de 50m maximum).

La surface cumulée occupée par les serres en zone inondable ne pourra excéder 2000 m² par exploitation agricole individuelle ou sociétaire.

Afin de maintenir une transparence hydraulique, un espacements de deux mètres minimum devra être maintenu entre les différents modules dans les sens de la largeur et de la longueur.

Le positionnement des serres ne devra pas accentuer la vulnérabilité des structures (éviter les positionnements perpendiculaires au sens du courant, observer la distance maximale possible par rapport au lit mineur...)

L'implantation des serres ne devra pas conduire au stockage de produits polluants (carburants, produits phytosanitaires..) ni au parking de matériels motorisés (tracteurs, motoculteurs...) ou vulnérable dans la zone inondable.

L'implantation des serres ne devra pas conduire à des aménagements concomitants vulnérables (dispositifs fixes d'arrosage, de climatisation, d'éclairage...).

En l'absence de « nécessité agricole » (usage familial)

Les conditions sont identiques au cas visé supra, à l'exception de la surface totale des serres qui sera limitée à 50m².

III.3. <u>Dispositions particulières</u>

III.3.1. Dérogations particulières pour les services publics

Certains équipements de sécurité, ouvrage ou outillage nécessaire au fonctionnement des services publics et/ou de gestion des cours d'eau, d'intérêt général pourront si nécessaire déroger aux dispositions communes précitées s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues et qu'ils n'aggravent pas les aléas.

III.3.2. Note aux constructeurs

Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation et du risque lié à celui-ci dans l'agencement de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux des établissements sanitaires ou médicaux-sociaux comportant de l'hébergement, branchements électriques,...).

III.3.3. Information/signalement du risque inondation

Les propriétaires et les exploitants de, parking, terrains de camping, de parcs résidentiels de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services doivent :

afficher le risque "inondation",

informer les occupants sur la conduite à tenir,

mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,

prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.

III.3.4. Constructions nouvelles particulières

Certains aménagements sont autorisés, dans les conditions et sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les chapitres III.4.4 et III.5.4 du présent règlement (selon la zone concernée).

Ces aménagements concernent :	
	les zones de stationnement collectif des véhicules,
	les constructions, ouvrages et installations techniques,
	les stations d'épuration,
	les piscines non couvertes.

III.3.5. Aménagement de parc urbains, jardins, squares, aires de jeux ou de sports, autres espaces de détente et de promenade...

Dans les champs d'expansion des crues, les espaces libres inondables peuvent être réservés pour constituer des espaces naturels (parcs urbains, jardins, squares, aires de jeux et de sports, autres espaces de détente et de promenade,...). De tels aménagements ne doivent pas nuire à l'écoulement des eaux ni à leur stockage.

Sur les dites zones, les bâtiments sanitaires ou vestiaires liées à l'aménagement des espaces de loisirs peuvent donc être autorisés dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la surface au sol du bâtiment sera réduite ;
- un seul bâtiment sera autorisé par unité de loisirs aménagée ;
- respect des prescriptions indiquées en début de chapitre : résistance à la pression de la crue de référence et non-aggravation du risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.

Les équipements liés à ces aménagements devront respecter les prescriptions énoncées dans le paragraphe III.2.2.2.d « biens non sensibles », en complément de toutes autres mesures envisageables de réduction de la vulnérabilité (surélévation de systèmes électriques etc...).

III.4. <u>Prescriptions particulières applicables aux zones</u> rouges (secteurs urbanisés où le risque est fort et zones naturelles)

<u>Principe</u>: interdire tout aménagement, construction nouvelle ou mouvement de terre susceptibles d'induire des effets incompatibles avec la protection des personnes et des biens et/ou avec l'écoulement des eaux en cas de crue. Améliorer la sécurité des habitations existantes.

Sauf exceptions détaillées ci-après, l'extension de l'urbanisation est donc strictement interdite et l'utilisation du sol rigoureusement réglementée.

Néanmoins, peuvent être autorisées certaines constructions nouvelles, reconstruction, extension et rénovation, à condition que ces aménagements répondent aux prescriptions communes à toutes les zones inondables (Cf. chapitre III.2.) et aux prescriptions particulières suivantes.

III.4.1. Constructions nouvelles

III.4.1.1. Les abris ou mazets de jardins.

- ① Surface au sol du bâtiment inférieure ou égale à 10 m²,
- ② Aucune ouverture autre qu'une unique porte ne devra être prévue,
- ③ Réalisé en rez-de-chaussée, le niveau du terrain naturel constituera le niveau du seuil du local,
- 4 Aucun aménagement annexe n'est toléré (ex : auvent, ...),
- © Un seul abri sera toléré par unité foncière (ou même propriétaire).

III.4.1.2. Bâtiments sanitaires et vestiaires

Les bâtiments sanitaires ou vestiaires liés à l'implantation de parcs urbains, squares, aires de jeux ou de sports sont autorisés dans les conditions et sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le paragraphe III.3.5 du présent règlement.

III.4.1.3. Aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières

Ces aménagements sont cités dans le chapitre III.3.4 et développés dans le chapitre III.4.4.

III.4.2. Constructions existantes : aménagement, reconstruction, extension et rénovation

Ce chapitre traite d'abord des aménagements autorisés puis des prescriptions qui leurs sont imposées.

III.4.2.1. Aménagements autorisés

a) Aménagement de constructions existantes.

L'aménagement doit se faire sans création de surface hors œuvre brute ou nette en deçà de la cote de référence.

L'extension de la surface au sol ou sur pilotis des habitations et activités économiques est interdite.

En revanche, une extension par surélévation dans le respect de l'emprise au sol du bâtiment (ex : création d'un étage supplémentaire) dont l'objectif est l'amélioration des conditions de sécurité des occupants et la réduction de la vulnérabilité des biens (ex : transfert des locaux ou partie seulement des locaux habitables au-dessus du niveau de la cote de référence, création d'une zone refuge, ...) peut être envisagée.

b) Extension des abris ou mazets de jardin.

L'extension des abris ou mazets de jardin se fera à l'emplacement ou dans la continuité du local existant, la surface totale de la construction après extension ne pouvant excéder 10 m².

c) La reconstruction d'un bâtiment sinistré.

La reconstruction d'un bâtiment sinistré, sous réserve :

que la cause principale du sinistre ne soit pas l'inondation,

d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité des biens.

d) Les travaux d'entretien et de gestion courants.

Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée (ex : augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux).

III.4.2.2. Les prescriptions

Les reconstructions et aménagements de constructions devront respecter les prescriptions suivantes :

a) Niveau de premier plancher

Dans le cadre de la reconstruction d'un bâtiment sinistré, du réaménagement ou de modification d'un bâtiment existant, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les parties de bâtiments situées sous la cote ainsi définie ne pourront servir de lieux d'habitation.

- •En cas d'agrandissement, les travaux devront viser à supprimer les planchers vulnérables, avant la création de surface habitable supplémentaire.
- •Toutefois, dans certaines conditions (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont les dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation,...), les dispositions pourront ne pas s'appliquer ou bien concerner une partie seulement des locaux habitables.

•

b) Nombre de résidents

Les aménagements de constructions ne doivent pas contribuer à un accroissement du nombre de personnes résidentes potentielles (ex : création de logements

•supplémentaires,...).

•

c) Changement de destination ou d'affectation des biens et constructions

Un changement de destination ou d'affectation des biens et constructions peut être envisagé dans le cas où il n'aurait pas pour effet d'augmenter la vulnérabilité

•

La hiérarchie suivante par ordre décroissant de vulnérabilité est retenue :

Equipements sensibles (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, locaux liés à la gestion de crise) > habitation, hébergement hôtelier > bureau, commerce, artisanat ou industrie, constructions publiques accompagnant la vie locale (salle des fêtes, équipements sportifs...) > bâtiments d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise annexe.

•

d) Diagnostic de vulnérabilité

•Préalablement à la réalisation de travaux et aménagements sur des bâtiments stratégiques ou sensibles (voir définitions III.1.8.) soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'urbanisme, le propriétaire ou le gestionnaire devra réaliser un diagnostic de vulnérabilité aux inondations (voir définition III.1.9.) afin d'évaluer la situation du bâtiment dans son ensemble au regard du risque inondation et d'identifier les mesures qui seront mise en œuvre pour réduire la vulnérabilité du projet.

Le propriétaire ou le gestionnaire devra fournir :

- pour information, un exemplaire du diagnostic à la direction départementale des territoires (DDT, 4 avenue de la gare 48000 Mende), service gestionnaire du PPR servitude d'utilité publique.
- à l'appui de sa demande au titre du code de l'urbanisme les pièces complémentaires visées à l'article R431-16c du code de l'urbanisme.

Le diagnostic fera au minimum apparaître les éléments techniques et organisationnels suivants :

- connaissance de l'aléa et des conditions d'inondation du site

- organisation de l'alerte et des secours
- estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :
- atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels, ...
- atteintes des réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transport (secours et fonctionnement) ...
- identification des mesures de réduction de la vulnérabilité à classer selon trois grandes catégories : sécurité des personnes, limitation des dégâts et facilitation du retour à la normale.

Pour ces bâtiments stratégiques ou sensibles le diagnostic devra également prévoir:

- la réalisation d'un plan interne de gestion de crise visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier de mise en sûreté et le plan communal de sauvegarde lorsqu'ils existent.
- l'affichage de consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux. Ces consignes viennent en complément de celles éventuellement instaurées à l'initiative du maire.
- l'organisation d'actions de sensibilisation du personnel de ces établissements au risque d'inondation et d'exercices concernant le plan interne de gestion de crise mentionné précédemment.

e) Bâtiments stratégiques ou sensibles

La faisabilité des projets de reconstructions après sinistre, d'aménagements, ou de changements de destinations de bâtiments stratégiques ou sensibles sera examinée au regard de la situation particulière de ces bâtiments vis à vis du risque inondation notamment sur la base du diagnostic visé au d) ci-dessus.

Sont interdits les projets qui induisent ou correspondent à un développement non compatible avec le caractère inondable de la zone, c'est à dire susceptibles d'accueillir une population supplémentaire dans la zone inondable ou d'aboutir à l'exposition de personnes vulnérables ou difficiles à évacuer (voir III.1.8.).

III.4.3. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes

III.4.3.1. Prescriptions particulières

Camping et stationnement de caravanes :

La création de camping, de caravanage, de parc résidentiel de loisirs (art. R. 444-2 et 3 du Code de l'Urbanisme) et de garage collectif de caravanes (Art. R. 443-13 du Code de l'Urbanisme) est interdite.

L'implantation d'Habitation Légères de Loisirs (H.L.L.), même dans l'enceinte de camping existant, est interdite.

L'extension et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil des campings et caravanages existants sont interdites.

Dans les terrains de camping et de caravanage le stationnement des caravanes et des mobil-home est interdit dans la zone inondable en dehors de la période d'ouverture autorisée.

Le camping et le stationnement de caravane hors des terrains aménagés sont strictement interdits.

Il est rappelé que les campings devront répondre aux respect des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation conformément au décret du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

III.4.3.2. Etablissements existants

Reconstruction de camping sinistré

Par dérogation au principe retenu pour les constructions existantes, énoncé dans le paragraphe III.4.2. du présent règlement, un camping ou un parc résidentiel de loisirs pourra être réaménagé après sinistre par une crue torrentielle, sous réserve que toutes les dispositions constructives et modalités d'exploitation soient prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

L'exploitant est donc tenu de définir l'ensemble des dispositions et mesures particulières à prendre pour garantir la sécurité des personnes et des biens matériels. Ces mesures pourront être définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger spécifique, telle que définie au chapitre III.1.3. du présent règlement.

III.4.4. Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières

III.4.4.1. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules

A proximité des zones urbanisées, les aires de stationnement collectif pourront être autorisées. Dans ce cas, les mesures prises pour son exploitation devront garantir une occupation temporaire ou une évacuation rapide en période de crise. Par ailleurs, elles ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et devront donc présenter, de par leur emplacement et leur conception, une vulnérabilité limitée (pas de remblaiement, respect des prescriptions liées aux clôtures...).

Dans tous les cas, des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du caractère inondable de la zone.

III.4.4.2. Constructions, ouvrages et installations techniques

Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique et téléphone, ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisés, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable (le maître d'ouvrage devra alors justifier par une notice argumentée de l'impossibilité d'alternative), qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence et qu'ils répondent aux prescriptions indiquées en début de chapitre : résistance à la pression de la crue de référence et non-aggravation du risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet .

III.4.4.3. Stations d'épuration

En ce qui concerne les stations d'épuration, et dans la mesure seulement où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, une étude spécifique définie au paragraphe I.3. du présent règlement pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en œuvre pour l'événement de référence centennal, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter. Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé, l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.

III.4.4.4. Les piscines non couvertes

Les piscines non couvertes peuvent être autorisées sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pérennité de l'ouvrage en cas d'inondation ;
- la piscine devra être réalisée sans exhaussement par rapport au niveau du terrain naturel;
- afin de limiter les risques d'accident en période de crue (phénomène de trous d'eau), les emprises de la piscine seront balisées ;
- les bâtiments annexes et locaux techniques sont interdits.

III.5. <u>Prescriptions particulières applicables aux zones</u> <u>bleues hachurée ou non (secteurs urbanisés où non, où le risque est moins important)</u>

Dans le cas des **zones bleues**, la **cote de la crue centennale** est **obtenue par modélisation.** La hauteur d'eau comprise entre la cote de la crue centennale et la cote du terrain naturel est alors toujours inférieure ou égale à 0.50 m. L'ensemble des cotes de la crue centennale ainsi déterminées figure dans le plan de cartographie des zones inondables joint au dossier de Plan de Prévention des Risques.

Dans le cas des **zones bleues hachurées**, la **détermination des zones** a été réalisée **par approche hydrogéomorphologique**. Aucune valeur précise de la cote de la crue centennale ne pouvant être fournie, la côte de référence correspond à l'altitude du terrain naturel (à l'endroit le plus amont de la construction) majorée de 50 cm.

<u>Principe</u>: Améliorer la sécurité des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions.

En plus des prescriptions générales énoncées dans le chapitre III.2, il faudra répondre aux prescriptions ci-après.

III.5.1. Constructions nouvelles

III.5.1.1. Niveau du premier plancher

Le niveau du premier plancher doit être situé au-dessus de la cote de référence. Le bâtiment sera donc réalisé sur pilotis ou vide sanitaire.

En revanche, seuls les locaux ou les constructions annexes des habitations affectés au garage des véhicules, les mazets et abris de jardin ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente pourront être autorisés et leur seuil implanté au niveau du terrain naturel.

Cette solution ne doit être envisagée que dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation du seuil du bâtiment au-dessus de la cote de référence n'existe. Dans ce cas, et afin de se prémunir contre tout risque d'aménagement à terme, aucune ouverture autre que la porte d'accès ne devra être prévue.

A noter que cette dérogation accordée pour l'implantation du seuil des locaux faisant office de garage doit être appréciée en fonction des possibilités de garages déjà disponibles au sein d'une même unité foncière (ou même propriété). Le seuil est fixé à deux véhicules au maximum. Pour l'habitat collectif, il conviendra de ramener ce seuil à un garage d'une place par logement au maximum. Au-delà de ces seuils, le niveau du plancher du bâtiment ou de l'extension à construire devra être implanté au-dessus du niveau de la crue de référence.

Ainsi, la construction d'un bâtiment ou d'une extension d'un bâtiment existant faisant office, à l'intérieur d'une même unité foncière ou même propriété, de garages multiples ou collectifs, susceptibles d'abriter plus de deux véhicules, devra ne pas avoir pour effet de contribuer à l'aménagement de locaux, de quelle nature que ce soit, ou de places de stationnement en

dessous du niveau de la cote de référence. Pour répondre à ce critère d'éligibilité, un aménagement sur pilotis ou vide sanitaire est envisageable.

III.5.1.2. Aménagement faisant l'objet de prescriptions particulières

Ces aménagements sont cités dans le chapitre III.3.4 et développés dans le chapitre III.5.4.

III.5.2. Constructions existantes : aménagement, reconstruction, extension et rénovation

L'aménagement, l'extension ou la reconstruction de bâtiments existants peuvent être autorisés.

Dans ce cas, les constructions devront respecter les prescriptions suivantes.

III.5.2.1. Niveau du Premier plancher

Dans le cas d'une reconstruction, d'une extension ou d'un changement de destination, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les parties de bâtiments situées sous la cote ainsi définie ne pourront servir de lieu d'habitation. En revanche, en ce qui concerne l'aménagement ou la rénovation, cette disposition ne pourra pas s'appliquer dans certaines situations ou s'appliquer qu'à tout ou partie seulement des locaux habitables (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont les locaux habitables sont implantés sous la cote de référence et dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation,...),

III.5.2.2. Maîtrise de l'exposition au risque inondation

L'aménagement, la rénovation, l'extension ou le changement de destination de construction existante ne doit pas avoir pour effet de conduire à une augmentation du risque lié aux inondations (ex : augmentation de la vulnérabilité du bâtiment, création de surface habitable supplémentaire sous la cote de référence,...).

III.5.3. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes

III.5.3.1. Prescriptions particulières

Camping et stationnement de caravanes :

La création de camping, de caravanage, de parc résidentiel de loisirs (art. R. 444-2 et 3 du Code de l'Urbanisme) et de garage collectif de caravanes (Art. R. 443-13 du Code de l'Urbanisme) est interdite.

L'implantation d'Habitation Légères de Loisirs (H.L.L.), même dans l'enceinte de camping existant, est interdite.

L'extension et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil des campings et caravanages existants sont interdites.

Dans les terrains de camping et de caravanage le stationnement des caravanes et des mobil-home est interdit dans la zone inondable en dehors de la période d'ouverture autorisée.

Le camping et le stationnement de caravane hors des terrains aménagés sont strictement interdits.

Il est rappelé que les campings devront répondre aux respect des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation conformément au décret du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

III.5.3.2. Etablissements existants

La création de bâtiments d'accueil ou de sanitaires, devra se faire en dehors de la zone inondable. En cas d'impossibilité de solution alternative pour une implantation hors zone inondable, la cote du plancher du bâtiment devra être située au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, l'accès au local de permanence, permettant de donner l'alerte en cas d'inondation, doit être implanté en tout point au-dessus de la cote de référence. Les autres prescriptions énoncées dans le paragraphe III.3.5 du présent règlement devront être également respectées.

Reconstruction de camping sinistré

Par dérogation au principe retenu pour les constructions existantes, énoncé dans le paragraphe III.4.2. du présent règlement, un camping ou un parc résidentiel de loisirs pourra être réaménagé après sinistre par une crue torrentielle, sous réserve que toutes les dispositions constructives et modalités d'exploitation soient prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

L'exploitant est donc tenu de définir l'ensemble des dispositions et mesures particulières à prendre pour garantir la sécurité des personnes et des biens matériels. Ces mesures pourront être définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger spécifique, telle que définie au chapitre III.1.3. du présent règlement.

III.5.4. Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières

III.5.4.1. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules

La réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules peut être autorisée. Des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du risque potentiel d'inondation.

III.5.4.2. Constructions, ouvrages et installations techniques

Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique et téléphone, ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisés, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable (le maître d'ouvrage devra alors justifier par une notice argumentée de l'impossibilité d'alternative), qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence et qu'ils répondent aux prescriptions indiquées en début de chapitre : résistance à la pression de la crue de référence et non-aggravation du risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet .

III.5.4.3. Stations d'épuration

En ce qui concerne les stations d'épuration et les équipements importants, et dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, une étude spécifique définie au paragraphe III.I.3. du présent règlement pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en œuvre pour l'événement de référence centennal, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter.

Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé, l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.

III.5.4.4. Cas de la zone de « Marijoulet » sur la commune de Chanac, et de la zone de « La Chapelle » sur la commune de Chirac.

D'une part, le bras d'écoulement Ouest du cône de déjection de Marijoulet à Chanac, sur lequel se situe notamment la zone d'activité et où la commune souhaite l'y étendre et y développer l'habitat, et d'autre part le cône de déjection de La Biourière à Chirac (village de vacance et camping), sont classés en bleu hachuré avec une obligation de transparence hydraulique.

Est donc proscrite dans ces zones : une construction en continu des bâtiments et installations notamment perpendiculairement à la pente du site. Ces dispositions devront garantir le libre écoulement des eaux susceptibles d'arriver du bassin versant du ravin de Marijoulet et de la Biourière.

Comme toutes les zones bleues hachurées les premiers planchers seront édifiés 50 cm au dessus de la cote de terrain naturel.

Sur ces deux zones, tout projet devra s'intégrer dans un projet global d'aménagement intégrant la problématique des écoulements susceptibles de les concerner.

En particulier il est conseillé à la commune de Chanac de mener rapidement une réflexion globale sur un projet d'aménagement de la zone de Marijoulet intégrant la problématique des écoulements du bassin versant et en portant un regard attentif aux eaux de ruissellement qui affectent aujourd'hui les habitations présentes dans le bras d'écoulement Est du cône de déjection.

III.6. <u>Prescriptions particulières applicables aux zones</u> blanches (secteurs hors zone de l'aléa de référence retenu).

Tout aménagement

- devra conserver les capacités d'évacuation des versants, talwegs et émissaires naturels en incluant les mesures compensatoires aux effets de l'aménagement modifiant défavorablement le comportement hydraulique des sites vis à vis des risques.
- devra limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et prévoir des mesures compensatoires visant leurs effets dans l'aggravation de l'aléa inondation.

CHAPITRE IV : LES MESURES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDES PRÉCONISÉES

IV.1. <u>Pour les constructions et équipements existants</u> situés en zone inondable

Dans les cas exceptionnels où il y aurait menace grave pour les vies humaines, il peut être appliquée la procédure d'expropriation instaurée par le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995.

Pour les autres situations à ces cas rares, il est édictée des recommandations dont le but est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes, mais situées en zone inondable, de poursuivre l'occupation normale des locaux.

Toutefois, compte tenu du risque d'inondation, il convient d'inviter les occupants à prendre des dispositions qui permettraient de limiter les dégradations.

IV.1.1. Accès et zone refuge

IV.1.1.1. Zone refuge

Pour les habitations existantes, situées en zone d'aléa fort et desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone refuge hors d'atteinte de la crue centennale permettant, en cas de sinistre, d'attendre l'intervention des secours et que ceux-ci puissent y accéder de l'extérieur (fenêtre, terrasse, toit d'habitation...). Cette zone refuge peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.

La zone refuge doit :

- être aisément accessible pour les personnes résidentes, depuis l'intérieur du bâtiment : escalier intérieur, voire échelle ;
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, niveau de "confort" minimal, possibilité d'appels ou de signes vers l'extérieur);
- être aisément accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours (absence de grilles aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plateforme sur terrasse pour intervention hélicoptère...) et l'évacuation des personnes.
- en préconisation, se composer d'une surface d'accueil de 3 m² par personne, avec un minimum de 10m².

IV.1.1.2. Accès

Sous réserve des incidences hydrauliques potentielles liées à la réalisation de remblais ou ouvrages en zone inondable, la mise en sécurité des personnes peut localement (zone d'aléa fort notamment) nécessiter de privilégier les accès par voie terrestre. Ces accès doivent permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide des secours.

Ils doivent donc être:

- aisément praticables: itinéraire si possible hors d'eau pour l'événement de référence centennal ou, à défaut, franchissable à pied compte tenu des caractéristiques hydrauliques locales (hauteur et vitesse d'écoulement). L'implantation de l'accès se fera de préférence côté opposé au courant;
- **permanents**: accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante...) et non vulnérables (structure porteuse adaptée à l'ennoiement et apte à résister aux effets du courant, sous couche drainante facilitant le ressuyage de la structure, ...);
- suffisantes: leur nombre ou leur gabarit doit permettre une évacuation d'urgence de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.

IV.1.2. Réseaux

Les considérations suivantes concernent la limitation du risque d'accident de la circulation, et la limitation des dommages subis par les réseaux et ceci quelque soit le niveau d'aléa.

- Limitation des risques d'accident pour la circulation des piétons et véhicules en zone inondée (phénomènes de "trous d'eau") :
 - matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants situés en zone inondable :
 - verrouillage des tampons d'assainissement en zone inondable (généralement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge).

■ Limitation des dommages aux réseaux :

- installations de chauffage : chauffage urbain hors d'eau, rehaussement des chaudières des particuliers au-dessus de la cote de référence, calorifugeage insensible à l'eau ou caniveau étanche pour les conduites d'eau chaude, ...;
- installations électriques et téléphoniques individuelles : installation des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande hors d'eau, étanchéité des branchements et des câbles sous la cote de référence, installation de coupe-circuits automatiques isolant uniquement les parties inondées, possibilité de mise hors d'eau des équipements électriques sensibles, borne d'éclairage extérieure fonctionnant en cas de crise, ...;
- réseaux électriques et téléphoniques : postes moyenne tension et basse tension montés sur poteaux ou mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation,

- revanche suffisante des câbles aériens par rapport aux plus hautes eaux, branchements et compteurs des particuliers hors d'eau, ...;
- réseaux d'eau potable : conditions d'implantation des réservoirs par rapport à la cote de référence (trop-pleins, orifices de ventilation, lestage des ouvrages...), mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement...), étanchéité des équipements;
- réseaux d'assainissement: restrictions sur l'assainissement autonome (interdiction sauf pour l'habitat isolé, ou implantation sur tertre surélevé avec un regard de contrôle implanté au-dessus de la cote de référence), étanchéité des réseaux eaux usées, vannage d'isolement de certains tronçons en zones inondables, clapets anti-retour au droit des points de rejet, verrouillage des tampons sur les bouches d'égout, pompages pour mise hors d'eau, ...

IV.1.3. Autres mesures de prévention

Sont listés ci-après les mesures permettant de faire face à la montée des eaux en période de crue (groupes de secours, centre de télécommunication, dispositif de protection des bâtiments, ...).

- Installation de groupes de secours pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, centres d'intervention, stations de pompage, usines de traitement d'eau, ...)
- Protection et renforcement des installations de radio télécommunication sur les centres opérationnels en cas de crise (services en charge de la protection civile, mairies, ...)
- Autres dispositions constructives envisageables, permettant de limiter les risques de montée des eaux dans le bâtiment (ces dispositions concernent aussi bien la sécurité des personnes que celle des biens dans les bâtiments) :
 - calage des planchers (habitables, voire non habitables) au-dessus de la cote de référence ;
 - arasement des ouvertures (portes, fenêtres) au-dessus de la cote de référence des plus hautes eaux :
 - réalisation de pignon aveugle en deçà de la cote de référence sur la paroi amont du bâtiment. Cette disposition peut s'appliquer notamment au bâti confronté à des crues de type ruissellement périurbain;
 - possibilité d'obturation des ouvertures (portes, fenêtres) situées sous la cote de référence par des panneaux amovibles, résistants et étanches. Cette solution ne doit pas être considérée comme une protection des personnes si aucune zone refuge hors d'eau n'existe dans le bâtiment. Elle ne fonctionne que sur des durées de submersion très limitées et peu entraîner des contraintes sur les structures de certains bâtiments;
 - mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.

L'aménagement des sous-sols est fortement déconseillé.

■ Limitation des dommages aux biens mobiliers dans ou hors des bâtiments

Il est recommandé aux habitants des zones inondables, et quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles (appareils électroménagers, chaudières, denrées précieuses, produits périssables...). Cette mise hors d'eau peut être envisagée lors d'une réfection ou d'un remplacement.

■ Limitation des effets induits

Afin de limiter les effets susceptibles d'être induits par une forte montée des eaux (pollution, embâcles au droit des points singuliers, entraînement de matériaux et d'équipements...), il est fortement recommandé aux propriétaires et gérants d'entreprises de prendre en considération les éléments suivants :

- installations flottantes (cuves, citernes): implantation au-dessus de la cote de référence ou lestage et ancrage résistant à la pression hydrostatique, débouchés d'évents prolongés au-dessus de la cote de référence, maintien des citernes pleines pendant la période de crue "probable" ou, à défaut, installation de clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de la pression hydrostatique;
- dépôts ou stocks périssables ou polluants: interdiction ou limitation des installations périssables, polluantes ou dangereuses présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges...), implantation des stocks au-dessus de la cote de référence, installation en fosse étanche et arrimée, mesures d'évacuation des produits au-delà d'une cote d'alerte, conditions d'accès et de surveillance en cas d'impossibilité d'évacuation:
- biens non sensibles mais déplaçables : scellement et ancrage (mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements d'espaces publiques...) ou protections diverses (stocks de produits inertes).

IV.2. Pour la gestion du risque sur la zone d'étude

IV.2.1. Solutions d'aménagement

Des solutions d'aménagement visant à réduire les risques liés aux crues des rivières ont été identifiées lors des études du présent document. Elles sont inventoriées, et des mesures opérationnelles sont préconisées dans la partie D XII du rapport de présentation.

Des études d'impact pourront être menées et s'appuieront alors, à minima, sur les valeurs de débits calculées dans le cadre du présent PPRi (notamment les courbes de débit spécifiques définies dans l'étude hydrologique de 2006).

Elles seront envisagées avec le souci de prendre en compte le bassin-versant dans sa globalité, afin de ne pas aggraver la situation à l'aval, au droit ou à l'amont de l'aménagement projeté.

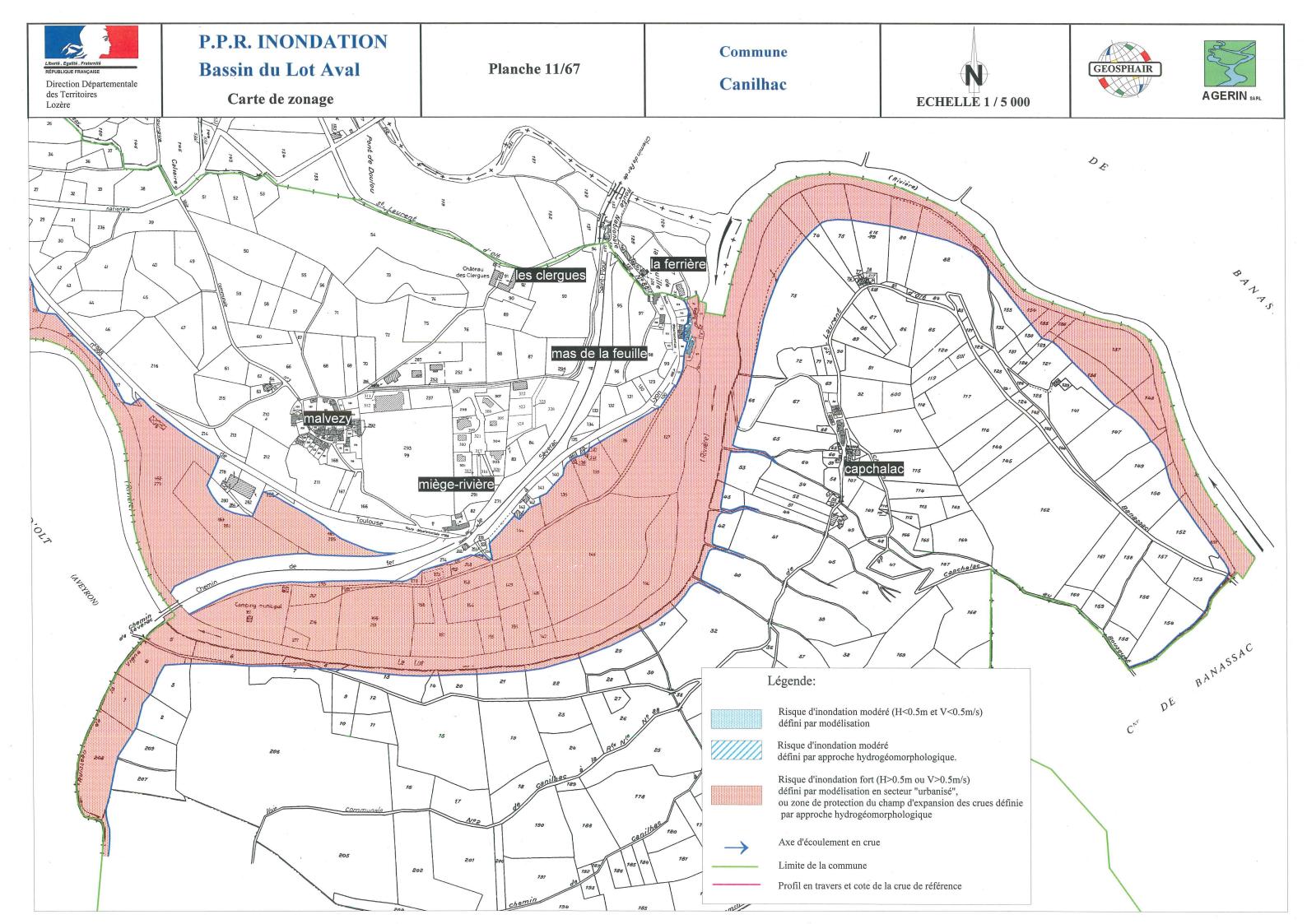
IV.2.2. Entretien du cours d'eau

Un entretien régulier des berges, du lit moyen, du lit majeur et des ouvrages est indispensable. En effet, la présence d'arbres instables, de branches mortes et de broussailles perturbe considérablement l'écoulement. Leur entraînement peut provoquer des dommages à l'aval, et leur blocage au niveau des ouvrages constituerait un obstacle important.

Pour les mêmes raisons, les dépôts anthropiques dans le lit majeur sont à proscrire.

IV.2.3. Préservation des zones d'expansion des crues

Sur l'ensemble des trois bassins concernés, de nombreuses zones ont été identifiées comme participant à l'expansion des crues. Elles devront donc être préservées pour qu'elles puissent continuer à jouer leur rôle d'écrêteur de crues.





Direction Départementale des Territoires

P.P.R. INONDATION Bassin du Lot Aval

Planche 12/67

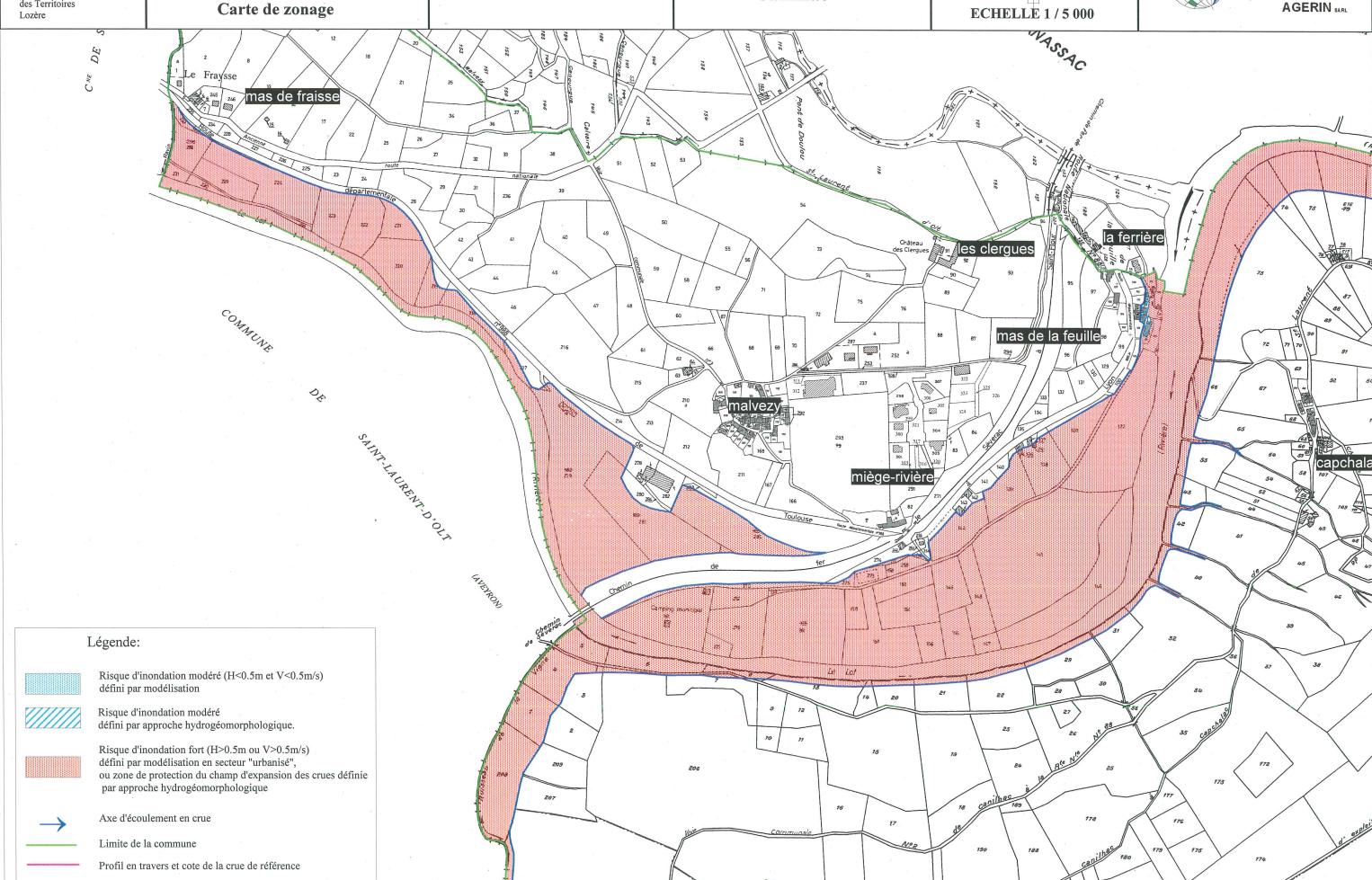
Commune

Canilhac







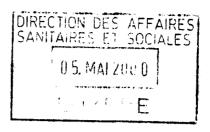


Servitudes attachées à la protection des captages des eaux potables – AS1

- Arrêté préfectoral n°00-0618 du 11 avril 2000 DUP Captage Rocaysou
- Arrêté préfectoral n°00-0619 du 11 avril 2000 DUP Captage La Plaine
- Arrêté préfectoral n°2012347-0030 du 12 décembre 2012 DUP Captage Canilhac
- Arrêté préfectoral n°2012347-0031 du 12 décembre 2012 DUP Captage Verteilhac
- Arrêté préfectoral n°88-0588 du 17 mai 1998 DUP Captage Miege Rivière



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOZÈRE



Le Préfet de la Lozère, Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE PREFECTORAL Nº 00 - 0618 & 11 AVR 2000

Commune de Banassac Captage de Roquaizou

Arrêté

portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

valant récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation,
- VU le code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux.
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L19 à L23,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU la loi nº 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 94.841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Banassac en date 5 septembre 1996 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de Mr PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 27 août 1996,
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-036 du 25 mars 1999 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 juin 1999,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 décembre 1999,
- CONSIDERANT QUE les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Banassac en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source de Roquaizou sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Roquaizou.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est de 20 m³/h et de 480 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le captage de Roquaizou est situé près du hameau de Roquaizou ,sur la parcelle numéro ZK47 de la commune de Banassac.

Ses coordonnées Lambert III étendue sont X 666,450, Y 3234,100, Z 740.

Il est constitué d'un ouvrage béton collé à la falaise et qui recouvre une des fractures, servant de griffon à la source. Deux forages horizontaux, d'un diamètre de 4 cm et de quelques mètres de longueur améliorent le débit pendant les étiages.

La paroi rocheuse, les murs latéraux de l'abri et une cloison intérieure haute d'environ 1,5 m forment un bac d'où part la prise d'eau. La façade de l'abri est munie d'une grille qui permet l'évacuation du trop plein lors des crues.

ARTICLE 4: Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L20 du code de la Santé Publique et du décret 89.3 du 3 janvier

1989 modifié. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles ZK46 et ZK48 de la commune Banassac.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à sa diligence et à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe

Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau forage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf dérogation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens physiques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés hors du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre. Tout produit de désherbage est interdit.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Banassac, la Tieule et Canilhac. Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur la partie la plus sensible du périmètre de protection rapprochée (zone A) :

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

' l'exploitation de matériaux et de mines ;

- ✓ la création de dépôts de gravats et d'inertes ;
- ✓ le stockage de matières polluantes (autre que le fumier et assainissement)

 Cependant, le stockage d'hydrocarbures liquides à usage domestique ou agricole (mazout, fuel) sera permis à condition que le volume global stocké soit au plus de 5 m³, que les cuves soient placées dans des bacs de rétention étanches d'une contenance au moins égale à celle de la (ou des) cuve(s) qu'ils contiennent et à l'abri des intempéries. Les gaz liquéfiés (butane,

propane) pourront être stockés sans limitation de volume uniquement dans des cuves aériennes.

✓ l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des bâtiments d'élevage.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ les étables, bergeries, écuries, ... devront être munies de système de collecte et d'épuration des effluents. Les dépôts de fumier devront se faire sur des aires étanches avec collecte et traitement des purins ;
- ✓ la totalité des habitations devra être munie de systèmes de collecte et d'épuration des effluents conformes à la réglementation en vigueur à la date de la signature de l'arrêté.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si aucune amélioration n'est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Dans cette zone, on veillera au respect de la réglementation, notamment sur les points suivants :

- √ dépôts d'ordures
- ✓ injection ou réinjection de liquides et autres matières dans les puits ou forages
- ✓ respect du code des bonnes pratiques agricoles visées à l'article 2 du décret n° 93.108 du 25 août 1993.

Sur la partie la moins sensible du périmètre de protection rapprochée (zone B) :

Dans cette zone, on veillera au respect de la réglementation, notamment sur les points suivants :

- ✓ les étables, bergeries, écuries, ... devront être munies de système de collecte et d'épuration des effluents. Les dépôts de fumier devront se faire sur des aires étanches avec collecte et traitement des purins;
- ✓ la totalité des habitations devra être munie de systèmes de collecte et d'épuration des effluents conformes à la réglementation en vigueur à la date de la signature de l'arrêté.
- √ dépôts d'ordures
- √ injection ou réinjection de liquides et autres matières dans les puits ou forages
- ✓ respect du code des bonnes pratiques agricoles visées à l'article 2 du décret n° 93.108 du 25 août 1993.

L'accès de la grotte sera protégé et réglementé. Sa gestion sera de la responsabilité de la commune de Banassac.

La carrière exploitée par la SARL Technipierres SA pourra continuer à être exploitée dans le cadre strict des arrêtés préfectoraux qui lui sont accordés. Elle respectera les critères suivants :

- ✓ l'extraction sera limitée à 150000t/an;
- ✓ exploitation pour dallage et pierres à bâtir uniquement ;

- ✓ l'entretien et le stationnement des véhicules et des engins d'exploitation se fera sur aire étanche. Les eaux de ruissellement devront subir une décantation et un déshuilage avant le rejet dans le milieu naturel;
- ✓ les stockages d'hydrocarbures se feront dans des cuves sous couvertures ou avec une double enveloppe, pour un volume total maximum stocké inférieur à 20m³;
- ✓ l' exploitation devra éviter d'atteindre les niveaux dolomitiques. Si cela devait se produire, ces niveaux devront être recouverts par des matériaux stériles de la carrière;
- ✓ le niveau inférieur de la carrière ne devra pas dépasser la côte 870 NGF. Dans le cas où des filons seraient exceptionnellement exploités dans des niveaux plus bas, ils devront être recouverts par des matériaux stériles de la carrière jusqu'à la côte 870 NGF.

ARTICLE 5.3: Périmètre de protection éloignée

Il est situé en majeure partie sur la commune de Banassac et également sur les communes de La Tieule et de Canilhac. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Sur ces parcelles :

- √ dans le cadre de tous les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence et d'impact à fournir devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet;
- ✓ à titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes pouvant présenter un risque pour les eaux souterraines captées (liste non limitative):
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalentshabitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,
- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP;

√ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

A titre d'exemple, sont concernées les activités suivantes qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- ✓ installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✓ installations agricoles;
- ✓ industries.

ARTICLE 6: Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

La mise en conformité des installations et activités existantes avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7: Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée et/ou éloignée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au Préfet et au Maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8: Modalité de la distribution

La commune de Banassac est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Roquaizou dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Banassac veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la D.D.A.S.S. dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ la canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution;
- ✓ la canalisation en sortie de traitement est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- ✓ les synthèses commentées que peut établir la D.D.A.S.S. sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 14: Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement le Maire de la commune de Banassac et la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours de la Lozère.

Il leur appartient également de prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 15: Mesures de sécurité

Dans le cas où un accident de la circulation provoquerait l'épandage de matières toxiques ou polluantes en quantité importante sur la chaussée, les accotements ou les caniveaux de l'autoroute 75 et des départementales 267 et 67, dans leur traversée de périmètre de protection rapprochée, le captage sera arrêté dans les six heures qui suivent l'accident; sa remise en service se fera lorsque les analyses montreront un retour à la normale.

ARTICLE 16: Plan de secours

Un plan de secours devra être mis en place pour faire face au risque routier de pollution accidentelle, par la mise au point d'un dispositif de surveillance et d'alerte, ainsi que d'un plan d'intervention en cas d'accident.

DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 17: Situation de l'ouvrage par rapport à la loi sur l'eau

Le captage de Roquaizou relève de la rubrique 1.1.0 instauré par le décret du 29 mars 1993 modifié : installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total :

- 1 supérieur ou égal à 80 m³/h
- 2 supérieur à 8 m³/h, mais inférieur à 80 m³/h

Le débit prélevé est supérieur à 8m³/h mais reste inférieur à 80m³/h. Le prélèvement est soumis au régime de la déclaration. Récépissé est accordé à ce prélèvement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales de la loi sur l'eau, notamment son article 2 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18: Plan et visite de recollement

La commune de Banassac établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 19: Respect de l'application du présent arrêté

La commune Banassac veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 21: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Mr le Maire de la commune de Banassac en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté;
- ✓ de la mise à disposition du public;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de la Tieule et de Canilhac, concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

Les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation aux hypothèques. Cette formalité, à la charge du maître d'ouvrage, est effectuée par le Préfet dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 22: Infraction

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 23: Recours devant le Tribunal Administratif

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 24:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,

Le Maire de la commune de Banassac.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

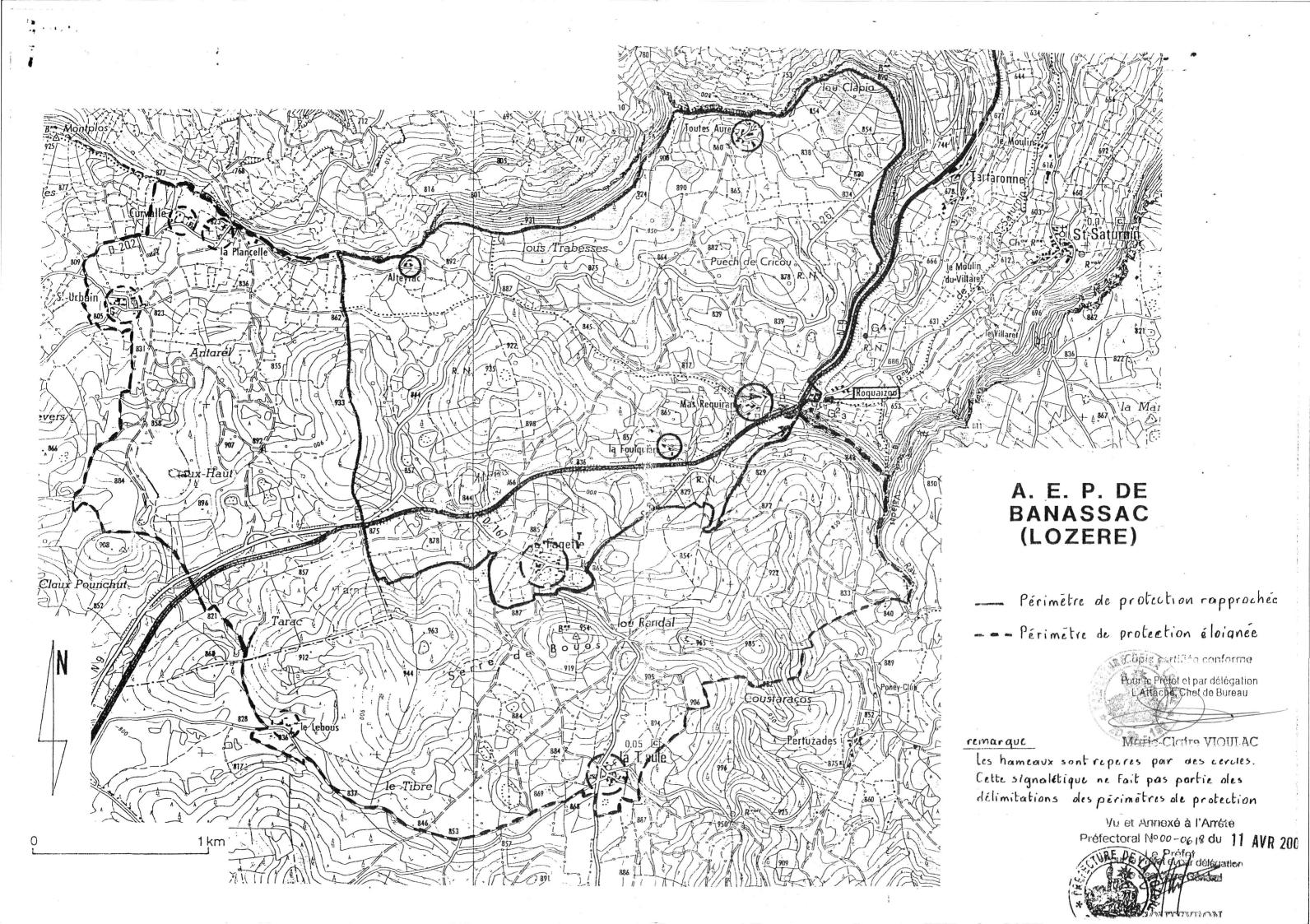
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Serge GOUTEYRON



Département de la Lozère Commune de LA TIEULE

CAPTAGE DE LA SOURCE DU ROQUAIZOU située sur la commune de BANASSAC Servitude de périmètre rapproché

ETAT

PARCELLAIRE



© 04 66 65 23 24 Fax 04 66 49 03 48



Vu et 1000 à franció Préfectors 1000-618 du 11 AVR 2000

Pour le Préfet et par delégation

Serge GOUTEYRON

Dossier N° 96-71 Date 8 Mars 1999

-			IDE	NTIFI	CATIO	ON D	ES TE	RRAI	INS		
S°	N°	LIEU DIT	NATURE	t	ntenan otale	ce	se rap	face dervitud	ie	 Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca	Servitude	
A A A	568 269 270 279	La Foulquière La Foulquière La Foulquière La Foulquière	Terre Sol Lande Lande	00 00 00	12 05 02 04	86 05 95 30	00 00 00	12 05 02 04	86 05 95 30	0 0 0 0	Indivision: - Madame ANIEL Sylvie Eliane, secrétaire, secrétaire, divorcée de Monsieur CHABERT Dominique, née le 8 Mars 1962 à La Tieule (Lozère) demeurant à La Foulquière commune de La Tieule (Lozère) - Monsieur GROUSSET Jacques Pierre, commerçant, né le 15 Septembre 1956 à Saint Laurent d'Olt (Aveyron) demeurant à La Foulquière commune de La Tieule (Lozère)

ORIGINE DE PROPRIETE:

Acte du 10 Décembre 1993 par devant M°DACCORD Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 16 Décembre 1993 Volume 1993P N°5025



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

IDENTIFICATION DES TERRAINS Valeur Surface de la Contenance **IDENTIFICATION DES PERSONNES** servitude totale S° N° LIEU DIT NATURE de la rapprochée Cadastrale ha Servitude a ca ha a ca Usufruitier: 85 La Foulquière 00 00 85 00 0 Α 271 Lande 00Monsieur POUJOL Henri Victorin, mineur en retraite, epoux POUJOL Albertine 272 La Foulquière Pâture 0 Α 00 06 00 00 06 00 né le 29 Juillet 1907 à La Tieule (Lozère) demeurant chemin 4 N° 156 par Blaye les Mi-Α 274 La Foulquière 00 00 45 00 00 45 0 Lande nes à Bellevue (Tarn) Α 278 La Foulquière Sol 00 00 70 0000 70 0 Nu propriétaire: Madame POUJOL Yvette Lucile, employée, Α 627 La Foulquière Jardin 00 01 02 0001 02 0 épouse COUVEGNES Gilbert 629 La Foulquière 00 90 née le 2 Juin 1939 à Albi (Tarn) Α Jardin 01 00 01 90 0 demeurant à Moussolie commune de La gar-Lou Comp de diolle (Tarn) 282 30 0 Α Lande 00 24 30 00 24 la Baisso Lou Comp de 283 00 49 Тетте 49 000000 0 la Baisso 573 La Perro 00 15 37 15 37 Тегте 00 0

ORIGINE DE PROPRIETE:

Pour les parcelles A 627, A 628 et A 629 :

PV publié au bureau des hypothèques de Mende, le 16 Février 1975 Volume 1995P N°767

Pour la parcelle A 573 :

Acte du 19 Avril 1983 par devant M° DACCORD Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 21 Avril 1983 Volume 2275 N°2

Pour l'ensemble des parcelles :

Acte du 11 Janvier 1974 par devant M° PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 17 Janvier 1974 Volume 1582 N°54



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

IDENTIFICATION DES TERRAINS Valeur Surface de la Contenance **IDENTIFICATION DES PERSONNES** servitude totale N° LIEU DIT **NATURE** de la rapprochée Cadastrale Servitude ha a a ca ca Etat, ministère de l'equipement, du logement, 0 La Foulquière Sol 00 Α 273 06 44 0006 44 des transports et du tourisme. Direction Départementale de l'Equipement 4 avenue de la Gare 48000 Mende 0 625 Lou Prat Тегте 00 38 00 13 38 13

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 26 Mai et 24 Juin 1997 par devant Monsieur le préfet de la Lozère publié au bureau des hypothèques de Mende, le 9 Juillet 1997 Volume 1997P N°2898



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

1			IDE	NTIFI	CATIO	ON D	ES TE	RRAI	NS			
S	° N	N° LIEU D			ntenan totale	ı	se rap	face dervitud	e ée		Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca		Servitude	
<i>A</i>		Layre Layre		00	02 02	14 75	00	02 02	14 75		0 0	Etat, ministère de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme. Direction Départementale de l'Equipement 4 avenue de la Gare 48000 Mende

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 20 Novembre 1995 par devant Monsieur le préfet de la Lozère publié au bureau des hypothèques de Mende, le 4 Décembre 1995 Volume 1995P N°4935



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

-			IDE	ENTIFI	CATIO	ON E	ES TE	RRAI	NS	_	_		i i
S	。 N。	LIEU DIT	NATURE	t	ontenand totale	ce	se rap	face de ervitud pproche	ie		-	Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca			Servitude	1
A	737	La Pignede	Lande	00	00	25	00	00	25			0	Etat, ministère de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme. Direction Départementale de l'Equipement 4 avenue de la Gare 48000 Mende

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 9 Février 1996 par devant Monsieur le préfet de la Lozère publié au bureau des hypothèques de Mende, le 20 Février 1996 Volume 1996P N°764



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

-			IDE	NTIFI	CATI	ON D	DES TE	RRAI	INS				
S°	N°	I° LIEU DIT NATURE		1 .	ontenan totale	ce	se	face de ervitud pproch	de		,	Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
	'		Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca			Servitude	
Λ	626	Lou Prat	Lande	00	20	74	00	20	74			0	Etat, ministère de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme. Direction Départementale de l'Equipement 4 avenue de la Gare 48000 Mende

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 19 et 27 Février 1996 par devant Monsieur le préfet de la Lozère publié au bureau des hypothèques de Mende, le 11 Mars 1996 Volume 1996P N°1007



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

IDE	NTIFICATION D	ES TERRAINS	
	Contenance	Surface de la	

1					_								'
	S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ntenan totale	ce	se	face de rvitud proch	e		 Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
				Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca		Servitude	
ı	A	630 628	La Foulquière La Foulquière	Lande	00	00 01	20 34	00	00	20 34		0	Etat, ministère de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme. Direction Départementale de l'Equipement 4 avenue de la Gare 48000 Mende

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 2 Avril 1996 par devant Monsieur le préfet de la Lozère publié au bureau des hypothèques de Mende, le 9 Avril 1996 Volume 1996P N°1384



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

-			IDE	NTIFI	CATI	ON D	ES TE	RRAI	INS		·
S°	N°	LIEU DIT	NATURE Cadastrale	1	ontenan totale	ce	se raj	Surface de la servitude rapprochée ha a ca		Valeur de la Servitude	IDENTIFICATION DES PERSONNES
	723	Lou Prat	Lande	00	03	77	00	03	77	O	Etat, ministère de l'equipement, du logement,
Α	724	Lou Prat	Lande	00	00	26	00	00	26	o	des transports et du tourisme. Direction Départementale de l'Equipement 4 avenue de la Gare 48000 Mende
Λ	725	Lou Prat	Lande	00	00	68	00	00	68	0	
											(
	1								:		
								ļ			

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 2 mai 1996 par devant Monsieur le préfet de la Lozère publié au bureau des hypothèques de Mende, le 28 Mai 1996 Volume 1996P N°1884



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

-			IDE	NTIFI	CATIO	ON D	ES TE	RRAI	NS			
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ntenan totale	ce	se	Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca	Se	ervitude	·
A	732	Layre	Lande	00	00	35	00	00	35		O	Etat, ministère de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme. Direction Départementale de l'Equipement 4 avenue de la Gare 48000 Mende

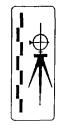
ORIGINE DE PROPRIETE: Acte des 7 et 28 juillet 1995 par devant Monsieur le préfet de la Lozère publié au bureau des hypothèques de Mende, le 23 Aout 1995 Volume 1995P N°3517



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

~			IDE	NTIFI	CATIO	ON D	ES TE	RRAI	NS			
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ntenan totale	ce	se	Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca		Servitude	
Α	636	La Coumbo	Lande	00	66	39	00	66	39		0	Etat, ministère de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme.
Α	642	La Coumbo	Lande	00	36	73	00	36	73		0	Direction Départementale de l'Equipement 4 avenue de la Gare 48000 Mende
Α	644	La Coumbo	Lande	00	03	61	00	03	61		0	
Α	499	La Coumbo	Lande	00	04	57	00	04	57		0	
									:			
			; ;								:	
			1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1									

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 29 Septembre 1995 par devant Monsieur le préfet de la Lozère publié au bureau des hypothèques de Mende, le 17 Octobre 1995 Volume 1995P N°4253



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

S° N° LIEU DIT NATURE totale rapprochée de la Servitude Cadastrale ha a ca ha a ca Servitude A (46 La Rever Rever Lands 00 00 78 00 78 00 00 78 00 00 78 00 00 78 00 00 78 00 00 78 00 00 00 78 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00	-			IDE	NTIFI	CATI	ON D	ES TE	RRAI	NS			
Λ 646 La Perro Besso Lande 00 09 78 00 09 78 00 Etat, ministère de l'equipement, du logeme des transports et du tourisme. Direction Départementale de l'Equipement	S°	N°	LIEU DIT	NATURE			ce	se	servitude				IDENTIFICATION DES PERSONNES
des transports et du tourisme. Direction Départementale de l'Equipement				Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca		Servitude	
	٨	646	La Perro Besso	Lande	00	09	78	00	09	78		0	Etat, ministère de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme. Direction Départementale de l'Equipement 4 avenue de la Gare 48000 Mende

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 29 Septembre 1995 par devant Monsieur le préfet de la Lozère publié au bureau des hypothèques de Mende, le 17 Octobre 1995 Volume 1995P N°4260



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

	VS	
totale	la Valeur de la	NTIFICATION DES PERSONNES
Cadastrale ha a ca ha	ca Servitude	•
A 720 La Bougne Lande 00 13 08 00	des trai	ministère de l'equipement, du logement, ansports et du tourisme. tion Départementale de l'Equipement nue de la Gare 48000 Mende

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 6 Octobre 1995 par devant Monsieur le préfet de la Lozère publié au bureau des hypothèques de Mende, le 17 Octobre 1995 Volume 1995P N°4262



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

-			IDE	NTIFI	CATIO	ON D	ES TE	RRAI	NS		
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ntenan totale	ce	se	Surface de la servitude rapprochée		Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca	Servitude	
A	280	La Foulquière	Terre	00	00	35	00	00	35	0	Usufruitier: Madame AUZILLON Marie Rose, sans profes-
Λ	426	La Fagette	Sol	00	06	02	00	06	02	0	sion, veuve GAZAGNE Victorin née le 18 Juin 1912 à Barjac (Lozère)
Λ	427	La Fagette	Sol	00	05	05	00	05	05		demeurant à La Fagette Commune de La Tieu- le (Lozère)
Α	352	Le Prat Bas	Terre	00	62	54	00	62	54		Nu propriétaine
Α	357	La Crouzette	Тегге	00	33	68	00	33	68	0	Nu propriétaire: Pour 1/4 - Madame GAZAGNE Rolande Marie, employée, épouse AMARGER Lucien
Α	364	Lous Bouos	Lande	01	04	61	01	04	61		née le 1 Novembre 1933 à La Tieule (Lozère) demeurant à Marvejols (Lozère)
Α	338	Le Prat Bas	Bois Taillis	00	19	80	00	19	80		Pour 1/2 - Monsieur GAZAGNE Jean Claude
Λ	429	La Fagette	Jardin	00	00	84	00	00	84	0	Marie, employé, célibataitre, né le 28 Mai 1941 à Marvejols (Lozère), demeurant à La Fagette Commune de La Tieule (Lozère) Pour 1/4 - Madame GAZAGNE Josette Marie, sans profession, épouse PAUL Albert née le 1 Mai 1945 à La Canourgue (Lozère) demeurant à Badaroux (Lozère)

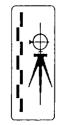
ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 24 Avril 1982 par devant M° PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 29 Avril 1982 Volume 2187 N°39



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE	NTIFI	CATIO	D NC	ES TE	RRAI	NS			
S°	N°	LIEU DIT	NATURE	1	ntenan totale	ce	St	face dervitud	le		 Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
<u> </u>			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca		Servitude	
A	281	La Baisso	Тепе	00	34	00	00	34	00		0	Monsieur RICHARD Jacques André, Chirurgien dentiste, né le 6 Novembre 1947 à Nante (Loire Atlantique) et Madame GRANIER Catherine Marguerite, son épouse, Chirurgien dentiste, née le 20 Juillet 1949 à Béziers (Hérault) demeurant ensembles à La Foulquière Commune de La Tieule (Lozère)

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 13 Octobre 1988 par devant M° DACCORD Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 20 Octobre 1988 Volume 2210 N°24



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE	NTIFI	CATI	ON D	ES TE	RRAI	NS		
S°	N°	LIEU DIT	NATURE Cadastrale		ntenan totale	ce	se	face dervitud	le	Valeur de la Servitude	DENTIFICATION DES PERSONNES
	<u> </u>										Monsieur RICHARD Jacques André, Chirur-
٨	284 285	La Perro Nalto La Perro Nalto		00	07	70	00	48 07	70	0	gien dentiste, né le 6 Novembre 1947 à Nante (Loire Atlantique) et Madame GRANIER Catherine Marguerite, son épouse, Chirurgien dentiste, née le 20 Juillet 1949 à Béziers (Hérault) demeurant ensembles à La Foulquière Commune de La Tieule (Lozère)

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 17 Aout 1982 par devant M° PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 19 Aout 1982 Volume 2210 N°25



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE	NTIFI	CATI	ON C	DES TE	RRAI	INS			
S°	N°	LIEU DIT	NATURE	1 .	ontenan totale	ce	se	rface de ervitud pproch	de		Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
ļ			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca		Servitude	
Λ	567 645	La Foulquière La Perro Besso		00	06 52	25 29	00 00	06 52	25 29		0	Madame CASTAN Marie Louise, épouse IMBERT Camille, née le 17 Mars 1924 à Banassac (Lozère) demeurant à Grèzes commune de Banassac (Lozère)

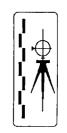
ORIGINE DE PROPRIETE:

Pour la parcelle A 567:

Acte du 19 Avril 1983 par devant M°DACCORD Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 21 Avril 1983 Volume 2274 N°50 Pour la parcelle A 645 :

- PV N° 78 publié au bureau des hypothèques de Mende, le 16 Février 1995 Volume 1995P N° 763
- Acte du 21 et 25 Novembre 1974 par devant Monsieur le Préfet de la Lozère publié au bureau des hypothèques de Mende, le 3 Décembre 1974 Volume 1634 N°54 Pour l'ensemble des parcelles :

Acte du 2 Mai 1964 par devant M°PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 15 Mai 1964 Volume 1136 N°10



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE	NTIFI	CATIO	ON D	ES TE	RRAI	NS			
S°	N°		NATURE		ntenan totale	ce	se	face de	le		Valeur	IDENTIFICATION DES PERSONNES
3	IN -	LIEU DIT	NATURE			,		proch	ée	 	de la	•
]			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca		 Servitude	
Α	574	La Perro	Тегге	00	14	71	00	14	71		0	Monsieur IMBERT Camille Joseph, né le 6 Mars 1923 a Banassac (Lozère) et Madame CASTAN Marie Louise, son épouse, née le 17 Mars 1924 à Banassac (Lozère) demeurant ensembles à Grèzes commune de Banassac (Lozère)

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 19 Avril 1983 par devant M°DACCORD Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 21 Avril 1983 Volume 2274 N°50



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE	NTIF	CATIO	ON D	ES TE	RRAI	NS		
S°	N°	LIEU DIT	NATURE	l .	Contenance totale Surface de servitude rapproché				le	Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca	Servitude	
٨	571	La Peyro Nalto	Lande	01	13	34	01	13	34	0	Usufruitier: Madame VEZIN Lucienne Marie, sans profession, veuve MALET Louis Amans née le 5 Aout 1911 à Saint Saturnin de Tartaronne (Lozère) demeurant au Mas Requiran commune de Banassac (Lozère)
											Nu propriétaire: - Madame MALET Jacqueline Antoinette, sans profession, epouse ARNAL François née le 21 Juin 1941 à Saint Saturnin de Tartaronne (Lozère) demeurant au Mas Requiran commune de Banassac (Lozère) - Monsieur MALET Jean Louis, Agriculteur, epoux CASTAN Lucette Marie né le 9 Octobre 1944 à La Canourgue (Lozère) demeurant au Mas Requiran commune de Banassac (Lozère)

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 5 Octobre 1990 par devant M°PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 2 Novembre 1990 Volume 1990P N°3521



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

•			IDE	NTIFI	CATI	ON [DES TE	RRAI	NS		
S°	N°	LIEU DIT	NATURE Cadastrale		ontenan totale	ca	se	rface de ervitud pproch	ie	Valeur de la Servitude	IDENTIFICATION DES PERSONNES
A	721 722	Lou Prat Lou Prat	Terre	00 00	42 04	43 66	00 00	42 04	43 66	0 0	Monsieur MALET Jean Louis, Agriculteur, né le 9 Octobre 1944 à La Canourgue (Lozère) et Madame CASTAN Lucette Marie, son épouse, sans profession née le 9 Décembre 1947 à La Canourgue (Lozère) demeurant ensembles au Mas Requiran Commune de Banassac (Lozère)

ORIGINE DE PROPRIETÉ:

Pour la parcelle A 722 :

PV N° 83 publié au bureau des hypothèques de Mende, le 21 Juillet 1995 Volume 1995P N°3168

Pour l'ensemble des parcelles :

Acte du 13 Octobre 1988 par devant M° DACCORD Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 20 Octobre 1988 Volume 2632 N°11



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE	NTIFI	CATIO	ON D	ES TE	RRAI	NS				
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ntenan otale	ce	se	face dervitud	e			Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca	Î	i.	Servitude	
A A A A	416 417 107 456 368	La Fagette La Fagette Las Fis Reyberette Tras lou Mas	Lande Sol Bois Taillis Lande	00	10 06 88 04 16	60 20 60 80 00	00 00 02 00 01	10 06 88 04 16	60 20 60 80 00			0 0 0	Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale Madame SERPENTIER Berthe, épouse RE- VERSAT Justin, retraitée née le 19 Décembre 1928 à La Canourgue (Lo- zère) Demeurant Maison de retraite à La Canourgue (Lozère)

ORIGINE DE PROPRIETE: Antérieure au 1er Janvier 1956



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE	NTIFI	CATI	ON D	ES TE	RRAI	NS		
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ntenan totale	ce	S	face d ervituc pproch	le	Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a.	ca	Servitude	
Α	418	La Fagette	Sol	00	04	85	00	04	85	0	Monsieur CONSTANS Louis Jean, cultivateur
Α	419	La Fagette	Jardin	00	00	85	00	00	85		epoux CASTAGNIER Marie
Α	420	La Fagette	Jardin	00	02	65	00	02	65		né le 28 Février 1919 à La Tieule (Lozère) demeurant à La Fagette Commune de La Tieu-
Α	421	La Fagette	Sol	00	21	63	00	21	63		le (Lozère)
Α	422	La Fagette	Terre	00	01	03	00	01	03		
Α	423	La Fagette	Sol	00	00	87	00	00	87		
Α	424	La Fagette	Sol	00	01	04	00	01	04		
Α	425	La Fagette	Jardin	00	05	65	00	05	65		
Α	351	Lou Prat	Lande	00	38	00	00	38	00		
Α	705	Las Boulos	Lande	04	94	35	04	94	35		
Α	72	Comp del Pous		00	02	20	00	02	20		
Α	74	Comp del Pous		02	20	00	02	20	00		
Α	75	Prat de Sologne	1	00	47	75	00	47	75		
Α	76	Prat de Sologne		00	7	25	00	7	25		
Α	635	La Coumbo	Terre	02	33	14	02	33	14		
ŀ	ŀ	1	i .	J	ł	I	l	l	1	1 1 1	!

ORIGINE DE PROPRIETE:

Pour la parcelle A 705:

PV publié au bureau des hypothèques de Mende, le 21 Juillet 1995 Volume 1995P N° 3163 *Pour la parcelle A 635*:

- PV publié au bureau des hypothèques de Mende, le 16 Février 1995 Volume 1995P N° 765

- Acte du 1er et 9 Avril 1976 par devant Monsieur le Préfet de la Lozère

publié au bureau des hypothèques de Mende, le 14 Avril 1976 Volume 1714 N°38

Pour l'ensemble des parcelles :

Acte du 10 Aout 1957 par devant M° PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 23 Aout 1957 Volume 928 N°69



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE	NTIFI	CATIO	ON D	ES TE	RRAI	NS			
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ntenan totale	ce	se	face de ervitud oproch	le		Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a-	ca		Servitude	
A	641	La Coumbo La Coumbo	Terre Lande	00	59 00	57 76	00	59 00	57 76		0	Monsieur CONSTANS Louis Jean, cultivateur epoux CASTAGNIER Marie né le 28 Février 1919 à La Tieule (Lozère) demeurant à La Fagette Commune de La Tieule (Lozère)

ORIGINE DE PROPRIETE:

- PV publié au bureau des hypothèques de Mende, le 16 Février 1995 Volume 1995P N° 765

- Acte du 19 Avril 1983 par devant M° DACCORD Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 21 Avril 1983 Volume 2275 N°1

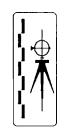


Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

IDENTIFICATION DES TERRAINS Valeur Surface de la Contenance **IDENTIFICATION DES PERSONNES** servitude totale Ν° LIEU DIT **NATURE** de la rapprochée Cadastrale Servitude ha a ha \mathbf{a} ca ca Monsieur MIRMAN Pierre Maurice, agricul-0 428 La Fagette Lande 00 08 90 00 08 90 Α teur, célibataire 0 né le 24 Mai 1937 à La Tieule (Lozère) Sol 432 La Fagette 00 15 00 15 46 46 demeurant à la Fagette Commune de La Tieule (Lozère) 0 433 La Fagette 00 Jardin 00 04 90 04 90 443 La Fagette 00 50 00 00 0 Sol 0050

ORIGINE DE PROPRIETE:

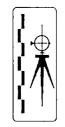
Acte du 12 Avril 1967 par devant M° PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 21 Avril 1967 Volume 1252 N°34



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE	NTIFI	CATI	ON D	ES TE	RRAI	NS		!	·
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ontenan	ce	se	face dervitud	ie		Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a.	ca		Servitude	
A	350	Lous Bouos	Bois Taillis	OO	05	60	00	05	60		0	Monsieur MIRMAN Pierre Maurice, agriculteur, célibataire né le 24 Mai 1937 à La Tieule (Lozère) demeurant à la Fagette Commune de La Tieule (Lozère)

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 26 Juin 1981 par devant M° PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 2 Juillet 1981 Volume 2117 N°50



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE	NTIFI	CATIO	ON D	ES TE	RRAI	NS			
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ntenan totale	ce	St	face dervitud	le		Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a.	ca		Servitude	
Α	369	Pras Lou Mas	Lande	00	78	00	00	78	00		0	Monsieur MIRMAN Pierre Maurice, agriculteur, célibataire
Α	370	La Bouissonnades	Тегге	02	01	10	02	01	10		0	né le 24 Mai 1937 à La Tieule (Lozère) demeurant à la Fagette Commune de La Tieule (Lozère)
Α	375	La Bouissonnades	Lande	00	80	50	00	80	50		0	
												*

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 11 Octobre 1975 par devant M° PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 16 Octobre 1975 Volume 1684 N°23



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

IDENTIFICATION DES TERRAINS Valeur Surface de la Contenance servitude totale Ν° LIEU DIT NATURE de la rapprochée Cadastrale Servitude ha ha a ca a. ca 0 05 La Fagette 00 05 20 00 20 434 Jardin Α 0 435 La Fagette 50 Sol 00 06 50 ()()06 0 15 La Fagette 00 40 15 40 436 Sol 00358 00 18 27 18 27 Lou Pradou Pré 000 362 Lous Bouos 00 14 0 000014 00Terre 363 00 10 Lous Bouos Sol 0019 10 19 0 Α 703 Lou Pis 02 68 47 02 68 47 0 Lande Α Lou Caoncodis 00 59 00 0000 59 A Тепте 0 Comp del Pous 00 00 Α 71 Terre 11 00 00 11 0 00 0 Comp del Pous ()()01 10 01 10 Lande Α 0 360 Lous Bouos 47 30 00 30 Lande 00 47 0 361 17 70 00 Lou Prat Terre 00 70

IDENTIFICATION DES PERSONNES

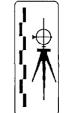
Monsieur MIRMAN Pierre Maurice, agriculteur, célibataire né le 24 Mai 1937 à La Tieule (Lozère) demeurant à la Fagette Commune de La Tieule (Lozère)

ORIGINE DE PROPRIETE:

Pour la parcelle A 703: PV publié au bureau des hypothèques de Mende, le 21 Juillet 1995 Volume 1995P N°3164

Pour l'ensemble des parcelles :

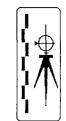
Acte du 11 Octobre 1975 par devant M° PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 16 Octobre 1975 Volume 1684 N°23



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE	NTIFI	CATIO	ON C	ES TE	RRAI	NS			
S°	N°	LIEU DIT	NATURE	l .	ontenan totale	ce	Se	rface de ervitud pproch	ie		Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
İ			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a.	ca		Servitude	·
A	431	La Fagette	Sol	00	00	50	00	00	50		0	Monsieur MIRMAN Pierre Maurice, agriculteur, célibataire né le 24 Mai 1937 à La Tieule (Lozère) demeurant à la Fagette Commune de La Tieule (Lozère)

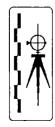
ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 26 Septembre 1998 par devant M° DACCORD Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 1 Octobre 1998 Volume 1998P N°4211



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

DENTIFICATION DES TERRAINS													
S°	N°	LIEU DIT	NATURE	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée					Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a _.	ca			 Servitude	
A	440	La Fagette	Sol	00	05	48	00	05	48			O	Monsieur BALMES Jean Pierre Louis, directeur d'établissement né le 3 Juin 1959 à Montpellier (Hérault) divorcé de Madame MOORE Joelle et Madame LAURENT Valérie, son épouse, technitienne, née le 1 Aout 1954 à Nevers (Nièvre) demeurant ensembles à Busses commune de La Canourgue.

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 26 Septembre 1998 par devant M° DACCORD Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 1 Octobre 1998 Volume 1998P N°4210



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

ľ			IDE								
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ntenan totale	ce	se	face de ervitud oproch	e	Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
<u> </u>			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a.	ca	Servitude	
A	437	La Fagette	Sol	00	28	00	00	28	00	0	Mademoiselle CABIRON Antoinette Marie, retraitée
Α	441	La Fagette	Jardin	00	04	00	00	04	00	0	née le 20 Aout 1909 à La Tieule (Lozère) demeurant à la Fagette commune de La Tieule
Α	699	Las Fis	Lande	00	30	47	00	30	47	0	(Lozère)
Α	701	Las Fis	Lande	04	60	89	04	60	89	0	
Α	359	Lou Prat	Pature Pré	00	84	15	00	84	15	0	
				*		:					
				** 							
							t 				
1			ľ								

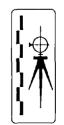
ORIGINE DE PROPRIETE:

Pour les parcelles A 699 et A 701 :

PV publié au bureau des hypothèques de Mende, le 21 Juillet 1995 Volume 1995P N°3160

Pour l'ensemble des parcelles :

Acte du 18 Mars 1992 par devant M° SILHOL Lucien Notaire à Séverac le Chateau (Aveyron) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 26 Mars 1992 Volume 1992P N°1025



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

IDENTIFICATION D	ES TERRAINS
-------------------------	-------------

1		3	IDL	141111	·						
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ontenano totale	ce	se	face dervitud	.e	Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca	Servitud	
Α	438	La Fagette	Sol	00	09	04	00	09	04	0	Monsieur CABIRON Emile Gustave, professeur en retraite, epoux JAVOUREZ Elisabeth né le 14 Février 1919 à La Tieule (Lozère)
A	353	Prat Layroce	Тегте	00	19	80	00	19	80	0	né le 14 Février 1919 à La Tieule (Lozère) demeurant 103 rue des Nouvelles à Dole (Jura)
									1 -		
				i i							
			3								
			:								

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 10 Juin 1994 par devant M° SILHOL Notaire à Séverac le Chateau (Aveyron) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 24 Juin 1994 Volume 1994P N° 2718



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

-			IDE	NTIFI	CATIO								
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ontenano totale	ce	se	rface de ervitud pproch	de			Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a.	ca			Servitude	
A	439	La Fagette	Sol	00	01	10	00	01	10			0	Madame POURQUIER Odile Jeanne, sans profession, épouse GELY née le 8 Mai 1938 à Millau (Aveyron) demeurant résidence la saladelle batiment G25 à Fos sur Mer (Bouches du Rhone)

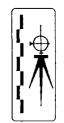
ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 25 Février 1998 par devant M°CALMELS Notaire à Millau (Aveyron) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 24 Avril 1998 Volume 1998P N°2096



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE	NTIFI	CATIO								
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ntenan totale	ce	se	face dervitud	le			Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a _.	ca			Servitude	
A	442	La Fagette	Sol	00	05	90	00	05	90			0	Monsieur CASTAN Rene Lucien, agriculteur, célibataire né le 9 Décembre 1946 à la Tieule (Lozère) demeurant au Duc commune de La Tieule (Lozère)

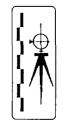
ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 26 Juillet 1985 par devant M°PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 30 Juillet 1985 Volume 2437 N°27



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE	NTIFI		10 10						
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ntenan totale	ce	se	face dervitud	le		Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
<u> </u>			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a.	ca		Servitude	
A	371	Tras Lou Mas	Lande	05	49	80	05	49	80		0	Monsieur CONSTANS Jean Marie, agriculteur, né le 28 Mars 1956 à Marvejols (Lozère) demeurant à la Fagette commune de La Tieule (Lozère)

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 9 Mars 1983 par devant M° PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 10 Mars 1983 Volume 2263 N°13



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

COMMUNE DE LA TIEULE CA ETAT PARCELLAIRE DES PERIMETRES RAPPROCHES PAGE 34

	CAPIAGE	DE LA	SOURCE	DU	ROQUAIZOU	
CHES	S					

,			IDE	NTIFI	CATIO							
S°	N°	LIEU DIT	NATURE	100	ntenand	ce	se	face dervitud	e		Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a.	ca		Servitude	
A	105 106	Los Plis Los Plis	Terre Lande	00 01	30 59	90 10	00 01	30 59	90 10		0 0	Indivision: - Mademoiselle NOURIGAT Chantal Marie, secrétaire, épouse GELY née le 17 Février 1955 à la Canourgue (Lozère) demeurant 195 Avenue du puit de Cales à Millau (Aveyron) - Mademoiselle NOURIGAT Marie Helenne épouse MAJOREL née le 15 Novembre 1959 à Séverac le Chateau (Aveyron) demeurant au Truel Commune de Pierrefiche d'Olt (Aveyron)

ORIGINE DE PROPRIETE:

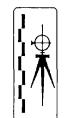
Acte du 21 Avril 1997, par devant M° MASSON Notaire à Saint Geniez d'Olt (Aveyron) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 9 Juillet 1997 Volume 1997P N°2884



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

1			IDE	NTIFI	CATI	ON D							
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ntenan totale	ce	se	face de ervitud oproch	le			Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca			Servitude	
A	430	La Fagette	Sol	00	01	74	00	01	74			0	Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale Succession non réglée Monsieur CASTAN Frédéric Bagnols les Bains (Lozère) Né le 11 Avril 1853 à Banassac (Lozère) décédé le 9 Juin 1935 à La Fagette Commune de La Tieule (Lozère)

ORIGINE DE PROPRIETE: Antérieure au 1er Janvier 1956



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

1			IDE	NTIFI	CATI								
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ntenan totale	ce	se	face dervitud	le			Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a,	ca			Servitude	
A	354	La Crouzette	Lande	00	02	50	00	02	50			0	Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale : Habitants du hameau de La Fagette Mairie de La Tieule 48500

ORIGINE DE PROPRIETE: Antérieure au 1er Janvier 1956



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

IDFN	ITIFIC.	ATION	DES TERRAINS	
ILLI		フロンロ		

1			106	141111	CAII							
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ntenan totale	ce	se	face d ervitud pproch	ie		Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a.	ca		Servitude	
A	733 265	Layre Layre	Terre Lande	00	25	40 20	00	25	40 20		0	Usufruitiers: Monsieur CASTAN Albert Henri, propriétaire né le 1er Avril 1894 à La Tieule (Lozère) deumeurant à La Tieule (Lozère) et Madame SENENNE Marie Cécile, son épouse née le 27 Juillet 1904 à Banassac (Lozère) deumeurant à La Tieule (Lozère) Nu-propriétaire: Monsieur CASTAN Jean Marie Joseph, garagiste, epoux BOUSSAC Janine né le 7 Décembre 1944 à La Canourgue (Lozère), demeurant à La Canourgue (Lozère)

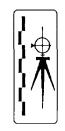
ORIGINE DE PROPRIETE:

Pour la parcelle A 733:

- PV N° 83 publié au bureau des hypothèques de Mende, le 21 Juillet 1995 Volume 1995P N°3167 - PV N° 78 publié au bureau des hypothèques de Mende, le 16 Février 1995 Volume 1995P N°762

Pour l'ensemble des parcelles :

Acte du 30 Novembre 1972 par devant M°PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 7 Décembre 1972 Volume 1507 N°44



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

•			IDE	NTIFI	CATI	ON D	ES TE	RRAI	NS	,	-		
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ntenan totale	ce	se	face dervitud	le			Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a -	ca			Servitude	
А А А А	736 251 252 267 250	La Pignede La Pignede La Pignede La Pignede La Pignede	Terre Terre Lande Lande Lande	00 00 00 00 01	18 33 68 47 53	25 55 95 50 00	00 00 00 00 01	18 33 68 47 53	25 55 95 50 00			0 0 0 0	Indivision: - Madame PRADEILLE Marie Jeanne, sans profession, épouse BLANQUET Pierre née le 27 Octobre 1935 à Saint Georges de Lévéjac (Lozère) demeurant à Le Gourp Commune de Montirat (Tarn) - Madame PRADEILLE Elise Alberte, sans profession, épouse BELIN Raymond née le 14 Juillet 1940 à Saint Georges de Lévéjac (Lozère) demeurant à Cellier le Luc (Ardèche)

ORIGINE DE PROPRIETE:

Pour la parcelle 736 :

PV N° 83 publié au bureau des hypothèques de Mende, le 21 Juillet 1995 Volume 1995P N°3170

Pour l'ensemble des parcelle :

Acte du 9 Janvier 1991 par devant M°PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 10 Janvier 1991 Volume 1991P N°118



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

-				IDE	NTIFI	CATIO	ON D	ES TE	RRAI	NS				
	S°	N°	Contenance totale Surface de la servitude rapprochée Cadastrale ha a ca ha a ca										Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
A COMPANY OF THE PARTY OF THE P				Cadastrale	ha	a	ca	ha	a.	ca			Servitude	
	A	727	Lou Layrac	Lande	00	05	27	00	05	27			0	Indivision: - Monsieur CONSTAN Jacques Amans, agriculteur, né le 13 Juin 1948 à Villefranche d'Albigeois (Tarn) demeurant à Gayou commune de Villefranche d'Albigeois (Tarn) - Monsieur CONSTAN Henri Charles, agriculteur, né le 9 Juin 1951 à Villefranche d'Albigeois (Tarn) demeurant à Gayou commune de Villefranche d'Albigeois (Tarn)

ORIGINE DE PROPRIETE:

- PV N° 83 publié au bureau des hypothèques de Mende, le 21 Juillet 1995 Volume 1995P N°3169
- PV N° 78 publié au bureau des hypothèques de Mende, le 16 Février 1995 Volume 1995P N°764
- Acte rectificatif du 29 Octobre 1976 par devant M° MOLINIER Notaire à Albi (Tarn) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 14 Juin 1976 Volume 1724 N°25
- Acte du 1 Avril et du 2 Juin 1976 par devant Monsieur le Préfet de la Lozère
- publié au bureau des hypothèques de Mende, le 14 Juin 1976 Volume 1724 N°25 Acte du 4 Février 1972 par devant M° GAUTHIER Notaire à Villefranche d'Albigeois (Tarn)
- Acte du 4 Février 1972 par devant M° GAUTHIER Notaire à Villefranche d'Albigeois (Tarn publié au bureau des hypothèques de Mende, le 2 Mars 1972 Volume 1468 N°48



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE	NTIFI	CATI	ON D	ES TE	RRAI	NS				
S°	N°	LIEU DIT	NATURE	10,000,000	ntenan totale	ce	S	face d ervitud pproch	le			Valeur de la	IDENTIFICATION DES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a.	ca		S	ervitude	*
A	570	La Perro Nalto	Lande	00	00	34	00	00	34			0	Indivision: - Pour 1/2 Monsieur CONSTANS L teur epoux CASTAGNIER Marie né le 28 Février 1919 à La Tieule (L demeurant à La Fagette Commune d - Pour 1/4 Madame VEZIN Lucienr fession, veuve MALET Louis Amar née le 5 Aout 1911 à Saint Saturnin zère) demeurant au Mas Requiran c sac (Lozère) - Pour 1/4 Succession de Monsieur Amans
	DICINI	E DE DE OPDIE	TOTE .										Ayant droit présumés de Monsieur de Madame MALET Jacqueline Anto sion, epouse ARNAL François née le 21 Juin 1941 à Saint Saturnin zère) demeurant au Mas Requiran c sac (Lozère) - Monsieur MALET Jean Louis, Ag

ORIGINE DE PROPRIETE :

Acte du 19 Avril 1983 par devant M° DACCORD Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 25 Avril 1983 Volume 2275 N°19 Du chef de Monsieur CONSTÂNS:

Acte du 24 Juillet 1976 par devant M° MOLINIER Notaire à Albi (Tarn) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 2 Aout 1976 Volume 1732 N°50 Du chef de Monsieur et Madame MALET Louis amans :

- Acte du 21 Février 1957 par devant M° PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 6 Mars 1957 Volume 917 N°4 Succession de Monsieur MALET Louis Amans non réglée pour la parcelle A 570

S PERSONNES

- Louis Jean, cultiva-(Lozère) de La Tieule (Lozère) nne Marie, sans proin de Tartaronne (Locommune de Banas-
- r MALET Louis

r MALET:

- toinette, sans profesin de Tartaronne (Lo-
- commune de Banas-
- griculteur, epoux CASTAN Lucette Marie
- né le 9 Octobre 1944 à La Canourgue (Lozère) demeurant au Mas Requiran commune de Banassac (Lozère)



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

Département de la Lozère Commune de CANILHAC

CAPTAGE DE LA SOURCE DU ROQUAIZOU située sur la commune de BANASSAC Servitude de périmètre rapproché

ETAT

PARCELLAIRE



Christian GREGOIRE

Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G. Résidence les Carmes 1C, Bd Théophile Roussel 48000 MENDE

© 04 66 65 23 24 Fax 04 66 49 03 48



Vu et Annexé à l'Arrâté Préfectoral IV° 00-618 du 111 AVR 2000 Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secretaire Général
Serge GOUTEYRON

20 2b

Dossier N° 96-71 Date 8 Mars 1999

COMMUNE DE CANILHAC ETAT PARCELLAIRE DES PERIMETRES RAPPROCHES PAGE 1

IDENTIFICATION DES TERRAINS

			IDE	INITE	CAIR)E9 (E	KKAI	1/12			-	
 S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ntenano totale	ce	se	face de ervitud pproch	le			Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca			Servitude	
С	236	Alteyrac	Pature	01	39	98	01	39	98			0	Madame NOURIGAT Marie Helenne épouse MAJOREL Achile
С	239	Alteyrac	Terre	00	54	60	00	54	60		İ	0	née le 15 Novembre 1959 à Séverac le Chateau (Aveyron), demeurant au Truel Commune de
С	222	La Crouzette	Terre	01	34	18	01	34	18			0	Pierrefiche d'Olt (Aveyron)
C	237	Lou Claous	Terre	00	99	32	00	99	32			0	
С	249	Lou Bajios	Lande	02	06	70	02	06	70			0	
	I												
	I		2 2										
	I				İ								*

ORIGINE DE PROPRIETE:

Acte du 21 Avril 1997, par devant M° MASSON Notaire à Saint Geniez d'Olt (Aveyron) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 9 Juillet 1997 Volume 1997P N°2884



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE	NTIFI	CATIO	ON D	ES TE	RRAI	NS		
S°	No	LIEU DIT	NATURE		ontenan totale	ce	se raj	face dervitue	le	Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca	Servitude	
C	380	Alteyrac	Pature	00	21	19	00	21	19	0	Usufruitier: Mme BADOC Fernande Odette, Boulangère, veuve NOURIGAT, née le 20 Juillet 1933 à Aurelle Verlac (Aveyron) demeurant à Saint Laurent d'Olt (Aveyron) Nu propriétaire: - Madame NOURIGAT Chantal Marie née le 17 Février 1955 à la Canourgue (Lozère) demeurant 195 Bd du puits de cales à Millau (Aveyron) - Madame NOURIGAT Marie Helenne née le 15 Novembre 1959 à Séverac le Chateau (Aveyron) demeurant au Truel Pierrefiche d'Olt (Aveyron) Saint Geniez d'Olt

ORIGINE DE PROPRIETE:

Acte du 28 Mars 1989, par devant M° MASSON Notaire à Saint Geniez d'Olt (Aveyron) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 27 Avril 1989 Volume 2668 N°66

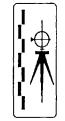


Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE	NTIFI	CATIO	D NC	ES TE	RRAI	NS		
S°	N°	LIEU DIT	NATURE Cadastrale	1	ntenan totale	ce	S	face dervitud	le	Valeur de la Servitude	IDENTIFICATION DES PERSONNES
C C C	240 241 379 381	Alteyrac Alteyrac Alteyrac Alteyrac	Sol Jardin Pature Pature	00 00 00 00	a 06 01 00 07	16 10 46 37	00 00 00 00	a 06 01 00 07	16 10 46 37	Servitude O O O O	Monsieur ROUSSON Fernand Georges, Educateur, né le 15 Aout 1942 à Saint George de Levejac (Lozère) et Madame BONICEL Thérèse Eusébie, son épouse, cuisinière, née le 2 Avril 1950 à La Canourge (Lozère) demeurant ensembles aux Reylades commune de Montrodat (Lozère)

ORIGINE DE PROPRIETE:

Acte du 28 Mars 1989, par devant M° MASSON Notaire à Saint Geniez d'Olt (Aveyron) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 27 Avril 1989 Volume 2668 N°66

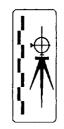


Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

IDENTIFICATION DES TERRAINS Valeur Surface de la Contenance **IDENTIFICATION DES PERSONNES** servitude totale S° N° LIEU DIT NATURE de la rapprochée Cadastrale ha Servitude a ca ha a ca Monsieur CHASSERAY Denis Philippe, direc-0 00 92 242 Aletyrac Jardin 01 92 00 01 teur E.T.P. né le 22 Juillet 1942 à Chateau Renault (Indre et Loire) 0 243 Alteyrac Sol 00 00 14 86 14 86 demeurant 17 Rue Nangesser à Sartrouville (Yvelines) Madame CHERRE Monique Marie, son épouse, directrice I.M.E. née le 28 Décembre 1938 à Cholet (Maine et Loire) demeurant à Kerdeozer Plourigueil commune de Treguier (Cote du Nord)

ORIGINE DE PROPRIETE:

Acte du 18 Septembre 1981, par devant M° PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 24 Septembre 1981 Volume 2137 N° 24



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE	NTIFI	CATIO	D NC	ES TE	RRAI	NS		
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ntenan totale	ce	se	face de rvitud proch	e	Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
ļ			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca	Servitude	•
С	245	Alteyrac	Lande	01	56	08	01	56	08	0	Madame CASTAN Augusta Emilia, epouse
С	235	Alteyrac	Тегге	00	31	62	00	31	62	0	Madame CASTAN Augusta Emilia, epouse MAJOREL, Employée a la SNCF née le 21 Aout 1920 à Canilhac (Lozère) demeurant à Saint Saturnin de Lenne (Avey-
С	238	Lou Claous	Terre	01	00	92	01	00	92	0	ron)

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 16 Aout 1969, par devant M° PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 1 Septembre 1969 Volume 1352 N° 55



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

Département de la Lozère Commune de BANASSAC

CAPTAGE DE LA SOURCE DU ROQUAIZOU située sur la commune de BANASSAC

Périmètre immédiat Servitude de périmètre rapproché

ETAT

PARCELLAIRE



Christian GREGOIRE

Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G. Résidence les Carmes 1C, Bd Théophile Roussel 48000 MENDE

© 04 66 65 23 24 Fax 04 66 49 03 48 Copie certifiée conforme Pour le Préfet et par délégation L'Attache, Chef de Bureau Gillbert MUNIER Vu et Annexé à l'Arroté Préfectoral Nº00-618 du 111 AVR 2000

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Serge GOUTEYRON

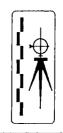
Dossier N° 96-71 Date 8 Mars 1999

COMMUNE DE BANASSAC ETAT PARCELLAIRE DES PERIMETRES IMMEDIATS PAGE 1

CAPTAGE DE LA SOURCE DU ROQUAIZOU

			IDE	NTIFI	CATIO	D NC	ES TE	RRAI	NS				
					ntenan totale		Valeur	IDENTIFICATION DES PERSONNES					
S°	N°	LIEU DIT	NATURE					érimèti nmédia		 		de la	
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca			Servitude	
ZK	47	Le Roquaizou	En cour d'attribution	00	00	50	00	00	50	•		0	Commune de Banassac Mairie de Banassac (Lozère)
			7										
							1						
											į		
												194 - 50, 202	

ORIGINE DE PROPRIETE: PV de remembrement en date du 5 janvier 1998 publié au bureau des hypothèques de Mende, le 6 janvier 1998 Volume 23 R N° 2



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE	NTIFI	CATIO	DN D	ES TE	RRAI	NS					
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ntenanc otale	ce	pé	rface o Frimètr nmédia	e	s	rface de ervitud pproch	e	Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	Servitude	
ZK	10	Le Mas Requiran	En cour d'attribution	01	95	39				01	95	39	0	Mademoiselle REVERSAT Berthe Sophie, célibataire, née le 19 Decembre 1928 à La Canourgue (Lozère)
ZK	46	Le Roquaizou	En cour d'attribution	00	72	74	00	07	54				113 francs	demeurant rue Neuve à La Canourgue (Lozère)
ZK	48	Le Roquaizou	En cour d'attribution	00	06	77	00	00	08				1 franc	
													-	
						s								
											1			
				11 22 1 30										

ORIGINE DE PROPRIETE: PV de remembrement en date du 5 janvier 1998 publié au bureau des hypothèques de Mende, le 6 janvier 1998 Volume 23 R N° 247



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

COMMUNE DE BANASSAC ETAT PARCELLAIRE DES PERIMETRES RAPPROCHES PAGE 3

IDENTIFICA	TION DES	TERRAINS
-------------------	----------	-----------------

			IDL	141111	CAIN		LUIL	KKAI	143		#
S°	N°	LIEU DIT	NATURE	l .	totale se rap		face dervitud	le	Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES	
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca	Servitude	
D D D	496 576 578 675	Mas Requiran Mas Requiran Mas Requiran La Bessière	Jardin Sol Sol Lande	00 00 00 00	04 00 13 00	70 40 77 65	00 00 00 00	04 00 13 00	70 40 77 65	0 0 0	Usufruitier: Madame VEZIN Lucienne Antoinette, sans proféssion, veuve MALET Louis née le 5 Aout 1911 à Saint Saturnin de Tartaronne (Lozère) demeurant au Mas Requiran commune de Banassac (Lozère) Nu propriétaire: Monsieur MALET Jean Louis, agriculteur, époux CASTAN Lucette né le 9 Octobre 1944 à La Canourgue (Lozère) deumeurant au Mas Requiran commune de Banassac (Lozère)

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 5 Octobre 1990, par devant M° PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 2 Novembre 1990 Volume 1990P N° 3521



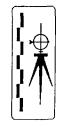
Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

COMMUNE DE BANASSAC ETAT PARCELLAIRE DES PERIMETRES RAPPROCHES PAGE 4

			IDE	NTIFI	CATIO	ON D	ES TE	RRAI	NS			
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ntenan totale	ce	se	face de ervitud oproch	e		Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca		Servitude	
D	505 516	Mas Requiran Mas Requiran	Jardin Sol	00 00	01 02	40 25	00 00	01 02	40 25		0 0	Monsieur MIJOULE Eugène Paul, Docteur en médecine, né le 16 Novembre 1943 à Avignon (Vaucluse) et Madame NGUYEN-THI Kim Hué, son épouse, Docteur en médecine, née a Saigon (Vietnam) le 5 Juillet 1947 demeurant ensembles 1 Rue du Jardin des Fleurs à Sète (Hérault) 34200
						al,					, ,	

ORIGINE DE PROPRIETE:

Acte du 1 Septembre 1976, par devant M°DESCROZAILLE Notaire à Rodez (Aveyron) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 22 Octobre 1976 Volume 1749 N°49



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

IDENTIFICATION DES TERRAINS

Ī					O / (11)		LOIL	ixix/ (i	110		
S°	° N° LIEU DIT	NATURE				se	face dervitud	le	Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES	
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca	Servitude	
D	506	Mas Requiran	Jardin	00	01	50	00	01	50	0	Monsieur CASTAN René Marien Fortuné, employé à la RATP, epoux DUPONT Annette
D	510	Mas Requiran	Sol	00	01	25	00	01	25	0	ployé à la RATP, epoux DUPONT Annette né le 16 Novembre 1933 au Mas Requiran commune de Banassac (Lozère)
D	512	Mas Requiran	Sol	00	01	10	00	01	10	0	demeurant 10 Avenue Albert Pétit à Bagneux (Hauts de seine)
				:							
			t								
	:										

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 8 Avril 1969, par devant M°PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 18 Avril 1969 Volume 1337 N°48



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE	NTIFI									
S°	S° N° LIEU DI		NATURE		ntenan totale	ce	se	face dervitud	le			Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca			Servitude	
D	507	Mas Requiran	Sol	00	00	50	00	00	50			0	Monsieur FORESTIER Roger Camille, entre- positaire de bière, Né le 3 Mars 1924 à Paris (17ème) et Madame POUJOL Yvette Françoise, son épou- se, sans profession, née le 8 Octobre 1921 à Pa- ris (19ème) demeurant ensembles 17 Rue Montgallet Paris (12ème)

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 29 Décembre 1964, par devant M°PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 14 Janvier 1965 Volume 1158 N°48



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

IDENTIFICATION DES TERRAINS

S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ntenan totale	ce	Se	face dervitue	le	;		Valeur de la
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca			Servitude
D	511	Mas Requiran	Sol	00	01	85	00	01	85			0
					i							
					;						:	
	<u> </u>	}										
I												İ

ORIGINE DE PROPRIETE:

Du chef de Monsieur MONESTIER Antonin:

Acte du 17 Décembre 1964, par devant M°PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 14 Janvier 1965 Volume 1158 N° 47 Du chef de Monsieur VERNHET Eugène:

Acte du 17 Décembre 1964, par devant M°PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 14 Janvier 1965 Volume 1158 N° 46 Du chef des Consorts POUJOL:

Acte du 13 Octobre 1964, par devant M°PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 22 Octobre 1964 Volume 1150 N° 1 Du chef des autres tituliares de droits : Origine antérieure au 1er Janvier 1956

IDENTIFICATION DES PERSONNES

Indivision:

- Pour 1/3 Monsieur MONESTIER Antonin Eugène. Cultivateur.
- né le 6 Septembre 1904 au Mas Requiran commune de Banassac (Lozère)
- demeurant au Mas Réquiran commune de Banassac (Lozère)
- Pour 1/15 Monsieur VERNHET Eugène Etienne, retraité, veuf MONASTIER Zoé
- né le 15 Novembre 1890 à Campagnac (Aveyron), demeurant à Campagnac (Aveyron)
- Pour 1/30 Madame POUJOL Yvette Françoise, sans profession, épouse FORESTIER née le 8 Octobre 1921 à Paris (19ème)
- demeurant 5 Rue Charles Auffray Paris (19e)
- Pour 1/30 Madame POUJOL Jeannine, sans profession, épouse MIGUEL
- née le 8 Juillet 1929 à Levalois Perret (Seine) demeurant 10-12-16 Kiningergassé à Vienne (Autiche)

Autres titulaires de droits :

- Succession de Monsieur CASTAN Baptiste demeurant à Banassac (Lozère)
- Succession de Madame SERPENTIER Berthe demeurant à Banassac (Lozère)



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE	NTIFI	CATIO	ON D	ES TE	RRAI	NS		 ;	
S°	N°	LIEU DIT	NATURE	Contenance totale		se	face dervitud	le		Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES	
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca		Servitude	•
D	513	Le Mas Requiran	Sol	00	03	87	00	03	87		0	Monsieur MONESTIER - BRUNEL François Eloi, cuisinier veuf non remarié de Madame ROY Danièle
D	1146	Le Mas Requiran	Sol	00	02	25	00	02	25		0	né le 26 Janvier 1948 à Neuilly sur Seine (Haut de Seine) demeurant 19 bis Rue Paul Bert à Vinneuf (Yonne)
											,	

ORIGINE DE PROPRIETE:

Acte du 9 Avril 1998, par devant M°SILHOL Notaire à Séverac le Chateau (Aveyron) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 24 Avril 1998 Volume 1998P N° 2093



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

IDENTIFICATION DES TERRAINS

1			104		O / (11)		LOIL	IX (X) XI	110		
S°	S° N°	LIEU DIT	NATURE		ntenand totale	ce	se	face de ervitud oproch	ie	Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca	Servitude	
D	5	Toutes Aures	Тегте	00	06	75	00	06	75	0	Usufruit ier: Monsieur PRIVAT Robert Louis, Notaire,
D	17	Toutes Aures	Lande	00	33	60	00	33	60	0	époux SALES Micheline né le 3 Février 1934 à Montpellier (Herault)
D	18	Toutes Aures	Pature	00	15	00	00	15	00	0	demeurant place du pré commun à La Canour- gue (Lozère)
D	19	Toutes Aures	Jardin	00	10	70	00	10	70	0	Nu propriétaire :
D	20	Toutes Aures	Sol	00	08	85	00	08	85	0	Medemoiselle PRIVAT Florence Elise, etu- diante, célibataire
D	21	Toutes Aures	Jardin	00	08	10	00	08	10	0	née le 13 Février 1968 à Montpellier (Herault) demeurant 1250 Rue de las Sorbes à Montpel- lier (Herault)
D	29	Toutes Aures	Lande	00	30	65	00	30	65	0	lier (rieratiit)
D	30	Toutes Aures	Lande	00	12	60	00	12	60	0	
D	590	Toutes Aures	Sol	00	05	40	00	05	40	0	
D	591	Toutes Aures	Sol	00	03	90	00	03	90	0	
D	592	Toutes Aures	Sol	00	02	30	00	02	30	0	
D	593	Toutes Aures	Sol	00	08	60	00	08	60	0	
D	28	Toutes Aures	Terre	00	57	00	00	57	00	0	Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes"

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 19 Juillet 1990, par devant M° BOULET Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 26 Juillet 1990 Volume 1990P N°2353

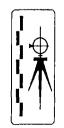


Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE	NTIFI	CATIO	D NC	ES TE	RRAI	NS	-		
				Со	ntenan	ce		face de			Valeur	IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		totale			rvitud proch			de la	IDENTIFICATION DEG TERROCITATES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca		Servitude	
D	579	Mas Requiran	Sol	00	04	15	00	04	15		0	Monsieur MALET Jean Louis, agriculteur, époux CASTAN Lucette né le 9 Octobre 1944 à La Canourgue (Lozère) demeurant au Mas Requiran commune de Banassac (Lozère)

ORIGINE DE PROPRIETE:

Acte du 3 Mars 1976, par devant M° PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 4 Mars 1976 Volume 1709 N°7



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

IDENTIFICATION DES TERRAINS Valeur Surface de la Contenance **IDENTIFICATION DES PERSONNES** servitude totale N° LIEU DIT **NATURE** de la rapprochée Cadastrale ha ha Servitude a ca ca Monsieur MALET Jean Louis, agriculteur, 491 Mas Requiran 00 09 70 00 09 70 0 D Lande né le 9 Octobre 1944 à La Canourgue (Lozère) 00 00 00 Mas Requiran Jardin 03 00 0 D 492 03 Madame CASTAN Lucette Marie, son épouse, sans profession, née le 9 Décembre 1947 à La Canourgue (Lozère) demeurant ensemble au Mas Requiran commune de Banassac (Lozère)

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 1 Avril 1998, par devant M° DACCORD Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 2 Avril 1998 Volume 1998P N°1837



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE								
S°	N°	LIEU DIT	DIT NATURE Contenance totale Surface de la servitude rapprochée			le	Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES			
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca	Servitude	
D	577	Mas Requiran	Sol	00	20	68	00	20	68	0	Double chaine de propriété: D'une part: Monsieur MALET Jean Louis, agriculteur, époux CASTAN Lucette né le 9 Octobre 1944 à La Canourgue (Lozère) demeurant au Mas Requiran commune de Banassac (Lozère) D'autre part: Monsieur CONSTANT Louis Jean Raoul, propriétaire agriculteur, époux CASTAGNIER Marie né le 28 Février 1944 à La Tieule (Lozère) demeurant à La Fagette commune de La Tieule (Lozère)

ORIGINE DE PROPRIETE:

Double chaine de propriété

Du chef de Monsieur MALET:

Acte du 3 Mars 1976, par devant M° PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 4 Mars 1976 Volume 1709 N°7

Du chef de Monsieur CONSTANT:

Acte du 2 Aout 1976, par devant M° PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 15 Juin 1976 Volume 1732 N°50



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

IDENTIFIC.	ATION DE	S TERRAINS
------------	----------	------------

I I Andria I SPTVIII/OP I	TION DES PERSONNES
S° N° LIEU DIT NATURE totale rapprochée de la	HOW DESTERSOIVES
Cadastrale ha a ca ha a ca Servitude	
D 495 [Mas Required] Bande 00 05 50 00 05 50	rit à la matrice cadastrale nameau du Mas Requiran ac (Lozère)

ORIGINE DE PROPRIETE: Antérieure au 1er Janvier 1956



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE	NTIFI	CATIO	ON D	ES TE	RRAI	NS			÷
				Cc	ntenan	ce		face d			Valeur	IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		totale			ervitud pproch			de la	IDEIGINICATION DEG LEGGINALO
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca		Servitude	
D	771	Mas Requiran	Sol	00	00	79	00	00	79		O	Monsieur CASTAN René Marien Fortuné, employé à la RATP, epoux DUPONT Annette né le 16 Novembre 1933 au Mas Requiran commune de Banassac (Lozère) demeurant au Mas Requiran commune de Banassac (Lozère)

ORIGINE DE PROPRIETE :

- PV de réunion publié au bureau des hypothèques de Mende, le 7 Septembre 1990 Volume 1990P N°2802
- Acte du 31 Octobre 1974, par devant M°PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 7 Novembre 1974 Volume 1630 N° 9
- Acte du 10 Septembre 1974, par devant M°PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 12 Septembre 1974 Volume 1619 N° 55



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

IDENTIFICATION DES TERRAINS

1			IDL	141111	CAII)LJ IL	יעעעו	IIVJ			
S°	S° N° LIEU DI		NATURE Cadastrale		ontenan totale	ice	se	rface d ervituc pproch	de		Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a_	ca		Servitude	
D	672	La Bessière	Sol	00	08	42	00	08	42		0	Monsieur ARNAL François Antoine né le 2 Mai 1942 à La Tieule (Lozère) et Madame MALET Jacqueline Antoinette, son épouse, née le 22 Juin 1941 a Saint Saturnin (Lozère) demeurant ensemble au Mas Requiran commune de Banassac (Lozère)

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 10 Aout 1989, par devant Monsieur le Préfet de la Lozère publié au bureau des hypothèques de Mende, le 11 Décembre 1989 Volume 2712 N° 6



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

	-		IDE	NTIFIC	CATIC	ON DI	ES TER	RAII	VS			
				Cor	itenanc	e		ace de			Valeur	IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	LIEU DIT	NATURE	to	totale		servitude rapprochée				de la	
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca		Servitude	
ZM	7	La Pavanette	En cour d'attribution	30	20	46	30	20	46		0	Mademoiselle PRIVAT Florence Elise, Etudiante, célibataire (Hérault) née le 13 Février 1968 à Montpellier
ZM	10	Toutes Aures	En cour d'attribution	15	19	88	15	19	88		0	demeurant 1250 Rue de las Sorbes à Montpel- lier (Hérault)
ZM	11	Camp del Castani	En cour d'attribution	40	14	85	40	14	85		0	
								,				
				:						:		
											ļ	1 7 1
1			Ì ')]			

ORIGINE DE PROPRIETE: PV de remembrement en date du 5 janvier 1998 publié au bureau des hypothèques de Mende, le 6 janvier 1998 Volume 23 R N° 242



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

IDENTIFICATION DES TERRAINS

1	IDEINIFICATION DES TERRAINS											
S°	N°	LIEU DIT	NATURE	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée		;		Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
		:	Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca		Servitude	
ZL	14	Lous Baladous	En cour d'attribution	07	15	78	07	15	78		0	Monsieur MALET Jean Louis, agriculteur, époux CASTAN Lucette né le 9 Octobre 1944 à La Canourgue (Lozère) demeurant au Mas Requiran commune de Banassac (Lozère)
ZK	1	Le Mas Requiran	En cour d'attribution	00	48	27	00	48	27		0	
ZK	4	Le Mas Requiran	En cour d'attribution	00	89	56	00	89	56		0	
			: 									
			·									
	1											
ı		1	Ĺ	I	1	i	l	l				

ORIGINE DE PROPRIETE: PV de remembrement en date du 5 janvier 1998 publié au bureau des hypothèques de Mende, le 6 janvier 1998 Volume 23 R N° 193



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE	NTIFI	CATIC	D NC	ES TE	RRAI	NS			
					ontenanc	ce		face de			Valeur	IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	LIEU DIT	NATURE	t	totale		1	pproch	-	 	 de la	4
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca		Servitude	
ZK	11	La Pinatelle	En cour d'attribution	00	82	67	00	82	67		0	Monsieur CASTAN Christian Yves Auguste né le 21 Aout 1952 à la Canourgue (Lozère) et Madame LACAS Josianne, son épouse née le 25 Avril 1960 à Marvejols (Lozère) demeurant ensemble à Toute Aures commune de Banassac (Lozère)

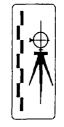
ORIGINE DE PROPRIETE: PV de remembrement en date du 5 janvier 1998 publié au bureau des hypothèques de Mende, le 6 janvier 1998 Volume 23 R N° 82



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE		·								
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ntenand totale	ce	se	Surface de la servitude rapprochée				Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca			Servitude	
ZK	3	Le Mas Requiran	En cour d'attribution	00	64	34	00	64	34			0	Monsieur CONSTANS Louis Jean raoul né le 28 Février 1919 à la Tieule commune de Banassac (Lozère)
ZK	9	Le Mas Requiran	En cour d'attribution	03	60	37	03	60	37				et Madame CASTANIER Marie Therese, son épouse, née le 26 Février 1924 au Monastier Pin Mories (Lozère) demeurant ensemble à la Fagette commune de La Tieule (Lozère)

ORIGINE DE PROPRIETE: PV de remembrement en date du 5 janvier 1998 publié au bureau des hypothèques de Mende, le 6 janvier 1998 Volume 23 R N° 95



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE	NTIFI	CATIO	ON C)ES TE	RRA	INS			
					ontenano	ce		rface d			Valeur	IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	No	LIEU DIT	NATURE	1	totale			ervitud pproch			de la	
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca		Servitude	·
ZK	2	Le Mas Requiran	En cour d'attribution	00	37	07	00	37	07		0	Monsieur ARNAL François Antoine né le 2 Mai 1942 à La Tieule (Lozère) et Madame MALET Jacqueline Antoinette, son épouse, née le 22 Juin 1941 a Saint Saturnin (Lozère) demeurant ensemble au Mas Requiran commune de Banassac (Lozère)

ORIGINE DE PROPRIETE: PV de remembrement en date du 5 janvier 1998 publié au bureau des hypothèques de Mende, le 6 janvier 1998 Volume 23 R N° 42

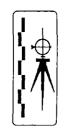


Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

IDENTIF		CITA	ND	EC.	TEDD	2INIA
IDFIAII	$1 \cup r$	いいし	IN D	LJ	ILRR	Δ 11143

		····	1							
S° N°	LIEU DIT	NATURE		ntenanc otale	ce	se	face de rvitud proch	e	Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
		Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca	Servitude	
ZK 6	Le Mas Requiran	En cour d'attribution	00	47	71	00	47	71	0	Monsieur MIJOULE Eugène Paul, Docteur en médecine, né le 16 Novembre 1943 à Avignon (Vaucluse) et Madame NGUYEN-THI Kim Hué, son épouse, Docteur en médecine, née le 5 Juillet 1947 à Saigon (Vietnam) demeurant ensemble 1 Rue du Jardin des Fleurs à Sète (Hérault)

ORIGINE DE PROPRIETE: PV de remembrement en date du 5 janvier 1998 publié au bureau des hypothèques de Mende, le 6 janvier 1998 Volume 23 R N° 208

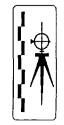


Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

	,.		IDE	NTIFI		_							
					ntenano	ce		face de				Valeur	IDENTIFICATION DES PERSONNES
S°	N°	LIEU DIT	NATURE	I.	otale			proche				de la	
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca			Servitude	
ZK	7	Le Mas Requiran	En cour d'attribution	00	24	27	00	24	27			0	Monsieur MONESTIER - BRUNEL François Eloi, cuisinier veuf non remarié de Madame ROY Danièle né le 26 Janvier 1948 à Neuilly sur Seine (Haut de Seine) demeurant 19 bis Rue Paul Bert à Vinneuf (Yonne)

ORIGINE DE PROPRIETE:

Acte du 9 Avril 1998, par devant M° SILHOL Notaire à Séverac le Chateau (Aveyron) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 24 Avril 1998 Volume 1998P N° 2093



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE									
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ntenand totale	ce	se	face dervitud	le		Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca		Servitude	·
ZK	8	Le Mas Requiran	En cour d'attribution	00	88	77	00	88	77		0	Monsieur CASTAN René Marien Fortuné, employé à la RATP, epoux DUPONT Annette né le 16 Novembre 1933 au Mas Requiran commune de Banassac (Lozère) demeurant 10 Avenue Albert Petit à Bagneux (Haut de seine)

ORIGINE DE PROPRIETE: PV de remembrement en date du 5 janvier 1998 publié au bureau des hypothèques de Mende, le 6 janvier 1998 Volume 23 R N° 87



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

			IDE									
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ontenan totale	1	se rap	Surface de la servitude rapprochée		1	Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
<u> </u>			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca	 	Servitude	
ZK	5	Le Mas Requiran	En cour d'attribution	00	02	62	00	02	62		0	Monsieur CASTAN Gilbert Augustin, époux ANIEL Augustine né le 26 Juillet 1929 à Saint Saturnin (Lozère) demeurant à Toutes Aures commune de Banassac (Lozère)

ORIGINE DE PROPRIETE: PV de remembrement en date du 5 janvier 1998 publié au bureau des hypothèques de Mende, le 6 janvier 1998 Volume 23 R N° 84



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE





DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Formule de publication

		ssement d'expéditions, copies, extraits d'a J DES HYPOTHÈQUES	ictes ou décisions	judiciaires à publier) TAXE	
	DÉPÔT —	DATE —		SALAIRES	
==CUALA PF	EFECTURE 9ZERE	Vol N°			:
LE - 7 JU	HH 2000			PUBLICATION	
		PUBLICITE	FONCIER	RE .	

DEPOT DE PIECES

en vue de la publication à la Conservation des Hypothèques de MENDE

Le 13 M 11 2010 , le Préfet de la LOZERE (Direction des actions interministérielles - Bureau de l'urbanisme et de l'environnement) a déposé le dossier relatif à la mise en conformité du captage de Roquaizou, commune de BANASSAC.

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- 1 Une ampliation de l'arrêté n°00/0618 du 11 avril 2000 portant déclaration d'utilité publique, autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, et valant récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau;
- 2 Une copie de cette ampliation sur l'imprimé de publication n°3265 ;
- 3 Trois états parcellaires précisant :
 - la désignation des parcelles concernées,
 - l'identité des propriétaires intéressés,
 - l'origine de propriété de chaque parcelle,
- en regard de l'identité de chaque propriétaire et de chaque parcelle, la valeur de la servitude administrative.
 - 4 Un plan parcellaire:

MENTION ET COMMUNICATION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DEPOT No 2000D02488

PUBLIE ET ENREGISTRE LE 11/05/2000

A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE
MENDE
VOLUME 2000 P No 2018
SALAIRES 4400.00 F
TOTAL 4400.00 F

7 443972 GUU GO -- Septembre

Nº 3265 - LMPRIMERIE NITTOMATE

<u>Communication</u> pourra être donnée à tout intéressé qui aura, en outre, la possibilité d'en demander expédition ou extrait à ses frais.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments relatifs au présent acte de dépôt seront à la charge <u>de la commune de BANASSAC</u> (droits d'enregistrement gratis).

Je soussigné, M. le Préfet de la Lozere, certifie la présente expédition exactement collationnée et conforme au document destiné à recevoir la mention de publicité et certifie que l'identité complète des parties dénommées dans les états annexés à l'arrêté préfectoral à la suite de leur nom et dénomination lui a été régulièrement justifiée.

MENDE, le 10 MAI 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétuliful Geografie

Serge GOUTEYRON



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOZÈRE



Le Préfet de la Lozère, Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE PREFECTORAL Nº 00 - 0619 àu 191 AVR 2000

Commune de Banassac Forage de la Plaine

Arrêté

portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation,
- VU le code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L19 à L23,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- VU le décret n° 94.841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.III de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales.
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Banassac en date du 20 juin 1997 demandant:
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de Mr BERARD Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 24 décembre 1997,
- VU l'arrêté préfectoral n°99-036 du 25 mars 1999 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 juin 1999,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 décembre 1999,
- CONSIDERANT QUE les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1: Déclaration d'Utilité Publique:

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Banassac en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir du forage de la Plaine sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage.

ARTICLE 2: Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de pompage autorisé est de 9 m³/h soit 216 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur à 2% du débit moyen de temps sec de récurrence 5 ans, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 3: Caractéristiques et aménagement du captage

Le forage de la plaine est situé sur la parcelle numéro 1700 section A de la commune de Banassac. Ses coordonnées Lambert III étendue sont X 668,14 , Y 3237,98 , Z 520.

Sa profondeur est de 7m, le tubage acier de diamètre 5 pouces mis en place est crépiné entre 3 et 5 mètres. Ce tubage est inclus dans un abri bétonné de 2,30m de profondeur et de 3m de diamètre, dans lequel on accède par une échelle au travers d'une trappe fermée par un couvercle en fonte. Cette superstructure dépasse le terrain naturel de 0,80m.

ARTICLE 4: Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ mise en place de deux capots étanches à la place des deux plaques d'égouts qui servent d'accès à l'ouvrage;
- ✓ mise en place d'une bonde pour évacuer les eaux présentes dans l'ouvrage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L20 du code de la Santé Publique et du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 1700 section A est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à sa diligence et à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau forage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf dérogation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens physiques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés hors du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre. Tout produit de désherbage est interdit.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune Banassac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ l'installation de dépôts de fumiers, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- √ l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières;
- ✓ la construction d'installations d'épuration des eaux usées domestiques ou industrielles :
- ✓ le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnues toxiques destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- ✓ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques;

- ✓ les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment;
- ✓ l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés;
- ✓ l'exécution et l'exploitation de puits et de forages autres que ceux pouvant être effectués par la commune de Banassac pour améliorer son approvisionnement en eau.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il est produit des eaux usées d'origine domestique ou des effluents industriels ;
- ✓ l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;
- ✓ la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation;
- ✓ l'exécution de puits ou de forages, ou de captages autres que ceux nécessaires pour le renforcement de l'AEP de la commune ou des hameaux ;
- ✓ d'une manière générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines.

Dans cette zone, on veillera au respect de la réglementation, notamment sur les points suivants :

✓ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus.

On procèdera au rebouchage de la «mare» avec des matériaux stériles, en excluant les gravats pouvant provenir de la démolition de bâtiments ou d'habitations.

On veillera au bon fonctionnement et au curage régulier du bassin de réception des eaux de surface en provenance de l'A75. La DDE devra mettre en place des conditions d'alerte et les mesures de protection et de résorption envisagées en cas d'événement accidentel pouvant survenir dans ce secteur.

Les gestionnaires du terrain de football devront tenir informé la commune des produits et des quantités utilisés pour le désherbage de l'aire de jeu, ainsi que des périodes de réalisation du traitement.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si aucune amélioration n'est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Banassac. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Sur ces parcelles:

✓ dans le cadre de tous les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence et d'impact à fournir devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet;

- √ à titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes pouvant présenter un risque pour les eaux souterraines captées (liste non limitative):
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalentshabitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,
- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP;
- √ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

ARTICLE 6: Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7: Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée et/ou éloignée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au Préfet et au Maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La commune de Banassac est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage de la Plaine dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Banassac veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la D.D.A.S.S. dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation.

ARTICLE 10: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage sera équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- ✓ les synthèses commentées que peut établir la D.D.A.S.S. sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 14: Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement le Maire de la commune concernée et la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours de la Lozère.

Il leur appartient également de prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15: Plan et visite de recollement

La commune de Banassac établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16: Mise en exploitation du captage

La commune de Banassac informe la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès que la décision mise en service du forage est prise, avant le démarrage des pompes.

ARTICLE 17: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Banassac veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Mr le Maire de la commune de Banassac en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté;
- ✓ de la mise à disposition du public;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles par le périmètre de protection rapprochée.

Les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation aux hypothèques. Cette formalité, à la charge du maître d'ouvrage, est effectuée par le Préfet dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 20: Infraction

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 21: Recours devant le Tribunal Administratif

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 22:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Le Maire de la commune de Banassac, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

L'Austri de l'Eureau.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Serge GOUTEVION

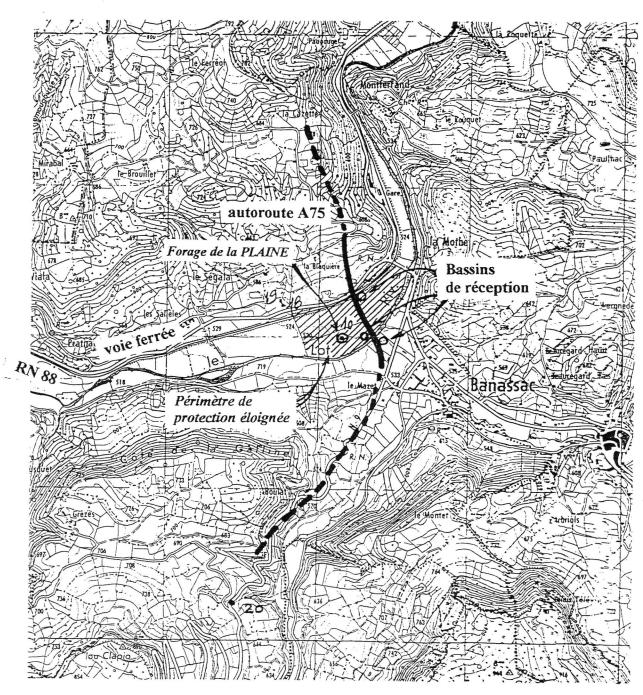
Forage de la PLAINE Commune de BANASSAC (48)

ANNEXE 1

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE ET PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Feuille IGN de Séverac-le-Château, nº 885/4

Echelle: 1/25 000°



Trace de l'autoroute A75 à préciser

ER 97/016b (n°221)

Copie cortiliée conforme Pour le Préfet et par délégation L'Attaché, Chef de Bureau

Marie-Claire VIOULAC

Vu et Annexé à l'Arrête
Préfectoral No 00-060 du 11 AVR 200
Le Préfet
et pay délégation

Forage de la PLAINE Commune de BANASSAC (48) ANNEXE 2

SITUATION CADASTRALE PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Section A4 Echelle: 1/2 500° \1337 Bassin_de réception 1663 :615 Bassins de réception 1612 1616 Tracé de l'autoroute A75 à préciser 1614 Périmètre de protection rapprochée beverac mare à boucher Stade 1698 Forage de la PLAINE 30 1506 1489 Périmètre de protection immédiate 1492 1805 1491 1565 1603 1490 1602 1667 1604 1666 1496 1665 1:08 1495 1607 1500

ER 97/016b (n°221)



Vu et Annexé à l'Arrête
Préfectoral Nº00-0619 du 11 AVR 2000
Le Préfet



Département de la Lozère Commune de BANASSAC

DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 17, JAN, 2000

FORAGE DE LA PLAINE

Périmètre immédiat Servitude de périmètre rapproché

ETAT

PARCELLAIRE



Christian GREGOIRE

Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G. Résidence les Carmes 1C, Bd Théophile Roussel 48000 MENDE

© 04 66 65 23 24 Fax 04 66 49 03 48 Copie coriffice conformo
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Obet de Bureau

Cilibert MUNIER

Vu et Annexé à l'Ansie Préfectoral Nº 00 - 06/5 du NI / //// 20/// Le Préfet

La sacraful Journal

Serge GOUTEYRON

Dossier N° 96-71 Date 8 Mars 1999

COMMUNE DE BANASSAC ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT PAGE 1

FORAGE DE LA PLAINE

IDENTIFICATION	DES	TERRAINS

			וטב									
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ontenano totale	ce	pe	ırface (érimèti nmédi:	re		 Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca		Servitude	
A	1700	La Plaine	Sol	00	06	12	00	06	12		0	Commune de Banassac Mairie 48500 Banassac

ORIGINE DE PROPRIETE:

Acte du 4 Decembre 1991, par devant M°DACCORD Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 5 Decembre 1991 Volume 1991P N° 3903



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

FORAGE DE LA PLAINE

			IDE	NTIFI	CATIO	D NC	ES TE	RRAI	NS				· 8
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ntenan totale	ce	se	Surface de la servitude rapprochée			ĺ	Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca		Se	ervitude	
Α	1579	La Plaine	Sol	00	06	93	00	06	93			0	Commune de La Canourgue Mairie 48500 La Canourgue
Α	1511	La Plaine	Sol	00	07	70	00	07	70			0	
Α	1699	La Plaine	Sol	00	74	47	00	21	00	'		0	
:													
			į.	!									
												3	
						;							
													:
												j	
				1	l					1 .			

ORIGINE DE PROPRIETE:

Pour la parcelle A 1699 :

PV de division publié au bureau des hypothèques de Mende, le 26 Septembre 1991 Volume 1991P N° 2989 Pour les parcelles A 1579 et A 1699 :

PV de division publié au bureau des hypothèques de Mende, le 3 Avril 1991 Volume 1991P N° 1015 *Pour les parcelles A 1511 , A 1579 et A 1699 :*

- PV de division publié au bureau des hypothèques de Mende, le 6 Avril 1978 Volume 1862 N° 20

- Acte du 22 Janvier 1975, par devant MoPRIVAT Notaire à La Canourgue publié au bureau des hypothèques de Mende, le 23 Janvier 1975 Volume 1642 N° 24



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

FORAGE DE LA PLAINE

1														
	IDENTIFICATION DES TERRAINS													
S°	N°	LIEU DIT	NATURE	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée						Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca	· · ·			Servitude	
Α	1487	La Plaine	АВ	00	15	57	00	15	57					Commune de La Canourgue Mairie 48500 La Canourgue
			9										i	

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 1 Avril 1993, par devant M° DACCORD Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 8 Avril 1993 Volume 1993 p N° 1369



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

FORAGE DE LA PLAINE

IDENT	FICAT	ION DES	TERRAINS
125111			

S°	N°	LIEU DIT	NATURE	1	ontenan totale	ce	raj	rface de ervitud pproch	de			•	Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
		L	Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca				Servitude	
A	1488	La Plaine	Sol	00	21	82	00	21	82				0	S.N.C. Charles MALET et Fils Société en nom collectif dont le siège social est à la Mothe commune de Banssac (Lozère). Immatriculée au registre du commerce de Mende sous le numéro B 310.025.895 et au répertoire des métiers de la Lozère sous le numéro 310.025.895 RM 48 Ladite société au capital de Neuf Mille Francs constituée pour une durée de 99 années à compter du 31 Mai 1977

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 27 Avril 1978, par devant M°PRIVAT Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 3 Mai 1978 Volume 1866 N°44

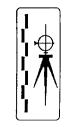


Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

FORAGE DE LA PLAINE

	IDENTIFICATION DES TERRAINS													e e
S°	S° N° LIEUI		NATURE	Contenance totale			Surface de la servitude rapprochée						Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca				Servitude	
A	1696	La Plaine	Lande	00	58	00	00	58	00		·		O	Etat Ministère de l'équipement, du logement et des transports D.D.E. 4 Av de la Gare 48000 Mende

ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 12 Decembre 1991, par devant Monsieur le Préfet de la Lozère publié au bureau des hypothèques de Mende, le 18 Decembre 1991 Volume 1991P N° 4062



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

FORAGE DE LA PLAINE

	IDENTIFICATION DES TERRAINS													
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ntenan totale	ce	se Surface de la servitude rapprochée			Valeur de la IDENTIFICATION DES PERSONNES				
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca				Servitude	
A	1806	La Plaine	Sol	. 00	33	64	00	33	64				0	Commune de Banassac Mairie 48500 Banassac

ORIGINE DE PROPRIETE:

Acte du 6 Septembre 1994, par devant M°DACCORD Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 8 Septembre 1994 Volume 1994P N°3793



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE

FORAGE DE LA PLAINE

	IDENTIFICATION DES TERRAINS													
S°	N°	LIEU DIT	NATURE		ntenan	ce	se	Surface de la servitude rapprochée					Valeur de la	IDENTIFICATION DES PERSONNES
			Cadastrale	ha	a	ca	ha	a	ca				Servitude	
A	1701	La Plaine	Sol	04	39	04	37	60	00				0	Commune de La Canourgue Mairie 48500 La Canourgue

ORIGINE DE PROPRIETE:

Acte du 4 Decembre 1991, par devant M°DACCORD Notaire à La Canourgue (Lozère) publié au bureau des hypothèques de Mende, le 5 Decembre 1991 Volume 1991P N° 3903



Christian GREGOIRE Géomètre-Expert D.P.L.G. Résidence "Les Carmes" 1C, Bd. Théophile Roussel 48000 MENDE





DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

	ES HYPOTHÈQUES —	TAXE -
DÉPÔT	Vol N°	SALAIRES
		PUBLICATION



PUBLICITE FONCIERE

DEPOT DE PIECES

en vue de la publication à la Conservation des Hypothèques de MENDE

Le 10 MAI 2000 , le Préfet de la LOZERE (Direction des actions interministérielles - Bureau de l'urbanisme et de l'environnement) a déposé le dossier relatif à la mise en conformité du forage de LA PLAINE, commune de BANASSAC.

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- 1 Une ampliation de l'arrêté n°00/0619 du 11 avril 2000 portant déclaration d'utilité publique et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- 2 Une copie de cette ampliation sur l'imprimé de publication n°3265 ;
- 3 Un état parcellaire précisant :
 - la désignation des parcelles concernées,
 - l'identité des propriétaires intéressés,
 - l'origine de propriété de chaque parcelle,
- en regard de l'identité de chaque propriétaire et de chaque parcelle, la valeur de la servitude administrative.
 - 4 Un plan parcellaire:

MENTION ET COMMUNICATION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

JBLIE ET ENREGISTRE LE 11/05/2000 LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE

DLUME 2000 P No 2017
ALAIRES 400.00 F
DTAL 400.00 F
U : quatre cents francs
E CONSERVATEUR :

7 443972 GLU GD - Septembre 195

Nº 3265 - LMFKIMLKII NATTONALL

<u>Communication</u> pourra être donnée à tout intéressé qui aura, en outre, la possibilité d'en demander expédition ou extrait à ses frais.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments relatifs au présent acte de dépôt seront à la charge <u>de la commune de BANASSAC</u> (droits d'enregistrement gratis).

Je soussigné, M. le Préfet de la LOZERE, certifie la présente expédition exactement collationnée et conforme au document destiné à recevoir la mention de publicité et certifie que l'identité complète des parties dénommées dans les états annexés à l'arrêté préfectoral à la suite de leur nom et dénomination lui a été régulièrement justifiée.

MENDE, le 11 MAI 2000

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation

20 25 erge GOUTEYRON



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté nº 2012347 - 0030 du Ad dieum bre Eut L portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Canilhac Captage de Canilhac (source de Roquebesse)

Le préfet, Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105.
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60.
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Canilhac en date du 20 décembre 2008 et du 9 décembre 2011 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine :
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. Sauvel, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 19 février 1988.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-075-0002 du 15 mars 2012 Commune de Canilhac. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable. —enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; -enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; -enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, ouvertes sur le territoire des communes de Canilhac et de Banassac.
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 juin 2012,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 octobre 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,



DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Canilhac personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Roquebesse (captage de Canilhac) sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Canilhac.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,46 m³/h et de 11 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an pour les deux captages de Canilhac et de Verteilhac (pour les eaux souterraines à l'exception des nappes d'accompagnement) l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3: Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Canilhac est situé sur les parcelles numéro 620, 621 et 622 section B de la commune de Canilhac.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 664, 875 km; Y = 1.935, 338 km; Z = 760 m/NGF.

L'eau est captée au moyen de drains en PVC alimentaire. Il existe deux arrivées en PVC dans le captage, elles se trouvent à 1,5 m de profondeur environ sous le terrain naturel.

Le tuyau de gauche était envahi par les racines.

L'ouvrage en béton se compose de deux bacs de décantation et de prise et d'un compartiment de vanne ou pied sec. L'accès au pied sec se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération. L'ouvrage est rehaussé par rapport au terrain naturel, le capot est posé sur une buse béton circulaire qui le rehausse de 0,8 m par rapport à la dalle

supérieure qui n'a pas été remblayée. Les deux bacs sont équipés d'une bonde de trop plein/vidange. La conduite de départ est munie d'une crépine en inox. Le radier de l'ouvrage se trouve à 3,5 m environ de profondeur par rapport au capot fonte soit à -2,5 m par rapport au terrain naturel.

L'exutoire du trop plein est situé en contre-bas, il devra être équipé de dispositif de protection.

Le réservoir est situé juste à côté du captage. L'emprise des ouvrages est clôturée avec un grillage à moutons et des ronces artificielles. La clôture est vétuste et envahie par la végétation.

ARTICLE 4: Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Réhabilitation du champ captant car le drain de gauche est bouché et envahi par les racines ;
- ✓ Reprise du scellement béton du capot fonte ;
- ✓ Canaliser le trop plein à 4 ou 5 mètres en aval du PPI et mettre en place une tête de buse;
- ✓ Nivellement du PPI pour suppression des excavations et mise en œuvre d'une couverture herbeuse ;
- ✓ Confection de fossés sur les côtés amont du PPI pour empêcher la pénétration des eaux de ruissellement.
- ✓ Mise en place d'une clôture grillagée 10*10 de 1,6 m de hauteur autour du PPI avec un portail fermé à clé pour empêcher l'accès aux personnes non autorisées.
- ✓ Débroussaillage de l'emprise du PPI;
- ✓ Pose d'une grille ou d'un clapet à l'exutoire du trop-plein.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5: Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 20 décembre 2008 et du 9 décembre 2011, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6: Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n° 620, 621 et 622 section B est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 76 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Canilhac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- ✓ le stockage de fumier ainsi que de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures;
- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières;
- ✓ la construction d'installation d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles;
- ✓ l'épandage des engrais organiques (lisier, purin, fumier, matières de vidange, boues de station d'épuration,...);
- ✓ l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle;
- √ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques;
- ✓ les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, autres que celles pouvant être réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités règlementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment;
- ✓ l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés;
- ✓ l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées;
- ✓ le parcage des animaux;
- √ l'exécution de captages autres que ceux exécutés pour le renforcement de l'AEP de la commune;
- ✓ les opérations de destruction des nuisibles comprenant des appâts empoisonnés.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ les constructions superficielles ou souterraines, lorsqu'il est produit des eaux usées d'origine domestique;
- ✓ l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées;

- ✓ la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- ✓ l'épandage des engrais minéraux devra respecter les recommandations de la chambre d'agriculture ;
- ✓ les coupes à blanc par superficie maximale de 1ha sont autorisées. Un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale.

D'une manière générale, on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de bois, landes et de champs cultivés en pied de falaise calcaire.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé en majeure partie sur la commune de Canilhac et une partie sur la commune de Banassac. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques:

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques.
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature.
 - l'établissement de cimetières.
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public.
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalentshabitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7: Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8: Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Canilhac dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14: Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15: Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté;

- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Banassac concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Canilhac dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

<u>ARTICLE 20</u>: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Canilhac,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

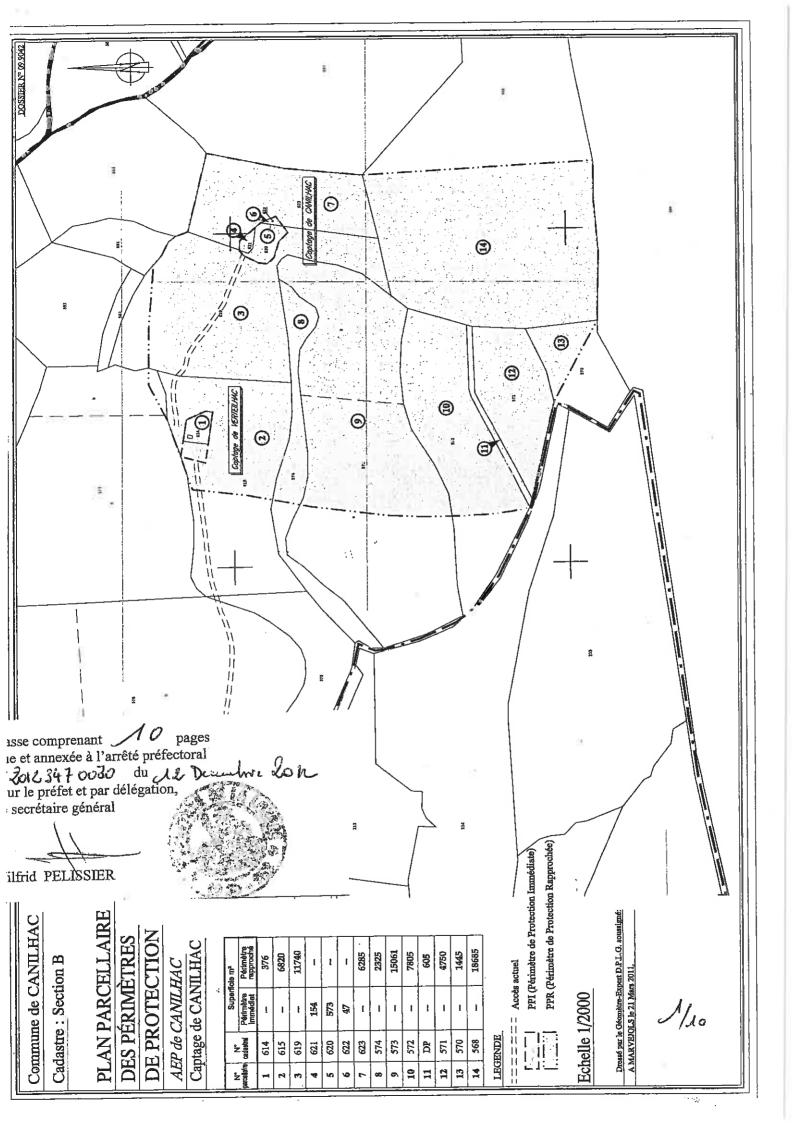
Le directeur départemental des territoires,

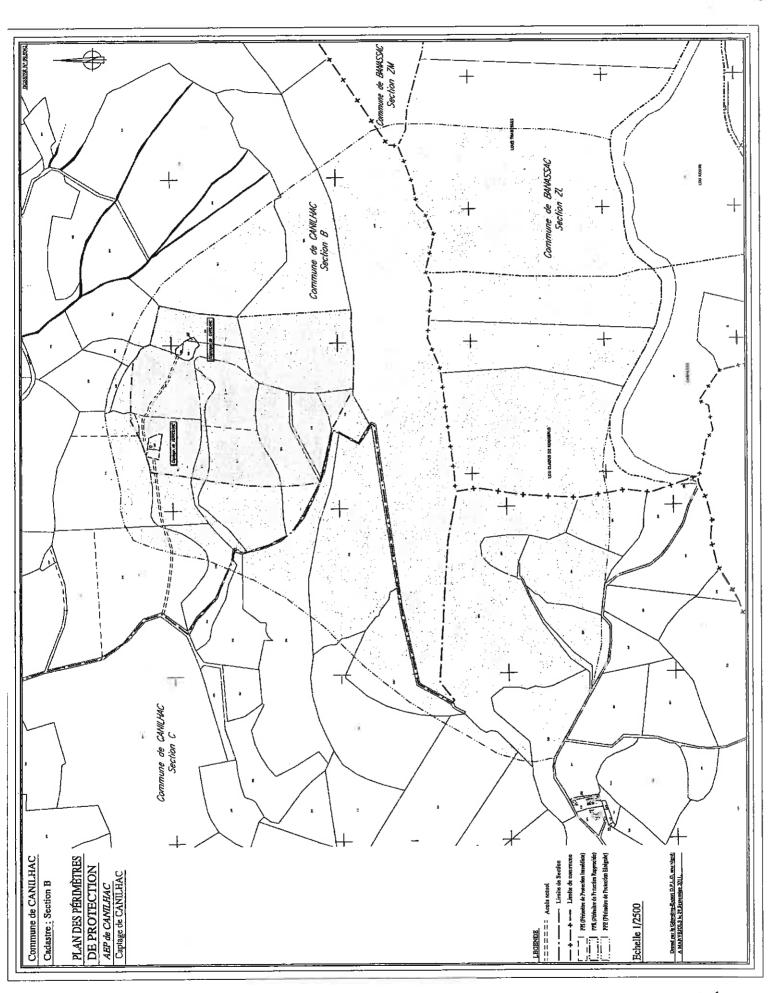
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Canilhac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Four in 71% at all por dillagation. Lo Secrétaire Général

Willrid PELISSIER





Commune de CANILHAC

AEP de CANILHAC - Captage de CANILHAC - Source de Roquebesse

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

	Origine de la propriété	- Commune de CANILHAC – Mairie - 48 500 Propriétaire en vertu d'une acquisition passée au ministère de Maître PRIVAT alors notaire à LA CANOURGUE (48) les 16 septembre et 09 octobre 1992 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) les 08 et 15 octobre 1992 Vol 1992 p	- Commune de CANILHAC - Mairie - 48 500 Propriétaire en vertu d'une acquisition passée au ministère de Maître PRIVAT alors notaire à LA CANOURGUE (48) les 16 septembre et 09 octobre 1992 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) les 08 et 15 octobre 1992 Vol 1992 p	- Commune de CANILHAC – Mairie - 48 500 Propriétaire en vertu d'une acquisition passée au ministère de Maître PRIVAT alors notaire à LA CANOURGUE (48) les 16 septembre et 09 octobre 1992 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) les 08 et 15 octobre 1992 Vol 1992 p
	Identité et adresse des propriétaires	- Commune de CANILHAC - Mairie - 48 500 CANILHAC - N°SIREN : 214800336	- Commune de CANILHAC – Mairie - 48 500 CANILHAC - N°SIREN : 214800336	- Commune de CANILHAC – Mairie - 48 500 CANILHAC - N°SIREN : 214800336
The Control of the Co	Parcelle Emprise du Périmétre de (m²) protection immédiate (m²)	154	573	47
		154	573	47
EL T T	Nature Cadastrale	Pâture	Lande	Pâture
N CADACE	on N° catastral Lieu-dit Cadas	Roco basse	Roco basse	Roco basse
CICINATIO	N° cachatral	621	620	622
30	Section	В	щ	щ
	Numéro Plan Parcelaire	4	۸.	9

Page I sur I

7

Commune de CANILHAC

AEP de CANILHAC- Captage de CANILHAC - source de ROOUEBESSE

<u>AEP - INVENTAIRE PARCELLAIRE SOMMAIRE</u> <u>DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE</u>

	Origine de la propriété	Propriétaire en vertu d'une acquisition passée au ministère de Maître PRIVAT alors notaire à LA CANOURGUE (48) le 23 décembre 1987 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 30 décembre 1987 Vol 2572 n°59.
	Locataires ou Exploitants	Non loué
	Identité et adresse des propriétaires	- Commune de CANILHAC - Mairie - 48 500 CANILHAC - N°SIREN: 214800336
	Valeur Administrative Dela servitude	
SUPERFICIE	Emprise de la servitude (m²)	376
SU	Parcelle (m²)	376
FRALE	Nature	Lande
DESIGNATION CADASTRALE	Lieu-dit Nature	Lous
NATION	No	614
DESIG		М
	Numéro Plan Parcellaire	

Commune de CANILHAC

AEP de CANILHAC- Captage de CANILHAC - source de ROOUEBESSE

AEP - INVENTAIRE PARCELLAIRE SOMMAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Origine de la propriété d'une acquisition passée au ministère de Maître DACCORD notaire à LA CANOURGUE (48) le 11 mars 1995 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 16 mars 1995 Vol 95 p n°1204.						
	Locataires ou Exploitants	M. et Mme SAMSON Gérard Verteilbac 48 500 CANILHAC				
	Identité et adresse des propriétaires	Indivision: - Mme CASTAN Brigitte Arlette Etiennette née le 01/01/1957 à BANASSAC (48) épouse SAMSON Gérard demeurant à Verteilhac 48 500 CANILHAC (identité régulièrement justifiée)	- M. SAMSON Gérard Joseph né le 31/12/1947 à MILLAU (12) époux CASTAN Brigitte demeurant à Verteilhac 48 500 CANILHAC (identité régulièrement justifiée)			
	Valeur Administrative Dela servitude	1 E	υ Θ			
SUPERFICIE	Emprisedela servitude (m²)	6820	6285			
SU	Parcelle (m²)	11674	6285			
FRALE		Lande	Pâture			
DESIGNATION CADASTRALE	Lieu-dit Nature	Lous abiradous Roco basse	Roco			
NATION	N°	615	623			
DESIG		д д	Д			
	Numéro Plan Parcelaire	3 2				

Page 2 sur 7

Commune de CANILHAC

AEP de CANILHAC- Captage de CANILHAC - source de ROOUEBESSE

<u>AEP – INVENTAIRE PARCELLAIRE SOMMAIRE</u> DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

	Origine de la propriété	Propriétaire en vertu d'une donation passée au ministère de Maître PRIVAT alors notaire à LA CANOURGUE	publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 15 avril 1993 Vol 93 p n°1480.
	Locataires ou Exploitants	M. CAVALIER Bernard Verteilhac 48 500 CANILHAC	
	Identité et adresse des propriétaires	- M. CAVALIER Bernard Marie Vincent Emile né le 06/10/1952 à LA CANOURGUE (48), célibataire, demeurant à Verteilhac 48 500 CANILHAC (identité régulièrement justifiée)	
	Valeur Administrative Dela servitude	125 E 795 E	
SUPERFICIE	Emprise de la servitude (m²)	2325	
SU	Lieu-dit Nature Parcelle (m²)	3820	
TRALE	Nature	Lande Terre lande	
DESIGNATION CADASTRALE	Lieu-dit	Lou planal Lou planal	
NATION	N° cadestral	574	
DESIG	Section	д д	
	Numéro Plan Parcelaire	∞. 5	

AEP de CANILHAC- Captage de CANILHAC - source de ROOUEBESSE

<u>AEP – INVENTAIRE PARCELLAIRE SOMMAIRE</u> DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

	Origine de la propriété	Propriétaire en vertu d'une correction de formalité du 04 juin 1987 Vol 2538 n°24 de la formalité initiale du 1 ^{er} juillet 1982 Vol 2201 n°41 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 05 juillet 2010 Vol 2010D2750.
	Locataires ou Exploitants	M. CAVALIER Bernard Verteilhac 48 500 CANILHAC
	Identité et adresse des propriétaires	- M. ARNAL François Antoine né le 02 mai 1942 à LA TIEULE (48) époux MALET Jacqueline demeurant à Mas Requiran 48 500 BANASSAC (identité régulièrement justifiée)
	Valeur Administrative Dela servitude	410 €
SUPERFICIE	Emprise de la servitude (m²)	7805
SUJ	Parcelle (m²)	10300
FRALE	Nature	Тете
DESIGNATION CADASTRALE	Lieu-dit Nature	Lou
NATION	No	572
DESIG		В
	Numéro Plan Parcelaire	10

Page 4 sur 7

Commune de CANILHAC

AEP de CANILHAC- Captage de CANILHAC - source de ROOUEBESSE

DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

	Origine de la propriété	Non publié. au fichier immobilier
	Locataires ou Exploitants	Non loué
	Identité et adresse des propriétaires	- Commune de CANILHAC - Mairie - 48 500 CANILHAC - N°SIREN: 214800336
	Valeur Administrative Dela servitude	1 e
SUPERFICIE	Emprisedela servitude (m²)	605
ins	Parcelle (m²)	
STRALE	Lieu-dit Nature	chemin
DESIGNATION CADASTRALE		
SNATIO	n N° cadastral	čí
DESIG	Section	m ·
	Numéro Plan Parcelaire	11

Commune de CANILHAC

AEP de CANIL, HAC- Captage de CANILHAC - source de ROOUEBESSE

<u>AEP – INVENTAIRE PARCELLAIRE SOMMAIRE</u> DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

	Origine de la propriété	Propriétaire en vertu d'une correction de formalité du 04 juin 1987 Vol 2538 n°24 de la formalité initiale du 1 ^{er} juillet 1982 Vol 2201 n°41 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 05 juillet 2010 Vol 2010D2750.
	Locataires ou Exploitants	M. CAVALIER Bemard Verteilhac 48 500 CANILHAC
	Identité et adresse des propriétaires	- M. ARNAL François Antoine né le 02 mai 1942 à I.A. TIEULE (48) époux MALET Jacqueline demeurant à Mas Requiran 48 500 BANASSAC.(identité régulièrement justifiée)
	Valeur Administrative Dela servitude	250 E 1 E
STIPPEDETOTE	Emprise de la servitude (m²)	1445
7	Parcelle (m²)	3700
TRALE	Lieu-dit Nature	Terre
CADAS	Lieu-dit	Lou planal La couosto
DESIGNATION CADASTRALE	n N° cadastral	571
DESIG	' - ' }	д д
	Numéro Plan Parcelaire	13 13

Page 6 sur 7

Page 7 sur 7

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

anhuan a aranhua a uniona

Commune de CANILHAC

AEP de CANILHAC- Captage de CANILHAC – source de ROOUEBESSE

DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

	Origine de la propriété	Propriétaire en vertu d'une acquisition passée au ministère de Maître PRLVAT alors notaire à LA CANOURGUE (48) le 23 janvier 1979 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 25 janvier 1979 Vol 1908 n°49.
	Locataires ou Exploitants	M. et Mme SAMSON Gérard Verteilhac 48 500 CANILHAC
	Identité et adresse des propriétaires	-M. SAMSON Gérard Joseph né le 31/12/1947 à MILLAU (12) époux CASTAN Brigitte demeurant à Verteilhac 48 500 CANILHAC (identité régulièrement justifiée)
	Valeur Administrative Dela servitude	1 €
SUPERFICIE	Emprisedela servitude (m²)	18685
SU	Parcelle (m²)	50510
TRALE	Lieu-dit Nature	Lande
CADAS	Lieu-dit	About
DESIGNATION CADASTRALE	N° Cadestrai	268
DESIG	Section	В
	Numéro Plan Parcelaire	41



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012347-0031 du Al cheunhre Loiz portant déclaration d'utilité publique:

des travaux de renforcement des ressources en eau potable;

de la dérivation des eaux souterraines;

de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Canilhac Captage de Verteilhac (source de Campas)

Le préfet, Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales.
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105.
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune Canilhac en date du 20 décembre 2008 et du 9 décembre 2011 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. Berard Pierre, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en date du 23/09/85.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-075-0002 du 15 mars 2012 Commune de Canilhac. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable. —enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; -enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; -enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, ouvertes sur le territoire des communes de Canilhac et de Banassac.
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 juin 2012,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 octobre 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,



DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1:

L'arrêté n° 86-0439 du 7 mai 1986 est abrogé.

ARTICLE 2 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Canilhac personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Campas (captage de Verteilhac) sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Verteilhac.

ARTICLE 3 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,64 m³/h et de 15,3 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an pour les deux captages de Verteilhac et de Canilhac (pour les eaux souterraines à l'exception des nappes d'accompagnement) l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 4: Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Verteilhac est situé sur la parcelle numéro 614 section B de la commune de Canilhac.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 664,732 km, Y = 1935,389 km, Z = 757 m/NGF.

Cet ouvrage a été créé en 1975 et réhabilité à deux reprises dans les années 86/87 et vers les années 2000.

L'eau est captée au moyen de deux drains en PVC alimentaire, une troisième arrivée en petit tuyau de diamètre 19/25 mm amène un très fin filet d'eau. Le tuyau PVC de droite est envahi par les racines. Des poteaux verticaux en surface matérialisent l'extrémité des drains.

L'ouvrage en béton se compose de deux bacs de décantation et de prise et d'un compartiment de vanne ou pied sec. L'accès au pied sec se fait par la porte métallique cadenassée au niveau du terrain naturel, l'ouvrage ne dispose pas de cheminée ni autre système de ventilation hormis un tuyau PVC vertical devant l'ouvrage dont la protection supérieure est cassée qui est reliée au trop plein vidange du captage. L'ouvrage est en bon état mais il est le siège de condensation qui a endommagé le crépis intérieur des parties hors d'eau, l'enduit intérieur des bacs est lui en bon état. L'enduit extérieur est endommagé à l'angle avant gauche de l'ouvrage. Les deux bacs sont équipés d'une bonde de trop plein vidange. La conduite de départ est équipée d'une crépine un peu rouillée et d'une vanne de sectionnement.

Une autre conduite de prise d'eau en acier dans le bac de prise récupère le trop plein pour alimenter un abreuvoir.

L'exutoire du trop plein est situé en contre-bas et ne dispose d'aucune protection.

L'emprise du captage est clôturée avec du grillage à moutons et ronces artificielles, elle est ouverte par endroits et envahie par la végétation.

Le radier de l'ouvrage se trouve au niveau du terrain naturel, les drains qui proviennent du talus sont certainement plus enterrés.

ARTICLE 5: Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Réfection de l'enduit des parois sèches à l'intérieur de l'ouvrage ;
- ✓ Débouchage du drain de droite envahi par les racines ;
- ✓ Suppression de la porte d'entrée qui sera murée et suppression de l'aération existante sur le tuyau de trop plein (PVC vertical cassé qui permet l'introduction de petits animaux);
- ✓ Pose d'un capot fonte avec cheminée d'aération sur la dalle supérieure pour accès et ventilation de l'ouvrage;
- ✓ Mise en place d'un dispositif d'évacuation de l'eau dans le pied sec :
- ✓ Suppression du tuyau polyéthylène compte tenu de son faible débit si absence d'information sur sa provenance ;
- ✓ Suppression de la canalisation de prise alimentant l'abreuvoir à raccorder au trop plein ;
- ✓ Suppression d'un ancien départ dans le bac de prise s'il n'est pas utile ;
- ✓ Nivellement du PPI pour suppression des excavations et confection de fossés pour empêcher la pénétration des eaux de ruissellement;
- ✓ Mise en place d'une clôture grillagée 10*10 de 1,6 m de hauteur autour du PPI avec un portail fermé
 à clé pour empêcher l'accès aux personnes non autorisées.
- ✓ Débroussaillage de l'emprise du PPI ;
- ✓ Pose d'une grille ou d'un clapet à l'exutoire du trop-plein.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6: Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 20 décembre 2008 et du 9 décembre 2011, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 7: Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 7.1: Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 614 section B de la commune de Canilhac, appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°615 section B de la commune de Canilhac.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 7.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 76 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Canilhac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- √ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- ✓ le stockage de fumier ainsi que de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures;
- √ l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières;
- ✓ la construction d'installation d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles;
- ✓ l'épandage des engrais organiques (lisier, purin, fumier, matières de vidange, boues de station d'épuration,....);
- ✓ l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- √ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle;

- √ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques;
- ✓ les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, autres que celles pouvant être réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités règlementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment;
- ✓ l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés;
- ✓ l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées;
- ✓ le parcage des animaux:
- ✓ l'exécution de captages autres que ceux exécutés pour le renforcement de l'AEP de la commune;
- ✓ les opérations de destruction des nuisibles comprenant des appâts empoisonnés.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ les constructions superficielles ou souterraines, lorsqu'il est produit des eaux usées d'origine domestique;
- √ l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées;
- ✓ la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation;
- ✓ l'épandage des engrais minéraux devra respecter les recommandations de la chambre d'agriculture;
- ✓ les coupes à blanc par superficie maximale de 1ha sont autorisées. Un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale.

D'une manière générale, on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de bois, landes et de champs cultivés en pied de falaise calcaire.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé en majeure partie sur la commune de Canilhac et une partie sur la commune de Banassac. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques:

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

- l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature.
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalentshabitants.
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 8: Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 9: Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10: Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Verteilhac dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 14: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution :
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 15: Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16: Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- √ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- √ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Banassac concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Canilhac dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

<u>ARTICLE 21</u>: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

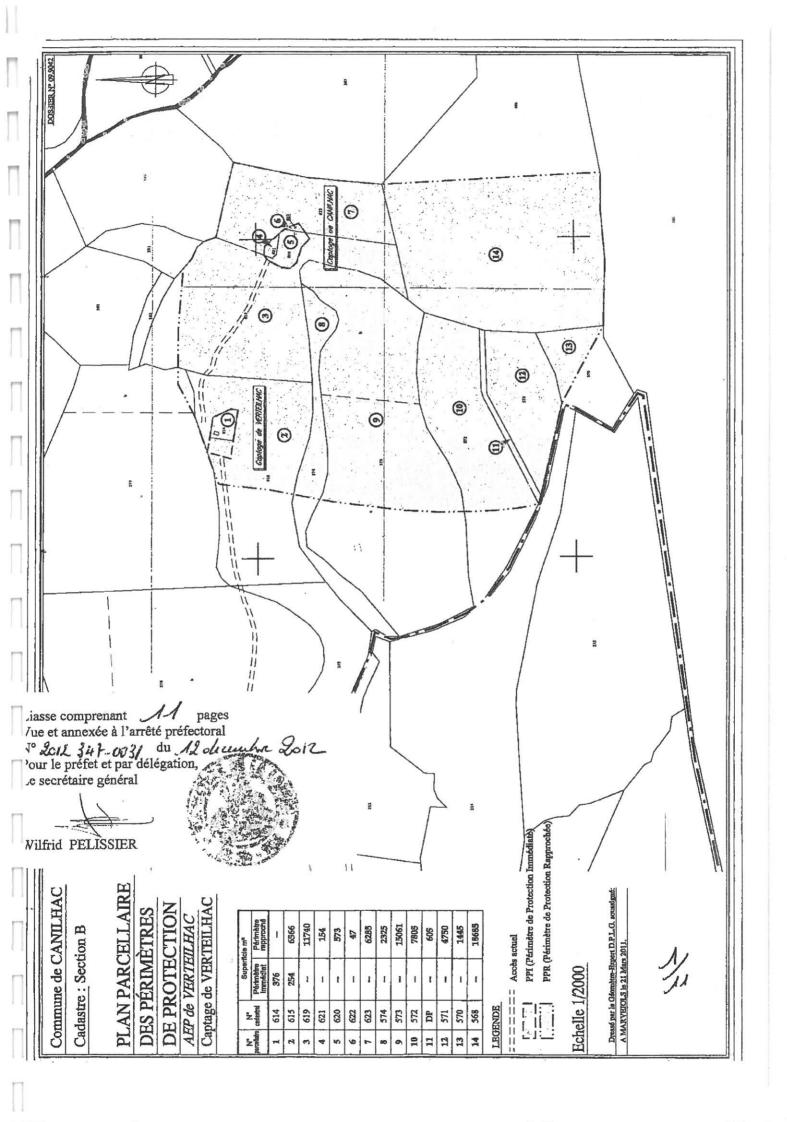
ARTICLE 22:

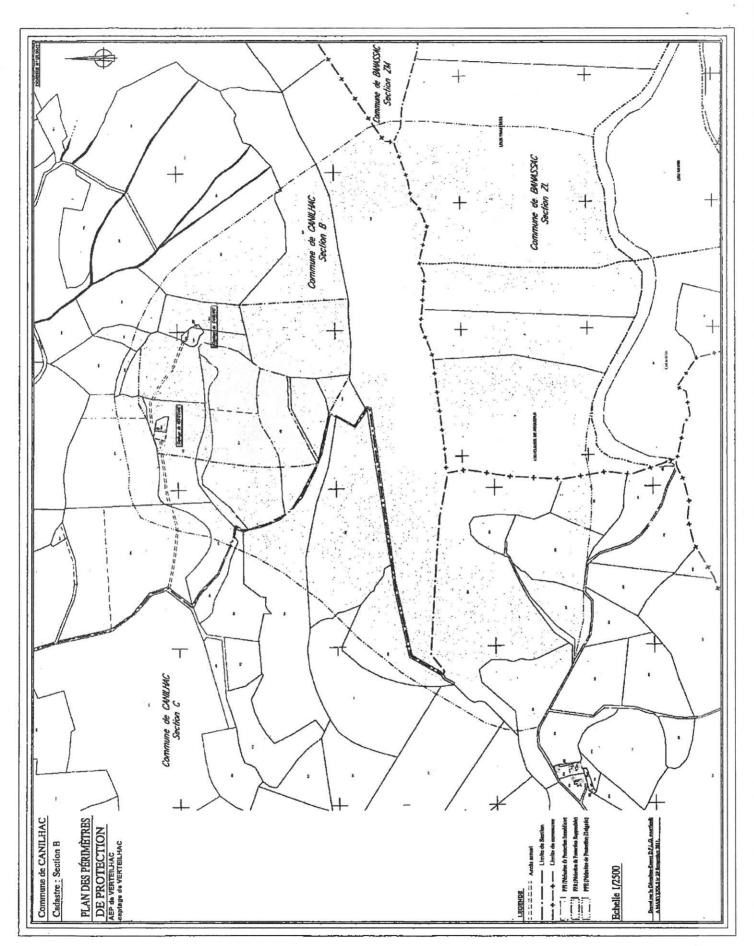
Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, Le maire de la commune de Canilhac, Le directeur général de l'agence régionale de santé, Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Four les remotat per ce de parter. Les transfers à réportes à

Wilfrid PELICSIER





Commune de CANILHAC

AEP de VERTEILHAC - Captage de VERTEILHAC - Source du Campas

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1		7	
	Origine de la propriété	- Commune de CANILHAC - Mairie - 48 500 Propriétaire en vertu d'une acquisition passée au ministère de Maître PRIVAT alors notaire à LA CANOURGUE (48) le 23 décembre 1987 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 30 décembre 1987 Vol 2572 n°59.	Indivision: - Mme CASTAN Brigitte Arlette Etiennette ministère de Maître DACCORD notaire à LA née le 01/01/1957 à BANASSAC (48) épouse CANOURGUE (48) le 11 mars 1995 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 16 mars 1995 Vol 95 p n°1204. - M. SAMSON Gérard Joseph né le 31/12/1947 à MILLAU (12) époux CASTAN Brigitte demeurant à Verteilhac 48 500 CANILHAC.(identité régulièrement justifiée)
	Identité et adresse des propriétaires	- Commune de CANILHAC - Mairie - 48 500 CANILHAC - N°SIREN : 214800336	Indivision: - Mme CASTAN Brigitte Arlette Etiennette née le 01/01/1957 à BANASSAC (48) épouse SAMSON Gérard demeurant à Verteilhac 48 500 CANILHAC (identité régulièrement justifiée) - M. SAMSON Gérard Joseph né le 31/12/1947 à MILLAU (12) époux CASTAN Brigitte demeurant à Verteilhac 48 500 CANILHAC (identité régulièrement justifiée)
SUPERFICIE	Emprise du Périntére de protection immédiate (m^2)	376	254
	Parcelle (m²)	376	11674
ALE	Nature	Lande	Lande
DESIGNATION CADASTRALE	Lieu-dit	Lous	Lous
SIGNATIO	Section Nº cadastral	614	615
DI		Д	В
Numéro	Plan Parcelaire	н	2

Valeur d'acquisition de la parcelle B 615 estimée par France Domaine : 50 €

Valeur d'indemnisation du droit d'eau estimée par France Domaine ; 1650 €

Commune de CANILHAC

AEP de VERTEILHAC - Captage de VERTEILHAC - source du CAMPAS

DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

	Origine de la propriété	Propriétaires en vertu d'une acquisition passée au ministère de Maître DACCORD notaire à LA CANOURGUE (48) le 11 mars 1995 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 16 mars 1995 Vol 95 p n°1204.						
	Locataires ou Exploitants	M et Mme SAMSON Gérard Verteilhac 48 500 CANILHAC						
Identité et adresse des propriétaires n: CASTAN Brigitte Arlette Étiennette née le 57 à BANASSAC (48) épouse SAMSON Gérard nt à Verteilhac 48 500 CANILHAC (identité ment justifiée) AMSON Gérard Joseph né le 31/12/1947 à 1 (12) époux CASTAN Brigitte demeurant à 1 e 48 500 CANILHAC (identité régulièrement		Indivision: - Mme CASTAN Brigitte Arlette Etiennette néo lo 01/01/1957 à BANASSAC (48) épouse SAMSON Gérard demeurant à Verteilhac 48 500 CANILHAC (identité régulièrement justifiée) - M. SAMSON Gérard Joseph né le 31/12/1947 à MILLAU (12) époux CASTAN Brigitte demeurant à Verteilhac 48 500 CANILHAC (identité régulièrement justifiée)						
	Valeur Administrative Dela servitude	1 e						
SUPERFICIE	Emprise de la servitude (m²)	11740						
SU	Parcelle (m²)	11674						
FRALE	Nature	Lande						
DESIGNATION CADASTRALE	Lieu-dit Nature	Lous abiradous Roco basse						
NATION	N° cachestral	619						
DESIG	Section	д д						
	Numéro Plan Parcelaire	2 %						

LI

Commune de CANILHAC

AEP de VERTEILHAC - Captage de VERTEILHAC - source du CAMPAS

<u>AEP – INVENTAIRE PARCELLAIRE SOMMAIRE</u> DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

	Origine de la propriété	Propriétaire en vertu d'une acquisition	Maître PRIVAT alors notaire à LA CANOURGUE (48) les	16 septembre et 09 octobre 1992 publiée à la conservation des hypothècues de) les 08 1992	1992 p n 5524.		
	Locataires ou Exploitants	Non loué						
	Identité et adresse des propriétaires	- Commune de CANILHAC - Mairie - 48 500 CANILHAC - N°SIREN : 214800336			*			
	Valeur Administrative Dela servitude	16	16	16				 -
SUPERFICIE	Emprise de la servitude (m²)	154	573	47				
SU	Parcelle (m²)	154	573	47			***	 <u>.</u>
TRALE	Nature	Pâture	Lande	Pâture				
DESIGNATION CADASTRALE	Lieu-dit Nature Parcelle (m²)	Roco	Roco	Roco				
NATION	N° cadastral	621	620	622				
DESIG	Section	В	ф	ф				
	Numéro Pian Parcelaire	4	٠,	9				

Commune de CANILHAC

AEP de VERTEILHAC - Captage de VERTEILHAC - source du CAMPAS

AEP - INVENTAIRE PARCELLAIRE SOMMAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

	Origine de la propriété	Propriétaires en vertu d'une acquisition passée au ministère de Maître DACCORD notaire à LA CANOURGUE (48) le 11 mars 1995 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 16 mars 1995 Vol 95 p n°1204.
	Locataires ou Exploitants	M. et Mme SAMSON Gérard Verteilhac 48 500 CANILHAC
	Identité et adresse des propriétaires	Indivision: - Mme CASTAN Brigitte Arlette Etiennette née le 01/01/1957 à BANASSAC (48) épouse SAMSON Gérard demeurant à Verteilhac 48 500 CANILHAC (identité régulièrement justifiée) - M. SAMSON Gérard Joseph né le 31/12/1947 à MILLAU (12) époux CASTAN Brigitte demeurant à Verteilhac 48 500 CANILHAC (identité régulièrement justifiée)
	Valeur Administrative Delaservitude	1 €
SUPERFICIE	Emprisedela servitude (m²)	6285
OS	Parcelle (m²)	6285
TRALE	Nature	Pâture
DESIGNATION CADASTRALE	Lieu-dit	Roco basse
NATION	N° cadastral	623
	Section	щ
	Numéro Plan Parcelaire	

AEP de VERTEILHAC - Captage de VERTEILHAC - source du CAMPAS

AEP – INVENTAIRE PARCELLAIRE SOMMAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

	-è-	2 0	O ed Ini e	n et som	10.0			 	
ı	Origine de la propriété	Propriétaire en vertu d'une donation passée	au ministère de Maître PRIVAT alors notaire à LA CANOURGUE	publiée à la conservation des hypothèques de	MENDE (48) le 15 avril 1993 Vol 93 p n°1480.				
	Locataires ou Exploitants	X	Verteilhac 48 500 CANILHAC						
	Identité et adresse des propriétaires	- M. CAVALIER Bernard Marie Vincent Emile né le 06/10/1952 à LA CANOURGUE (48), célibataire, demensant à Verteilhe, 48, 500 CAMITTALO CALLINA	régulièrement justifiée)						
	Valeur Administrative Dela servitude	125 €	795 €						
CUDEDETCIE	Emprisedela servitude (m²)	2325	15061						
	Parce (m²)	3820	24590			-			
TRALE	Nature	Lande	Terre lande				•		
DESIGNATION CADASTRALE	Lieu-dit	Lou planal	Lou planal		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,				
NATION	N°	574	573						
DESIG		æ	æ		1046				
	Numéro Plan Parcelaire	∞	0,						

Pape 4 sur 8

Commune de CANILHAC

AEP de VERTEILHAC - Captage de VERTEILHAC - source du CAMPAS

DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

	Origine de la propriété	Propriétaire en vertu d'une correction de formalité du 04 juin 1987 Vol 2538 n°24 de la formalité initiale du 1" juillet 1982 Vol 2201 n°41 publiée à la conservation des hypothèques de hypothèques de la formalité 2010 Vol 2010D2750
	Locataires ou Exploitants	M.CAVALIER Bernard Verteilhac 48 500 CANILHAC
	Identité et adresse des propriétaires	- M. ARNAL François Antoine né le 02 mai 1942 à LA TIEULE (48) époux MALET Jacqueline demeurant à Mas Requiran 48 500 BANASSAC.(identité régulièrement justifiée)
	Valeur Administrative Dela servitude	410 €
SUPERFICIE	Emprise de la servitude (m²)	7805
SU	Parcelle (m²)	10300
TRALE		Terre
DESIGNATION CADASTRALE	Lieu-dit Nature	Lou
VATION	N° cadastral	572
DESIG	Section	Д
	Numéro Plan Parcelaire	10

Page 5 sur 8

Page 6 sur 8

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune de CANILHAC

AEP de VERTEILHAC - Captage de VERTEILHAC - source du CAMPAS

<u>AEP – INVENTAIRE PARCELLAIRE SOMMAIRE</u> DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

	DESIG	VATIO	DESIGNATION CADASTRALE	TRALE		SUPERFICIE				
Numéro Plan Parcelaire	Section	N° cackastral	Lieu-dit	Nature	Lieu-dit Nature Parcelle (m²)	Emprisedela servitude (m²)	Valeur Administrative Dela servitude	Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	В	DP.		chemin		605	1 6	- Commune de CANILHAC – Mairie – 48 500 CANILHAC – N°SIREN : 214800336	Non loué	Non publié au fichier immobilier

Commune de CANILHAC

AEP de VERTEILHAC - Captage de VERTEILHAC - source du CAMPAS

DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

	Origine de la propriété	Propriétaire en vertu d'une correction de formalité du 04 juin 1987 Vol 2538 n°24 de la formalité initiale du	1" juillet 1982 Vol 2201 n°41 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 05 juillet 2010 Vol 2010D2750
	Locataires ou Exploitants	M.CAVALIER Bernard Verteilhac 48 500 CANILHAC	
	Identité et adresse des propriétaires	- Monsieur ARNAL François Antoine né le 02 mai 1942 à LA TEULE (48) époux MALET Jacqueline demeurant à Mas Requiran 48 500 BANASSAC.(identité régulièrement justifiée)	
	Valeur Administrative Dela servitude	250 E	
SUPERFICIE	Emprisedela servitude (m²)	4750	
SU	Parcelle (m²)	4750	
TRALE	Nature	Тетте Lande	
DESIGNATION CADASTRALE	Lieu-dit	Lou planal La	OISON
NATION	N° cactastral	571	
DESIG	Section	д д	
	Numéro Plan Parcelaire	12	

M

Puge 7 sur 8

Page 8 sur 8

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune de CANILHAC

AEP de VERTEILHAC - Captage de VERTEILHAC - source du CAMPAS

<u>AEP – INVENTAIRE PARCELLAIRE SOMMAIRE</u> DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

	Origine de la propriété	Propriétaire en vertu d'une acquisition passée au ministère de Maître PRIVAT alors notaire à LA CANOURGUE (48) le 23 janvier 1979 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 25 janvier 1979 Vol 1908 n°49.
	Locataires ou Exploitants	M. et Mme SAMSON Gérard Verteilhac 48 500 CANILHAC
	Identité et adresse des propriétaires	-M. SAMSON Gérard Joseph né le 31/12/1947 à MILLAU (12) époux CASTAN Brigitte demeurant à Verteilhac 48 500 CANILHAC (identité régulièrement justifiée)
	Valeur Administrative Dela servitude	e e
SUPERFICIE	Emprisede la servitude (m²)	18685
SU	Parcelle (m²)	50510
FRALE	Nature	Lande
DESIGNATION CADASTRALE	Lieu-dit Nature Parcelle (m²)	Aboul
NATION	N° cadastral	268
	Section	В
	Numéro Plan Parcelaire	14

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation

3ème Bureau

I/3/AR/HN

ARRETE N° 88-0588 en date du 17 mai 1988.

COMMUNE DE CANILHAC.

Renforcement du réseau d'eau potable
du village de MALVEZY.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

Le Préfet de la Lozère, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. II.1 à L. II.7 et R. II.1 à R. II.18;
- VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;
- VU le décret N° 61-859 du ler août 1961 modifié par le décret N° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 88-0164 du 22 février 1988 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux de renforcement du réseau d'eau potable du village de Malvezy, sur le territoire de la commune de CANILHAC;

- VU le dossier d'enquête et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, le 12 octobre 1987 ;
- VU les pièces constatant que le dossier est resté déposé en mairie de CANILHAC du 14 au 30 mars 1988 inclus ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commissaire-enquêteur ;
- VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 9 mai 1988 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

- Article 1. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de renforcement du réseau d'eau potable du village de Malvezy, sur le territoire de la commune de CANILHAC.
- Article 2. La commune de CANILHAC est autorisée à réaliser deux forages sur son territoire, dans la parcelle N° 160, section A.
- Article 3. L'autorisation de dérivation des eaux sera limitée à 240 m3 par jour.
- Article 4. La commune de CANILHAC devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5. - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle et de jaugeage nécessaires devront être soumis, par la commune de CANILHAC, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt avant leur mise en service.

Article 6. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de CANILHAC, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7. - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, dont les limites sont portées sur les plans annexés au présent arrêté.

a) <u>Le périmètre de protection immédiat</u> : il s'étendra sur une distance de 6 mètres par rapport aux forages dans l'axe de la voie ferrée et dans la direction perpendiculaire, sur la parcelle N° 160.

Ce périmètre sera acquis par la commune et devra être clôturé pour empêcher l'accès des hommes et des animaux.

Les ouvrages protégeant les têtes de forage devront mettre celles-ci à l'abri des crues de la rivière.

b) <u>Périmètre de protection rapproché</u> : il portera sur les parcelles figurant à l'état annexé au présent arrêté.

Dans cette zone, le déversement ou le stockage de substances nuisibles pour la qualité des eaux souterraines sera interdit, notamment l'épandage de lisier et le rejet d'effluents.

Toutes activités ou constructions nouvelles projetées dans ce périmètre seront déclarées à M. le Préfet et susceptibles d'être réglementées ou interdites.

c) Périmètre de protection éloigné.

Il s'étendra à la partie du versant comprise entre le point coté 549 et le hameau de Miège-Rivière. Dans cette zone, un contrôle sera exercé sur les activités ou les installations susceptibles d'entraîner des risques de pollution.

Article 8. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 9. - M. le Maire de la commune de CANILHAC, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Les expropriations éventuèllement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée.

Article 11. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de CANILHAC, notifié à chacun des propriétaires figurant à l'état parcellaire ci-annexé, ou à leurs héritiers, et publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Lozère.

Cet arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Article 12. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de CANILHAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Bernard ZAHRA

Pour ampliation

L'Attaché. Chef de Bureau.

J. GALIBERT

Vu et Annexé à l'Arrété Préfectoral Nº88-589 du 17 MAI 1988 Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Bernard ZAHRA

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE (Source de Malvezy) Cne de CANILHAC

Copie certifiée conforme

Attache, Chef de Bureau,

J. GALIBERT

and the latter was a second of second beauty or part and on				J. GAL
IDENTIFICATION	ONS DES TERRAINS	IDENTIFICATION DEC DEDCONNES		
N° Sion N° lieu-d Plan Cad.	it Nature	Contenance Totale	Surface Servitudes	IDENTIFICATION DES PERSONNES
1 A 211 Lou Pradia Veys: 3 A 166 " ORIGINE DE PROPRIETE: en date du 2/1/79 du 1 publié au bureau des l	Dans l'indivision de Ministère de Maître in Mypothèques le 4/1/7	PRIVAT-Notaire a 9 Vol.1904 N°44	à la Canourgue	Succession JORY Gabriel né le 8/7/01 à Canilhac - décédé - Membres de l'Indivision : JORY Antoinette Germaine née Crozat le 17/3/08 à Chaulhac (Lozére) demeurant à MALVEZY - Canilhac-48500 LA CANOURGUE. Mme FAGEGALTIER Simone née JORY demeurant 1 Bis, rue de la Marne 94140 ALFORVILLE. M. JORY Marcel 17, rue de la Haute Montagne 91 RIS ORANGIS.
	Sière S: appartient à M.e. C (Notaire à la CANO			M. COMPARAT Henri Louis René né le 27/09/28 à IVRY (94) et son épouse CONTASTIN Paulette Germaine Marie née le 13/07/31 aux LILAS (93) demeurant à Malvezy-CANILHAC-48 LA CANOURGUE (Identités réguliérement justifiées) cquis à Mme PUEL le 4/4/75 en vertu d'un acte du de MENDE le 10/4/75 Volume 1655 N°57
ORIGINE DE PROPRIETE: non publié au fichier VALEUR DE LA SERVITUDE	Appartient à M. et l'immobilier		lha42a20ca e pour en avoir	M.ANDRIEU Emile-Joseph-Georges né le 2/02/1911 à COURNONSEC (34) et son épouse FAVIER Antoi- nette Anastasie Anna née le 6/01/12 à Saint LAURENT d'Olt (12)-Retraités-Demeurant ensemble à Miége Riviére Cne de CANILHAC La CANOURGUE (Identités réguliérement justifiés) hérité en Août 1952 dans la succession FAVIER

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE (Source de Malvezy) Cne de CANILHAC (suite)

hyp	othéq	ues 1		1878 vol 249 Nº1		95a30ca nt du Tribunal	Société Nationale des Chemins de Fers Etablissement Public Industriel et Commercial dont le siège est actuellement 88, Rue St LAZARE à PARIS de MARVEJOLS rendu le 4/6/1878 et transcrit aux
en '	vertu	d'un		tère de Me PRIV			M. DELTOUR Jean Pierre né le 7 Mars 1947 à St PIERRE DE NOGARET (48) et son épouse COURTIAL Jeanne Francine Louise née le 11 Mars 1952 à St Laurent d'Olt (12) Agriculteur demeurant ensemble à Nogardel St PIERRE DE NOGARET-48340 (Identités régulierement justifiées) avoir acquis à M GREGOIRE Maurice le 18 /4/1981 ablié aux hypothéques le 23/4/1981 vol 2101 N°1
(No	n pub	DE PRO	Lou Gas Viel PRIETE: Appart fichier immoseRVITUDE: 800	ient à M. FAVIE bbilier)	1ha26a08ca R Lucien pour e	1ha26a08ca en avoir hérité	M. FAVIER Lucien Georges Firmin né le 20/02/14 à St Laurent d'Olt (12) retraité demeurant à Mieje riviére Canilhac 48500 LA CANOURGUE (Identité réguliérement justifiée) à la suite d'un partage successoral en 1953
11/0	GINE 02/19	DE PRO		héques le 4/03/	21a41ca ADIÉ Jeannine p 85 Volume 2415		Mme SOLLADIÉ Jeannine née le 23/4/1942 à NIMES (Gard) demeurant au Mas Bruère Montoulieu 34190 Ganges neté à la SNCF au terme d'un acte en date du

Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral Nº88.588 du 17 MAI 1982

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

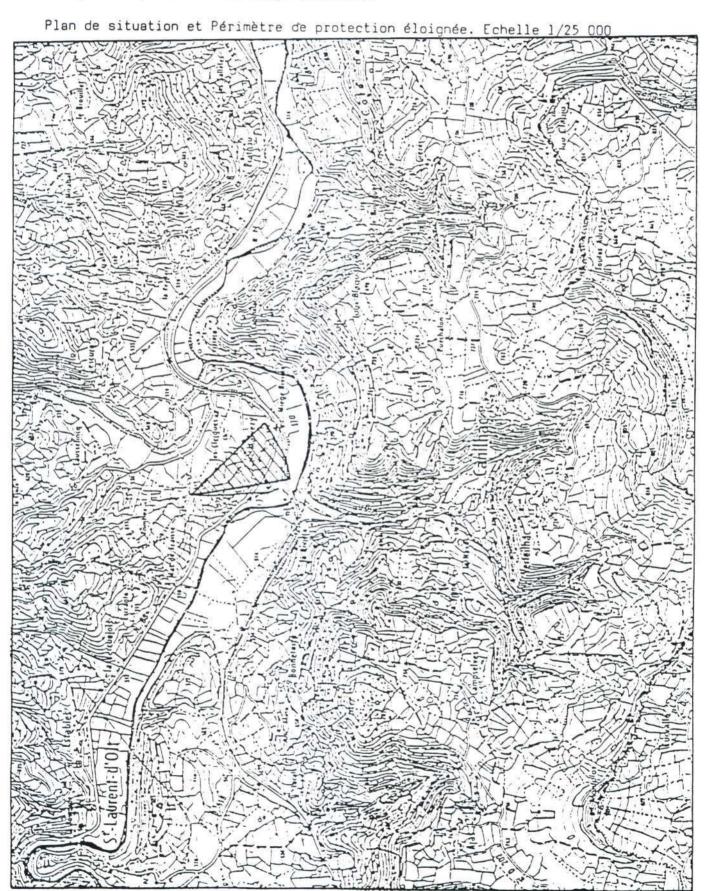
Bernard ZAHRA

Copie certifiée conforme

L'Attaché. Chef de Bure

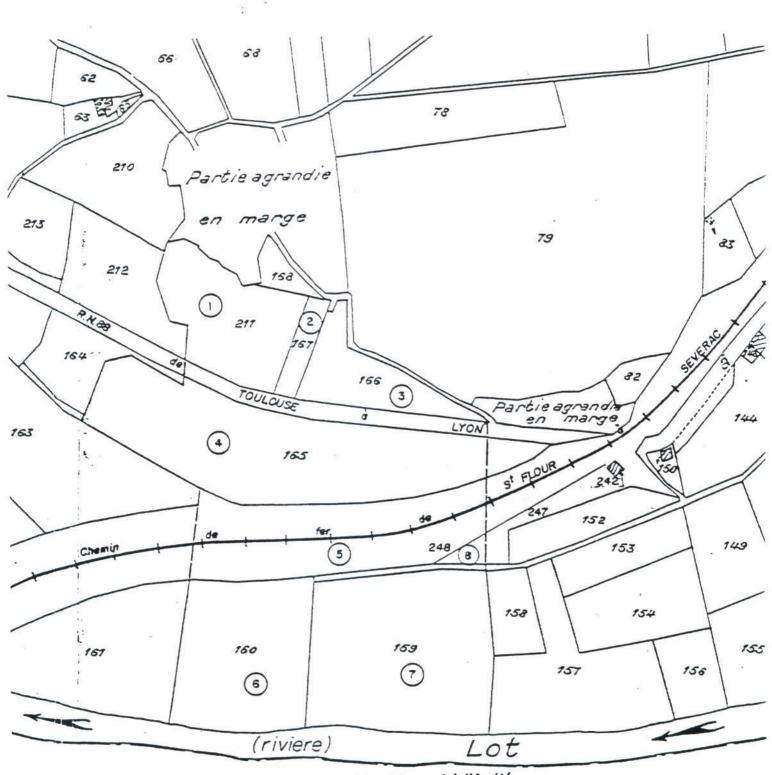
COMMUNE DE CANILHAC - ALIMENTATION EN EAU DE CONSOMMATION HUMAINE DE MALVEZY

Forage d'un puits dans la nappe alluviale.



COMMUNE DE CANILHAC

PLAN' PARCELLAIRE DU PERIMÈTRE RAPPROCHE DE LA SOURCE DE MALVERY



Vu et Annexé à l'Arrété Préfectoral Nº 88.588 dul 7 MAI 1988

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Copie certifiée conforme Attaché, Chef de Bureau

SERVITUDE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Bernard ZAHRA



Servitudes de Protection des Monuments Historiques classés ou inscrits – AC1

- Arrêté en date du 18 octobre 1935 concernant le Pont de Montferrand
- Arrêté en date du 21 Mars 2017 concernant l'église paroissiale de Canilhac
- Arrêté en date du 6 Novembre 1995 concernant le Château de Saint-Saturnin
- Arrêté en date du 17 Mars 1931 concernant la façade de la maison du XVème sise à la Canourgue
- Arrêté en date du 29 mars 1993 concernant les deux maisons à pans de bois encorbellement à la Canourgue
- Arrêté en date du 13 avril 1929 concernant l'église de La Canourgue

est

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927; La Commission des monuments historiques entendue;

de BANASSAC (Lozère)

ARRÈTE:

MATIONALE

ARTICLE PREMIER.

Le pont de Montferrand, situé dans la commune

where the many are them to the car the care indicate to memor
appartenant à la commune de BANASSAC
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture/au maire de la commune d
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le
PAR DELEGATION SPECIALE:
Le Directeur Général des Beaux-El ris
4-11-

T. S. V. P.

22-484-J. 4244-29. [10713]



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles Pôle Architecture et Patrimoine

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'église paroissiale de Canilhac à BANASSAC-CANILHAC (Lozère)

> Le Préfet de la région Occitanie, Préfet du département de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 décembre 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église paroissiale de Canilhac à BANASSAC-CANILHAC (Lozère) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté et de la qualité de son architecture, particulièrement du chœur et de l'absidiole sud, ainsi que de la rareté des traces d'enclos ecclésial ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, l'église paroissiale de Canilhac ainsi que le cimetière et l'enclos ecclésial attenant, y compris le sol des parcelles, ensemble situé à BANASSAC-CANILHAC (Lozèze) sur les parcelles cadastrées B 414, 415 et 416 et appartenant :

- les parcelles 415 et 416 à la COMMUNE de BANASSAC-CANILHAC depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;
- la parcelle B 414 à Monsieur Vincent DIETSCH et Madame Valérie PERSEGOL par achat du 26 juillet 2012 passé devant maître Benoît DACCORD, notaire à La Canourgue (Lozère) et publié au service de la publicité foncière de Mende (Lozère) le 2 août 2012, vol. 2012P, n° 2805 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3: Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le

2 1 MARS 2017

Pascal MAILHOS

1, place Saint-Etienne – 31038 Toulouse cédex 9 – Tél 05 34 45 34 45 http://www.occitanie.gouv.fr

Département : LOZERE

Commune :

BANASSAC-CANILHAC

Section : B Feuille : 033 B 02

Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/06/2016 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2016 Ministère des Finances et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan annexé à l'arreté de protection de l'église de Canilhac

2 1 MARS 2017

Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation, l'Adjoint au SGAR en charge du pôle politiques publiques

Cédric INDJIRDJIAN

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : MENDE

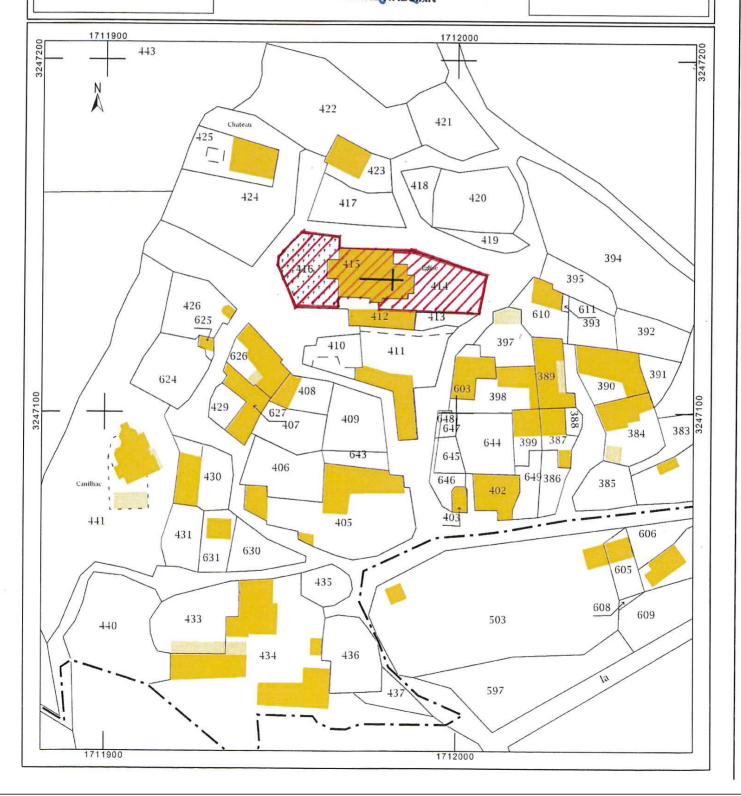
Cité Administrative 9, Rue des Carmes 48008

48008 MENDE-Cédex. tél. 04.66.65.77.91 -fax

cdif.mende@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ARRETE nº MH. 95-IMM. 188,

portant classement parmi les monuments historiques du château de SAINT-SATURNIN (Lozère)

Le Ministre de la culture

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des Préfets, commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

Vu le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre de la culture;

Vu l'arrêté en date du 13 avril 1995 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du château de SAINT-SATURNIN (Lozère)

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 26 juin 1995 ;

Vu l'adhésion au classement du 23 octobre 1995 donnée par M. Henri de Feydeau représentant la SCI propriétaire,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Considérant que la conservation du château de SAINT-SATURNIN (Lozère) présente sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité architecturale de l'ensemble de cette construction militaire, dont l'exceptionnel donjon royal du XIVème siècle, unique dans la région, et son rôle dans l'histoire des luttes de pouvoir et guerres religieuses dans le Gévaudan;

ARRETE

Article 1er: Est classé parmi les monuments historiques, en totalité, le château de SAINT-SATURNIN (Lozère) figurant au cadastre section A, sur les parcelles n° 313 et 314, d'une contenance respective de 9a 70ca et de 3a, appartenant à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES AMIS DE SAINT-SATURNIN enregistrée au registre du Commerce et des Sociétés de Mende (Lozère) sous le numéro D 401.073.531 (numéro de gestion 95 D 31), dont le siège est à SAINT-SATURNIN (Lozère) et qui est représentée par Monsieur Henri de FEYDEAU de SAINT-CHRISTOPHE, demeurant 29 rue de Grenelle à PARIS 7ème, en qualité de gérant de la dite Société Civile Immobilière des Amis de Saint-Sarurnin;

Celle-ci en est propriétaire par achat, acte dressé le 15 Juin 1995 par Maître Benoît DACCORD membre de la Société "Robert PRIVAT et Benoît DACCORD notaires associés" à La Canourgue (Lozère) et publié au bureau des hypothèques de MENDE (Lozère) le 22 Juin 1995, vol.1995 P, n°2740;

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 13 avril 1995 susvisé.

<u>Article 3</u>: Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à PARIS, le - 6 NOV. 1995

Pour le Ministre et par délégation Pour le Directeur du Patrimoine empêché Le Sous-Directeur des Monuments Historiques

Michell REBUT-SARDA

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

La façade de la maison du XV°siècle sise à
la CANOURGUE (Lozère) et
to servering deather. I. Window, and in this is one make now to
appartenant à Mme SAGNET domiciliée dans l'immeuble
41. 400
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la prélecture, au maire de la commune de la Canourgue
et à la propriétaire
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Paris, le
r aris, ie

Pour le Ministre et par délégation spéciale

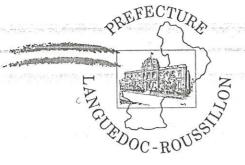
T. S. V. P.

Le Directeur Général des Beaux-

22-484-1, 4244-29, [10715]

République Française

930183



Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

Montpellier, le 2 9 MARS 1993

ARRETE

*

portant inscription de deux maisons à pans de bois et encorbellement à LA CANOURGUE (Lozère) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;
- VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 16 février 1993;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que les deux maisons à pans de bois et encorbellement à LA CANOURGUE (Lozère) présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur qualité architecturale ainsi que de leur importance historique et archéologique;

*

ARRETE

Article ler: Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, les deux maisons à pans de bois et encorbellement à LA CANOURGUE (Lozère), situées Place au Blé, figurant au cadastre section B sur la parcelle n°104 d'une contenance de 0a 34ca et sur le lot n°1 de la parcelle 105 d'une contenance de 0a 55ca selon l'état descriptif de division-règlement de copropriété établi le 26 janvier 1974 par maître Robert PRIVAT, notaire à La Canourgue (Lozère), publié au bureau des hypothèques de Mende (Lozère) le 31 janvier 1974, volume 1585, n° 50, et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire par achat, actes passés:
-pour la parcelle 104, le 28 juillet 1992 devant maître
Benoît DACCORD, notaire à La Canourgue (Lozère) et publié au
bureau des hypothèques de Mende (Lozère) le 30 juillet 1992,
volume 1992p, n° 2420;

volume 1992p, n° 2420;
-pour le lot n°1 de la parcelle 105 ainsi que pour les parties indivises soit les 500/1000° des parties communes et du sol du bâtiment principal, le 7 octobre 1992 devant maître Benoît DACCORD, notaire à La Canourgue (Lozère) et publié au bureau des hypothèques de Mende (Lozère) le 8 octobre 1992, volume 1992p, n° 3215.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3: Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

2 9 MARS 1993

A MONTPELLIER, le

Le Préfet

Bernard GERARD

MINISTÈRE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES. - Res

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arreté.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement Technique

et des Beaux-Arts.

de l'Instruction publique et des Benux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments

historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques

en date du 15 Décembre 1928

Vu la délibération du Conseil Municipal de

la Canourgue en date du 10 mars 1929.

Article premier.

L'église de La Canourgue (Lozère)

est classe's parmi les monuments historiques.

[24365] 58-484-1922.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Am. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Lozère
et au Maire de la commune de la canourgue,
propriétaire,
- qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 13 AVR 1929 192

Auri Filmur